

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 1

Cessions de parcelles sur les différentes zones d'activités de la CATLP

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Cessions de parcelles sur les différentes zones d'activités de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation ou l'acquisition de biens immeubles.

Vu les demandes des sociétés.
Vu les saisines auprès de France Domaine.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la commercialisation des différentes zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Plusieurs sociétés ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de parcelles.

Parc de l'Adour à Séméac :

La société GALLEGO a sollicité la CATLP par courrier en date du 20 juillet 2020 afin d'acquérir les parcelles cadastrées section AR n° 150 et 320p.

Pour rappel ces parcelles sont enclavées et sont des anciennes décharges, de plus la société GALLEGO prend à sa charge les frais de géomètres.

Après saisine auprès des services de France Domaine en date du 23 mars 2020 restée sans réponse à ce jour, il est proposé de céder ces 2 parcelles d'une superficie totale d'environ 2 450 m² au prix de 20 € HT/m², soit un prix total provisoire de 49 000 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

Pôle Artisanal du Gave à Saint Pé de Bigorre :

Monsieur DA SILVA GOMES Célestino, artisan dans la métallurgie, a sollicité la CATLP par courrier en date du 20 septembre 2020 afin d'acquérir le lot n° 2.

Après saisine auprès des services de France Domaine en date du 25 septembre 2020 restée sans réponse à ce jour, il est proposé de céder le lot n° 2 d'une superficie totale de 648 m² au prix de 13 € HT/m² soit un prix total provisoire de 8 424 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

Parc d'activités des Pyrénées - EUROCAMBUS à Ibos :

La société ADIC a sollicité la CATLP par courrier en date du 23 septembre 2020 afin d'acquérir le lot n° 32.

Après saisine auprès des services de France Domaine en date du 12 octobre 2020 restée sans réponse à ce jour, il est proposé de céder le lot n° 32 d'une superficie totale de 10 863 m² au prix de 30 € HT/m² soit un prix total provisoire de 325 890 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

Les superficies cadastrales des parcelles désignées ci-dessus sont indiquées sous réserve du bornage définitif du géomètre.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession des parcelles cadastrées section AR n° 150 et 320p, Zone Cognac à Tarbes, au profit de la société GALLEGO ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, pour une superficie d'environ 2 450 m², au prix total provisoire de 49 000 euros HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur). Auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

Article 2 : d'approuver la cession du lot n° 2, Pôle Artisanal du Gave à Saint Pé de Bigorre, au profit de Monsieur DA SILVA GOMES Célestino ou toute autre personne morale ou

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_01-DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
--

physique qu'il souhaite substituer, pour une superficie de 648 m², au prix total provisoire de 8 424 euros HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur). Auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

Article 3 : d'approuver la cession du lot n° 32, Parc d'Activités des Pyrénées à IBOS, au profit de la société ADIC, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, au prix total provisoire de 325 890 euros HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur). Auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_01-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 2

Vente de métaux et de câbles informatiques à la société DERICHEBOURG domiciliée à Bordères sur l'Echez

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Vente de métaux et de câbles informatiques à la société DERICHEBOURG domiciliée à Bordères sur l'Echez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à des vols commis dans le bâtiment 313 situé zone de l'Arsenal à Tarbes, les services de police et de gendarmerie ont restitué à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées une certaine quantité de métaux dont une majorité de cuivre et de câbles informatiques. Cette quantité est estimée à 200 kg et sera précisée le jour de la vente. D'autre part, le service informatique souhaite procéder à l'élimination de câbles informatiques obsolètes qui seront proposés à l'achat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de vendre à la société DERICHEBOURG domiciliée à Bordères sur l'Echez (65320) cette quantité de métaux et de câbles informatiques suivant les cours du marché en vigueur.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 3

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louey - Bilan de la mise à disposition et approbation

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louey - Bilan de la mise à disposition et approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau sur les dossiers de procédures de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux en cours d'élaboration;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louey, approuvé par délibération du conseil municipal le 24/09/2009, modifié le 18/12/2009 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 23/04/2014;

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n° 2 en date du 27 février 2020, le bureau communautaire a décidé d'engager la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Louey.

Cette procédure porte sur une modification de l'article N10 du règlement écrit, permettant aux équipements publics pouvant s'implanter en zone Ns de déroger aux règles de hauteur, comme les constructions agricoles et forestières.

Considérant que la mise à disposition du dossier au public s'est tenue du 20 juillet au 21 août 2020 inclus.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes:

- mise à disposition d'un dossier et d'un registre d'observations à la mairie de Louey et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- affichage d'un arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 à la mairie de Louey et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur les lieux d'affichage habituels,
- publication de l'information dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public,

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition aucune observation n'a été formulée, le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Louey peut être approuvé en l'état.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation qui a été menée selon les termes ci-dessus exposés.

Article 2 : d'approuver la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Louey telle qu'annexée à la présente délibération et portant sur la modification de l'article N10 du règlement écrit

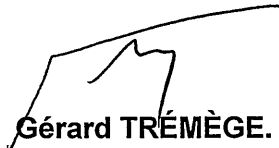
Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Article 4 : La présente délibération accompagnée du dossier de modification sera transmise à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 5: conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Louey, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

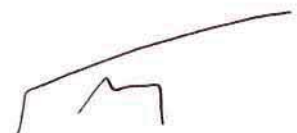
PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE LOUEY



RAPPORT DE PRESENTATION ET EXPOSE DES MOTIFS

Vu pour être annexé à la délibération du 19 Novembre 2020

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03_1-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LOUEY

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



1 – Note de présentation

Evolution du Plan Local d'Urbanisme

- PLU approuvé par délibération du conseil municipal le 24 septembre 2007
- Modification approuvée par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2009
- Révision approuvée par délibération du conseil municipal le 23 avril 2014

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

Le PLU de la commune de Louey a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2007.

Il a fait l'objet d'une révision

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.123-38, L.123-40, L.123-45, L.123-47 et L.123-48 du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une modification.

Le présent rapport a pour objet, outre d'expliquer le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisances liées au projet.

SOMMAIRE

1. La procédure de modification

1.1 Le déroulement de la procédure

1.2 La modification simplifiée du PLU de Louey

2. Description et justification de la modification simplifiée

2.1 La problématique imposant la modification

2.2 Les modifications réglementaires de l'article N10

3. Conclusion

4. Les annexes

1. La procédure de modification

La commune de Louey est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 24 septembre 2007.

Le PLU a fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2009 et d'une révision approuvée par délibération du conseil municipal le 23 avril 2014

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.123-38, L.123-40, L.123-45, L.123-47 et L.123-48 du code de l'urbanisme, la commune peut engager une procédure de modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière et naturelle, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels.

1.1 Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme appartient au conseil communautaire et est encadrée par les articles du code de l'urbanisme du L 153-45 au L 153-48. Par délibération du 25 septembre 2019, le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour l'agglomération, notamment, sur les dossiers de modification simplifiée des PLU.

La délibération du bureau communautaire prise en date du 27 février 2020 a permis d'exposer les choix de la collectivité et d'informer la population sur les modalités de mise à disposition du dossier.

b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public qui peuvent rendre leur avis dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier :

- Le Préfet des Hautes-Pyrénées
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- La présidente du Conseil Régional Occitanie
- Le président du Conseil Départemental des Hautes-Py

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_03_1- AU Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
--

- Le maire de la commune de Louey
- Les présidents des chambres consulaires
- Le Centre régional de la propriété forestière
- Le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,

De cette notification peut découler des avis sur le projet qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 au L 153-48 du code de l'urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport),
- Délibération du bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification et exposant des motifs,
- Les avis reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du conseil communautaire prescrivant la procédure,
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

d. Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- soit être approuvé tel que proposé au public,
- soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'1 mois et un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2 La modification simplifiée du PLU de Louey

a. Le PLU de Louey

Cette modification porte sur une modification de l'article 10 du règlement écrit de la zone N du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2007, modifié le 18 décembre 2009 et révisé le 23 avril 2014.

Ce projet de modification doit permettre aux équipements publics pouvant s'implanter en zone Ns de déroger aux règles de hauteur, comme c'est le cas pour les constructions agricoles et forestières et de répondre aux principes généraux définis dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

b. Les éléments du PLU à modifier

Les prescriptions de l'article N10, tels que rédigées, ne permettent pas aux constructions d'équipements publics de déroger aux règles de hauteur limitées à 11 mètres au faîtage, comme c'est le cas pour les constructions agricoles et forestières. Ces règles sont trop restrictives pour certains équipements publics nécessitant une hauteur supérieure à 11 mètres.

La modification porte donc sur une évolution du règlement écrit de l'article N10 pour les zones du P.L.U. permettant aux constructions d'équipements publics de déroger aux règles de hauteur.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

2. Description et justification de la modification simplifiée

Située au pied des Pyrénées, à l'ouest du département des Hautes-Pyrénées, la commune de Louey fait partie du canton d'Ossun. A 6 kilomètres de Tarbes et 12 de Lourdes, Louey est desservi par l'autoroute A 64 et la route départementale D921.

D'une superficie de 606 hectares, sa population de 1016 habitants (source INSEE populations légales 2017) se répartit sur 3 quartiers : Louey village, le quartier Morane et le quartier Bellevue.

La commune est traversée par 4 cours d'eau : l'Echez, la Geune , l'Aubisch et le Caroucaou.

La commune de Louey fait partie, depuis le 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

2.1 La problématique imposant la modification

Le règlement écrit du PLU présente, pour la zone N, une incohérence qu'il convient de rectifier.

Cette zone comporte un secteur Ns destiné aux équipements publics.

L'article N10 du règlement précise, dans son dernier alinéa, que « *la hauteur des constructions techniques agricoles et forestière n'est pas règlementée* ». Les constructions des équipements publics sont soumises, comme les autres constructions, à des règles de hauteur limitées à 6 mètres à l'égout du toit ou à la sablière sans pouvoir excéder 11 mètres au faîtage.

Ces règles sont trop restrictives pour certains équipements publics nécessitant une hauteur supérieure.

2.2 Les modifications réglementaires demandées

Dans le règlement actuel du PLU de la commune de Louey, la rédaction de l'article N10 ne permettait pas aux équipements publics de déroger aux règles de hauteur limitées.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est limitée à 6m à l'égout du toit ou à la sablière sans pouvoir excéder 11m au faîtage ;
- Les aménagements de constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone sont autorisés sans pouvoir excéder la hauteur existante ;
- La hauteur des annexes séparées des constructions à usage d'habitation est limitée à 4 m au faîtage ;
- La hauteur des constructions techniques agricoles et forestières **et des équipements publics** n'est pas règlementée.

3. Conclusion

Cette modification, qui n'entraîne pas d'évolution des surfaces, concerne une adaptation du règlement écrit de l'article N10 permettant aux constructions d'équipements publics de déroger aux règles de hauteur limitées

La présente modification ne comporte pas de risque grave de nuisance, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduit pas un espace boisé classé, ni de zone agricole, naturelle et forestière.

4. Les annexes

Annexe n°1 – Règlement de la zone N

Annexe n°2 – Règlement de la zone N après modification

ANNEXE N°1 – REGLEMENT ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Zone faisant l'objet d'une protection stricte en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel ou de l'existence de risques naturels. Elle comprend un secteur Ns dédié aux équipements publics.

RAPPELS

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration en application de l'article L.441-2 du code de l'urbanisme.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1- Sont interdites les constructions à destination :

- D'habitation
- D'hôtellerie et leurs annexes ;
- De commerce et leurs annexes ;
- De bureaux ou services et leurs annexes ;
- D'industrie et leurs annexes ;
- D'artisanat et leurs annexes ;
- D'entrepôts et leurs annexes ;
- D'équipement public et leurs annexes ;
- Le stationnement des caravanes isolées ;
- Les Parcs Résidentiels de Loisirs ;
- Les terrains de camping ;
- Les terrains de caravanage ;
- Les parcs d'attraction, aires de jeux et de sports ouverts au public ;
- Les garages collectifs de caravanes ;

2- Dans le secteur Ns, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires aux équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS SOUMISES A CONDITION

- Dans les secteurs tramés correspondant aux secteurs soumis à risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions du PPRI ;
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir ;

- Dans les secteurs tramés correspondant aux secteurs soumis à risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article N1 doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention au Risque Naturel d'Inondation, approuvé le ???? et annexé au présent dossier de PLU.;
- Dans les périmètres identifiés par l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1999 sur le classement sonore des infrastructures terrestres (100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de la RN21 et de la RD 921), les constructions autorisées doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95.20 et 95.21 du 9 janvier 1995 ;
- La reconstruction des constructions suite à un sinistre peut être interdite si la destruction découle d'un sinistre naturel susceptible de se reproduire, ou si la construction détruite avait été édifiée illégalement ;
- Les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 13 du règlement sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères ;
- Les extensions et la création d'annexes aux constructions existantes sont autorisées sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de rester compatibles avec le milieu environnant ;
- Les changements de destination des bâtiments d'architecture traditionnelle présentant un intérêt patrimonial sont autorisés sous réserve qu'ils soient desservis par une voie carrossable en toute saison et de rester compatibles avec la vocation de la zone et avec le milieu environnant ;
- Les bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole et forestière y compris les établissements classés sont autorisés ;
- Les exhaussements et affouillements du sol nécessités par la réalisation d'infrastructures routières sont autorisés;

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

- Pour être constructibles, les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble, de l'ensemble d'immeubles ou de l'opération envisagée et notamment, les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ;
- Aucun nouvel accès direct à la RN 21 ne sera autorisé ;

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

2 – Assainissement

- A défaut de raccordement au réseau public d'assainissement, la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la taille, la pente et la nature hydrogéologique du terrain est obligatoire pour toutes les occupations et utilisations du sol le nécessitant ;

- L'évacuation directe des eaux et matières usées à épurer est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

3 - Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ;

- En l'absence de réseau collecteur, ou en cas de réseau insuffisant, les eaux pluviales doivent être récupérées par puits perdus sur le terrain (puisard).

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions le nécessitant ne seront admises que sur les terrains d'une superficie suffisante à la réalisation de dispositif d'assainissement individuel ;

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1- L'implantation des constructions devra se faire à une distance minimum de 10m par rapport à l'axe des voies publiques ;

2- Toutefois, une implantation différente que celle prévue au paragraphe ci-dessus peut être admise pour l'aménagement, l'extension ou la transformation d'un bâtiment sous réserve que l'implantation ne nuise pas à la sécurité publique ni ne réduise le recul existant ;

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur totale de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 m ;

- Les installations classées doivent être implantées à une distance minimum de 20m par rapport aux limites séparatives ;

- Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises lorsque la construction envisagée jouxte une construction existante de hauteur équivalente ainsi que pour la reconstruction, l'aménagement ou l'extension des bâtiments existants sous réserve que l'implantation ne nuise pas à la sécurité publique ni ne réduise le recul existant ;

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est limitée à 6m à l'égout du toit ou à la sablière sans pouvoir excéder 11m au faîtage ;
- Les aménagements de constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone sont autorisés sans pouvoir excéder la hauteur existante ;
- La hauteur des annexes séparées des constructions à usage d'habitation est limitée à 4 m au faîtage ;
- La hauteur des constructions techniques agricoles et forestières n'est pas réglementée.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

- En aucun cas les constructions, clôtures et installations à édifier ou modifier ne doivent, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les restaurations des bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité se feront à l'identique de l'état d'origine, les modénatures seront conservées et valorisées, les modifications se feront en harmonie avec l'existant ;

1- Constructions à usage d'habitation :

- Le matériau utilisé pour la toiture des constructions à usage d'habitation devra être de format et de teinte de type ardoise d'aspect réfléchissant, présenter une épaisseur inférieure à 1,5 cm, d'un format de 32/22 cm maximum. La pente des toitures doit être supérieure à 60%. Le matériau de couverture des constructions annexes et dépendances doit être identique à celui du bâtiment principal. La pente des toitures des annexes doit être supérieure à 20 % ;
- La hauteur totale des clôtures sur rue ne pourra excéder 2,5m ;

2- Bâtiments techniques :

- Les parois extérieures pourront être réalisées en bois ou en plaques de bardage de teinte s'harmonisant avec l'environnement de la construction ;
- La couverture en plaques autoportantes est autorisée ;
- Tout type de clôture à caractère industriel (plaques de ciment, bardages...) est interdit ;
- La hauteur des clôtures pleines sur voie publique est limitée à 2,5 m.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ou des aménagements à réaliser.

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES

- Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sont classés à conserver et à protéger et soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du

- La végétation qui présente un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site sera maintenue.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé

ANNEXE N°2 –REGLEMENT ZONE N après modification

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Zone faisant l'objet d'une protection stricte en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel ou de l'existence de risques naturels. Elle comprend un secteur Ns dédié aux équipements publics.

RAPPELS

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration en application de l'article L.441-2 du code de l'urbanisme.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1- Sont interdites les constructions à destination :

- D'habitation
- D'hôtellerie et leurs annexes ;
- De commerce et leurs annexes ;
- De bureaux ou services et leurs annexes ;
- D'industrie et leurs annexes ;
- D'artisanat et leurs annexes ;
- D'entrepôts et leurs annexes ;
- D'équipement public et leurs annexes ;
- Le stationnement des caravanes isolées ;
- Les Parcs Résidentiels de Loisirs ;
- Les terrains de camping ;
- Les terrains de caravanage ;
- Les parcs d'attraction, aires de jeux et de sports ouverts au public ;
- Les garages collectifs de caravanes ;

2- Dans le secteur Ns, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires aux équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS SOUMISES A CONDITION

- Dans les secteurs tramés correspondant aux secteurs soumis à risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions du PPRI ;
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir ;

- Dans les secteurs tramés correspondant aux secteurs soumis à risques d'inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article N1 doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention au Risque Naturel d'Inondation, approuvé le ??? et annexé au présent dossier de PLU.;
- Dans les périmètres identifiés par l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1999 sur le classement sonore des infrastructures terrestres (100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de la RN21 et de la RD 921), les constructions autorisées doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95.20 et 95.21 du 9 janvier 1995 ;
- La reconstruction des constructions suite à un sinistre peut être interdite si la destruction découle d'un sinistre naturel susceptible de se reproduire, ou si la construction détruite avait été édifiée illégalement ;
- Les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 13 du règlement sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères ;
- Les extensions et la création d'annexes aux constructions existantes sont autorisées sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de rester compatibles avec le milieu environnant ;
- Les changements de destination des bâtiments d'architecture traditionnelle présentant un intérêt patrimonial sont autorisés sous réserve qu'ils soient desservis par une voie carrossable en toute saison et de rester compatibles avec la vocation de la zone et avec le milieu environnant ;
- Les bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole et forestière y compris les établissements classés sont autorisés ;
- Les exhaussements et affouillements du sol nécessités par la réalisation d'infrastructures routières sont autorisés;

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

- Pour être constructibles, les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble, de l'ensemble d'immeubles ou de l'opération envisagée et notamment, les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ;
- Aucun nouvel accès direct à la RN 21 ne sera autorisé ;

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

2 – Assainissement

- A défaut de raccordement au réseau public d'assainissement, la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la taille, la pente et la nature hydrogéologique du terrain est obligatoire pour toutes les occupations et utilisations du sol le nécessitant ;
- L'évacuation directe des eaux et matières usées à épurer est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

3 - Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ;
- En l'absence de réseau collecteur, ou en cas de réseau insuffisant, les eaux pluviales doivent être récupérées par puits perdus sur le terrain (puisard).

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions le nécessitant ne seront admises que sur les terrains d'une superficie suffisante à la réalisation de dispositif d'assainissement individuel ;

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1- L'implantation des constructions devra se faire à une distance minimum de 10m par rapport à l'axe des voies publiques ;

2- Toutefois, une implantation différente que celle prévue au paragraphe ci-dessus peut être admise pour l'aménagement, l'extension ou la transformation d'un bâtiment sous réserve que l'implantation ne nuise pas à la sécurité publique ni ne réduise le recul existant ;

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur totale de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 m ;

- Les installations classées doivent être implantées à une distance minimum de 20m par rapport aux limites séparatives ;

- Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises lorsque la construction envisagée jouxte une construction existante de hauteur équivalente ainsi que pour la reconstruction, l'aménagement ou l'extension des bâtiments existants sous réserve que l'implantation ne nuise pas à la sécurité publique ni ne réduise le recul existant ;

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est limitée à 6m à l'égout du toit ou à la sablière sans pouvoir excéder 11m au faîtage ;
- Les aménagements de constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone sont autorisés sans pouvoir excéder la hauteur existante ;
- La hauteur des annexes séparées des constructions à usage d'habitation est limitée à 4 m au faîtage ;
- La hauteur des constructions techniques agricoles et forestières et des équipements publics n'est pas réglementée.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

- En aucun cas les constructions, clôtures et installations à édifier ou modifier ne doivent, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les restaurations des bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité se feront à l'identique de l'état d'origine, les modénatures seront conservées et valorisées, les modifications se feront en harmonie avec l'existant ;

1- Constructions à usage d'habitation :

- Le matériau utilisé pour la toiture des constructions à usage d'habitation devra être de format et de teinte de type ardoise d'aspect réfléchissant, présenter une épaisseur inférieure à 1,5 cm, d'un format de 32/22 cm maximum. La pente des toitures doit être supérieure à 60%. Le matériau de couverture des constructions annexes et dépendances doit être identique à celui du bâtiment principal. La pente des toitures des annexes doit être supérieure à 20 % ;
- La hauteur totale des clôtures sur rue ne pourra excéder 2,5m ;

2- Bâtiments techniques :

- Les parois extérieures pourront être réalisées en bois ou en plaques de bardage de teinte s'harmonisant avec l'environnement de la construction ;
- La couverture en plaques autoportantes est autorisée ;
- Tout type de clôture à caractère industriel (plaques de ciment, bardages...) est interdit ;
- La hauteur des clôtures pleines sur voie publique est limitée à 2,5 m.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ou des aménagements à réaliser.

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES

- Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sont classés à conserver et à protéger et soumis aux dispositions de l'article L. 130.1 du

- La végétation qui présente un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site sera maintenue.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LOUEY

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



2- Délibération de prescription

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 2

**Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Louey**

Date de la convocation : 20/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Myriam MENDES
M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Michel AUSINA, M. Marc GARROCQ, Mme Evelyne LABORDE, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louey

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L153-45 à L153-48

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes membres,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louey, approuvé par délibération du conseil municipal le 24/09/2009, modifié le 18/12/2009 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 23/04/2014,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 22 janvier 2020, le maire de Louey a demandé à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'engager une procédure de modification du PLU de sa commune.

Le règlement écrit du PLU présente, pour la zone N, une incohérence qu'il convient de rectifier.

Cette zone comporte un secteur Ns destiné aux équipements publics.

L'article N10 du règlement précise, dans son dernier alinéa, que "*la hauteur des constructions techniques agricoles et forestière n'est pas règlementée*". Les constructions des équipements publics sont soumises, comme les autres constructions, à des règles de hauteur limitées (11mètres au faitage). Ces règles sont trop restrictives pour certains équipements publics nécessitant une hauteur supérieure.

La modification demandée doit permettre aux équipements publics pouvant s'implanter en zone Ns de déroger aux règles de hauteur, comme les constructions agricoles et forestières.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre de la procédure dite "simplifiée".

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du projet de la commune de Louey, le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pour une durée d'1 mois, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, avec un registre permettant au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituels d'ouverture au public:

- à la mairie de Louey
- au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation.

Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Le dossier mis à disposition comprendra:

- une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du conseil communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du président.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-PLU 194120-03-2
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Article 1 : d'engager la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Louey pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Louey pendant 1 mois;
- transmission au représentant de l'Etat;
- publication au registre des délibérations;
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accuse de reception en préfecture
065-200069300-2020/11/19-BC191120-05-2
Date de télétransmission : 03/03/2020
Date de réception préfecture : 24/03/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LOUEY

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



3- Arrêté de mise à disposition du projet au public

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Nature de l'acte : 2.1
N° 2020 – SAEU - 03

**Arrêté prescrivant la mise à disposition du public
du projet de modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louey**

Le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-36, L 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louey, approuvé 24 septembre 2007, modifié le 18 décembre 2009, révisé le 23 avril 2014,

Vu la délibération du bureau communautaire en date 27 février 2020,

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public,

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louey.

Cette modification porte sur une modification de l'article 10 du règlement écrit de la zone N du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2007, modifié le 18 décembre 2009 et révisé le 23 avril 2014.

Ce projet de modification doit permettre aux équipements publics pouvant s'implanter en zone Ns de déroger aux règles de hauteur, comme c'est le cas pour les constructions agricoles et forestières et de répondre aux principes généraux définis dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs et un registre seront mis à disposition du 20 juillet au 21 août 2020 inclus, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, auprès de :

- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, service Aménagement Urbanisme, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- la mairie de Louey, du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00,

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et

contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la mairie de Louey, 1 rue du Vignemale – 65 290 LOUEY.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de l'agent du Service Aménagement de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dès la publication du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à gilles.alard@agglo-tlp.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations modification n°1 PLU LOUEY »).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : À l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 2 le registre sera clos et signé par Monsieur le Président.

Article 4 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 5 : Le bureau communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Louey. Il pourra, au vu des avis émis lors de la mise à disposition de décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au PLU en vue de cette approbation.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées.

Juillan, le 30 juin 2020

Le Président,

★ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES
LOURDES
PYRENEES
Gérard TRÉMÈGE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LOUEY

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



4 – Avis de mise à disposition du projet au public

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Le Président

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LOUEY**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-45 et suivants,

Monsieur le Président de Tarbes-Lourdes-Pyrénées Agglomération informe qu'une mise à disposition du public concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louey sera ouverte du 20 juillet 2020 jusqu'au 21 août 2020 inclus.

Cette modification porte sur une modification de l'article 10 du règlement écrit de la zone N du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2007, modifié le 18 décembre 2009 et révisé le 23 avril 2014.

Ce projet de modification doit permettre aux équipements publics pouvant s'implanter en zone Ns de déroger aux règles de hauteur, comme c'est le cas pour les constructions agricoles et forestières et de répondre aux principes généraux définis dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

Le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront tenus à disposition, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés:

- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, service Aménagement Urbanisme, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- la mairie de Louey, du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00.

Juillan, le 30 juin 2020



Gérard TRÉMÈGE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LOUEY

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



5 – Avis des Personnes Publiques Associées

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement construction et
logement
Bureau de la planification territoriale
Affaire suivie par :
Mme Ludivine Carrère
tel.: 05-62-51-41-76
courriel :
ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr

2020 - 1294

REÇU LE

22 JUL. 2020

Tarbes, le 15 JUL. 2020

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

M. le Président de la communauté
d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

OBJET : Dossier de modification simplifiée n°1- PLU de la commune de Louey

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué pour avis en date du 1^{er} juillet 2020, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louey. Cette modification porte sur l'évolution de l'écriture d'une disposition du règlement écrit (article N10 relatif à la hauteur maximale des constructions) en zone naturelle (Ns).

Il s'agit d'étendre l'absence de réglementation de la hauteur des constructions techniques agricoles et forestières aux équipements publics en zone naturelle (Ns).

L'élément modifié du règlement écrit n'appelle aucune observation de ma part.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de la modification simplifiée du PLU de la commune de Louey.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Le Président

Tarbes, le 3 juillet 2020

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1
CS 51331
65013 Tarbes cedex 9

Objet : Dossier de modification simplifiée n°1 – Commune de Louey

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louey et je vous en remercie.

Après étude des documents que vous nous avez transmis, j'ai le plaisir de vous informer que ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.


François-Xavier BRUNET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_03-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 4

Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères sur l'Echez - Bilan de la mise à disposition du public et approbation

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères sur l'Echez - Bilan de la mise à disposition du public et approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau sur les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères sur l'Echez, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2007, modifié les 3 septembre 2009, 12 avril 2012, 3 août 2012 et 20 avril 2016, et révisé les 12 avril 2012 et 20 avril 2016,

Vu la délibération n°3 du Bureau communautaire en date du 16 mai 2019, engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Bordères sur l'Echez,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°3 en date du 16 mai 2019, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé d'engager la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères sur l'Echez.

Ce projet de modification doit permettre, d'une part, de clarifier certaines dispositions règlementaires du document d'urbanisme, et d'autre part, de supprimer un emplacement réservé dont le maintien n'est plus justifié. La procédure porte sur :

- la réécriture des règles et définitions applicables à l'ensemble des règles du PLU (Titre I) et du règlement des zones "U2", "UX", "AU", "A" et "N" (Titre II) du PLU,
- la modification du règlement graphique, de la liste des emplacements réservés et du document relatif aux orientations d'aménagement.

Considérant que la période de mise à disposition du public s'est achevée le mercredi 7 octobre 2020,

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes:

- mise à disposition d'un dossier et d'un registre d'observations à la Mairie de Bordères sur l'Echez et au bâtiment de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sis 30, avenue Antoine de Saint-Exupéry,
- affichage de l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 à la Mairie de Bordères sur l'Echez, au siège de la Communauté d'agglomération, et au bâtiment de la Communauté d'agglomération sis 30, avenue Antoine de Saint-Exupéry, sur les lieux d'affichage habituels,
- publication de l'information dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition, aucune observation n'a été formulée, et que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Bordères sur l'Echez peut être approuvé en l'état.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation qui a été menée selon les termes ci-dessus exposés.

Article 2 : d'approuver la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Bordères sur l'Echez telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération,

Article 4 : de dire que la présente délibération, accompagnée du dossier de la modification simplifiée, sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Article 5 : de dire que conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et à la Mairie de Bordères sur l'Echez, d'une publication au recueil des actes administratifs, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4


Dossier de présentation et exposé des motifs



Vu pour être annexé à la délibération du Bureau communautaire du 19 novembre 2020,



Le Président,


Actusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-1-
AU
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

Pièces constitutives du dossier

1 – Note de présentation	P. 3
2 – Délibération de prescription	P. 66
3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public	P. 72
4 – Avis d'information au public	P. 77
5 – Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet	P. 80

P.L.U. DE LA COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4



1 – Note de présentation

EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- P.L.U. approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2007
- Modification du P.L.U. approuvée le 3 septembre 2009
- Modification et révision simplifiée du P.L.U. approuvées le 12 avril 2012
- Modification du P.L.U. approuvée le 3 août 2012
- Modification simplifiée n°2 du P.L.U. approuvée le 20 avril 2016
- Modification simplifiée n°3 du P.L.U. approuvée le 20 avril 2016
- Révision allégée n°1 du P.L.U. approuvée le 20 avril 2016

INTRODUCTION

Les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

La commune de Bordères sur l'Echez est dotée d'un P.L.U., en vigueur depuis son approbation par délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2007.

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, ce dernier peut faire l'objet d'une modification.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par délibération n°3 du Bureau communautaire en date du 16 mai 2019, a décidé d'engager la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères sur l'Echez.

L'objet de la présente modification simplifiée est, d'une part, de supprimer un emplacement réservé dont le maintien n'est plus justifié, et d'autre part, de clarifier certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

SOMMAIRE

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION	7
1.1. Le déroulement de la procédure	7
1.2. La modification simplifiée n°4 du P.L.U. de Bordères sur l'Echez.....	9
2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	11
2.1. La problématique imposant la modification.....	11
2.2. Les modifications des règles et définitions applicables à l'ensemble des zones (Titre I)	13
2.3. Les modifications règlementaires de la zone « U2 »	19
2.4. Les modifications règlementaires de la zone « UX »	20
2.5. Les modifications règlementaires de la zone « AU ».....	22
2.6. Les modifications règlementaires de la zone « A »	24
2.7. Les modifications règlementaires de la zone « N »	26
2.8. La suppression de l'emplacement réservé n°19	28
3 CONCLUSION.....	36
4 LISTE DES ANNEXES	36

1. LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La commune de Bordères sur l'Echez est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, en vigueur depuis son approbation par délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2007. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications de droit commun, modifications simplifiées et révisions depuis son approbation.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, les modifications envisagées n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construction, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1.1. Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Située dans le département des Hautes-Pyrénées et créée par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) est issue de la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et les Communautés de Communes du Canton d'Ossun, du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, du Batsurguère et de Gespe-Adour-Alaric. Elle regroupe 86 communes et compte près de 127 000 habitants.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération est compétente de plein droit, au lieu et place des communes membres, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de Bordères sur l'Echez appartient au Conseil communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme. Par délibération n°8 en date du 27 mars 2019, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification de droit commun, modifications simplifiées et révisions allégées des documents d'urbanisme des communes membres.

b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux Personnes Publiques Associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis dans un délai d'un mois :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ;
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie ;
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Le Maire de la commune de Bordères sur l'Echez ;
- Les Présidents des chambres consulaires (Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre d'Agriculture et Chambre de Métiers et de l'Artisanat) ;
- Les Maires des communes limitrophes à Bordères sur l'Echez (Bazet, Bours, Ibos, Oursbelille, Pintac et Tarbes) ;
- La Commission locale de l'eau – SAGE Adour Amont – Institution Adour ;
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le cas échéant ;
- Les Présidents des EPCI en charge des SCoT limitrophes du P.L.U. modifié si ce dernier n'est pas couvert par un SCoT, le cas échéant.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Délibération du Bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, en date du 16 mai 2019 ;
- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, et le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;

- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'un mois, avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations, suggestions et contre-propositions sur le projet.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, exposant ses motifs ;
- La délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération prescrivant la procédure ;
- L'arrêté prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier ;
- L'avis d'information au public précisant les modalités de mise à disposition du dossier ;
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications.

d. Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du P.L.U. peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du Bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération d'approbation du document d'urbanisme doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Bordères sur l'Echez, au siège de la Communauté d'Agglomération à Juillan, et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération sis 30, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Tarbes, pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification simplifiée.

Un exemplaire du dossier du P.L.U. modifié doit être adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2. La modification simplifiée n°4 du P.L.U. de Bordères sur l'Echez

a. Objet de la modification simplifiée

Ce projet de modification doit permettre, d'une part, de clarifier certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme, et d'autre part, de supprimer un emplacement réservé dont le maintien n'est plus justifié. Il porte ainsi sur :

- une réécriture des règles et définitions applicables à l'ensemble des règles du P.L.U. (Titre I) et du règlement des zones « U2 », « UX », « AU », « A » et « N » (Titre II) du Plan

Local d'Urbanisme, afin d'assurer une harmonisation des règles écrites et une meilleure instruction des demandes d'autorisations de construire ;

- la modification du règlement graphique (plan de zonage), de la liste des emplacements réservés et du document relatif aux orientations d'aménagement, afin de procéder à la suppression de l'emplacement réservé n°19.

L'évolution de certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U. et la suppression d'un emplacement réservé :

- ne changent pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et ne touchent pas à l'économie générale du P.L.U. ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- n'impliquent en rien une diminution des possibilités de construire ou une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

De fait, la procédure à prescrire est celle de la modification simplifiée. Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

b. [Les pièces du P.L.U. à modifier](#)

- **Le règlement écrit**

Le projet de modification simplifiée n°4 porte notamment sur une évolution de l'écriture de certaines dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme. Les modifications portent sur :

- les articles 5, 7, 10, 11 et 12 des règles et définitions applicables à l'ensemble des zones (Titre I) ;
- les articles 5 et 7 du règlement écrit de la zone « U2 » (Titre II) ;
- les articles 5 et 11 du règlement écrit de la zone « UX » (Titre II) ;
- les articles 5, 7 et 11 du règlement écrit de la zone « AU » (Titre II) ;
- les articles 5 et 11 du règlement écrit de la zone « A » (Titre II) ;
- les articles 2, 5 et 11 du règlement écrit de la zone « N » (Titre II).

- **Le règlement graphique**

Le projet de modification simplifiée porte également sur la suppression de l'emplacement réservé n°19 du Plan Local d'Urbanisme, intitulé *Désenclavement de la zone AU « de Biacave » vers le ch. de St Laurent (largeur 8 m, longueur 35 m)*, d'une surface de 280 m², anciennement

de référence cadastrale « I 150 », et dont la commune est bénéficiaire. Cet emplacement réservé doit être supprimé sur le règlement graphique du P.L.U. (plan de zonage).

- **La liste des emplacements réservés**

L'emplacement réservé n°19 doit également être mentionné comme étant « *supprimé* » dans la liste des emplacements réservés du P.L.U.

En outre, afin de mettre à jour la liste des emplacements réservés, au nombre de 25, qui avaient été définis par la commune, les projets mentionnés dans cette liste et dont la réalisation a été achevée entre l'élaboration du P.L.U. en 2007 et la présente modification simplifiée n°4, seront précisés. A ce jour, 11 emplacements réservés sur 25 ont été réalisés, avec pour bénéficiaires la commune de Bordères sur l'Echez ou le département des Hautes-Pyrénées.

- **Le document relatif aux orientations d'aménagement**

L'emplacement réservé n°19 doit également être supprimé dans le document d'Orientation d'Aménagement du P.L.U., sur l'un des schémas d'organisation des zones « AU » annexé au document (suppression du n°19 et du maillage et des accès au nord du secteur concerné).

2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Bordères sur l'Echez, commune des Hautes-Pyrénées de 5 227 habitants (données INSEE 2017), est située dans la partie Ouest du département des Hautes-Pyrénées, au Nord-ouest de la Ville de Tarbes. La commune s'étend sur une superficie de 1 595 hectares, dans la plaine de la Vallée de l'Adour.

Elle est traversée par l'Echez et ses affluents : Le Souy et le Mardaing. Le territoire communal se caractérise par un paysage de plaine, à l'exception de la partie Ouest du territoire occupée par le Bois du Commandeur, sur les premiers reliefs de la terrasse alluviale.

2.1. La problématique imposant la modification

a. Clarification de certaines dispositions réglementaires du P.L.U.

Depuis son approbation en 2007, le P.L.U. de la commune de Bordères sur l'Echez a fait l'objet de plusieurs modifications de droit commun, modifications simplifiées et révisions. Aujourd'hui, certains articles de son règlement écrit nécessitent d'évoluer, afin d'assurer une harmonisation des règles écrites et une meilleure instruction des demandes d'autorisations de construire :

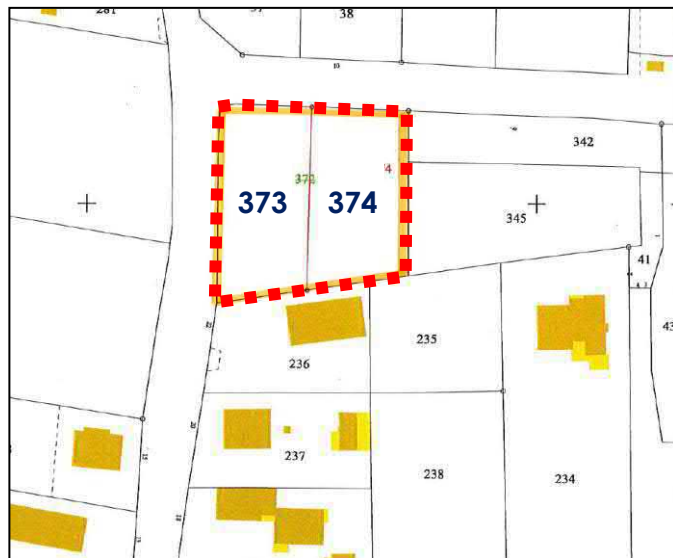
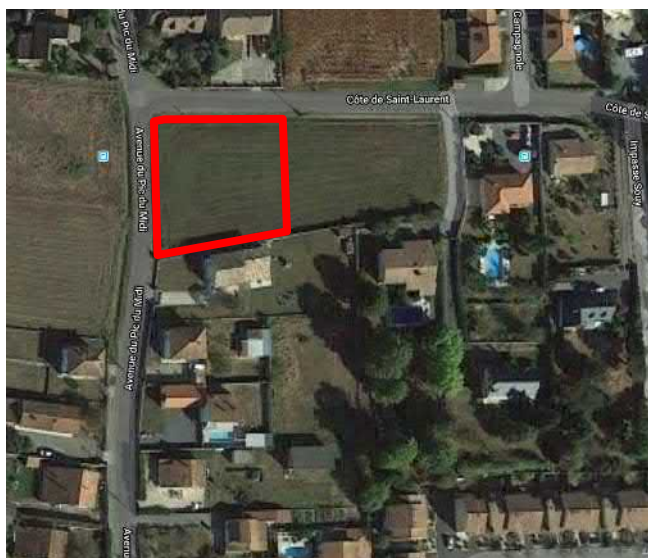
- L'alinéa 7 de l'**article 2** de la zone « N », portant sur les occupations et utilisations du sol admises sous conditions, est complété pour faciliter les projets d'extension des installations liées aux activités agricoles existantes, en limite des zones « U1 » et « U2 ».
- L'**article 5** du Titre I, intitulé « *Règles et définitions applicables à l'ensemble des zones* », et des différentes zones concernées par la présente modification simplifiée (Titre II) est modifié. Les dispositions de cet article, relatif à la superficie minimale des terrains constructibles, ne sont en effet plus applicables depuis 2014. La loi dite ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), publiée au Journal officiel du 26 mars 2014 est venue modifier, entre autres, le Code de l'Urbanisme en supprimant la possibilité de déterminer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du Plan local d'urbanisme.
- La rédaction de l'**article 7** (« *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* ») du Titre I (« *Règles et définitions applicables à l'ensemble des zones* ») et de certaines zones urbaines (« U2 » et « AU »), est assouplie et complétée, afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- L'**article 10** du Titre I (« *Règles et définitions applicables à l'ensemble des zones* »), relatif à la hauteur maximale des constructions, est précisé, également pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- L'**article 11** du Titre I (« *Règles et définitions applicables à l'ensemble des zones* ») et des zones « UX », « AU », « A » et « N », relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords, a été complété par diverses dispositions portant, selon la zone, sur les pentes des toitures des extensions de constructions existantes, la hauteur et les caractéristiques des clôtures, ou encore l'intégration des extensions des bâtiments existants.
- L'**article 12** des règles et définitions applicables à l'ensemble des zones a été modifié pour mieux appréhender les besoins en stationnement des projets d'aménagement. Toute référence à la SHON (Surface Hors Œuvre Nette) d'une construction, surface réglementaire de référence jusqu'en mars 2012 mais n'étant plus utilisée aujourd'hui, est également remplacée, dans le cadre de la présente modification simplifiée, par le terme « *surface de plancher* ».

b. Suppression de l'emplacement réservé n°19

La commune de Bordères sur l'Echez est propriétaire de deux terrains constructibles cadastrés AR 373 et AR 374, conformément au dernier document d'arpentage réalisé en décembre 2018 (terrains anciennement regroupés en une parcelle unique cadastrée AR 372). Localisés au secteur dit « Biacave », leurs superficies sont respectivement de 830 et 829 m², soit une superficie totale de 1 659 m².

La commune, qui n'envisage pas de projet d'aménagement particulier sur ces deux terrains, souhaiterait les céder à des acquéreurs privés afin de finaliser l'aménagement du secteur « Biacave ». Ce dernier, classé en zone « AU » dans le Plan Local d'Urbanisme (« zone d'urbanisation future destinée à de l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la

diversité et la mixité sociale et urbaine »), fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement pour en définir le maillage et les accès.



En sa partie nord, le secteur est concerné par l'emplacement réservé n°19, prévu à l'origine pour la création d'un accès au lotissement « Chantematin » et dont l'objet est de permettre son désenclavement vers le chemin dit de Saint-Laurent.

Outre le fait que cet emplacement réservé empêche la commune de Bordères sur l'Echez de céder les terrains dont elle est propriétaire à des acquéreurs privés, le secteur « Biacave » est aujourd'hui entièrement bâti et correctement desservi en ses parties sud et ouest par la rue de l'Arbizon et l'avenue du Pic du midi.

L'emplacement réservé n°19 n'a donc plus lieu d'être maintenu et le P.L.U. doit être modifié en conséquence.

2.2. Les modifications règlementaires des règles et définitions applicables à l'ensemble des zones (Titre I)

a. Rédaction des articles 5, 7, 10, 11 et 12 avant modification du P.L.U.

- **Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles**

Les dispositions applicables sont celles prévues dans chaque zone.

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Le retrait d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée. Dans les cas où le retrait est dépendant de la hauteur de la construction, cette hauteur est mesurée au point le plus haut de la façade le plus proche de la limite.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-1-AU
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

- Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude mesurée verticalement entre les points hauts de la construction et le niveau du sol (niveau du sol existant avant travaux).

Les constructions doivent respecter :

- Soit une hauteur de façade, mesurée :
 - à la corniche ou à l'égout dans le cas d'un toit en pente,
 - à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Soit une hauteur absolue, mesurée au point le plus élevé du bâtiment.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire et les éléments de décor architecturaux ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que châteaux d'eau, pylônes antennes et téléphone mobile, éoliennes, n'est pas réglementé sous réserve des dispositions de l'article 11.

- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Intégration, développement durable :

Les constructions, quelles qu'elles soient : habitat, annexes, activités industrielles ou agricoles, équipements, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Ces recommandations n'excluent pas la modernité architecturale ni l'utilisation de technologies nouvelles (bioclimatique) à condition que celles-ci fassent l'objet d'une recherche d'intégration et du respect du cadre traditionnel.

Aspect général :

Les constructions présenteront une simplicité de volume, des proportions harmonieuses pour toutes les façades.

Les annexes doivent constituer un ensemble cohérent avec le bâtiment principal.

Les balcons, escaliers et autres éléments seront intégrés dans le volume et à l'architecture du bâtiment.

Toitures :

Les toitures doivent avoir une pente minimum de 45 %. Dans les zones A, N, UX, AUX et AUE se reporter au règlement particulier de la zone.

Les toitures-terrasses sont autorisées si elles ne nuisent pas à l'harmonie visuelle et architecturale environnante, et si elles contribuent à la mise en œuvre de solutions d'isolation thermique performantes et/ou si elles permettent l'installation à récupération de chaleur ou d'énergie.

Une pente plus faible sera tolérée pour les vérandas et les annexes de moins de 20m².

Les couvertures de vérandas seront réalisées en tout matériau (notamment identique à celui du bâtiment existant) à l'exception de tôle ondulée ou similaire dans la forme.

Façades :

La teinte des enduits devra être en harmonie avec les teintes des enduits de la région.

Détails d'architecture divers :

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...
- Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie.
- Les constructions d'annexes de moins de 20 m² sont autorisées sous réserve de leur intégration à l'environnement naturel et bâti. Elles doivent exclure l'utilisation de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Pour les bâtiments d'activités, sont préférés les bardages de couleur mate ou la construction traditionnelle avec enduit, pierre apparente ou bois.

Les bâtiments agricoles (toitures et murs) devront être de coloris foncés.

Les constructions anciennes restaurées en vue de l'habitation, leurs extensions, annexes et dépendances doivent faire l'objet d'un soin particulier pour la préservation du caractère architectural, la mise en valeur des matériaux traditionnels.

Clôtures :

Elles pourront être constituées :

- Soit d'un mur en pierres de pays appareillées, en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal), en bois ou matériaux synthétiques s'apparentant au bois naturel ou peint, d'une hauteur maximum de 1,60 mètres en façade sur rue, sauf cas particulier de prolongement de mur existant de hauteur supérieure et 2 mètres dans le cas de murs de séparation.
- Soit d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie, d'une hauteur n'excédant pas 2 mètres.
- Soit d'un mur bahut de 0,80 mètre de haut maximum surmonté d'un grillage à mailles rigides ou d'une grille ou d'une clôture à clair voie (bois ou similaire) n'excédant pas 2 mètres au total.

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

- Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Le nombre des aires de stationnement sera au minimum de :

- Une place de stationnement par tranche de 80 m² de plancher hors œuvre nette de construction avec au minimum une place par logement. Ce minimum d'une place par logement n'est pas exigé pour les logements sociaux collectifs subventionnés par l'Etat.
- Deux places par logement pour les habitations individuelles isolées ou en lotissements.
- Une place pour 50 m² au moins de surface de plancher hors œuvre nette des immeubles à usage de bureau y compris les bâtiments publics.
- Une place pour 40 m² de surface de vente pour les commerces.
- Une place de stationnement par chambre pour les hôtels, et une place de stationnement pour 15 m² de salle pour les restaurants.
- Deux places de stationnement pour les établissements artisanaux, lorsqu'ils comportent moins de 200 m² de surface hors œuvre nette. Au-delà, il doit être prévu une place pour 50 m² de surface supplémentaire.
- Dans les autres cas, le nombre de places de stationnement est à déterminer en fonction des besoins de fréquentation des activités ou équipements concernés.

b. Proposition de modifications des articles 5, 7, 10, 11 et 12

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

~~Les dispositions applicables sont celles prévues dans chaque zone.~~

Cet article n'est plus applicable.

- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le retrait d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée. ~~Dans les cas où le retrait est dépendant de la hauteur de la construction, cette hauteur est mesurée au point le plus haut de la façade le plus proche de la limite.~~

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

- Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude mesurée verticalement entre les points hauts de la construction et le niveau du sol (niveau du sol existant avant travaux).

Les constructions doivent respecter :

- Soit une hauteur de façade, mesurée :
 - à la corniche, au pignon ou à l'égout dans le cas d'un toit en pente,
 - à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Soit une hauteur absolue, mesurée au point le plus élevé du bâtiment.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire et les éléments de décor architecturaux ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que châteaux d'eau, pylônes antennes et téléphone mobile, éoliennes, n'est pas réglementé sous réserve des dispositions de l'article 11.

- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Intégration, développement durable :

Les constructions, quelles qu'elles soient : habitat, annexes, activités industrielles ou agricoles, équipements, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Ces recommandations n'excluent pas la modernité architecturale ni l'utilisation de technologies nouvelles (bioclimatique) à condition que celles-ci fassent l'objet d'une recherche d'intégration et du respect du cadre traditionnel.

Aspect général :

Les constructions présenteront une simplicité de volume, des proportions harmonieuses pour toutes les façades.

Les annexes doivent constituer un ensemble cohérent avec le bâtiment principal.

Les balcons, escaliers et autres éléments seront intégrés dans le volume et à l'architecture du bâtiment.

Toitures :

Les toitures doivent avoir une pente minimum de 45 %. Dans les zones A, N, UX, AUX et AUE se reporter au règlement particulier de la zone.

Les toitures-terrasses sont autorisées si elles ne nuisent pas à l'harmonie visuelle et architecturale environnante, et si elles contribuent à la mise en œuvre de solutions d'isolation thermique performantes et/ou si elles permettent l'installation à récupération de chaleur ou d'énergie.

Une pente plus faible sera tolérée pour les vérandas et les annexes de moins de 20m².

Une pente plus faible sera tolérée pour les extensions des bâtiments principaux. La couverture de ces extensions sera identique à celle des bâtiments principaux (couleur et matériau).

Les couvertures de vérandas seront réalisées en tout matériau (notamment identique à celui du bâtiment existant) à l'exception de tôle ondulée ou similaire dans la forme.

Façades :

La teinte des enduits devra être en harmonie avec les teintes des enduits de la région.

Détails d'architecture divers :

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...
- Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie.
- Les constructions d'annexes de moins de 20 m² sont autorisées sous réserve de leur intégration à l'environnement naturel et bâti. Elles doivent exclure l'utilisation de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Pour les bâtiments d'activités, sont préférés les bardages de couleur mate ou la construction traditionnelle avec enduit, pierre apparente ou bois.

Les bâtiments agricoles (toitures et murs) devront être de coloris foncés.

Les constructions anciennes restaurées en vue de l'habitation, leurs extensions, annexes et dépendances doivent faire l'objet d'un soin particulier pour la préservation du caractère architectural, la mise en valeur des matériaux traditionnels.

Clôtures :

Elles pourront être constituées :

- Soit d'un mur en pierres de pays appareillées, en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal), en bois ou matériaux synthétiques s'apparentant au bois naturel ou peint, d'une hauteur maximum de 1,60 mètres en façade sur rue, sauf cas particulier de prolongement de mur existant de hauteur supérieure et 2 mètres dans le cas de murs de séparation.
- Soit d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie, d'une hauteur n'excédant pas **2 1,60 mètres**.
- Soit d'un mur bahut de 0,80 mètre de haut maximum surmonté d'un grillage à mailles rigides ou d'une grille ou d'une clôture à clair voie (bois ou similaire) n'excédant pas 2 mètres au total.

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

- Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Le nombre des aires de stationnement sera au minimum de :

- Une place de stationnement par tranche de ~~80~~ 70 m² de surface de plancher ~~hors-œuvre nette de construction~~ avec au minimum une place par logement. ~~Ce minimum d'une place par logement n'est pas exigé pour les logements sociaux collectifs subventionnés par l'Etat.~~
- Deux places par logement pour les habitations individuelles isolées ou en lotissements.
- Une place pour 50 m² au moins de surface de plancher ~~hors-œuvre nette~~ des immeubles à usage de bureau y compris les bâtiments publics.
- Une place pour 40 m² de surface de vente pour les commerces.
- Une place de stationnement par chambre pour les hôtels, et une place de stationnement pour 15 m² de salle pour les restaurants.
- Deux places de stationnement pour les établissements artisanaux, lorsqu'ils comportent moins de 200 m² de surface de plancher ~~hors-œuvre nette~~. Au-delà, il doit être prévu une place pour 50 m² de surface supplémentaire.
- Dans les autres cas, le nombre de places de stationnement est à déterminer en fonction des besoins de fréquentation des activités ou équipements concernés.

2.3. Les modifications règlementaires de la zone « U2 »

a. Rédaction des articles 5 et 7 de la zone « U2 » avant modification du P.L.U.

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Dans les **secteurs U2f** et **U2h**, la superficie minimale des terrains constructible est de 1 500 m².

- Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment), cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Toutefois les bâtiments n'excédant pas 3 mètres à l'égout du toit peuvent jouxter les limites séparatives.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées :

- pour les surélévations ou extensions de bâtiments existants,
- pour des bâtiments abritant des installations de service public ou d'intérêt collectif.

b. Proposition de modifications des articles 5 et 7 de la zone « U2 »

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_04-1-AU Date de télétransmission : 25/11/2020 Date de réception préfecture : 25/11/2020
--

~~Dans les secteurs U2f et U2h, la superficie minimale des terrains constructible est de 1 500 m².~~

Cet article n'est plus applicable.

- Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment), cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Toutefois les bâtiments n'excédant pas 3 mètres à l'égout du toit ou 4,50 mètres s'il s'agit d'un pignon, peuvent jouxter les limites séparatives.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées :

- pour les surélévations ou extensions de bâtiments existants,
- pour des bâtiments abritant des installations de service public ou d'intérêt collectif.

2.4. Les modifications réglementaires de la zone « UX »

a. Rédaction des articles 5 et 11 de la zone « UX » avant modification du P.L.U.

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

- Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Intégration, développement durable :

Des solutions doivent être recherchées pour assurer la cohérence d'aspect et le niveau général de qualité des matériaux des façades dans les perspectives visuelles des voies de desserte ou pour conférer une unité d'image pour la zone. Les enseignes, l'environnement du bâti, les clôtures doivent être intégrées à l'architecture des constructions et répondre à des critères de qualité, définis dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble. Les dépôts à l'air libre de véhicules, de matériaux, doivent en retrait d'au moins 5 mètres des clôtures de l'unité foncière et masqués par des plantations ou des écrans architecturaux soignés.

Bâtiments à usage d'activités :

Tout appareillage de briques ou de parpaings doit être crépi ou revêtu de bardage.

La tôle galvanisée ou les bacs aciers doivent être pré-laqués, les toitures présenteront une pente minimum de 25 %.

L'ensemble des façades d'un même bâtiment doit être traité avec le même soin.

Les enseignes fixes, lumineuses ou non, doivent être appliquées en regard de la voie publique qui dessert l'activité et sans saillie au-delà de la hauteur admise pour les constructions.

Clôtures :

Les clôtures sont constituées soit :

- par une haie vive,
- par un grillage rigide à mailles larges, d'une hauteur maximale de 2,20 mètres.
- par tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.
- Par un mur d'une hauteur maximale de 2,20 mètres.

En fonction du type d'activité, le type de clôture pourra être imposé parmi ceux précités.

b. Proposition de modifications des articles 5 et 11 de la zone « UX »

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

~~Non réglementé.~~ Cet article n'est plus applicable.

- Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Intégration, développement durable :

Des solutions doivent être recherchées pour assurer la cohérence d'aspect et le niveau général de qualité des matériaux des façades dans les perspectives visuelles des voies de desserte ou pour conférer une unité d'image pour la zone. Les enseignes, l'environnement du bâti, les clôtures doivent être intégrées à l'architecture des constructions et répondre à des critères de qualité, définis dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble. Les dépôts à l'air libre de véhicules, de matériaux, doivent en retrait d'au moins 5 mètres des clôtures de l'unité foncière et masqués par des plantations ou des écrans architecturaux soignés.

Les extensions de bâtiments constitueront un ensemble cohérent avec le bâtiment principal.

Bâtiments à usage d'activités :

Tout appareillage de briques ou de parpaings doit être crépi ou revêtu de bardage.

La tôle galvanisée ou les bacs aciers doivent être pré-laqués, les toitures présenteront une pente minimum de ~~25~~ 5 %.

L'ensemble des façades d'un même bâtiment doit être traité avec le même soin.

Les enseignes fixes, lumineuses ou non, doivent être appliquées en regard de la voie publique qui dessert l'activité et sans saillie au-delà de la hauteur admise pour les constructions.

Clôtures :

Les clôtures sont constituées soit :

- par une haie vive,
- par un grillage rigide à mailles larges, d'une hauteur maximale de 2,20 mètres.
- par tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.
- Par un mur d'une hauteur maximale de 2,20 mètres.

En fonction du type d'activité, le type de clôture pourra être imposé parmi ceux précités.

2.5. Les modifications règlementaires de la zone « AU »

a. Rédaction des articles 5, 7 et 11 de la zone « AU » avant modification du P.L.U.

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Dans les **secteurs AUh et AUf**, la superficie minimale des terrains est de 1 500 m².

Dans le **secteur AUf**, il ne sera pas imposé de surface minimale si les terrains sont desservis par l'assainissement collectif.

- Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment), cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Toutefois les bâtiments n'excédant pas 3 mètres à l'égout du toit peuvent jouxter les limites séparatives.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, des dispositions différentes peuvent être admises.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées :

- pour les surélévations ou extensions de bâtiments existants,
- pour des bâtiments abritant des installations de service public et d'intérêt collectif.

- Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Intégration, développement durable :

Les constructions peuvent comprendre des éléments architecturaux anciens dont leur perception visuelle, leur aspect est à préserver soit en l'état soit dans le cadre d'une configuration architecturale nouvelle les mettant en valeur. Des constructions de conception technique générale sortant du cadre de la construction traditionnelle sont possibles si leur gabarit respecte la cohérence des ensembles urbains et architecturaux constitués dans lesquels ils s'insèrent et si leur aspect ne crée pas de rupture visuelle dans la perception de l'ensemble des façades perçues depuis l'espace public.

Les espaces collectifs des opérations d'aménagement d'ensemble doivent être « composés » (plan de composition prenant en compte l'urbanisme, l'architecture et le paysage). Un soin particulier doit être apporté au choix et à l'implantation des végétaux en privilégiant les essences locales. Les arbres doivent être choisis et implantés en fonction de leur développement naturel maximum et ne doivent pas mettre en péril, par leur développement racinaire, la bonne tenue des chaussées et trottoirs.

Aspect général :

La prédominance du cadre bâti de type « lotissement » implique une certaine liberté architecturale,

- soit de facture traditionnelle en respectant les éléments caractéristiques de l'architecture locale : toitures, matériaux, couleurs, proportions, ouvertures.
- soit de facture contemporaine et pouvant revêtir un caractère innovant, notamment au regard de la qualité environnementale des solutions techniques employées.

Clôtures:

Les clôtures doivent contribuer à l'unité esthétique et paysagère de la construction et de son environnement. A cet effet, les opérations comprenant plusieurs terrains doivent prévoir des mesures de cohérence d'aspect des clôtures.

Les clôtures végétales seront préférées aux clôtures en maçonnerie, les murs seront sobrement dessinés et traités, en s'inspirant des techniques de l'aspect et des tonalités des murs traditionnels.

Les murs appareillés anciens, préexistants devront être préservés.

Dans les **secteurs AUh et AUf**, les clôtures doivent être végétales, l'aménagement des accès ne pourra comporter que des maçonneries traditionnelles discrètement implantées dans le paysage rural.

b. Proposition de modifications des articles 5, 7 et 11 de la zone « AU »

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

~~Dans les secteurs AUh et AUf, la superficie minimale des terrains est de 1 500 m².
Dans le secteur AUf, il ne sera pas imposé de surface minimale si les terrains sont desservis par l'assainissement collectif.~~

Cet article n'est plus applicable.

- Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment), cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Toutefois les bâtiments n'excédant pas 3 mètres à l'égout du toit **ou 4,50 mètres s'il s'agit d'un pignon**, peuvent jouxter les limites séparatives.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, des dispositions différentes peuvent être admises.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées :

- pour les surélévations ou extensions de bâtiments existants,
- pour des bâtiments abritant des installations de service public et d'intérêt collectif.

- Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Intégration, développement durable :

Les constructions peuvent comprendre des éléments architecturaux anciens dont leur perception visuelle, leur aspect est à préserver soit en l'état soit dans le cadre d'une configuration architecturale nouvelle les mettant en valeur. Des constructions de conception technique générale sortant du cadre de la construction traditionnelle sont possibles si leur gabarit respecte la cohérence des ensembles urbains et architecturaux constitués dans lesquels ils s'insèrent et si leur aspect ne crée pas de rupture visuelle dans la perception de l'ensemble des façades perçues depuis l'espace public.

Les espaces collectifs des opérations d'aménagement d'ensemble doivent être « composés » (plan de composition prenant en compte l'urbanisme, l'architecture et le paysage). Un soin particulier doit être apporté au choix et à l'implantation des végétaux en privilégiant les essences locales. Les arbres doivent être choisis et implantés en fonction de leur développement naturel maximum et ne doivent pas mettre en péril, par leur développement racinaire, la bonne tenue des chaussées et trottoirs.

Aspect général :

La prédominance du cadre bâti de type « lotissement » implique une certaine liberté architecturale,

- soit de facture traditionnelle en respectant les éléments caractéristiques de l'architecture locale : toitures, matériaux, couleurs, proportions, ouvertures.
- soit de facture contemporaine et pouvant revêtir un caractère innovant, notamment au regard de la qualité environnementale des solutions techniques employées.

Clôtures:

Les clôtures doivent contribuer à l'unité esthétique et paysagère de la construction et de son environnement. A cet effet, les opérations comprenant plusieurs terrains doivent prévoir des mesures de cohérence d'aspect des clôtures.

Les clôtures végétales seront préférées aux clôtures en maçonnerie, les murs seront sobrement dessinés et traités, en s'inspirant des techniques de l'aspect et des tonalités des murs traditionnels.

Les murs appareillés anciens, préexistants devront être préservés.

Dans les ~~secteurs AUh et AUf~~, les clôtures doivent être végétales, l'aménagement des accès ne pourra comporter que des maçonneries traditionnelles discrètement implantées dans le paysage rural.

2.6. Les modifications règlementaires de la zone « A »

a. Rédaction des articles 5 et 11 de la zone « A » avant modification du P.L.U.

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

- Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les **dispositions de l'article 11 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les éléments architecturaux de qualité doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique et d'aspect des ensembles bâtis, des éléments de toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, Un soin particulier sera accordé aux architectures bois et à l'intégration des technologies bioclimatiques.

Les toitures présenteront une pente minimum de 25%.

Des éléments de constructions contemporains (formes et matériaux de toiture, surface et forme des ouvertures en façade...) sont possibles si elles ne dénaturent pas le caractère des environnements bâtis traditionnels préexistants et disposent de coloris foncés.

b. Proposition de modifications des articles 5 et 11 de la zone « A »

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

~~Non réglementé.~~ Cet article n'est plus applicable.

- Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les **dispositions de l'article 11 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les éléments architecturaux de qualité doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique et d'aspect des ensembles bâtis, des éléments de toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, Un soin particulier sera accordé aux architectures bois et à l'intégration des technologies bioclimatiques.

Les toitures présenteront une pente minimum de 25%.

Des éléments de constructions contemporains (formes et matériaux de toiture, surface et forme des ouvertures en façade...) sont possibles si elles ne dénaturent pas le caractère des environnements bâtis traditionnels préexistants et disposent de coloris foncés.

Les clôtures seront constituées d'une haie végétale d'essences locales, doublée d'un grillage noyé dans la haie, d'une hauteur n'excédant pas 1,60 mètre.

En cas de réfection ou de reconstruction d'une clôture existante, les caractéristiques initiales (type, matériaux et essences locales) seront conservées.

2.7. Les modifications règlementaires de la zone « N »

a. Rédaction des articles 2, 5 et 11 de la zone « N » avant modification du P.L.U.

- Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

La restauration des bâtiments existants, en préservant l'aspect et les matériaux de l'architecture traditionnelle.

L'extension limitée des bâtiments existants, dans la limite de 150 m² de SHON totale (existant + extension) et la construction d'annexes à ces constructions, à condition que cela ne crée pas de gêne pour l'activité agricole existante.

Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve qu'ils restent compatibles avec la vocation de la zone et à condition qu'ils soient d'architecture traditionnelle et/ou qu'ils présentent un intérêt patrimonial.

Le camping à la ferme, aires naturelles de camping.

Les constructions et installations nécessaires aux infrastructures et réseaux divers.

Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public en vue de la découverte du milieu naturel et de son exploitation.

Les constructions et l'extension des installations liées aux activités agricoles existantes nécessitées par l'exploitation sur place des terres ou espaces forestiers, sous réserve qu'elles n'apportent pas de gêne au voisinage bâti existant, et à condition qu'elles soient implantées à une distance minimale de 200 m des limites de zones U ou AU.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le **secteur Na**, les aménagements paysagers, les constructions et installations nécessaires aux équipements de sports, loisirs et détente.

Dans le **secteur Nb**, les aménagements nécessaires à l'exploitation du centre équestre et les constructions nécessaires à l'accueil touristique lié à l'activité équestre.

Dans le **secteur Nc**, l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les bâtiments et installations temporaires nécessaires liés à leurs exploitations.

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

- Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les **dispositions de l'article 11 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les constructions et installations agricoles ne peuvent être admises que si elles respectent le paysage naturel existant. Suivant leur localisation, leur environnement, leur impact visuel ; elles peuvent faire l'objet de mesures particulières et de limitation de gabarit en vue de la préservation du paysage.

Les éléments architecturaux de qualité doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique et d'aspect des ensembles bâtis, des éléments de toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, modénatures Un soin particulier sera accordé aux architectures bois et à l'intégration des technologies bioclimatiques.

Les toitures présenteront une pente minimum de 25%.

Les clôtures doivent être végétales, l'aménagement des accès ne pourra comporter que des maçonneries traditionnelles discrètement implantées dans le paysage rural.

b. Proposition de modifications des articles 2, 5 et 11 de la zone « N »

- Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

La restauration des bâtiments existants, en préservant l'aspect et les matériaux de l'architecture traditionnelle.

L'extension limitée des bâtiments existants, dans la limite de 150 m² de SHON totale (existant + extension) et la construction d'annexes à ces constructions, à condition que cela ne crée pas de gêne pour l'activité agricole existante.

Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve qu'ils restent compatibles avec la vocation de la zone et à condition qu'ils soient d'architecture traditionnelle et/ou qu'ils présentent un intérêt patrimonial.

Le camping à la ferme, aires naturelles de camping.

Les constructions et installations nécessaires aux infrastructures et réseaux divers.

Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public en vue de la découverte du milieu naturel et de son exploitation.

Les constructions et l'extension des installations liées aux activités agricoles existantes nécessitées par l'exploitation sur place des terres ou espaces forestiers, sous réserve qu'elles n'apportent pas de gêne au voisinage bâti existant, et à condition qu'elles soient implantées à une distance minimale de 200 m des limites de zones U1, U2 ou AU.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le **secteur Na**, les aménagements paysagers, les constructions et installations nécessaires aux équipements de sports, loisirs et détente.

Dans le **secteur Nb**, les aménagements nécessaires à l'exploitation du centre équestre et les constructions nécessaires à l'accueil touristique lié à l'activité équestre.

Dans le **secteur Nc**, l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les bâtiments et installations temporaires nécessaires liés à leurs exploitations.

- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

~~Non réglementé.~~ Cet article n'est plus applicable.

- Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les **dispositions de l'article 11 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les constructions et installations agricoles ne peuvent être admises que si elles respectent le paysage naturel existant. Suivant leur localisation, leur environnement, leur impact visuel ; elles peuvent faire l'objet de mesures particulières et de limitation de gabarit en vue de la préservation du paysage.

Les éléments architecturaux de qualité doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique et d'aspect des ensembles bâtis, des éléments de toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, modénatures Un soin particulier sera accordé aux architectures bois et à l'intégration des technologies bioclimatiques.

Les toitures présenteront une pente minimum de 25%.

Les clôtures seront constituées d'une haie végétale d'essences locales, doublée d'un grillage noyé dans la haie, d'une hauteur n'excédant pas 1,60 mètre.

En cas de réfection ou de reconstruction d'une clôture existante, les caractéristiques initiales (type, matériaux et essences locales) seront conservées.

~~Les clôtures doivent être végétales,~~ L'aménagement des accès ne pourra comporter que des maçonneries traditionnelles discrètement implantées dans le paysage rural.

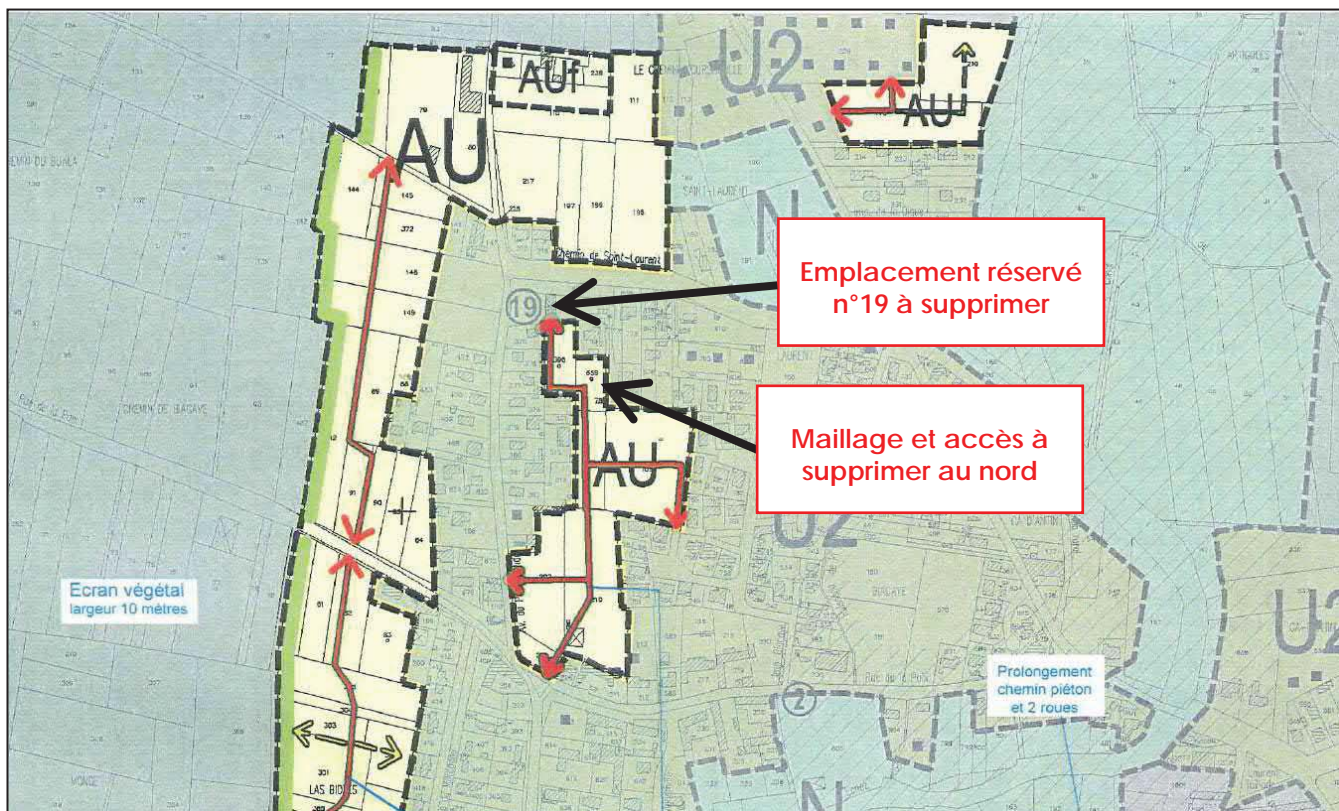
2.8. La suppression de l'emplacement réservé n°19

a. Modification du document relatif aux orientations d'aménagement du P.L.U.

La suppression de l'emplacement réservé n°19, dont le maintien n'est aujourd'hui plus justifié, implique de reprendre l'un des schémas d'organisation des zones « AU », annexé au document relatif aux orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme.

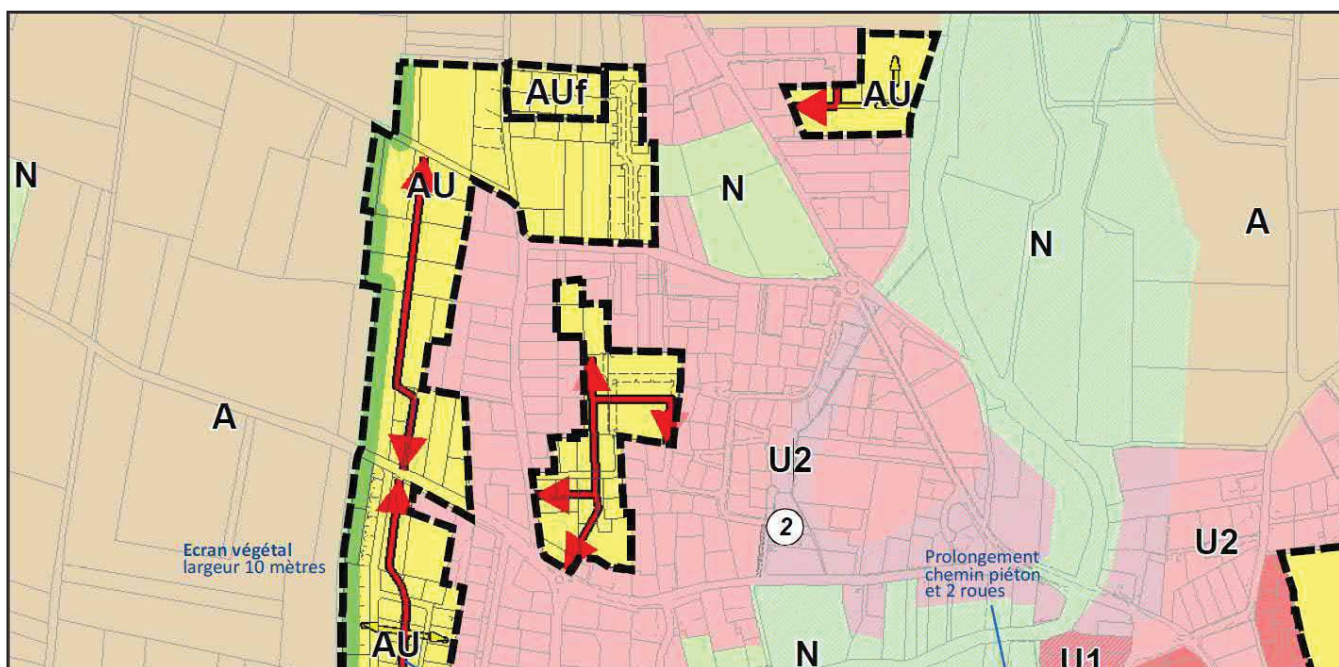
Les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°4 portent sur :

- La suppression de l'emplacement réservé n°19 ;
- La suppression du maillage et des accès matérialisés au nord du secteur dit « Biacave » (flèche matérialisée en rouge sur le schéma).



Extrait de l'un des schémas d'organisation des zones « AU », annexé aux orientations d'aménagement du P.L.U.

⇒ Schéma AVANT modification simplifiée du P.L.U.

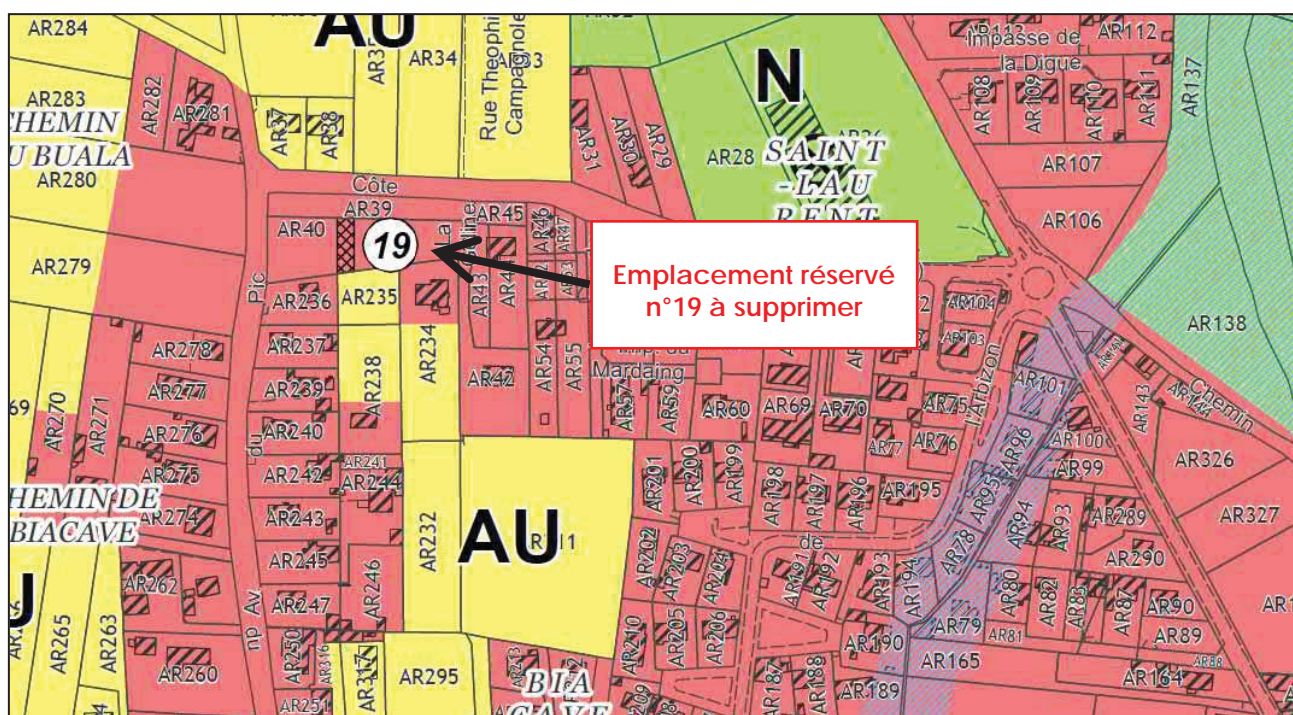


Extrait de l'un des schémas d'organisation des zones « AU », annexé aux orientations d'aménagement du P.L.U.

⇒ Schéma APRES modification simplifiée du P.L.U. : suppressions du maillage sur le nord du secteur dit « Biacave » et de l'emplacement réservé n°19

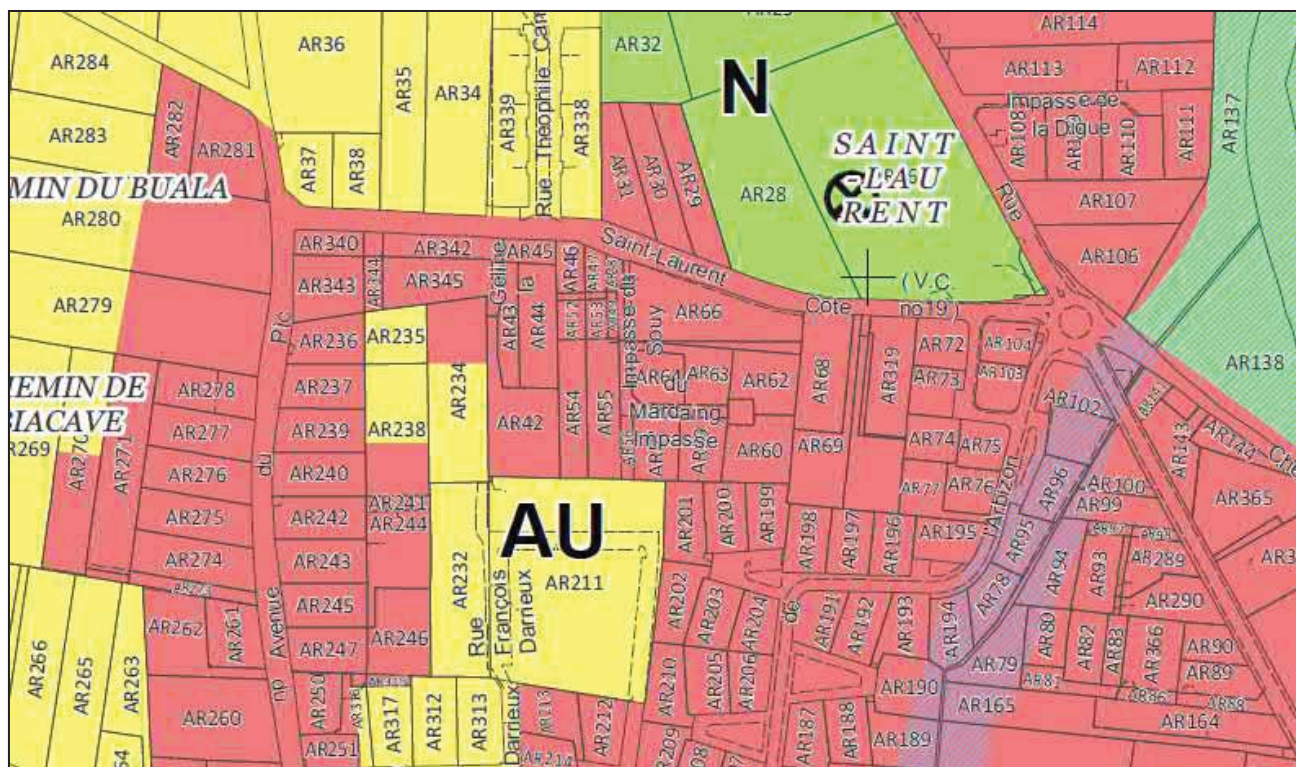
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_4-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

b. Modification du règlement graphique du P.L.U. (plan de zonage)



Extrait du règlement graphique du P.L.U.

⇒ Zonage AVANT modification simplifiée du P.L.U.



Extrait du règlement graphique du P.L.U.

⇒ Zonage APRES modification simplifiée du P.L.U. : suppression de l'ER n°19

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_4-2-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

c. Modification de la liste des emplacements réservés du P.L.U.

- *Liste des Emplacements Réservés du P.L.U.*
 ⇒ *Liste AVANT modification simplifiée du P.L.U. :*

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface	Références cadastrales
1	Aménagement de voirie (angle rue A. France et rue T. Gauthier)	Commune	14 m ²	H 1525
2	Elargissement de l'impasse de Biacave (largeur 3 m, longueur 60 m)	Commune	180 m ²	I 220
3	Réalisation de l'exutoire des eaux pluviales de la rue A. France vers l'Echez (largeur 2 m, longueur 138m)	Commune	276 m ²	H 345
4	Désenclavement de la zone AU « du Moulin » vers la rue Pasteur (largeur 8m, longueur 53m)	Commune	424 m ²	H 174, 175, 1506
5	Désenclavement de la zone AU « du Moulin » vers la rue J. Prévert (largeur 8 m, longueur 32 m)	Commune	256 m ²	H 1392, 1507
6	Création d'une voie de desserte des futurs terrains de sport (largeur 13 m, longueur 220 m)	Commune	1 760 m ²	C 488, 492 à 494, 497, 881
7	Désenclavement de la zone AU « Ga de la Vigne » vers l'av. du Bois du Commandeur (largeur 6,5 m, longueur 40 m)	Commune	260 m ²	K 405
8	Désenclavement de la zone AU « Ga de la Vigne » vers la rue H. Barbusse (largeur 1,5 m, longueur 42 m)	Commune	63 m ²	K 166
9	Désenclavement de la zone AU « Clos de la Fontaine » vers l'av. des sports (largeur 7 m, longueur 53 m)	Commune	371 m ²	H 81, 82
10	Re-calibrage de la RD 7 rue Pierre Semard au Nord de l'école maternelle	Commune	70 m ²	H 1407
11	Désenclavement au Sud de la zone AU « route de Tarbes » vers la rue Pierre Semard (largeur 8 m, longueur 113 m)	Commune	904 m ²	G 151, 152

12	Aménagement d'équipements de sports, sociaux, associatifs, scolaires et de loisirs	Commune	61 630 m ²	AA48, AA49, AA50, AA51, AA52, AA53, AA26, AA25 (partie), AA15, AA16, AA17, AA24, AA22, AA23, AA19, AA21, AA20, AA64
13	Création d'une liaison entre la bretelle de sortie de la rocade et la zone AUXc (largeur 8m, longueur 250 m)	Commune	2 000 m ²	E 100, 114, 116, 173, 250, 289
14	Aménagement d'un carrefour de desserte de la zone AUXe à partir de la RD 935 (rayon de 25m)	Commune	2 700 m ²	D 276, 438
15	Création de la rocade Nord-Ouest de Tarbes	Département des Hautes-Pyrénées	110 000 m ²	<i>Cf arrêté DUP du 27/08/1998</i>
16	Prolongement de la rocade Nord-Ouest de Tarbes à partir du rond- point Corina	Département des Hautes-Pyrénées	30 000m ²	<i>Cf arrêté DUP du 27/08/1998</i>
17	Aménagement d'une nouvelle desserte depuis la rocade Nord- Ouest de Tarbes vers Ibos et Oursbelille et création d'un giratoire au niveau du ch. De Lourdes et du RD 64	Département des Hautes-Pyrénées	16 000 m ²	K 217 et 218
18	Aménagement d'un giratoire au niveau des rues du Pic du Midi et du Montaigu et de l'avenue du Bois du Commandeur	Département des Hautes-Pyrénées	500 m ²	K 62, 444, I 886, 895
19	Désenclavement de la zone AU « de Biacave » vers le ch. de St Laurent (largeur 8 m, longueur 35 m)	Commune	280 m ²	I 150
20	Désenclavement de la zone AU « de La Sendère » vers l'av. du Bois du Commandeur (largeur 5 m, longueur 50 m)	Commune	250 m ²	K 441
21	Désenclavement au Nord de la zone AU « route de Tarbes » vers la rue Pierre Semard (largeur 8 m, longueur 30 m)	Commune	240 m ²	G 401
22	Désenclavement de la zone AU « de Gayoles Nord » vers la rue A. France (largeur 8 m, longueur 30 m)	Commune	240 m ²	H 720

23	Aménagement d'une voie piéton / deux roues entre la rue E. Zola et la zone AU « de Gayoles Nord »	Commune	248 m ²	H 678
24	Création d'un parc urbain paysager et d'une voie de liaison au Sud de la Rocade Nord-Ouest de Tarbes entre l'av. des Pyrénées et la rue A. France	Commune	35 785 m ²	G 66 à 73, 86, 88, 96 à 98, 285
25	Extension du cimetière (largeur 50 m, longueur 75 m)	Commune	3 750 m ²	K 441

- *Liste des Emplacements Réservés du P.L.U.*

⇒ *Liste APRES modification simplifiée du P.L.U. : suppression de l'emplacement réservé n°19 et mise à jour de la liste avec mention des emplacements réservés déjà réalisés depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2007 (11 emplacements sur 25)*

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface	Références cadastrales
1	Aménagement de voirie (angle rue A. France et rue T. Gauthier) ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	14 m ²	H 1525
2	Elargissement de l'impasse de Biacave (largeur 3 m, longueur 60 m) ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	180 m ²	I 220
3	Réalisation de l'exutoire des eaux pluviales de la rue A. France vers l'Echez (largeur 2 m, longueur 138m)	Commune	276 m ²	H 345
4	Désenclavement de la zone AU « du Moulin » vers la rue Pasteur (largeur 8m, longueur 53m)	Commune	424 m ²	H 174, 175, 1506
5	Désenclavement de la zone AU « du Moulin » vers la rue J. Prévert (largeur 8 m, longueur 32 m)	Commune	256 m ²	H 1392, 1507

6	Création d'une voie de desserte des futurs terrains de sport (largeur 13 m, longueur 220 m) ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	1 760 m ²	C 488, 492 à 494, 497, 881
7	Désenclavement de la zone AU « Ga de la Vigne » vers l'av. du Bois du Commandeur (largeur 6,5 m, longueur 40 m) ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	260 m ²	K 405
8	Désenclavement de la zone AU « Ga de la Vigne » vers la rue H. Barbusse (largeur 1,5 m, longueur 42 m) ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	63 m ²	K 166
9	Désenclavement de la zone AU « Clos de la Fontaine » vers l'av. des sports (largeur 7 m, longueur 53 m)	Commune	371 m ²	H 81, 82
10	Re-calibrage de la RD 7 rue Pierre Semard au Nord de l'école maternelle ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	70 m ²	H 1407
11	Désenclavement au Sud de la zone AU « route de Tarbes » vers la rue Pierre Semard (largeur 8 m, longueur 113 m)	Commune	904 m ²	G 151, 152
12	Aménagement d'équipements de sports, sociaux, associatifs, scolaires et de loisirs ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	61 630 m ²	AA48, AA49, AA50, AA51, AA52, AA53, AA26, AA25 (partie), AA15, AA16, AA17, AA24, AA22, AA23, AA19, AA21, AA20, AA64
13	Création d'une liaison entre la bretelle de sortie de la rocade et la zone AUXc (largeur 8m, longueur 250 m)	Commune	2 000 m ²	E 100, 114, 116, 173, 250, 289

14	Aménagement d'un carrefour de desserte de la zone AUXe à partir de la RD 935 (rayon de 25m)	Commune	2 700 m ²	D 276, 438
15	Création de la rocade Nord-Ouest de Tarbes ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Département des Hautes-Pyrénées	110 000 m ²	<i>Cf arrêté DUP du 27/08/1998</i>
16	Prolongement de la rocade Nord-Ouest de Tarbes à partir du rond- point Corina ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Département des Hautes-Pyrénées	30 000m ²	<i>Cf arrêté DUP du 27/08/1998</i>
17	Aménagement d'une nouvelle desserte depuis la rocade Nord- Ouest de Tarbes vers Ibos et Oursbelille et création d'un giratoire au niveau du ch. De Lourdes et du RD 64 ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Département des Hautes-Pyrénées	16 000 m ²	K 217 et 218
18	Aménagement d'un giratoire au niveau des rues du Pic du Midi et du Montaigu et de l'avenue du Bois du Commandeur ⇒ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Département des Hautes-Pyrénées	500 m ²	K 62, 444, I 886, 895
19	Désenclavement de la zone AU « de Biacave » vers le ch. de St Laurent (largeur 8 m, longueur 35 m) ⇒ Emplacement réservé supprimé par modification simplifiée n°4 du P.L.U.	Commune	280 m ²	I 150
20	Désenclavement de la zone AU « de La Sendère » vers l'av. du Bois du Commandeur (largeur 5 m, longueur 50 m)	Commune	250 m ²	K 441
21	Désenclavement au Nord de la zone AU « route de Tarbes » vers la rue Pierre Semard (largeur 8 m, longueur 30 m)	Commune	240 m ²	G 401
22	Désenclavement de la zone AU « de Gayoles Nord » vers la rue A. France (largeur 8 m, longueur 30 m)	Commune	240 m ²	H 720
23	Aménagement d'une voie piéton / deux roues entre la rue E. Zola et la zone AU « de Gayoles Nord »	Commune	248 m ²	H 678

24	Création d'un parc urbain paysager et d'une voie de liaison au Sud de la Rocade Nord-Ouest de Tarbes entre l'av. des Pyrénées et la rue A. France	Commune	35 785 m ²	G 66 à 73, 86, 88, 96 à 98, 285
25	Extension du cimetière (largeur 50 m, longueur 75 m)	Commune	3 750 m ²	K 441

3. CONCLUSION

Cette modification simplifiée n°4 concerne uniquement des adaptations mineures du règlement écrit du P.L.U., afin d'assurer une harmonisation des règles écrites et une meilleure instruction des demandes d'autorisations de construire, ainsi que la suppression d'un emplacement réservé, dont le maintien n'est aujourd'hui plus justifié.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.L.U., ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière.

4. LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Règlement écrit du P.L.U. des « Règles et définitions applicables à l'ensemble des zones », après modification simplifiée n°4 (Titre I)
- Annexe n°2 : Règlement écrit du P.L.U. des zones « U2 », « UX », « AU », « A » et « N », après modification simplifiée n°4 (Titre II)
- Annexe n°3 : Schéma d'organisation des zones « AU » relatif au secteur « Biacave », annexé aux orientations d'aménagement du P.L.U., avant la modification simplifiée
- Annexe n°4 : Schéma d'organisation des zones « AU » relatif au secteur « Biacave », annexé aux orientations d'aménagement du P.L.U., après la modification simplifiée

ANNEXE 1 : Règlement écrit du P.L.U. des « Règles et définitions applicables à l'ensemble des zones », après modification simplifiée n°4 (Titre I)

Les règles générales prévues ci-après s'appliquent à toutes les zones faisant l'objet du titre II. Toutefois, lorsqu'une règle spécifique est fixée dans une zone au titre II, elle se substitue expressément à la règle générale.

Rappel, le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez est concerné par :

- **Les risques d'inondation de l'Echez**, pour lequel un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 août 2004, ce plan a valeur de servitude, il figure dans les pièces annexes du dossier de PLU.
- **Les risques liés à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression.** Cette canalisation fait également l'objet d'une servitude d'utilité publique, précisée par la circulaire n° 06-254 du 04/08/2006 figurant dans les pièces annexes du dossier de PLU.

La présence de ces risques est mentionnée dans la destination générale de la zone, pour chacune des zones du PLU concernée.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les dispositions applicables sont celles prévues dans chaque zone.

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexe du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites, conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Les dispositions applicables sont celles prévues dans chaque zone.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à garantir la sécurité des utilisateurs et à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse ne peuvent excéder 100 mètres et doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Cette mesure ne s'applique pas à la desserte des installations et équipements publics.

Les voies se terminant en impasse d'une longueur supérieure à 100 mètres, destinées à être prolongées sur des terrains voisins, selon les orientations d'aménagement sont autorisées, toutefois, elles et doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, dans l'attente du prolongement.

La largeur minimale d'emprise des voies est de 7 mètres pour une chaussée de minimum 5,50 mètres et un trottoir de 1,50 mètre réservé aux piétons conformément à la norme en vigueur. Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

1. Eau potable

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservi par un réseau respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité.

Les extensions et branchements au réseau d'alimentation en eau potable doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

2. Assainissement :

2.1. Eaux usées :

Eaux usées, assainissement collectif

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement.

Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux usées doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. Eaux pluviales :

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits, permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales au domaine public.

Les eaux pluviales sont en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront, après décision de la commune, être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau pluvial communal. La commune pourra éventuellement imposer certaines conditions en particulier un pré-traitement approprié.

Les branchements au réseau collectif des eaux pluviales doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et aux contraintes du terrain. Le rejet direct sur la voie publique est interdit.

3. Electricité et autres réseaux :

Les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain ou en façade.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Cet article n'est plus applicable.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée.

Les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le retrait d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions applicables sont celles prévues dans chaque zone.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions est le total des superficies de terrain occupées par les bâtiments édifiés sur une unité foncière.

Ne sont pas comprises dans ce décompte les terrasses directement établies sur le sol naturel, les piscines, l'emprise des murs de soutènement ou de clôture.

L'emprise au sol est la surface au sol exprimée en valeur absolue (m²) ou en pourcentage par rapport à la surface de l'unité foncière.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude mesurée verticalement entre les points hauts de la construction et le niveau du sol (niveau du sol existant avant travaux).

Les constructions doivent respecter :

- Soit une hauteur de façade, mesurée : à la corniche, au pignon ou à l'égout dans le cas d'un toit en pente,
à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Soit une hauteur absolue, mesurée au point le plus élevé du bâtiment.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire et les éléments de décor architecturaux ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que châteaux d'eau, pylônes antennes et téléphone mobile, éoliennes, n'est pas réglementé sous réserve des dispositions de l'article 11.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Intégration, développement durable :

Les constructions, quelles qu'elles soient : habitat, annexes, activités industrielles ou agricoles, équipements, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Ces recommandations n'excluent pas la modernité architecturale ni l'utilisation de technologies nouvelles (bioclimatique) à condition que celles-ci fassent l'objet d'une recherche d'intégration et du respect du cadre traditionnel.

Aspect général :

Les constructions présenteront une simplicité de volume, des proportions harmonieuses pour toutes les façades.

Les annexes doivent constituer un ensemble cohérent avec le bâtiment principal.

Les balcons, escaliers et autres éléments seront intégrés dans le volume et à l'architecture du bâtiment.

Toitures :

Les toitures doivent avoir une pente minimum de 45 %. Dans les zones A, N, UX, AUX et AUE se reporter au règlement particulier de la zone.

Les toitures-terrasses sont autorisées si elles ne nuisent pas à l'harmonie visuelle et architecturale environnante, et si elles contribuent à la mise en œuvre de solutions d'isolation thermique performantes et/ou si elles permettent l'installation à récupération de chaleur ou d'énergie.

Une pente plus faible sera tolérée pour les vérandas et les annexes de moins de 20m².

Une pente plus faible sera tolérée pour les extensions des bâtiments principaux. La couverture de ces extensions sera identique à celle des bâtiments principaux (couleur et matériau).

Les couvertures de vérandas seront réalisées en tout matériau (notamment identique à celui du bâtiment existant) à l'exception de tôle ondulée ou similaire dans la forme.

Façades :

La teinte des enduits devra être en harmonie avec les teintes des enduits de la région.

Détails d'architecture divers :

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...
- Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie.
- Les constructions d'annexes de moins de 20 m² sont autorisées sous réserve de leur intégration à l'environnement naturel et bâti. Elles doivent exclure l'utilisation de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Pour les bâtiments d'activités, sont préférés les bardages de couleur mate ou la construction traditionnelle avec enduit, pierre apparente ou bois.

Les bâtiments agricoles (toitures et murs) devront être de coloris foncés.

Les constructions anciennes restaurées en vue de l'habitation, leurs extensions, annexes et dépendances doivent faire l'objet d'un soin particulier pour la préservation du caractère architectural, la mise en valeur des matériaux traditionnels.

Clôtures :

Elles pourront être constituées :

- Soit d'un mur en pierres de pays appareillées, en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal), en bois ou matériaux synthétiques s'apparentant au bois naturel ou peint, d'une hauteur maximum de 1,60 mètre en façade sur rue, sauf cas particulier de prolongement de mur existant de hauteur supérieure et 2 mètres dans le cas de murs de séparation.
- Soit d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie, d'une hauteur n'excédant pas 1,60 mètre.
- Soit d'un mur bahut de 0,80 mètre de haut maximum surmonté d'un grillage à mailles rigides ou d'une grille ou d'une clôture à clair voie (bois ou similaire) n'excédant pas 2 mètres au total.

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Le nombre des aires de stationnement sera au minimum de :

- Une place de stationnement par tranche de 70 m² de surface de plancher avec au minimum une place par logement.
- Deux places par logement pour les habitations individuelles isolées ou en lotissements.
- Une place pour 50 m² au moins de surface de plancher des immeubles à usage de bureau y compris les bâtiments publics.
- Une place pour 40 m² de surface de vente pour les commerces.

- Une place de stationnement par chambre pour les hôtels, et une place de stationnement pour 15 m² de salle pour les restaurants.
- Deux places de stationnement pour les établissements artisanaux, lorsqu'ils comportent moins de 200 m² de surface de plancher. Au-delà, il doit être prévu une place pour 50 m² de surface supplémentaire.
- Dans les autres cas, le nombre de places de stationnement est à déterminer en fonction des besoins de fréquentation des activités ou équipements concernés.

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les arbres de haute tige existant ou de belle venue devront être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes.

Les espaces libres doivent être traités en fonction des usages qu'ils supportent. Les espaces interstitiels entre clôture et constructions et ceux des constructions entre elles, non affectés à usage principal de voies de desserte ou de stationnement, doivent être traités en espaces verts.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale ou traditionnelle, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

ZONE U2

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE U2

La zone U2 correspond aux secteurs d'extension urbaine du centre bourg. Elle comporte des formes bâties variées avec une dominante d'habitations individuelles et d'équipements publics. Des commerces et services peuvent s'y implanter. Des espaces privatifs divers participent à l'intégration urbaine et paysagère. Elle comprend :

Le **secteur U2h** correspondant aux quartiers d'habitat individuel résidentiel situés à l'Ouest de la commune.

Le **secteur U2f** destiné à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de « terrains familiaux ».

La **zone U2** est soumise aux prescriptions du PPRI (cf. servitudes, pièces annexes du P.L.U.).

Les secteurs U2f et U2h sont soumis à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du P.L.U.).

ARTICLE U2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle ou agricole.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Les habitations légères de loisirs.

Le camping-caravanage, sauf dans le **secteur U2f**.

Le stationnement des caravanes sauf dans le **secteur U2f**.

Les constructions d'immeubles d'habitat collectif dans le **secteur U2h**.

Les dépôts de ferrailles, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

ARTICLE U2.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les exhaussements et affouillements de sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés.

Les locaux à usage d'entrepôts commerciaux à condition qu'ils soient liés directement aux surfaces de vente comprises dans la zone.

Les activités artisanales et les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune nuisance ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Dans le **secteur U2f** : le stationnement des caravanes lié à la sédentarisation des gens du voyage.

ARTICLE U2.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE U2.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans **les conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Eaux usées, assainissement non collectif :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels, viviers, fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdite.

Un pré traitement pourra être imposé pour les eaux usées issues des activités.

Dans les **secteurs U2h et U2f**, non desservis par un réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, et prévoir le raccordement au réseau d'assainissement public dès qu'il sera réalisé.

ARTICLE U2.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE U2.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) ou être en retrait d'au moins 5 mètres.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées en fonction du caractère des lieux,

- dans le cas de lotissements ou de groupes d'habitations et sur proposition d'une composition d'ensemble,
- dans le cas de restauration ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants,
- dans le cas de bâtiments abritant des installations de service public ou d'intérêt collectif.

Dans les **secteurs U2h et U2f**, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies.

Toute construction doit être implantée à 35 m minimum de l'axe de la future rocade Nord Ouest de Tarbes.

Toute construction doit être implantée à 10 m minimum de l'axe des chemins départementaux et de l'emprise SNCF.

ARTICLE U2.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment), cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Toutefois les bâtiments n'excédant pas 3 mètres à l'égout du toit ou 4,50 mètres s'il s'agit d'un pignon, peuvent jouxter les limites séparatives.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées :

- pour les surélévations ou extensions de bâtiments existants,
- pour des bâtiments abritant des installations de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE U2.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE U2.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 50 % de l'unité foncière pour l'habitat groupé ou en bande,
- 35 % de l'unité foncière pour les constructions individuelles et les constructions en collectifs,
- 15 % de l'unité foncière dans les **secteurs U2h et U2f**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions publiques.

ARTICLE U2.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder :

- 7 mètres à l'égout du toit ou à la sablière sans excéder 12 mètres au faîtage pour les constructions individuelles isolées ou groupées en bande,
- 12 mètres à l'égout du toit ou à la sablière sans excéder 16 mètres au faîtage pour les constructions d'habitat collectif.

Des hauteurs différentes pourront être admises,

- Pour les constructions attenantes à des bâtiments existants,
- Pour des bâtiments publics.

Dans les **secteurs U2h et U2f**, la hauteur des constructions ne peut excéder 5,5 mètres à l'égout du toit ou à la sablière ; sans excéder 8 mètres au faîtage.

ARTICLE U2.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Des constructions de conception technique générale sortant du cadre de la construction traditionnelle sont possibles si leur gabarit respecte la cohérence des ensembles urbains et architecturaux constitués dans lesquels ils s'insèrent et si leur aspect ne crée pas de rupture visuelle dans la perception de l'ensemble des façades perçues depuis l'espace public.

La prédominance du cadre bâti de type « lotissement » implique une certaine liberté architecturale,

- Soit de facture traditionnelle en respectant les éléments caractéristiques de l'architecture locale : toitures, matériaux, couleurs, proportions, ouvertures.
- Soit de facture contemporaine et pouvant revêtir un caractère innovant, notamment au regard de la qualité environnementale des solutions techniques employées.

Les clôtures doivent contribuer à l'unité esthétique et paysagère de la construction et de son environnement. A cet effet, les opérations comprenant plusieurs terrains doivent prévoir des mesures de cohérence d'aspect des clôtures.

Les espaces collectifs des opérations d'aménagement d'ensemble doivent être « composés » (plan de composition prenant en compte l'urbanisme, l'architecture et le paysage). Un soin particulier doit être apporté au choix et à l'implantation des végétaux en privilégiant les essences locales. Les arbres doivent être choisis et implantés en fonction de leur développement naturel maximum et ne doivent pas mettre en péril, par leur développement racinaire, la bonne tenue des chaussées et trottoirs.

Les murs seront sobrement dessinés et traités, en s'inspirant des techniques de l'aspect et des tonalités des murs traditionnels.

Les murs appareillés anciens, préexistants devront être préservés, dans la mesure du possible.

ARTICLE U2.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE U2.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces laissés libres de constructions, de voies de circulation et de stationnement seront aménagés pour l'agrément ou l'insertion paysagère des constructions.

Les espaces situés à une distance de moins de 35 mètres de l'axe de la future rocade Nord Ouest de Tarbes doivent comporter des plantations ou écrans paysagers.

Dans les lotissements et ensembles d'habitations, des arbres en alignement ou en bosquets devront accompagner les principales voies et les espaces de détente, suivant un plan de composition urbain et paysager.

Les aires de stationnement collectif de plus de 10 véhicules doivent comporter des ombrages et / ou être plantées à raison d'un arbre, au moins, pour 4 places de stationnement. Les clôtures devront être conçues de façon à intégrer une végétation diversifiée destinée à atténuer l'impact visuel des aires de stationnement sur l'environnement proche, naturel, bâti ou à bâtir.

ZONE UX

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE UX

La zone UX est une zone équipée qui comprend des activités à caractère industriel, de service, d'artisanat, de stockage, de logistique, de commerce... Elle comprend :

Le secteur UXa correspondant à des activités agroalimentaires existantes implantées en centre ville.

Le secteur UXa est soumis aux prescriptions du PPRI (cf. servitudes, pièces annexes du P.L.U.).

La zone UX est soumise à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du P.L.U.).

ARTICLE UX.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ci-après.

Les constructions et installations à usage agricole.

Les installations classées autres que celles mentionnées à l'article 2 ci-après.

Le stationnement des caravanes.

Le camping, le caravaning.

Les dépôts de vieux véhicules.

ARTICLE UX.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions à usage d'habitation à condition :

- Qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone.
- Que les locaux d'habitation soient contigus aux locaux d'activité sans en être la partie dominante

Les constructions à usage d'hébergement non permanent lié à une activité autorisée dans la zone.

Les constructions et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, et d'intérêt collectif.

Les entreposages à l'air libre à condition qu'ils soient nécessités par les activités admises pour la zone ou qu'ils constituent l'annexe d'une activité exercée sur la commune.

Les exhaussements et affouillements de sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés.

Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Dans **le secteur UXa** : seuls sont autorisés les aménagements et les extensions des constructions ou installations existantes.

ARTICLE UX.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Voirie

Les dimensions des voies privées doivent être d'au moins 8 mètres d'emprise pour une largeur de 6 mètres de chaussée et être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UX.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement pourra être subordonnée à un pré traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdit.

ARTICLE UX.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE UX.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul).

Cette distance doit être portée à 21 mètres minimum pour les constructions comportant des quais de chargement en façade de la voie publique.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le **secteur UXa**.

Pour les bâtiments et installations techniques publics ou privés, tels que postes de transformation en énergie électrique, mise en sécurité et mise aux normes d'installations existantes par exemple, une implantation autre pourra être autorisée, dans la mesure où cela n'apporte pas de gêne à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Les constructions doivent être en retrait de 10 m minimum de l'emprise SNCF.

ARTICLE UX.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

ARTICLE UX.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UX.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UX.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 15 mètres sauf justifications techniques particulières.

ARTICLE UX.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Intégration, développement durable :

Des solutions doivent être recherchées pour assurer la cohérence d'aspect et le niveau général de qualité des matériaux des façades dans les perspectives visuelles des voies de desserte ou pour conférer une unité d'image pour la zone. Les enseignes, l'environnement du bâti, les clôtures doivent être intégrées à l'architecture des constructions et répondre à des critères de qualité, définis dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble. Les dépôts à l'air libre de véhicules, de matériaux, doivent en retrait d'au moins 5 mètres des clôtures de l'unité foncière et masqués par des plantations ou des écrans architecturaux soignés.

Les extensions de bâtiments constitueront un ensemble cohérent avec le bâtiment principal.

Bâtiments à usage d'activités :

Tout appareillage de briques ou de parpaings doit être crépi ou revêtu de bardage,

La tôle galvanisée ou les bacs aciers doivent être pré-laqués, les toitures présenteront une pente minimum de 5 %.

L'ensemble des façades d'un même bâtiment doit être traité avec le même soin.

Les enseignes fixes, lumineuses ou non, doivent être appliquées en regard de la voie publique qui dessert l'activité et sans saillie au-delà de la hauteur admise pour les constructions.

Clôtures:

Les clôtures sont constituées soit :

- par une haie vive,
- par un grillage rigide à mailles larges, d'une hauteur maximale de 2,20 mètres.
- par tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.
- Par un mur d'une hauteur maximale de 2,20 mètres.

En fonction du type d'activité, le type de clôture pourra être imposé parmi ceux précités.

ARTICLE UX.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol en particulier pour les besoins du personnel, des visiteurs, des poids lourds et véhicules utilitaires, ainsi que pour les deux-roues.

ARTICLE UX.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces laissés libres de constructions, de voies de circulation et de stationnement seront aménagés en espaces verts arborés.

Les aires de stationnement des véhicules particuliers doivent comporter des plantations.

L'entreposage en plein air doit faire l'objet d'un soin particulier d'intégration paysagère.

ZONE AU

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE AU

La zone AU est une zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité sociale et urbaine.

Les opérations immobilières devront comporter un minimum de 20% de logements sociaux pour toute opération de 10 logements minimum. Ce ratio sera arrondi à l'unité inférieure dans le cas de présence de décimales dans le résultat du calcul; exemple 2,3 arrondi à 2

L'aménagement et la construction en zone AU, seront mis en œuvre dans le cadre des **orientations d'aménagement figurant dans le dossier du P.L.U.**

L'objectif de la commune est de constituer des quartiers dotés de tous les éléments qualitatifs nécessaires pour les rendre attractifs, bien reliés pour l'automobile, comme pour les piétons et les deux roues, au centre ville et aux grands équipements de l'agglomération. Elle comprend :

Le secteur AUh correspondant à l'extension des quartiers d'habitat individuel résidentiels situés à l'Ouest de la commune.

Le secteur AUf situé au Nord de la commune, destiné à l'aménagement de « terrains familiaux » en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.

La zone AU est soumise aux prescriptions du PPRI (cf. servitudes, pièces annexes du P.L.U.).

Le secteur AUh est soumis à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du P.L.U.).

ARTICLE AU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle ou agricole.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Le camping-caravanage, sauf dans le **secteur AUf**.

Le stationnement des caravanes, sauf dans le **secteur AUf**.

Les dépôts de ferrailles, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

ARTICLE AU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions nouvelles, à condition :

- Qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 8 000 m².
- Et,
- Que la desserte interne de l'opération prévoie au moins un débouché sur les terrains attenants ou sur une voie existante ou prévue par un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans **les secteurs AUh et AUf**.

Les extensions des constructions existantes et la construction d'annexes à ces constructions sont autorisées hors du cadre des opérations d'aménagement d'ensemble.

Une superficie inférieure à 8 000 m² est admise dans le cas :

- d'unité foncière jouxtant sur tout son périmètre des voies existantes et / ou des espaces urbains déjà constitués (terrains enclavés).
- d'unité foncière d'une superficie égale ou supérieure à 600 m² située en bordure de voies publiques équipées, et sous réserve que la façade de la parcelle sur la voie publique soit d'au moins 22 mètres, dans ce cas il n'est pas exigé d'opération d'aménagement d'ensemble.

Les exhaussements et affouillements de sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés.

Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

ARTICLE AU.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

1. Accès

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès des lots individuels des lotissements sur la voie publique doivent être regroupés en mitoyenneté deux à deux si la topographie le permet ou si aucune contrainte technique de réseaux ou autre raison de sécurité routière ne l'empêche.

2. Voirie

La largeur d'emprise des voies nouvelles doit être au moins de :

- 5 mètres pour les voies à sens unique,
- 7 mètres pour les voies en impasse,
- 8 mètres pour les autres voies.

Dans tous les cas, un espace de 1,5 mètres sera réservé aux piétons, éclairage public, plantations, espaces verts.

ARTICLE AU.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Eaux usées, assainissement non collectif:

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels, viviers, fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

Un pré traitement pourra être imposé pour les eaux usées issues des activités.
Dans les **secteurs AUh et AUf**, non desservis par un réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, et prévoir le raccordement au réseau d'assainissement public dès qu'il sera réalisé.

Eaux pluviales :

Pour les opérations d'aménagement de plus de 8 000 m², il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage, la ré-infiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés.

ARTICLE AU.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE AU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait d'au moins 5 mètres.

A l'exception de l'agrandissement de constructions existantes, toute construction nouvelle doit être implantée à 10 m minimum de l'axe des chemins départementaux et de l'emprise SNCF.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Dans le **secteur AUh**, les constructions doivent être implantées à moins de 75 m de la limite des voies publiques qui les desservent ou de la limite qui s'y substitue.

ARTICLE AU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment), cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Toutefois les bâtiments n'excédant pas 3 mètres à l'égout du toit ou 4,50 mètres s'il s'agit d'un pignon, peuvent jouxter les limites séparatives.

- Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, des dispositions différentes peuvent être admises.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées :

- pour les surélévations ou extensions de bâtiments existants,
- pour des bâtiments abritant des installations de service public et d'intérêt collectif.

ARTICLE AU.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE AU.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 50 % de l'unité foncière pour l'habitat groupé ou en bande,
- 35 % de l'unité foncière pour les constructions individuelles et les constructions en collectifs,
- 15 % de l'unité foncière dans les **secteurs AUh et AUf**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions publiques.

ARTICLE AU.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit pour les constructions individuelles, groupées ou en bande (soit au maximum deux niveaux), 12 mètres pour l'habitat collectif et comporter au maximum 4 niveaux de plancher habitable.

Dans les **secteurs AUh et AUf**, la hauteur des constructions ne peut excéder 5,5 mètres à l'égout du toit ou à la sablière ; sans excéder 8 mètres au faîtage.

Des hauteurs différentes pourront être admises

- Pour les constructions attenantes à des bâtiments existants,
- Pour des bâtiments publics.

ARTICLE AU.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Intégration, développement durable :

Les constructions peuvent comprendre des éléments architecturaux anciens dont leur perception visuelle, leur aspect est à préserver soit en l'état soit dans le cadre d'une configuration architecturale nouvelle les mettant en valeur. Des constructions de conception technique générale sortant du cadre de la construction traditionnelle sont possibles si leur gabarit respecte la cohérence des ensembles urbains et architecturaux constitués dans lesquels ils s'insèrent et si leur aspect ne crée pas de rupture visuelle dans la perception de l'ensemble des façades perçues depuis l'espace public.

Les espaces collectifs des opérations d'aménagement d'ensemble doivent être « composés » (plan de composition prenant en compte l'urbanisme, l'architecture et le paysage). Un soin particulier doit être apporté au choix et à l'implantation des végétaux en privilégiant les essences locales. Les arbres doivent être choisis et implantés en fonction de leur développement naturel maximum et ne doivent pas mettre en péril, par leur développement racinaire, la bonne tenue des chaussées et trottoirs.

Aspect général :

La prédominance du cadre bâti de type « lotissement » implique une certaine liberté architecturale,

- soit de facture traditionnelle en respectant les éléments caractéristiques de l'architecture locale : toitures, matériaux, couleurs, proportions, ouvertures.
- soit de facture contemporaine et pouvant revêtir un caractère innovant, notamment au regard de la qualité environnementale des solutions techniques employées.

Clôtures:

Les clôtures doivent contribuer à l'unité esthétique et paysagère de la construction et de son environnement. A cet effet, les opérations comprenant plusieurs terrains doivent prévoir des mesures de cohérence d'aspect des clôtures.

Les clôtures végétales seront préférées aux clôtures en maçonnerie, les murs seront sobrement dessinés et traités, en s'inspirant des techniques de l'aspect et des tonalités des murs traditionnels.

Les murs appareillés anciens, préexistants devront être préservés.

Dans le **secteur AUf**, les clôtures doivent être végétales, l'aménagement des accès ne pourra comporter que des maçonneries traditionnelles discrètement implantées dans le paysage rural.

ARTICLE AU.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les opérations d'ensemble doivent comporter des aires de stationnement pour visiteurs sur espace public, à raison d'au moins 1 emplacement pour 2 habitations. Cette disposition ne s'applique pas dans les **secteurs AUh et AUf**.

ARTICLE AU.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 13 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les espaces laissés libres de constructions, de voies de circulation et de stationnement seront aménagés pour l'agrément ou l'insertion paysagère des constructions, il pourra être imposé jusqu'à 15 % de la surface de l'opération.

Les alignements boisés, les allées plantées les plantations préexistantes isolées de belle venue doivent être préservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

Les aménagements d'ensemble doivent comporter des espaces plantés à usage collectif, des aménagements paysagers de voirie correspondant à leur caractère hiérarchisé et à un cadre valorisé pour les allées piétonnes.

Dans les **secteurs AUh et AUf**, les plantations existantes et les haies doivent être préservées.

ZONE A

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE A

Zone naturelle à vocation agricole à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique, où seules sont autorisées les installations liées à l'exploitation agricole et le logement des exploitants. Elle comprend :

Le **secteur Aa** dans lequel aucune construction ou installation n'est autorisée pour des motifs de protection paysagère et d'éloignement des installations agricoles des zones d'habitat existantes ou futures.

La zone A et le secteur Aa sont soumis à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du P.L.U.).

ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions ou installations qui, par leur nature, sont incompatibles avec la vocation agricole de la zone.

Les créations et extensions d'installations classées, à l'exception de celles liées aux occupations admises par l'article 2 ci-après.

Les carrières, les affouillements et les exhaussements de sols, à l'exception de ceux rendus nécessaires par les occupations du sol admises par l'article 2 ci-après.

Les dépôts de véhicules, les décharges.

Les terrains de camping et de caravanage, sauf les aires naturelles de camping, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Le stationnement des caravanes.

Les constructions à usage d'activités de commerce ou de bureau.

Les habitations autres que celles autorisées à l'article 2 ci-après, sauf pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments, désignés par le document graphique et mentionnées à l'article 2 ci-après.

Les parcs d'attractions.

Toute construction et installation dans le **secteur Aa**.

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions et installations techniques, et les installations classées directement liées à l'activité agricole, à condition qu'elles soient implantées à une distance minimale de 200 m des limites de zones U ou AU.

La restauration et l'extension modérée des bâtiments à usage d'activité agricole existants.

La construction et l'extension des bâtiments d'habitation des exploitants.

La construction, l'aménagement ou l'extension de bâtiments existant pour la création de gîtes ruraux, à condition qu'ils soient réalisés en continuité ou à proximité de bâtiments anciens et qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole.

La restauration des bâtiments existants, en préservant l'aspect et les matériaux de l'architecture traditionnelle.

Les hébergements touristiques et relais équestres regroupés à la ferme.

Les aires de camping à la ferme à raison d'une aire par propriétaire ou gestionnaire.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE A.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Eau potable :

Toute construction, extension ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ou à tout autre dispositif d'alimentation en eau potable à condition de respecter les normes de salubrité en vigueur.

Eaux usées, assainissement non collectif:

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels, viviers, fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

Un pré traitement pourra être imposé pour les eaux usées issues des activités.

Dans les secteurs, non desservis par un réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, et prévoir le raccordement au réseau d'assainissement public dès qu'il sera réalisé.

ARTICLE A.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance d'au moins :

- 6 mètres de l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique,
- 10 mètres de l'emprise SNCF,
- 15 mètres de l'axe des chemins départementaux.

ARTICLE A.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations nouvelles doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 6 mètres.

ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres mesurés du sol naturel à l'égout du toit. Pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur maximum est portée à 12 mètres, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique.

ARTICLE A.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les **dispositions de l'article 11 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les éléments architecturaux de qualité doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique et d'aspect des ensembles bâtis, des éléments de toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, Un soin particulier sera accordé aux architectures bois et à l'intégration des technologies bioclimatiques.

Les toitures présenteront une pente minimum de 25%.

Des éléments de constructions contemporains (formes et matériaux de toiture, surface et forme des ouvertures en façade...) sont possibles si elles ne dénaturent pas le caractère des environnements bâtis traditionnels préexistants et disposent de coloris foncés.

Les clôtures seront constituées d'une haie végétale d'essences locales, doublée d'un grillage noyé dans la haie, d'une hauteur n'excédant pas 1,60 mètre.

En cas de réfection ou de reconstruction d'une clôture existante, les caractéristiques initiales (type, matériaux et essences locales) seront conservées.

ARTICLE A.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE A.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 13 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ZONE N

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE N

La zone N comprend les espaces naturels préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères paysagers existants. L'urbanisation nouvelle ne peut y être admise, seules y sont autorisés la restauration et l'extension limitée de constructions existantes.

Sous réserve d'une insertion discrète paysage local et sans préjudice pour les habitations existantes ou futures (zones AU), les extensions de constructions et installations à usage agricole nécessitées par l'exploitation sur place des terres ou espaces forestiers, peuvent être admises. Elle comprend :

Elle comprend :

Le **secteur Na** destiné à recevoir des installations destinées aux sports et activités de loisirs et des aménagements paysagers.

Le **secteur Nb** destiné aux aménagements nécessaires à l'exploitation du centre équestre.

Le **secteur Nc** destiné à l'ouverture et l'exploitation de carrières.

La zone N est soumise aux prescriptions du PPRI et à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du P.L.U.).

ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées en N.2 ci-après, et notamment :

Les constructions ou installations qui par leur nature sont incompatibles avec la vocation protégée de la zone à l'exception de celles mentionnées à l'article N2 ci-après.

Les constructions nouvelles à usage d'habitat permanent ou saisonnier et à usage d'activités, à l'exception de celles mentionnées à l'article N.2 ci-après.

Les constructions et installations nouvelles à usage agricole, à l'exception de celles mentionnées à l'article N.2 ci-après.

Les lotissements de toute nature.

L'ouverture et l'exploitation de carrières à l'exception de celles mentionnées à l'article N.2 ci-après.

Les décharges et les dépôts de véhicules.

Les terrains de camping et de caravanage.

Le stationnement des caravanes.

Les affouillements et les exhaussements de sols à l'exception de ceux nécessités par la réalisation des constructions et travaux autorisés.

Les créations ou extensions d'installations classées autres que celles liées aux occupations admises par l'article N.2 ci-après.

ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

La restauration des bâtiments existants, en préservant l'aspect et les matériaux de l'architecture traditionnelle.

L'extension limitée des bâtiments existants, dans la limite de 150 m² de SHON totale (existant + extension) et la construction d'annexes à ces constructions, à condition que cela ne crée pas de gêne pour l'activité agricole existante.

Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve qu'ils restent compatibles avec la vocation de la zone et à condition qu'ils soient d'architecture traditionnelle et/ou qu'ils présentent un intérêt patrimonial.

Le camping à la ferme, aires naturelles de camping.

Les constructions et installations nécessaires aux infrastructures et réseaux divers.

Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public en vue de la découverte du milieu naturel et de son exploitation.

Les constructions et l'extension des installations liées aux activités agricoles existantes nécessitées par l'exploitation sur place des terres ou espaces forestiers, sous réserve qu'elles n'apportent pas de gêne au voisinage bâti existant, et à condition qu'elles soient implantées à une distance minimale de 200 m des limites de zones U1, U2 ou AU.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le **secteur Na**, les aménagements paysagers, les constructions et installations nécessaires aux équipements de sports, loisirs et détente.

Dans le **secteur Nb**, les aménagements nécessaires à l'exploitation du centre équestre et les constructions nécessaires à l'accueil touristique lié à l'activité équestre.

Dans le **secteur Nc**, l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les bâtiments et installations temporaires nécessaires liés à leurs exploitations.

ARTICLE N.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE N.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Eau potable :

Toute construction, extension ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ou à tout autre dispositif d'alimentation en eau potable à condition de respecter les normes de salubrité en vigueur.

Eaux usées, assainissement non collectif :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels, viviers, fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

Dans les secteurs, non desservis par un réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, et prévoir le raccordement au réseau d'assainissement public dès qu'il sera réalisé.

ARTICLE N.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance d'au moins :

- 6 mètres de l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique,
- 10 mètres de l'emprise SNCF,
- 15 mètres de l'axe des chemins départementaux,
- 75 mètres de l'axe de la RD 935,
- 100 mètres de l'axe de la Rocade Nord-Ouest.

ARTICLE N.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 6 mètres.

ARTICLE N.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est limitée à 8 mètres au faîtage, sauf installations justifiées par des conditions techniques particulières et sous réserve de l'article N.11 ci-après.

ARTICLE N.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les **dispositions de l'article 11 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les constructions et installations agricoles ne peuvent être admises que si elles respectent le paysage naturel existant. Suivant leur localisation, leur environnement, leur impact visuel ; elles peuvent faire l'objet de mesures particulières et de limitation de gabarit en vue de la préservation du paysage.

Les éléments architecturaux de qualité doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique et d'aspect des ensembles bâtis, des éléments de toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, modénatures Un soin particulier sera accordé aux architectures bois et à l'intégration des technologies bioclimatiques.

Les toitures présenteront une pente minimum de 25%.

Les clôtures seront constituées d'une haie végétale d'essences locales, doublée d'un grillage noyé dans la haie, d'une hauteur n'excédant pas 1,60 mètre.

En cas de réfection ou de reconstruction d'une clôture existante, les caractéristiques initiales (type, matériaux et essences locales) seront conservées.

L'aménagement des accès ne pourra comporter que des maçonneries traditionnelles discrètement implantées dans le paysage rural.

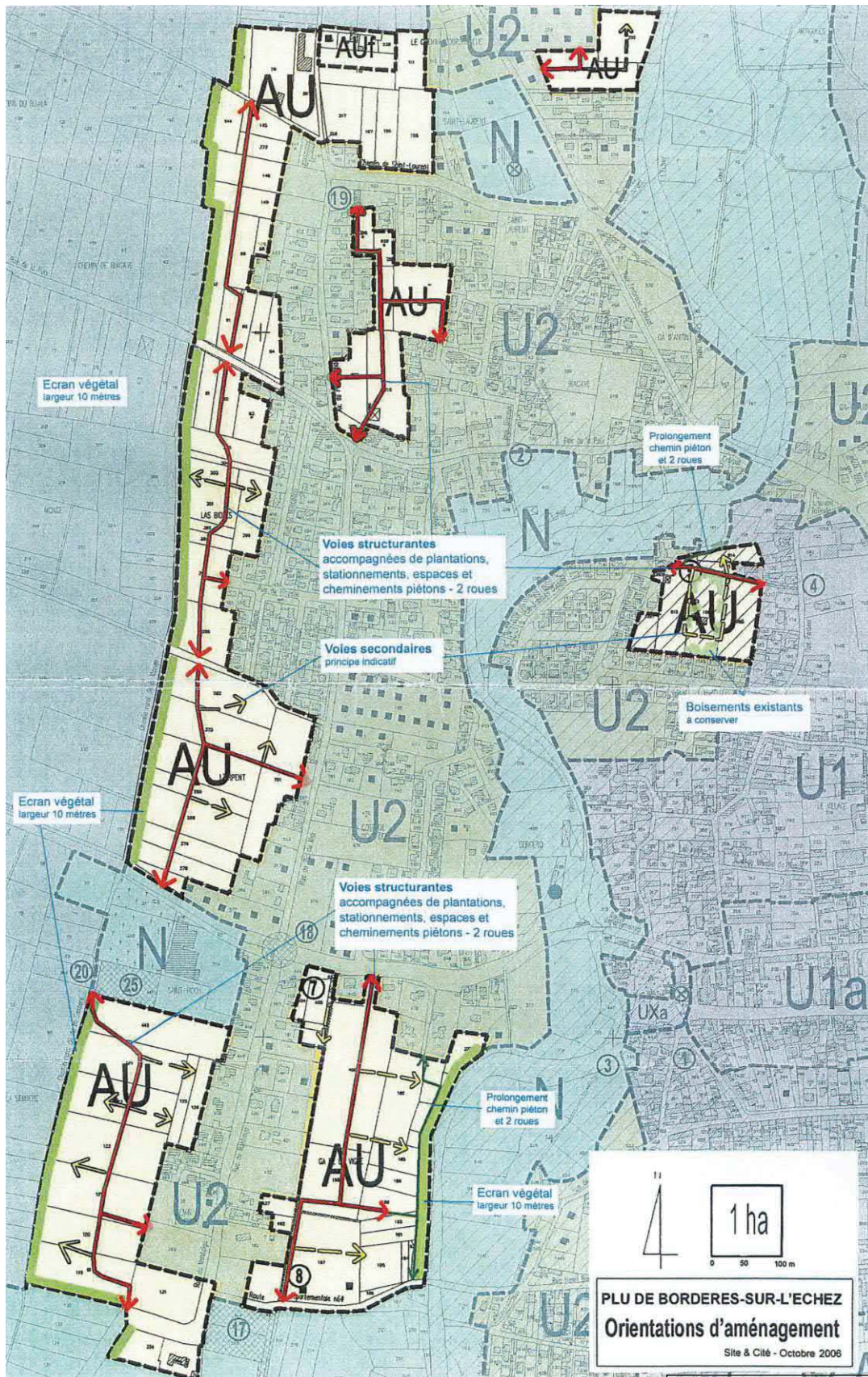
ARTICLE N.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I**. "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

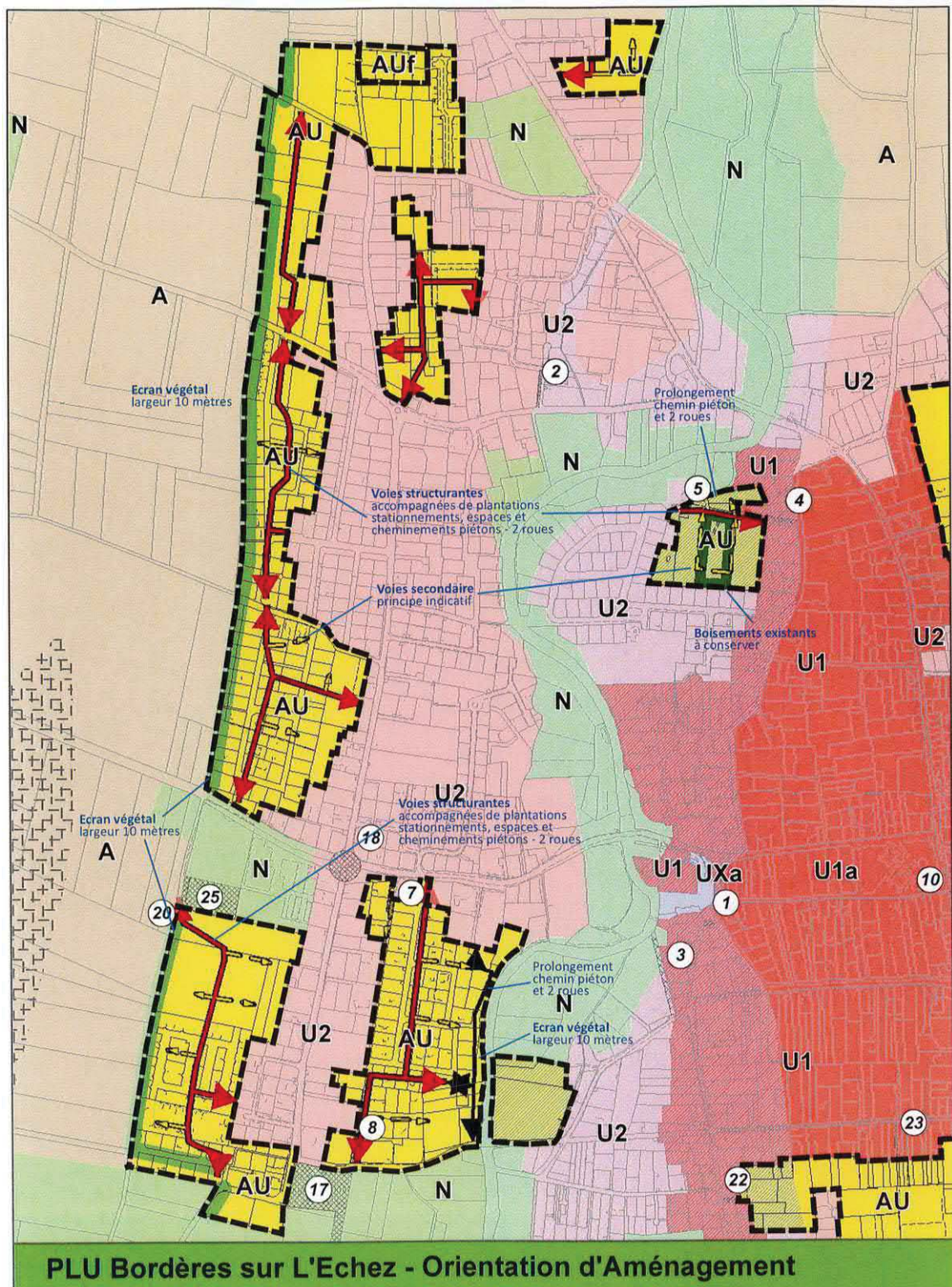
ARTICLE N.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 13 du titre I**. "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".


ANNEXE 3 : Schéma d'organisation des zones « AU » relatif au secteur « Biacave », annexé aux orientations d'aménagement du P.L.U., avant la modification simplifiée



ANNEXE 4 : Schéma d'organisation des zones « AU » relatif au secteur « Biacave », annexé aux orientations d'aménagement du P.L.U., après la modification simplifiée



PLU Bordères sur L'Echez - Orientation d'Aménagement

 100 50 0 100 Mètres
 Sources : Cadastre DGFIP
 Date : Juin 2019
 Projection : RGF - Lambert93

Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20201119-BC191120_04-3-AU
 Date de télétransmission : 24/11/2020
 Date de réception préfecture : 24/11/2020

P.L.U. DE LA COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4



2 – Délibération de prescription

Bureau Communautaire du jeudi 16 mai 2019

Délibération n° 3

**Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de BORDERES- SUR- L'ECHEZ**

Date de la convocation : 09/04/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Marc GARROCCQ, M. David LARRAZABAL, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ

Absents :

M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BORDERES- SUR- L'ECHEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20190516-CC160519_03-DE
Date de télétransmission : 21/05/2019
Date de réception préfecture : 21/05/2019

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-3-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 27 mars 2019, relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal de Bordères-sur-l'Echez en date du 20 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, dernièrement modifié par les délibérations n°2016- 032 et 2016- 033 du 20 avril 2016.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 18 février 2019, Monsieur le Maire de la commune de Bordères-sur-l'Echez a sollicité la Communauté d'Agglomération d'une demande de modification du P.L.U. de la commune.

La commune de Bordères-sur-l'Echez souhaite faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'une part, pour supprimer un emplacement réservé dont le maintien n'est plus justifié et, d'autre part, pour clarifier certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

1) Suppression de l'emplacement réservé n°19

La commune est propriétaire de deux terrains constructibles situés au secteur « Biacave », et cadastrés AR 373 et AR 374 d'après le dernier document d'arpentage. Leur superficie est respectivement de 830 m² et 829 m².

La commune n'envisage pas de projet particulier sur ces terrains et souhaiterait les vendre à des acquéreurs privés afin de finaliser l'aménagement de ce secteur.

En effet, le secteur « Biacave », classé en zone AU dans le document d'urbanisme et destiné à de l'habitat, fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour en définir le maillage et les accès. En sa partie nord, ce secteur est concerné par l'emplacement réservé n°19 dont l'objet est de permettre son désenclavement vers le chemin dit de Saint Laurent.

Outre que cet emplacement réservé empêche la commune de Bordères-sur-l'Echez de vendre les terrains dont elle est propriétaire, le secteur « Biacave » est aujourd'hui entièrement bâti et correctement desservi en ses parties sud et ouest par la rue de l'Arbizon et l'avenue du Pic du Midi.

L'emplacement réservé n°19 n'a donc plus lieu d'être maintenu et le P.L.U. doit être modifié en conséquence.

2) Clarification de certaines dispositions réglementaires du P.L.U.

Pour assurer une harmonisation des règles écrites du P.L.U. et une meilleure instruction des autorisations de construire, il convient de clarifier certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme, dont l'article 7 relatif à l'implantation des constructions en zones AU et U2, et l'article 11 concernant l'aspect extérieur des constructions en zones AU et UX.

3) Justification du recours à la procédure de modification simplifiée

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20190516-CC160519_03-DE
Date de télétransmission : 21/05/2019
Date de réception préfecture : 21/05/2019

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-3-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Considérant que la procédure retenue ici est la procédure de modification simplifiée en application des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, car l'évolution du P.L.U. de Bordères-sur-l'Echez n'a pas pour effet de :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Plus particulièrement, la suppression de l'emplacement réservé n°19 implique de reprendre l'une des Orientations d'Aménagement et de Programmation du P.L.U., sans que ce changement entraîne :

- une diminution des possibilités de construire,
- une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- l'application des dispositions de l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que, dans le cadre de cette procédure et pour assurer l'information et la participation du public, le dossier de modification simplifiée sera mis à sa disposition pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, complété d'un registre pour lui permettre de formuler ses observations écrites.

Ce dossier comprendra :

- une notice de présentation du projet de modification simplifiée du P.L.U.,
- les avis des personnes publiques associées qui auront été réceptionnés suite à la notification du projet,
- la délibération du Bureau Communautaire qui prescrit la procédure de modification simplifiée,
- l'arrêté du Président précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Le dossier et le registre seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- de la mairie de Bordères-sur-l'Echez,
- du bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes.

Considérant qu'un avis d'information au public sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, dans un journal diffusé dans le département. Qu'il sera également affiché en mairie de Bordères-sur-l'Echez, et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes, durant toute la durée de la consultation.

Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20190516-CC160519_03-DE
Date de télétransmission : 21/05/2019
Date de réception préfecture : 21/05/2019

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-3-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L153- 47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune de Bordères-sur-l'Echez aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes:

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie de Bordères- sur-l'Echez et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- transmission au Représentant de l'État (service du contrôle de légalité),
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20190516-CC160519_03-DE
Date de télétransmission : 21/05/2019
Date de réception préfecture : 21/05/2019

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-3-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

P.L.U. DE LA COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4



3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public

Nature de l'acte : 2.1
N°2020-SAEU-05

ARRÊTÉ

Prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bordères sur l'Echez

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5216-5,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, et L.153-45 et suivants,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil municipal de Bordères sur l'Echez en date du 20 juin 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n°3 du Bureau communautaire en date du 16 mai 2019 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères sur l'Echez,
Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bordères sur l'Echez, pendant une durée de 31 jours consécutifs, à compter du lundi 7 septembre 2020 et jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune de Bordères sur l'Echez a pour objet, d'une part, de supprimer un emplacement réservé dont le maintien n'est plus justifié, et d'autre part, de clarifier certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

Article 2 :

La procédure de modification simplifiée du P.L.U. se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune de Bordères sur l'Echez, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public pendant une période de 31 jours consécutifs, telle qu'indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune de Bordères sur l'Echez dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de Bordères sur l'Echez et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en mairie de Bordères sur l'Echez, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h15 (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de Bordères sur l'Echez au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sis 30, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Tarbes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur les sites internet de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie de Bordères sur l'Echez aux adresses suivantes : www.agglo-tlp.fr ; <http://borderes-echez.fr>.

Article 3 :

Un avis d'information au public, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition, sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En mairie de Bordères sur l'Echez,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan,
- Au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sis 30, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Tarbes.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire de Bordères sur l'Echez et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération et de la commune de Bordères sur l'Echez.

Article 4 :

Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°4, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie de Bordères sur l'Echez – place Jean Jaurès.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Bordères sur l'Echez, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h15 (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°4 pourront également être consultés au bâtiment de la Communauté d'Agglomération, sis 30, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Tarbes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur les sites internet de la Communauté d'agglomération et de la commune de Bordères sur l'Echez.

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°4 du P.L.U. de Bordères sur l'Echez
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à julie.roehrich@agglotlp.fr (en ce cas, noter en objet du courriel : observations modification simplifiée n°4 PLU Bordères sur l'Echez).

Article 5 :

Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°4 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre-propositions du public sera clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 7 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de Bordères sur l'Echez, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°4 du P.L.U. de Bordères sur l'Echez sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et de la réalisation des mesures de publicité requises.

Article 8:

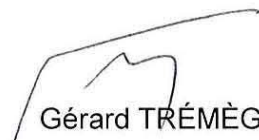
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordères sur l'Echez.

Fait à Juillan, le 26 août 2020



Le Président



Gérard TRÉMÈGE

P.L.U. DE LA COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4



4 – Avis d'information au public

Le Président

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bordères sur l'Echez - Mise à disposition du public du dossier

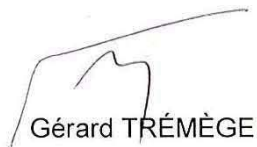
Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2020-SAEU-05 en date du 26 août 2020 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune de Bordères sur l'Echez, du lundi 7 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

La présente modification simplifiée du P.L.U. de Bordères sur l'Echez, prescrite par délibération n°3 du Bureau communautaire en date du 16 mai 2019, a pour objet de supprimer un emplacement réservé dont le maintien n'est plus justifié et de clarifier certaines dispositions règlementaires du document d'urbanisme.

Le dossier (exposé des motifs, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) ainsi qu'un registre, seront tenus à la disposition du public en mairie de Bordères sur l'Echez, Place Jean Jaurès, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h15. Ils pourront également être consultés au bâtiment de la Communauté d'Agglomération, sis 30, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Tarbes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : julie.roehrich@agglo-trlp.fr (objet du courriel : observations modification simplifiée n°4 du P.L.U. de Bordères sur l'Echez).

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) sera également mis en ligne sur les sites internet de la Communauté d'agglomération et de la mairie de Bordères sur l'Echez.



Gérard TRÉMÈGE

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_09-4-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

PETITES ANNONCES

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères sur l'Echez

Par délibération n°3 du Bureau communautaire en date du 16 mai 2019, la Communauté d'Agglomération a prescrit la modification simplifiée n°4 du PLU de Bordères sur l'Echez. Celle-ci a pour objet de supprimer un emplacement réservé dont le maintien n'est plus justifié et de clarifier certaines dispositions réglementaires. Conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du lundi 7 septembre au mercredi 7 octobre 2020 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Le dossier de modification, ainsi qu'un registre, seront tenus à la disposition du public en mairie de Bordères sur l'Echez, Place Jean Jaurès, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h15. Ils pourront également être consultés au bâtiment de la Communauté d'Agglomération, sis 30, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Tarbes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Le dossier de modification sera également mis en ligne sur les sites internet de la Communauté d'agglomération et de la mairie de Bordères sur l'Echez.

Le public pourra également adresser ses observations par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : julie.roehrich@aggllo-trlp.fr.

contacts, rencontres, voyance

ESSE des milliers d'adhérents ont fait confiance à votre Agence Matrimoniale depuis 1984!

- **TOUT EN ÉLÉGANCE**, grand et encore séduisant, il danse tous les week-end ! Il se rend de temps en temps à son club de pétanque, jardine, ou bien encore découvre de la musique tout en lisant ses livres... Il vous souhaite joyeuse et romantique, tendre, affectueuse. 75 ans. Veuf, fonctionnaire. D 1597
- **S'IL AIME VOYAGER** de temps en temps, il recherche avant tout, une femme alerte, avec un minimum de tendresse à la campagne et souhaite une belle complicité. Une compagne avec laquelle échanger et, pourquoi pas, accéder avec plaisir. Vous aimez les gros cours ? 70 ans. D 1605
- **CROQUANT LA VIE**, joyeux, il est heureux de faire cette démarche, car les feux sont nombreux et plus romantique à deux. Bénédict 80 ans, et surtout une épouse dynamique, très brune dans sa tête sans «chichi»... Ancien commerçant, il vous souhaite moderne et discrète comme lui. Veuf. Coiffeur. D 1609
- **MODERNE**, il ne fait pas son âge, certainement du fait qu'il a été maître de son village durant de longues années. Toujours bricoleur et positif, il recherche une femme stable, encore coquette et féminine pour l'accompagner en toute simplicité dans la vie de chaque jour. Veuf 82 ans. D 1610
- **JOLIE JEUNE FEMME** de 53 ans, mariée bien entendu et tellement envie elle est moderne et qui n'hésiterait pas à partir en votre compagnie dans un camion-car L'archon, sélecte, hybride de six, toute à vous, installé dans le magnifique. D 1612
- **GRAND JOYEUX VIEUX** pour cette belle femme de 50 ans, qui s'adonne au sport, à la randonnée et qui n'hésiterait pas à partir en votre compagnie dans un camion-car L'archon, sélecte, hybride de six, toute à vous, installé dans le magnifique. D 1612
- **SALARIÉ DE BIENNEVAL**, elle a le cœur tendre ; elle attend son Prince charmant pour vie et s'amuser à nouveau de tout et... de rien ! Un brin de nonchalance, de la distraction car une envie très forte de rencontrer pour cette femme de 60 ans, vivante et motivée à repartir du bon pied. D 1613
- **SOURIANTE**, et confiante en l'avenir, elle recherche son Prince charmant, un homme qui saura veiller sur elle et prendre soin de sa personne ! 60 ans, elle est plus à l'aise à la campagne, aime les réunions de famille, mais ne serait pas contre une invitation au restaurant ! Marche, joue de société, jardin, concerts, s'achète à crédit... D 1614
- **FRAICHE ET SINCÈRE**, cette adorable trentenaire de 66 ans a encore beaucoup de temps. Elle chasse, pêche, voyage, cuisine. Elle souhaite rencontrer un homme avec lequel partager sa vie qui soit même capable de l'inventer dans un projet à l'étranger si les circonstances sont favorables. Ne soyez pas autoritaire, c'est tout ce qu'elle demande... D 1608
- **PLEINE DE VIE**, toujours la sourire, cette jeune retraitée de 72 ans est moderne et élégante à la fois ! Autonomie à 100%, cette jeune femme souhaite rencontrer un homme qui saura la prendre par la main ! Beaucoup d'écoute dans sa marche, sachez la surprendre, car elle est étonnante. D 1596
- **PRÉFÉRANTE ET SINCÈRE**, retraitée de 75 ans, cherche beau gentleman qui assure la prendre dans ses bras ! Moderne, alerte, aimant bouger et s'occuper, à l'aise dans toutes situations, souhaite un homme de valeurs avec une belle attitude. Voyages ou croisières, restos, crêpes ou encore balades... Vivez. Fonctionnaire. D 1611
- **SUPRISSE FEMME** de 75 ans, ancienne gérante de sa propre société dans le milieu industriel, recherche un homme à belle pratique. Soignée, féminine, elle aimerait pouvoir partir en escapades à deux, pourquoi pas en montagne, pique-nique, boules multiples tout en restant en Résidence partagée. Vivez. D 1612
- **SOPH DE VIE**, belle femme, distinguée, elle aime s'occuper de ses archiboles ou bien encore mijoter des petits plats... Vous l'emmèneriez facilement au restaurant ou au cinéma. Lecture, mots croisés, voyages organisés, à 85 ans elle s'autorise tout ! Vivez. D 1542

LISTE DE LA RENCONTRE DURABLE ET SÉRIEUSE SUR VOTRE DÉPARTEMENT ENSEIGNEZ-VOUS AU 05 61 23 80 66 - www.rencontres-unions-mariages.fr

REPUBLICQUE des Pyrénées

RESTEZ CONNECTÉ(E) !
TOUT SAVOIR, TOUT ENSEMBLE

Face à cette situation exceptionnelle, La Nouvelle République des Pyrénées continue de vous informer, sur tous vos supports.

Vous êtes abonné(e) au journal papier ?
Profitez de la version numérique offerte avec votre abonnement !

- ▶ Votre journal à feuilleter en version numérique disponible la veille dès 23h
- ▶ Accès illimité au site nrpyrenees.fr

Pour créer votre compte rendez-vous sur abonnement.nrpyrenees.fr et cliquez sur « Identifiez-vous »

Nos équipes sont mobilisées pour assurer la meilleure qualité de service.
Besoin d'aide pour créer votre compte ? Contactez-nous par mail à : abonnements@nrpyrenees.com

AVIS PUBLICS

Journal habillé à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, comité ministériel NOR : MICE1733475A. Prix : 1,82€ HT le millimètre par colonne, de filat à filat. Reproduction certifiée conforme.

AVIS ADMINISTRATIF

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Modification simplifiée n°4 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune
de Bordères sur l'Echez

Par délibération n°3 du Bureau communautaire en date du 16 mai 2019, la Communauté d'Agglomération a prescrit la modification simplifiée n°4 du PLU de Bordères sur l'Echez. Celle-ci a pour objet de supprimer un emplacement réservé dont le maintien n'est plus justifié et de clarifier certaines dispositions réglementaires. Conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du lundi 7 septembre au mercredi 7 octobre 2020 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Le dossier de modification, ainsi qu'un registre, seront tenus à la disposition du public en mairie de Bordères sur l'Echez, Place Jean Jaurès, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h15. Ils pourront également être consultés au bâtiment de la Communauté d'Agglomération, sis 30, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Tarbes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Le dossier de modification sera également mis en ligne sur les sites internet de la Communauté d'agglomération et de la mairie de Bordères sur l'Echez.

Le public pourra également adresser ses observations par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : julie.roehrich@aggllo-trlp.fr.

Je suis un particulier. Je passe ma petite annonce

dans

LA DÉPÊCHE **Le Petit Bleu**
REPUBLICQUE **MIDI OLYMPIQUE**
Le Villefranchois **la Gazette**

- Par téléphone : **04.3000.7000**
(appel non surtaxé prix d'un appel local)
- Règlement par CB

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30

UFCV Résultats du tirage du mercredi 26 août 2020

4	13	31	40	45	49	53
01	02	03	04	05	06	07
08	09	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35
36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70

6 642 941

VENO Résultats des tirages du jeudi 27 août 2020

2	3	9	10	13	16	21	22	24	32
35	44	45	50	55	57	58	62	63	64

x 2

1 331 714

Accusé de réception en préfecture
065-20069300-20201119-BC191120_09-4-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

P.L.U. DE LA COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4



5 – Avis des personnes publiques associées

Le Président

REÇU LE
4 SEP. 2020

G Alar

Tarbes, le 28 août 2020

Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1
CS 51331
65013 TARDES CEDEX 9

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme de Bordères-sur-l'Echez

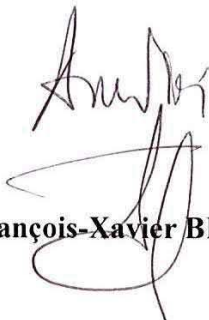
Monsieur le Président,

Conformément aux articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur le projet de modification n°4 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez et je vous en remercie

Après étude des documents que vous nous avez transmis, j'ai le plaisir de vous informer que ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.


François-Xavier BRUNET



G Alard

Tarbes, le 31 AOUT 2020

REÇU LE

.. 3 SEP. 2020

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par Michel CASTEX
Tél. : 05 62 56 78 35
michel.castex@ha-py.fr

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la Communauté d'Agglomération
de Tarbes - Lourdes - Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéroport
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Objet : Modification simplifiée n° 4 du PLU de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 31 juillet 2020, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ.

Je vous informe que ce dossier n'appelle aucune observation particulière.

Toutefois, je vous précise que les études relatives au projet de contournement nord de TARBES permettent de préciser les emplacements à réserver pour la réalisation des travaux (cf. plan ci-joint).

A ce titre, si une révision du PLU intervenait avant l'adoption du futur PLUi, il conviendrait d'intégrer ces nouveaux éléments dans le dossier.

De plus, il serait souhaitable d'engager une réflexion d'ensemble sur le maintien des emplacements réservés au bénéfice du Département.

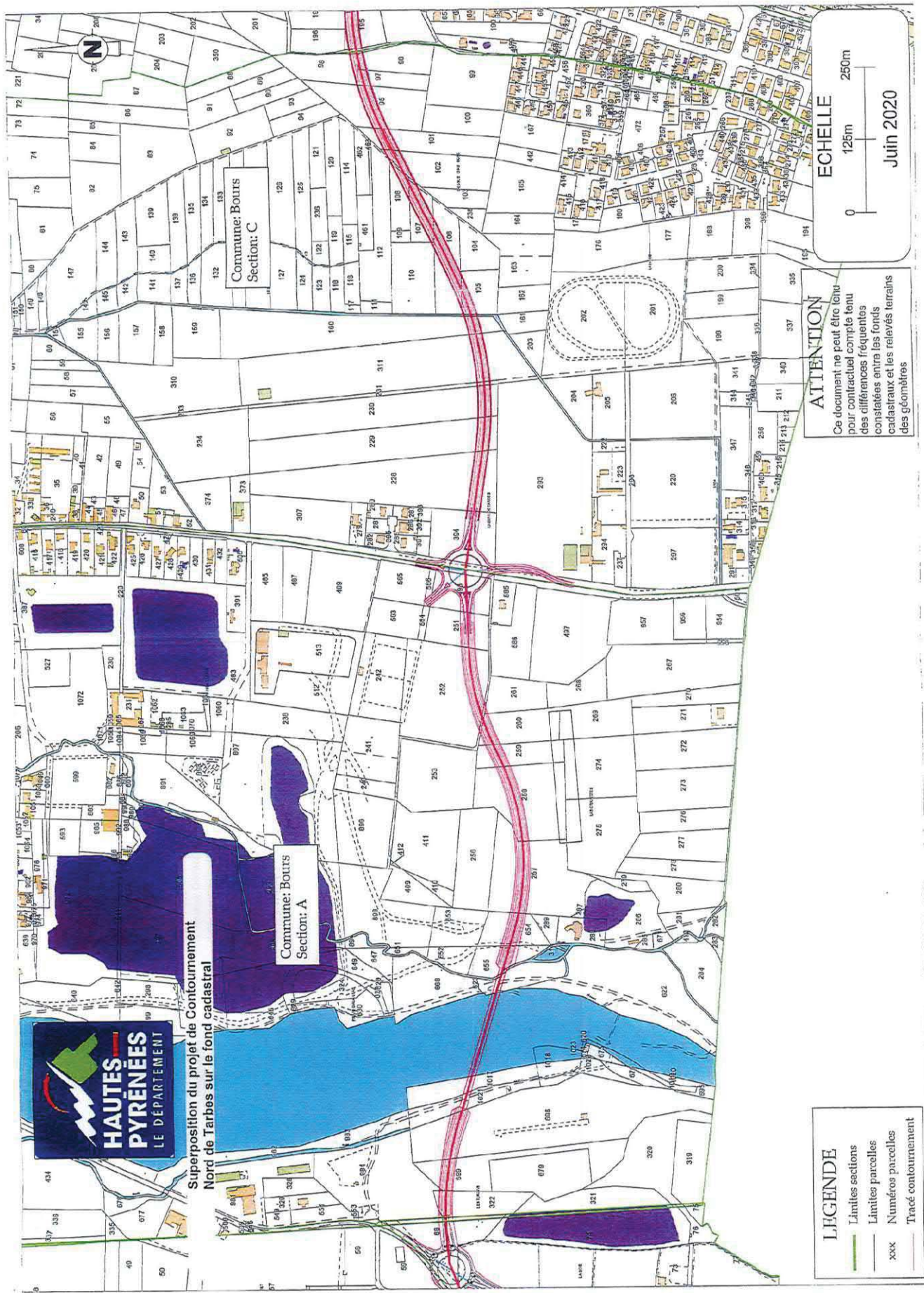
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Développement Local

Sébastien PIVIDAL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Superposition du projet de Contournement Nord de Tarbes sur le fond cadastral

Commune: Bours
Section: A

Commune: Bours
Section: C

- LEGENDE**
- Limites sections
 - Limites parcelles
 - xxx Numéros parcelles
 - Tracé contournement

ATTENTION
Ce document ne peut être tenu pour contractuel compte tenu des différences fréquentes constatées entre les fonds cadastraux et les relevés terrains des géomètres

0 125m 250m
ECHELLE
Jun 2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_09-4-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

2020-1294



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

G. Abouli

Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-pôle Téléport 1
CS 51331
65013 Tarbes cedex 9

A l'attention de Madame Julie ROEHRICH,

Le Président de la CLE

FD/BV

N° 3997

Dossier suivi par Floriane DYBUL

05 58 46 18 70

sage.adouramont@institution-adour.fr

Mont-de-Marsan, le 01 septembre 2020

Objet : Avis de la CLE sur le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Échez

V/Réf. : 2020-1294

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 31 juillet 2020 pour émettre un avis sur la compatibilité du projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Bordères-sur-l'Échez au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour amont.

Après consultation des documents mis à sa disposition, la CLE constate qu'aucune des modifications envisagées n'impacte les enjeux « eau » ou la conciliation des usages et des milieux aquatiques.

Aussi, la CLE émet un avis de compatibilité du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU d'Aureilhan au SAGE du bassin amont de l'Adour (sans réserve ni recommandation).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard VERDIER

INSTITUTION ADOUR
38 Rue Victor-Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX



Institution Adour - 15 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



2020-1442
REÇU LE

20 AOUT 2020

VILLE DE TARBES

Philippe LASTERLE
Adjoint au Maire
Urbanisme & Habitat
Coordination Action Cœur de Ville
Culture & Patrimoine

*G Alauz
Capié E Bouch
S Bouch
P Uypu*

Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la Communauté
d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle-
Téléport 1
CS 51331 TARBES Cedex 9

TARBES, le 18 AOUT 2020

Objet : Notification du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Monsieur le Président ,

J'ai bien pris connaissance de la délibération n°3 en date du 16 mai 2019 prise par le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées qui a prescrit la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que la Ville de Tarbes n'a pas d'observation particulière à formuler sur la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Je vous souhaite bonne réception de cette information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'Adjoint au Maire,

Philippe LASTERLE

Le Président

OBJET : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune de Bordères sur l'Echez

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales - compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de Bordères sur l'Echez.

Cette modification a pour objet, d'une part, de supprimer un emplacement réservé dont le maintien n'est plus justifié, et d'autre part, de clarifier certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par mail en date du 31 juillet 2020, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune de Bordères sur l'Echez aux services suivants :

- le service Autorisations / Droit des Sols
- le service Environnement
- le service Développement Economique
- le service Habitat / Politique de la ville
- le service Mobilités
- le service Eau / Assainissement

Pour accéder au dossier de ce projet de modification de P.L.U., les différents services ont été invités à se connecter à une plateforme informatique, et ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par mail jusqu'au 31 août 2020 (délai d'un mois).

2) Les réponses des services consultés

Les services ayant répondu sont les suivants :

- Le service Mobilités (mail du 3/08/20)
- Le service Habitat / Politique de la ville (mail du 4/08/20)
- Le service Eau / Assainissement (mail du 28/08/20)
- Le service Environnement (mail du 31/08/20)

Le contenu des réponses :

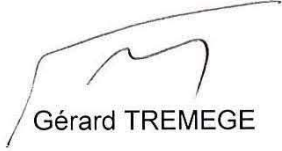
- | | |
|--|-------------------|
| - Le service Mobilités : | pas d'observation |
| - Le service Habitat / Politique de la ville : | pas d'observation |
| - Le service Eau / Assainissement : | pas d'observation |
| - Le service Environnement : | pas d'observation |

3) Synthèse

Considérant les avis des Services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune de Bordères sur l'Echez.

Fait à Juillan, le **08 SEP. 2020**




Gérard TREMEGE

PLU de Bordères sur l'Echez

Modification simplifiée n°4

Liste des Emplacements Réservés Version faisant suite aux modifications approuvées le 19 novembre 2020

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface	Références cadastrales
1	Aménagement de voirie (angle rue A. France et rue T. Gauthier) ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	14 m²	H 1525
2	Elargissement de l'impasse de Biacave (largeur 3 m, longueur 60 m) ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	180 m²	I 220
3	Réalisation de l'exutoire des eaux pluviales de la rue A. France vers l'Echez (largeur 2 m, longueur 138m)	Commune	276 m²	H 345
4	Désenclavement de la zone AU « du Moulin » vers la rue Pasteur (largeur 8m, longueur 53m)	Commune	424 m²	H 174, 175, 1506
5	Désenclavement de la zone AU « du Moulin » vers la rue J. Prévert (largeur 8 m, longueur 32 m)	Commune	256 m²	H 1392, 1507
6	Création d'une voie de desserte des futurs terrains de sport (largeur 13 m, longueur 220 m) ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	1 760 m²	C 488, 492 à 494, 497, 881
7	Désenclavement de la zone AU « Ga de la Vigne » vers l'av. du Bois du Commandeur (largeur 6,5 m, longueur 40 m) ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	260 m²	K 405

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-6-
AE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Vu pour être annexé à la délibération du Bureau
communautaire du 19 novembre 2020,



Le Président,

Gérard TREMEGE

8	Désenclavement de la zone AU « Ga de la Vigne » vers la rue H. Barbusse (largeur 1,5 m, longueur 42 m) ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	63 m²	K 166
9	Désenclavement de la zone AU « Clos de la Fontaine » vers l'av. des sports (largeur 7 m, longueur 53 m)	Commune	371 m²	H 81, 82
10	Re-calibrage de la RD 7 rue Pierre Semard au Nord de l'école maternelle ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	70 m²	H 1407
11	Désenclavement au Sud de la zone AU « route de Tarbes » vers la rue Pierre Semard (largeur 8 m, longueur 113 m)	Commune	904 m²	G 151, 152
12	Aménagement d'équipements de sports, sociaux, associatifs, scolaires et de loisirs ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Commune	61 630 m²	AA48, AA49, AA50, AA51, AA52, AA53, AA26, AA25 (partie), AA15, AA16, AA17, AA24, AA22, AA23, AA19, AA21, AA20, AA64
13	Création d'une liaison entre la bretelle de sortie de la rocade et la zone AUXc (largeur 8m, longueur 250 m)	Commune	2 000 m²	E 100, 114, 116, 173, 250, 289
14	Aménagement d'un carrefour de desserte de la zone AUXe à partir de la RD 935 (rayon de 25m)	Commune	2 700 m²	D 276, 438
15	Création de la rocade Nord-Ouest de Tarbes ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Département des Hautes-Pyrénées	110 000 m²	Cf arrêté DUP du 27/08/1998
16	Prolongement de la rocade Nord-Ouest de Tarbes à partir du rond- point Corina ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Département des Hautes-Pyrénées	30 000m&	Cf arrêté DUP du 27/08/1998
17	Aménagement d'une nouvelle desserte depuis la rocade Nord-Ouest de Tarbes vers Ibos et Oursbeille et création d'un giratoire au niveau du ch. De Lourdes et du RD 64 ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Département des Hautes-Pyrénées	16 000 m²	K 217 et 218
18	Aménagement d'un giratoire au niveau des rues du Pic du Midi et du Montagu et de l'avenue du Bois du Commandeur ➤ Projet réalisé depuis l'approbation du P.L.U. en juin 2007	Département des Hautes-Pyrénées	500 m²	K 62, 444, I 886, 895
19	Désenclavement de la zone AU « de Biacave » vers le ch. de St Laurent (largeur 8 m, longueur 35 m) ➤ Emplacement réservé supprimé par modification simplifiée n°4 du PLU en date du 19/11/20	Commune	280 m²	I 150
20	Désenclavement de la zone AU « de La Sendère » vers l'av. du Bois du Commandeur (largeur 5 m, longueur 50 m)	Commune	250 m²	K 441

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-6-
AC
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

21	Désenclavement au Nord de la zone AU « route de Tarbes » vers la rue Pierre Semard (largeur 8 m, longueur 30 m)	Commune	240 m ²	G 401
22	Désenclavement de la zone AU « de Gayoles Nord » vers la rue A. France (largeur 8 m, longueur 30 m)	Commune	240 m ²	H 720
23	Aménagement d'une voie piéton / deux roues entre la rue E. Zola et la zone AU « de Gayoles Nord »	Commune	248 m ²	H 678
24	Création d'un parc urbain paysager et d'une voie de liaison au Sud de la Rocade Nord-Ouest de Tarbes entre l'av. des Pyrénées et la rue A. France	Commune	35 785 m ²	G 66 à 73, 86, 88, 96 à 98, 285
25	Extension du cimetière (largeur 50 m, longueur 75 m)	Commune	3 750 m ²	K 441

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-6-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4

Orientations d'Aménagement



Vu pour être annexé à la délibération du Bureau communautaire du 19 novembre 2020,

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
065-200069309-2020-11-19-Borderes-sur-l'Échez-04-5-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-5-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

1. La portée des orientations d'aménagement

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a prévu que le contenu du projet d'aménagement et de développement durable, PADD, comporte (L 123-1) :

- un projet d'aménagement et de développement durable définissant les orientations d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune
- et, « en outre, la possibilité d'établir des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager » ... Ces orientations « peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

L'article R 123-1 (décret 2004-531 du 9 juin 2004) précise :

Le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques.

L'annexe à la circulaire du 31 juillet 2003 commente la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat. Elle précise dans l'article 19 :

- *le PADD n'est pas opposable aux permis de construire (en revanche, les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec lui) ;*
- ***les orientations d'aménagement facultatives s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit sans les suivre au pied de la lettre ;***
- *le règlement et ses documents graphiques s'imposent en termes de conformité, c'est-à-dire que leurs règles doivent être respectées strictement.*

Enfin, le décret N° 2004-531 du 9 juin 2004 (article précise R 123-6 du Code de l'Urbanisme) précise :

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à l'implanter dans l'ensemble de cette zone, « les orientations d'aménagement » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

2. Le contenu des « orientations d'aménagement » des zones AU du PLU de Bordères-sur-l'Echez

Le PLU de Bordères-sur-l'Echez comprend plusieurs catégories de zones AU :

- Les zones **AU** à vocation urbaine principale d'habitat et d'équipement.
- Les secteurs **AUh** et **AUF** à vocation d'habitat de type hameau résidentiel.
- Les zones **AUX** à vocation d'activités et les secteurs **AUXc**, **AUXd** et **AUXe**.
- Les zones **AUE** à vocation d'équipement d'agglomération et **AUO** d'urbanisation à long terme.

Des orientations d'aménagement sous **forme graphique** (schéma de principe) ont été établies pour les **zones AU**. Ces orientations, selon les cas, concernent :

1. La desserte : organisation et position de principe pour les voies à réaliser.
2. Les circulations douces, dispositions relatives à des principes de liaison piétonne et deux-roues, aux espaces destinés au confort piétonnier dans un environnement sécurisé et de qualité paysagère.
3. Le paysage : maintien des structures arborées du paysage agricole, préservation des boisements, recherche de lisibilité des sites et d'équilibre entre minéral et végétal pour certains secteurs.

POUR LES SECTEURS AUH ET AUF, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SONT DONNEES PAR DES DIRECTIVES ECRITES QUI COMPLETENT LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES POUR CES SECTEURS.

Pour les autres zones et secteurs : **AUX**, **AUXe**, **AUXc**, **AUE**, **AUO**, les orientations d'aménagement ne sont pas préalablement définies en l'absence de projets suffisamment avancés pour ces secteurs.

3. Les zones AU

1 - La desserte :

Elle doit être réalisée, dans les conditions fixées par le règlement, à partir du réseau de voies publiques existantes desservant la zone, mentionnées sur le schéma des orientations d'aménagement qui désigne les « voies publiques existantes desservant la zone ».

Suivant le cas, sont précisés graphiquement :

- Le **principe d'accès aux opérations futures** d'aménagement de la zone depuis les voies publiques la desservant,
- Les **voies à réaliser** dont le tracé est imposé dans le cas où des « emplacements réservés » sont prévus à cet effet.

Ces voies desservent à leur tour des voies "locales" de dessin libre, dont l'organisation doit favoriser le plus possible les continuités urbaines avec les voies locales existantes.

En outre, les accès des terrains destinés à la construction, à partir des voies publiques existantes desservant la zone doivent être positionnés en limite de parcelle latérale, ceci afin de regrouper les accès deux à deux et sous réserve que ces localisations ne contrarient pas la sécurité de circulation sur les dites voies publiques.

2 - Les réseaux :

Il doivent, dans la mesure du possible, **accompagner le système de voies structurantes et des voies locales**. Des **espaces** doivent être **réservés aux besoins des ouvrages de rétention des eaux pluviales**. Ils sont à structurer et à calibrer en fonction des besoins pour l'ensemble de la zone. Les opérations s'appliquant à une partie seulement de la zone doivent donc **comporter toutes les dispositions de voirie et réseaux permettant d'assurer la continuité technique avec les aménagements futurs**.

3 - Les circulations douces en zone AU :

Elles doivent correspondre à la **mise en valeur systématique des chemins existants et anciens chemins ruraux** non carrossables. Il s'y ajoute des **itinéraires particuliers, à créer**, schématisés graphiquement pour prendre en charge des flux existants ou futurs, hors des espaces de trafic, et **pour constituer une trame urbaine continue de circulations douces publiques** destinées à l'agrément et au sport.

Le **traitement des espaces de circulation douces** et leurs abords doit être **diversifié et paysagé, ombragé, engazonné...** la **partie circulée doit être traitée "en dur" et de largeur suffisante** pour admettre les piétons et deux roues. Les "cheminement" pour lesquels des flux modérés sont attendus pourront être simplement stabilisés et de dimensions variées.

Suivant les cas, il peut être indiqué au schéma d'orientation d'aménagement, le principe imposé de desserte piétonne et deux roues structurantes, à matérialiser par des pistes paysagées, accolées ou séparées des chaussées.

4 - L'urbanité et la mixité des formes urbaines en zone AU :

L'urbanité peut être donnée, au niveau des **voies structurantes** par des traitements, en section courante accompagnées de **plantations d'alignement, d'espaces cyclables, d'espaces piétons, de banquettes de verdure, de contre-allées, de sur-largeurs pour manœuvres ou stationnement** des véhicules.

Les voies doivent être clairement hiérarchisées, c'est à dire différenciées selon leur fonction au travers de leur aménagement : gabarit des voies, plantations d'alignement, banquettes enherbées, insertion de stationnement public, trottoirs ou cheminements paysagers, matériaux de chaussée ...

5 - Le paysage :

Le paysage global du site doit être pris en compte par l'aménagement en évitant d'altérer des points de vue marquants, des perspectives sensibles depuis la trame des voies urbaines :

- Les **boisements existants**, les parcs urbains et leur composition **doivent être conservés**, sauf justifications techniques particulières.
- Les **plantations isolées seront préservées** dans la mesure du possible.
- La qualité paysagère des espaces construits devra s'appuyer sur un **équilibre entre plantations, bâti et espaces de vie en extérieur**. L'impact visuel des clôtures, en dur (murs), sous forme de haies taillées ou de plantations écrans (de type thuya) est à traiter de la façon la plus naturelle et discrète possible.

4. Les secteurs AUh et AUf

Les secteurs AUh et AUf sont destinés à l'habitat résidentiel sur grands lots, en extension des hameaux existants, des constructions déjà réalisées en extension au long de voies rurales, à l'écart des espaces agricoles et des sites contraignants pour le couvert forestier.

Ces secteurs bénéficient de la desserte et des équipements existants jugés suffisants pour une urbanisation à densité limitée.

Les articles AU1.2 à AU1.12 du règlement ont valeur d'orientations d'aménagement pour les secteurs AUh et AUf.

Les orientations d'aménagement les complètent par des mesures relatives à l'absorption de l'urbanisation dans le paysage naturel :

- l'obligation de **terrains de grande taille** pour chaque habitation (plus de 1500 m², à l'exception du secteur AUf pour lequel une superficie minimale des unités foncières de 600 m² est admise dans le cas où elles sont desservies par l'assainissement collectif) afin de permettre la constitution d'un paysage à proximité du bâti pour atténuer l'impact visuel des constructions dans le grand paysage de la commune.
- l'obligation de **clôtures d'aspect entièrement végétal** excluant les essences urbaines (thuyas, lauriers, ...) destinées à être taillées,
- l'obligation de **regrouper les accès deux à deux**, en mitoyenneté, sur voie publique pour améliorer la sécurité routière (diminution du nombre des intersections de mouvements automobiles) sauf cas particulier où la visibilité ne permettrait pas la mise en œuvre de cette disposition.
- l'obligation de **retrait des constructions par rapport aux voies** afin d'en atténuer la perception,
- l'obligation d'**implantation des constructions dans une bande de constructibilité de 75 mètres** à partir du retrait imposé par rapport aux voies. Ceci afin de réduire le besoin de création de voies de desserte secondaires et la réalisation d'opérations de logements concurrentielles de celles permises en zone AU destinées à des noyaux de densité à fort besoin d'équipement (assainissement et eau potable).

Cf. ci-après, schémas d'organisation des zones AU.

PLU DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Orientations d'aménagement

Site & Cité - Octobre 2006

Plan extrait des orientations
d'aménagement du 20/06/2007

Voies structurantes
accompagnées de plantations,
stationnements, espaces et
cheminements piétons - 2 roues

Ecran paysager
largeur 10 mètres

**Prolongement chemin
piétons - 2 roues**

Ecran paysager
largeur 10 mètres

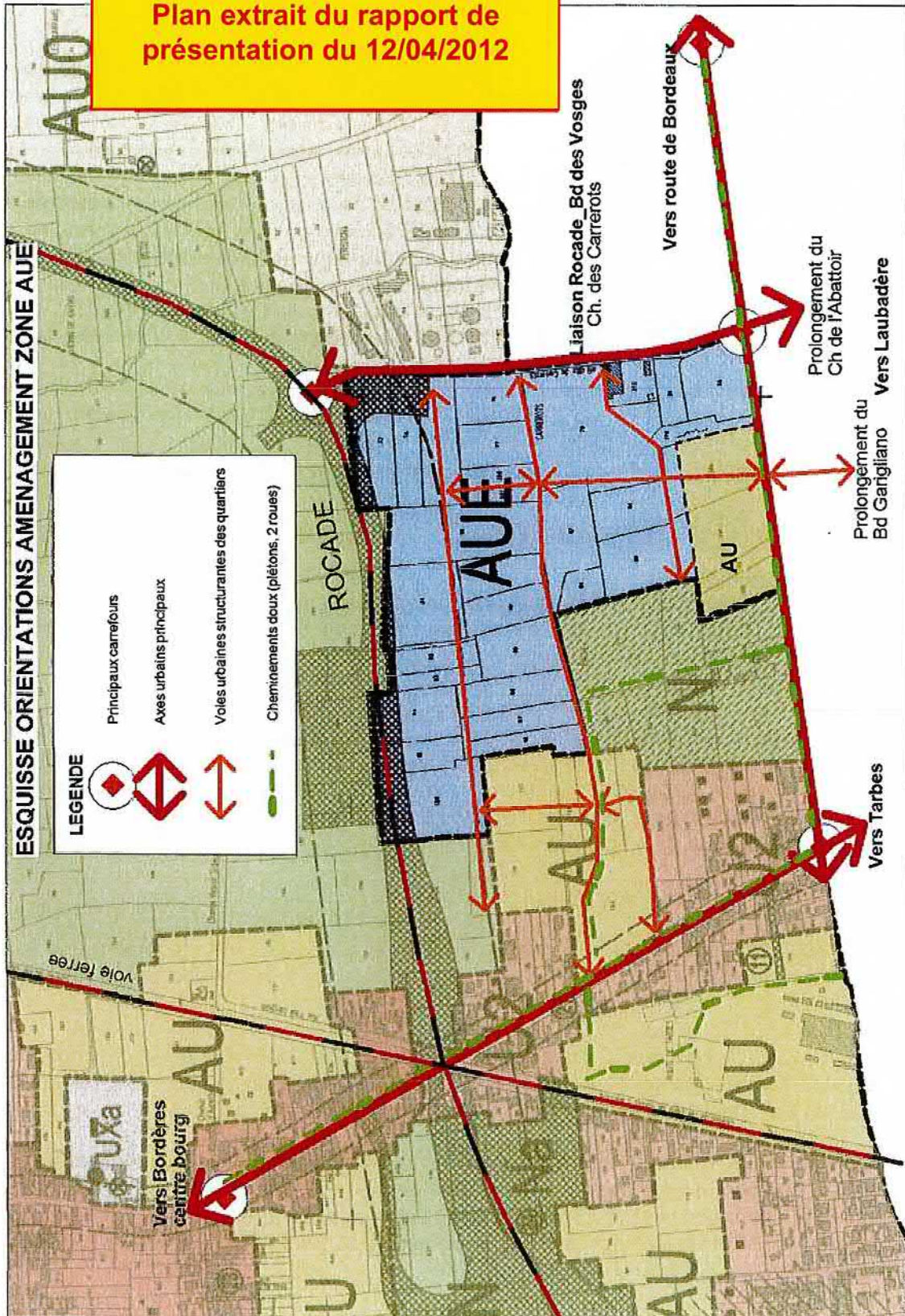
Voies secondaires
principe indicatif

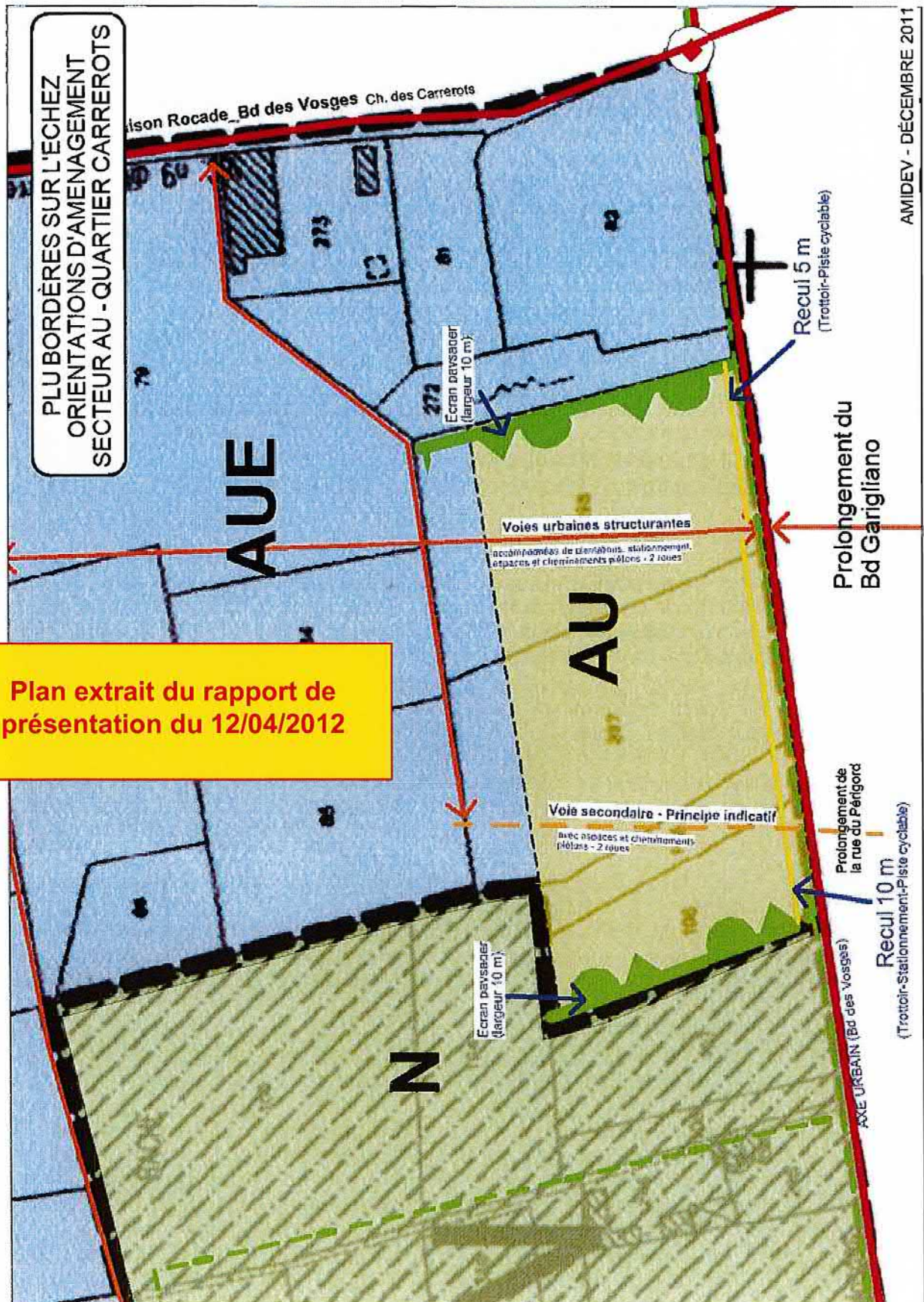
Voies structurantes
accompagnées de plantations,
stationnements, espaces et
cheminements piétons - 2 roues

**Prolongement chemin
piétons - 2 roues**

1 ha

Plan extrait du rapport de
présentation du 12/04/2012





Plan extrait du rapport de présentation du 12/04/2012

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-5-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-5-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ

PLU

Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT


Modification simplifiée n°4

POS approuvé le	: 29/04/1984
Révisé le	: 24/01/2001
Mis en révision le	: 16/12/2004
PLU approuvé le	: 20/06/2007
Modifié le	: 03/09/2009
Modifié et révisé le	: 12/04/2012
Modifié le	: 03/08/2012
Modifié le	: 20/04/2016
Modifié le	: 20/04/2016
Révisé le	: 20/04/2016
Modifié le	: 19/11/2020

Vu pour être annexé à la délibération du Bureau communautaire du 19 novembre 2020,



Le Président,


Gérard TREMEGE

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	1
1 - Cadre réglementaire.....	1
2 - Description des zones du PLU.....	1
TITRE I - REGLES ET DEFINITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES	4
Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	5
Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.....	5
Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	5
Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.....	6
Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles.....	7
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	7
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	7
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	7
Article 9 : Emprise au sol des constructions.....	7
Article 10 : Hauteur maximale des constructions.....	7
Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.....	8
Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....	9
Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations.....	10
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE DES DIFFERENTES ZONES DU PLU	11
ZONE U1	12
ZONE U2	15
ZONE UX	19
ZONE AU	23
ZONE AUE	28
ZONE AUX	32
ZONE AU0	37
ZONE A	40
ZONE N	44

INTRODUCTION

1 - Cadre réglementaire

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L 123-1 et suivants) en vigueur à la date d'approbation du PLU.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Les règles de ce plan local d'urbanisme se substituent à celles des articles R 111.1 à R 111.27 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles R 111.2, R 111.3, R 111.3.2, R 111.4, R 111.14.2, R 111.15 et R 111.21.

S'appliquent sans préjudice :

- **des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol, visées aux articles L 126.1 du Code de l'Urbanisme,
- **des prescriptions liées aux autres législations.**

Demeurent applicables toutes les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, les divers règlements de sécurité, la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement....

Les règles spécifiques des lotissements approuvées depuis plus de 10 ans sont caduques sauf en ce qui concerne les lotissements dont les co-lotis ont demandé le maintien des règles. Lorsque les dispositions du PLU sont différentes de celles d'un lotissement, dont les règles demeurent en vigueur, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

2 - Description des zones du PLU

Caractéristiques générales des zones du PLU

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en **zones urbaines en zones à urbaniser**, en **zones agricoles** et en **zones naturelles et forestières**, éventuellement subdivisées en secteurs et sous-secteurs.

- **Les zones urbaines** sont dites "**zone U**", elles couvrent les parties du territoire déjà urbanisé, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser** sont dites "**zones AU**", elles comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- **Les zones agricoles** sont dites "**zones A**", sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles.
- **Les zones naturelles et forestières** sont dites "**zones N**", sont classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- **Les espaces boisés classés à conserver ou à créer.** Leur classement y interdit tout changement d'affectation (en particulier les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation), ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- **Les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts qui ne peuvent recevoir une autre affectation que celle prévue.

Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportées au Document Graphique du PLU.

■ Zone U1

Zone urbaine correspondant au centre bourg, à caractère traditionnel et rural, constitué d'habitat, de petites activités (commerce, services, artisanat), d'équipements publics. Elle comprend :

Le secteur U1a (partie centrale du bourg) où des hauteurs de construction plus importantes sont autorisées.

■ Zone U2

Zone urbaine à caractère résidentiel, correspondant aux secteurs d'extension du bourg traditionnel, constitué d'habitat (constructions individuelles, groupé, collectifs) et d'équipements publics (socio-éducatifs, sportifs).

Le secteur U2h correspondant aux quartiers d'habitat individuel résidentiel situés à l'Ouest de la commune,

Le secteur U2f destiné à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de « terrains familiaux ».

■ Zone UX

Zone d'activité existante : industrie, artisanat, commerce, services. Elle comprend :

Le secteur UXa correspondant à des activités agroalimentaires implantées en centre ville.

■ Zone AU

Zone non équipée réservée à l'urbanisation future pour l'habitat et les équipements, l'urbanisation de ces zones devra respecter les orientations d'aménagement définies pour chacune d'elle. Elle comprend :

Le secteur AUh correspondant à l'extension des quartiers d'habitat individuel résidentiels situés à l'Ouest de la commune.

Le secteur AUf situé au Nord de la commune, destiné à l'aménagement de « terrains familiaux » en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.

■ Zone AUE

Zone non équipée, réservée à l'urbanisation future destinée à recevoir des équipements d'agglomération.

■ Zone AUX

Zone non équipée, réservée à l'urbanisation future pour les activités. Elle comprend :

Le secteur AUXc, destiné à recevoir des équipements commerciaux et de services sous forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Le secteur AUXd, délimité au Nord du rond-point Corina et à l'Est de la RD 935. Ce secteur correspond à une entrée d'agglomération d'intérêt communautaire. L'urbanisation de ce secteur sera définie ultérieurement par modification ou révision simplifiée du PLU prenant en compte les résultats des études d'entrée de ville qui seront réalisées par la Communauté d'Agglomération. La restauration et l'extension des constructions et installations existantes sont autorisées ainsi que les constructions neuves sous conditions.

Le secteur AUXe, destiné à accueillir des activités futures, délimité au Sud du rond-point Corina et à l'Est de la RD 935 dont l'aménagement devra tenir compte de l'étude d'entrée de ville (1999).

■ Zone AU0

Destinée à une urbanisation à long terme dans le cadre d'une modification ou d'une révision simplifiée du PLU. Cette zone ne comporte pas de règlement.

■ Zone A

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique et économique des terres. Seules les installations agricoles y sont autorisées. Elle comprend :

Le **secteur Aa** dans lequel aucune construction ou installation n'est autorisée pour des motifs de protection paysagère et d'éloignement des installations agricoles des zones d'habitat existantes ou futures.

■ Zone N

Espaces naturels à préserver au titre du paysage ou de l'environnement. Seules y sont autorisés la restauration, le changement de destination et l'extension limitée des constructions existantes et les constructions nécessitées par l'exploitation agricole, sous condition d'intégration paysagère. Elle comprend :

Le **secteur Na** destiné à recevoir des installations destinées aux sports et activités de loisirs et des aménagements paysagers.

Le **secteur Nb** destiné aux aménagements nécessaires à l'exploitation du centre équestre.

Le **secteur Nc** destiné à l'ouverture et l'exploitation de carrières.

TITRE I

REGLES ET DEFINITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES

Les règles générales prévues ci-après s'appliquent à toutes les zones faisant l'objet du titre II. Toutefois, lorsqu'une règle spécifique est fixée dans une zone au titre II, elle se substitue expressément à la règle générale.

Rappel, le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez est concerné par :

- **Les risques d'inondation de l'Echez**, pour lequel un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 août 2004, ce plan a valeur de servitude, il figure dans les pièces annexes du dossier de PLU.
- **Les risques liés à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression.** Cette canalisation fait également l'objet d'une servitude d'utilité publique, précisée par la circulaire n° 06-254 du 04/08/2006 figurant dans les pièces annexes du dossier de PLU.

La présence de ces risques est mentionnée dans la destination générale de la zone, pour chacune des zones du PLU concernée.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les dispositions applicables sont celles prévues dans chaque zone.

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexe du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites, conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Les dispositions applicables sont celles prévues dans chaque zone.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à garantir la sécurité des utilisateurs et à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse ne peuvent excéder 100 mètres et doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Cette mesure ne s'applique pas à la desserte des installations et équipements publics.

Les voies se terminant en impasse d'une longueur supérieure à 100 mètres, destinées à être prolongées sur des terrains voisins, selon les orientations d'aménagement sont autorisées, toutefois, elles et doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, dans l'attente du prolongement.

La largeur minimale d'emprise des voies est de 7 mètres pour une chaussée de minimum 5,50 mètres et un trottoir de 1,50 mètre réservé aux piétons conformément à la norme en vigueur. Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

1. Eau potable

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservi par un réseau respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité.

Les extensions et branchements au réseau d'alimentation en eau potable doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

2. Assainissement :

2.1. Eaux usées :

Eaux usées, assainissement collectif

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement.

Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux usées doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. Eaux pluviales :

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits, permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales au domaine public.

Les eaux pluviales sont en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront, après décision de la commune, être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau pluvial communal. La commune pourra éventuellement imposer certaines conditions en particulier un pré-traitement approprié.

Les branchements au réseau collectif des eaux pluviales doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et aux contraintes du terrain. Le rejet direct sur la voie publique est interdit.

3. Electricité et autres réseaux :

Les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain ou en façade.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Cet article n'est plus applicable.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée.

Les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le retrait d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions applicables sont celles prévues dans chaque zone.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions est le total des superficies de terrain occupées par les bâtiments édifiés sur une unité foncière.

Ne sont pas comprises dans ce décompte les terrasses directement établies sur le sol naturel, les piscines, l'emprise des murs de soutènement ou de clôture.

L'emprise au sol est la surface au sol exprimée en valeur absolue (m²) ou en pourcentage par rapport à la surface de l'unité foncière.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude mesurée verticalement entre les points hauts de la construction et le niveau du sol (niveau du sol existant avant travaux).

Les constructions doivent respecter :

- Soit une hauteur de façade, mesurée : à la corniche, au pignon ou à l'égout dans le cas d'un toit en pente,
à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Soit une hauteur absolue, mesurée au point le plus élevé du bâtiment.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire et les éléments de décor architecturaux ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que châteaux d'eau, pylônes antennes et téléphone mobile, éoliennes, n'est pas réglementé sous réserve des dispositions de l'article 11.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Intégration, développement durable :

Les constructions, quelles qu'elles soient : habitat, annexes, activités industrielles ou agricoles, équipements, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Ces recommandations n'excluent pas la modernité architecturale ni l'utilisation de technologies nouvelles (bioclimatique) à condition que celles-ci fassent l'objet d'une recherche d'intégration et du respect du cadre traditionnel.

Aspect général :

Les constructions présenteront une simplicité de volume, des proportions harmonieuses pour toutes les façades.

Les annexes doivent constituer un ensemble cohérent avec le bâtiment principal.

Les balcons, escaliers et autres éléments seront intégrés dans le volume et à l'architecture du bâtiment.

Toitures :

Les toitures doivent avoir une pente minimum de 45 %. Dans les zones A, N, UX, AUX et AUE se reporter au règlement particulier de la zone.

Les toitures-terrasses sont autorisées si elles ne nuisent pas à l'harmonie visuelle et architecturale environnante, et si elles contribuent à la mise en œuvre de solutions d'isolation thermique performantes et/ou si elles permettent l'installation à récupération de chaleur ou d'énergie.

Une pente plus faible sera tolérée pour les vérandas et les annexes de moins de 20m².

Une pente plus faible sera tolérée pour les extensions des bâtiments principaux. La couverture de ces extensions sera identique à celle des bâtiments principaux (couleur et matériau).

Les couvertures de vérandas seront réalisées en tout matériau (notamment identique à celui du bâtiment existant) à l'exception de tôle ondulée ou similaire dans la forme.

Façades :

La teinte des enduits devra être en harmonie avec les teintes des enduits de la région.

Détails d'architecture divers :

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...
- Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.

- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie.
- Les constructions d'annexes de moins de 20 m² sont autorisées sous réserve de leur intégration à l'environnement naturel et bâti. Elles doivent exclure l'utilisation de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Pour les bâtiments d'activités, sont préférés les bardages de couleur mate ou la construction traditionnelle avec enduit, pierre apparente ou bois.

Les bâtiments agricoles (toitures et murs) devront être de coloris foncés.

Les constructions anciennes restaurées en vue de l'habitation, leurs extensions, annexes et dépendances doivent faire l'objet d'un soin particulier pour la préservation du caractère architectural, la mise en valeur des matériaux traditionnels.

Clôtures :

Elles pourront être constituées :

- Soit d'un mur en pierres de pays appareillées, en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal), en bois ou matériaux synthétiques s'apparentant au bois naturel ou peint, d'une hauteur maximum de 1,60 mètres en façade sur rue, sauf cas particulier de prolongement de mur existant de hauteur supérieure et 2 mètres dans le cas de murs de séparation.
- Soit d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie, d'une hauteur n'excédant pas 1,60 mètre.
- Soit d'un mur bahut de 0,80 mètre de haut maximum surmonté d'un grillage à mailles rigides ou d'une grille ou d'une clôture à clair voie (bois ou similaire) n'excédant pas 2 mètres au total.

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Le nombre des aires de stationnement sera au minimum de :

- Une place de stationnement par tranche de 70 m² de surface de plancher avec au minimum une place par logement.
- Deux places par logement pour les habitations individuelles isolées ou en lotissements.
- Une place pour 50 m² au moins de surface de plancher des immeubles à usage de bureau y compris les bâtiments publics.
- Une place pour 40 m² de surface de vente pour les commerces.
- Une place de stationnement par chambre pour les hôtels, et une place de stationnement pour 15 m² de salle pour les restaurants.
- Deux places de stationnement pour les établissements artisanaux, lorsqu'ils comportent moins de 200 m² de surface de plancher. Au-delà, il doit être prévu une place pour 50 m² de surface supplémentaire.
- Dans les autres cas, le nombre de places de stationnement est à déterminer en fonction des besoins de fréquentation des activités ou équipements concernés.

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les arbres de haute tige existant ou de belle venue devront être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes.

Les espaces libres doivent être traités en fonction des usages qu'ils supportent. Les espaces interstitiels entre clôture et constructions et ceux des constructions entre elles, non affectés à usage principal de voies de desserte ou de stationnement, doivent être traités en espaces verts.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale ou traditionnelle, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

ZONE U1

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE U1

La zone U1 correspond au centre bourg à caractère traditionnel et rural, constitué d'habitat, de petites activités (commerce, services, artisanat), d'équipements publics. Elle comprend des constructions en ordre continu et discontinu et un bâti d'architecture traditionnelle à préserver (morphologie et implantation). Elle comprend :

Le **secteur U1a** (partie centrale du bourg) où des hauteurs de construction plus importantes sont autorisées.

La zone U1 est soumise aux prescriptions du PPRI (cf. servitudes, pièces annexes du PLU).

ARTICLE U1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle ou agricole.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Le camping-caravanage, le stationnement isolé des caravanes.

Les dépôts de ferrailles, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

ARTICLE U1.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les locaux à usage d'entrepôts commerciaux à condition qu'ils soient liés directement aux surfaces de vente comprises dans la zone.

Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

ARTICLE U1.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

La création de voies locales destinées au désenclavement de cœur d'îlot peut être admise pour une largeur minimale d'emprise de 4 mètres lorsque la préservation du patrimoine bâti ne permet pas un gabarit de voirie plus important.

ARTICLE U1.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE U1.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE U1.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) ou être en retrait d'au moins 5 mètres.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées en fonction du caractère des lieux,

- pour poursuivre des alignements de façades existants,
- dans le cas de lotissements ou de groupes d'habitations et sur proposition d'une composition d'ensemble,
- dans le cas de restauration ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants,
- dans le cas de bâtiments abritant des installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Dans le cas où il est prévu des aménagements permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (ex : élargissement de trottoir)

Toute construction doit être implantée à 10 m minimum de l'axe de l'emprise SNCF.

ARTICLE U1.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées :

- Sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 25 mètres à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue. Toutefois, cette profondeur peut être portée à 35 mètres lorsque la construction constitue l'extension ou la surélévation d'une habitation bigourdane traditionnelle, et ce sous réserve que l'implantation ainsi que l'architecture en respectent la tradition.
- Sur la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 25 mètres, la distance doit être de 3 mètres minimum. La distance de 25 mètres est portée à 35 mètres lorsque la construction constitue l'extension ou la surélévation d'une habitation bigourdane traditionnelle, et ce sous réserve que l'implantation ainsi que l'architecture en respectent la tradition.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour les modifications des constructions existantes,
- pour les constructions dont la hauteur maximale hors tout est de 3,50 m sur la limite séparative,
- pour les bâtiments abritant des installations de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE U1.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE U1.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE U1.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à la sablière sans excéder 13 mètres au faîtage. Dans le **secteur U1a**, cette hauteur est portée à 10 mètres à l'égout du toit ou à la sablière sans excéder 16 mètres au faîtage.

ARTICLE U1.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'unité architecturale et urbaine des rues et îlots doit être maintenue. Les éléments traditionnels, toiture, matériaux, couleur, proportions, ouvertures doivent inspirer les projets de construction.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas de restructurations d'îlots ou d'espaces publics.

ARTICLE U1.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE U1.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Non réglementé.

ZONE U2

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE U2

La zone U2 correspond aux secteurs d'extension urbaine du centre bourg. Elle comporte des formes bâties variées avec une dominante d'habitations individuelles et d'équipements publics. Des commerces et services peuvent s'y implanter. Des espaces privatifs divers participent à l'intégration urbaine et paysagère. Elle comprend :

Le **secteur U2h** correspondant aux quartiers d'habitat individuel résidentiel situés à l'Ouest de la commune.

Le **secteur U2f** destiné à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de « terrains familiaux ».

La **zone U2** est soumise aux prescriptions du PPRI (cf. servitudes, pièces annexes du PLU).

Les secteurs U2f et U2h sont soumis à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du PLU).

ARTICLE U2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle ou agricole.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Les habitations légères de loisirs.

Le camping-caravanage, sauf dans le **secteur U2f**.

Le stationnement des caravanes sauf dans le **secteur U2f**.

Les constructions d'immeubles d'habitat collectif dans le **secteur U2h**.

Les dépôts de ferrailles, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

ARTICLE U2.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les exhaussements et affouillements de sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés.

Les locaux à usage d'entrepôts commerciaux à condition qu'ils soient liés directement aux surfaces de vente comprises dans la zone.

Les activités artisanales et les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune nuisance ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Dans le **secteur U2f** : le stationnement des caravanes lié à la sédentarisation des gens du voyage.

ARTICLE U2.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE U2.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans **les conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Eaux usées, assainissement non collectif :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels, viviers, fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdite.

Un pré traitement pourra être imposé pour les eaux usées issues des activités.

Dans les **secteurs U2h et U2f**, non desservis par un réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, et prévoir le raccordement au réseau d'assainissement public dès qu'il sera réalisé.

ARTICLE U2.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE U2.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) ou être en retrait d'au moins 5 mètres.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées en fonction du caractère des lieux,

- dans le cas de lotissements ou de groupes d'habitations et sur proposition d'une composition d'ensemble,
- dans le cas de restauration ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants,
- dans le cas de bâtiments abritant des installations de service public ou d'intérêt collectif.

Dans les **secteurs U2h et U2f**, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies.

Toute construction doit être implantée à 35 m minimum de l'axe de la future rocade Nord Ouest de Tarbes.

Toute construction doit être implantée à 10 m minimum de l'axe des chemins départementaux et de l'emprise SNCF.

ARTICLE U2.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment), cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Toutefois les bâtiments n'excédant pas 3 mètres à l'égout du toit ou 4,50 mètres s'il s'agit d'un pignon, peuvent jouxter les limites séparatives.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées :

- pour les surélévations ou extensions de bâtiments existants,
- pour des bâtiments abritant des installations de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE U2.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE U2.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 50 % de l'unité foncière pour l'habitat groupé ou en bande,
- 35 % de l'unité foncière pour les constructions individuelles et les constructions en collectifs,
- 15 % de l'unité foncière dans les **secteurs U2h et U2f**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions publiques.

ARTICLE U2.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder :

- 7 mètres à l'égout du toit ou à la sablière sans excéder 12 mètres au faîtage pour les constructions individuelles isolées ou groupées en bande,
- 12 mètres à l'égout du toit ou à la sablière sans excéder 16 mètres au faîtage pour les constructions d'habitat collectif.

Des hauteurs différentes pourront être admises,

- Pour les constructions attenantes à des bâtiments existants,
- Pour des bâtiments publics.

Dans les **secteurs U2h et U2f**, la hauteur des constructions ne peut excéder 5,5 mètres à l'égout du toit ou à la sablière ; sans excéder 8 mètres au faîtage.

ARTICLE U2.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Des constructions de conception technique générale sortant du cadre de la construction traditionnelle sont possibles si leur gabarit respecte la cohérence des ensembles urbains et architecturaux constitués dans lesquels ils s'insèrent et si leur aspect ne crée pas de rupture visuelle dans la perception de l'ensemble des façades perçues depuis l'espace public.

La prédominance du cadre bâti de type « lotissement » implique une certaine liberté architecturale,

- Soit de facture traditionnelle en respectant les éléments caractéristiques de l'architecture locale : toitures, matériaux, couleurs, proportions, ouvertures.
- Soit de facture contemporaine et pouvant revêtir un caractère innovant, notamment au regard de la qualité environnementale des solutions techniques employées.

Les clôtures doivent contribuer à l'unité esthétique et paysagère de la construction et de son environnement. A cet effet, les opérations comprenant plusieurs terrains doivent prévoir des mesures de cohérence d'aspect des clôtures.

Les espaces collectifs des opérations d'aménagement d'ensemble doivent être « composés » (plan de composition prenant en compte l'urbanisme, l'architecture et le paysage). Un soin particulier doit être apporté au choix et à l'implantation des végétaux en privilégiant les essences locales. Les arbres doivent être choisis et implantés en fonction de leur développement naturel maximum et ne doivent pas mettre en péril, par leur développement racinaire, la bonne tenue des chaussées et trottoirs.

Les murs seront sobrement dessinés et traités, en s'inspirant des techniques de l'aspect et des tonalités des murs traditionnels.

Les murs appareillés anciens, préexistants devront être préservés, dans la mesure du possible.

ARTICLE U2.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE U2.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces laissés libres de constructions, de voies de circulation et de stationnement seront aménagés pour l'agrément ou l'insertion paysagère des constructions.

Les espaces situés à une distance de moins de 35 mètres de l'axe de la future rocade Nord Ouest de Tarbes doivent comporter des plantations ou écrans paysagers.

Dans les lotissements et ensembles d'habitations, des arbres en alignement ou en bosquets devront accompagner les principales voies et les espaces de détente, suivant un plan de composition urbain et paysager.

Les aires de stationnement collectif de plus de 10 véhicules doivent comporter des ombrages et / ou être plantées à raison d'un arbre, au moins, pour 4 places de stationnement. Les clôtures devront être conçues de façon à intégrer une végétation diversifiée destinée à atténuer l'impact visuel des aires de stationnement sur l'environnement proche, naturel, bâti ou à bâtir.

ZONE UX

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE UX

La zone UX est une zone équipée qui comprend des activités à caractère industriel, de service, d'artisanat, de stockage, de logistique, de commerce... Elle comprend :

Le secteur UXa correspondant à des activités agroalimentaires existantes implantées en centre ville.

Le secteur UXa est soumis aux prescriptions du PPRI (cf. servitudes, pièces annexes du PLU).

La zone UX est soumise à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du PLU).

ARTICLE UX.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ci-après.

Les constructions et installations à usage agricole.

Les installations classées autres que celles mentionnées à l'article 2 ci-après.

Le stationnement des caravanes.

Le camping, le caravaning.

Les dépôts de vieux véhicules.

ARTICLE UX.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions à usage d'habitation à condition :

- Qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone.
- Que les locaux d'habitation soient contigus aux locaux d'activité sans en être la partie dominante

Les constructions à usage d'hébergement non permanent lié à une activité autorisée dans la zone.

Les constructions et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, et d'intérêt collectif.

Les entreposages à l'air libre à condition qu'ils soient nécessités par les activités admises pour la zone ou qu'ils constituent l'annexe d'une activité exercée sur la commune.

Les exhaussements et affouillements de sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés.

Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas

d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Dans **le secteur UXa** : seuls sont autorisés les aménagements et les extensions des constructions ou installations existantes.

ARTICLE UX.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Voirie

Les dimensions des voies privées doivent être d'au moins 8 mètres d'emprise pour une largeur de 6 mètres de chaussée et être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UX.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement pourra être subordonnée à un pré traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdit.

ARTICLE UX.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE UX.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul).

Cette distance doit être portée à 21 mètres minimum pour les constructions comportant des quais de chargement en façade de la voie publique.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le **secteur UXa**.

Pour les bâtiments et installations techniques publics ou privés, tels que postes de transformation en énergie électrique, mise en sécurité et mise aux normes d'installations existantes par exemple, une

implantation autre pourra être autorisée, dans la mesure où cela n'apporte pas de gêne à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Les constructions doivent être en retrait de 10 m minimum de l'emprise SNCF.

ARTICLE UX.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

ARTICLE UX.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UX.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UX.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 15 mètres sauf justifications techniques particulières.

ARTICLE UX.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Intégration, développement durable :

Des solutions doivent être recherchées pour assurer la cohérence d'aspect et le niveau général de qualité des matériaux des façades dans les perspectives visuelles des voies de desserte ou pour conférer une unité d'image pour la zone. Les enseignes, l'environnement du bâti, les clôtures doivent être intégrées à l'architecture des constructions et répondre à des critères de qualité, définis dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble. Les dépôts à l'air libre de véhicules, de matériaux, doivent en retrait d'au moins 5 mètres des clôtures de l'unité foncière et masqués par des plantations ou des écrans architecturaux soignés.

Les extensions de bâtiments constitueront un ensemble cohérent avec le bâtiment principal.

Bâtiments à usage d'activités :

Tout appareillage de briques ou de parpaings doit être crépi ou revêtu de bardage,

La tôle galvanisée ou les bacs aciers doivent être pré-laqués, les toitures présenteront une pente minimum de 5 %.

L'ensemble des façades d'un même bâtiment doit être traité avec le même soin.

Les enseignes fixes, lumineuses ou non, doivent être appliquées en regard de la voie publique qui dessert l'activité et sans saillie au-delà de la hauteur admise pour les constructions.

Clôtures:

Les clôtures sont constituées soit :

- par une haie vive,
- par un grillage rigide à mailles larges, d'une hauteur maximale de 2,20 mètres.
- par tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.
- Par un mur d'une hauteur maximale de 2,20 mètres.

En fonction du type d'activité, le type de clôture pourra être imposé parmi ceux précités.

ARTICLE UX.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol en particulier pour les besoins du personnel, des visiteurs, des poids lourds et véhicules utilitaires, ainsi que pour les deux-roues.

ARTICLE UX.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces laissés libres de constructions, de voies de circulation et de stationnement seront aménagés en espaces verts arborés.

Les aires de stationnement des véhicules particuliers doivent comporter des plantations.

L'entreposage en plein air doit faire l'objet d'un soin particulier d'intégration paysagère.

ZONE AU

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE AU

La zone AU est une zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité sociale et urbaine.

Les opérations immobilières devront comporter un minimum de 20% de logements sociaux pour toute opération de 10 logements minimum. Ce ratio sera arrondi à l'unité inférieure dans le cas de présence de décimales dans le résultat du calcul; exemple 2,3 arrondi à 2

L'aménagement et la construction en zone AU, seront mis en œuvre dans le cadre des **orientations d'aménagement figurant dans le dossier du PLU**.

L'objectif de la commune est de constituer des quartiers dotés de tous les éléments qualitatifs nécessaires pour les rendre attractifs, bien reliés pour l'automobile, comme pour les piétons et les deux roues, au centre ville et aux grands équipements de l'agglomération. Elle comprend :

Le secteur AUh correspondant à l'extension des quartiers d'habitat individuel résidentiels situés à l'Ouest de la commune.

Le secteur AUf situé au Nord de la commune, destiné à l'aménagement de « terrains familiaux » en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.

La zone AU est soumise aux prescriptions du PPRI (cf. servitudes, pièces annexes du PLU).

Le secteur AUh est soumis à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du PLU).

ARTICLE AU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle ou agricole.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Le camping-caravanage, sauf dans le **secteur AUf**.

Le stationnement des caravanes, sauf dans le **secteur AUf**.

Les dépôts de ferrailles, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

ARTICLE AU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions nouvelles, à condition :

- Qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 8 000 m².
- Et,
- Que la desserte interne de l'opération prévoie au moins un débouché sur les terrains attenants ou sur une voie existante ou prévue par un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans **les secteurs AUh et AUf**.

Les extensions des constructions existantes et la construction d'annexes à ces constructions sont autorisées hors du cadre des opérations d'aménagement d'ensemble.

Une superficie inférieure à 8 000 m² est admise dans le cas :

- d'unité foncière jouxtant sur tout son périmètre des voies existantes et / ou des espaces urbains déjà constitués (terrains enclavés).
- d'unité foncière d'une superficie égale ou supérieure à 600 m² située en bordure de voies publiques équipées, et sous réserve que la façade de la parcelle sur la voie publique soit d'au moins 22 mètres, dans ce cas il n'est pas exigé d'opération d'aménagement d'ensemble.

Les exhaussements et affouillements de sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés.

Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

ARTICLE AU.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

1. Accès

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès des lots individuels des lotissements sur la voie publique doivent être regroupés en mitoyenneté deux à deux si la topographie le permet ou si aucune contrainte technique de réseaux ou autre raison de sécurité routière ne l'empêche.

2. Voirie

La largeur d'emprise des voies nouvelles doit être au moins de :

- 5 mètres pour les voies à sens unique,
- 7 mètres pour les voies en impasse,
- 8 mètres pour les autres voies.

Dans tous les cas, un espace de 1,5 mètres sera réservé aux piétons, éclairage public, plantations, espaces verts.

ARTICLE AU.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Eaux usées, assainissement non collectif:

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels, viviers, fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

Un pré traitement pourra être imposé pour les eaux usées issues des activités.

Dans les **secteurs AUh et AUF**, non desservis par un réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, et prévoir le raccordement au réseau d'assainissement public dès qu'il sera réalisé.

Eaux pluviales :

Pour les opérations d'aménagement de plus de 8 000 m², il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage, la ré-infiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés.

ARTICLE AU.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE AU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait d'au moins 5 mètres.

A l'exception de l'agrandissement de constructions existantes, toute construction nouvelle doit être implantée à 10 m minimum de l'axe des chemins départementaux et de l'emprise SNCF.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Dans le **secteur AUh**, les constructions doivent être implantées à moins de 75 m de la limite des voies publiques qui les desservent ou de la limite qui s'y substitue.

ARTICLE AU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment), cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Toutefois les bâtiments n'excédant pas 3 mètres à l'égout du toit ou 4,50 mètres s'il s'agit d'un pignon, peuvent jouxter les limites séparatives.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, des dispositions différentes peuvent être admises.

Des implantations autres peuvent être admises ou imposées :

- pour les surélévations ou extensions de bâtiments existants,
- pour des bâtiments abritant des installations de service public et d'intérêt collectif.

ARTICLE AU.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE AU.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 50 % de l'unité foncière pour l'habitat groupé ou en bande,
- 35 % de l'unité foncière pour les constructions individuelles et les constructions en collectifs,
- 15 % de l'unité foncière dans les **secteurs AUh et AUf**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions publiques.

ARTICLE AU.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit pour les constructions individuelles, groupées ou en bande (soit au maximum deux niveaux), 12 mètres pour l'habitat collectif et comporter au maximum 4 niveaux de plancher habitable.

Dans les **secteurs AUh et AUf**, la hauteur des constructions ne peut excéder 5,5 mètres à l'égout du toit ou à la sablière ; sans excéder 8 mètres au faîtage.

Des hauteurs différentes pourront être admises

- Pour les constructions attenantes à des bâtiments existants,
- Pour des bâtiments publics.

ARTICLE AU.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Intégration, développement durable :

Les constructions peuvent comprendre des éléments architecturaux anciens dont leur perception visuelle, leur aspect est à préserver soit en l'état soit dans le cadre d'une configuration architecturale nouvelle les mettant en valeur. Des constructions de conception technique générale sortant du cadre de la construction traditionnelle sont possibles si leur gabarit respecte la cohérence des ensembles urbains et architecturaux constitués dans lesquels ils s'insèrent et si leur aspect ne crée pas de rupture visuelle dans la perception de l'ensemble des façades perçues depuis l'espace public.

Les espaces collectifs des opérations d'aménagement d'ensemble doivent être « composés » (plan de composition prenant en compte l'urbanisme, l'architecture et le paysage). Un soin particulier doit être apporté au choix et à l'implantation des végétaux en privilégiant les essences locales. Les arbres doivent être choisis et implantés en fonction de leur développement naturel maximum et ne doivent pas mettre en péril, par leur développement racinaire, la bonne tenue des chaussées et trottoirs.

Aspect général :

La prédominance du cadre bâti de type « lotissement » implique une certaine liberté architecturale,

- soit de facture traditionnelle en respectant les éléments caractéristiques de l'architecture locale : toitures, matériaux, couleurs, proportions, ouvertures.

- soit de facture contemporaine et pouvant revêtir un caractère innovant, notamment au regard de la qualité environnementale des solutions techniques employées.

Clôtures:

Les clôtures doivent contribuer à l'unité esthétique et paysagère de la construction et de son environnement. A cet effet, les opérations comprenant plusieurs terrains doivent prévoir des mesures de cohérence d'aspect des clôtures.

Les clôtures végétales seront préférées aux clôtures en maçonnerie, les murs seront sobrement dessinés et traités, en s'inspirant des techniques de l'aspect et des tonalités des murs traditionnels.

Les murs appareillés anciens, préexistants devront être préservés.

Dans le **secteur AUf**, les clôtures doivent être végétales, l'aménagement des accès ne pourra comporter que des maçonneries traditionnelles discrètement implantées dans le paysage rural.

ARTICLE AU.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les opérations d'ensemble doivent comporter des aires de stationnement pour visiteurs sur espace public, à raison d'au moins 1 emplacement pour 2 habitations. Cette disposition ne s'applique pas dans les **secteurs AUh et AUf**.

ARTICLE AU.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 13 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les espaces laissés libres de constructions, de voies de circulation et de stationnement seront aménagés pour l'agrément ou l'insertion paysagère des constructions, il pourra être imposé jusqu'à 15 % de la surface de l'opération.

Les alignements boisés, les allées plantées les plantations préexistantes isolées de belle venue doivent être préservés ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aménagements d'ensemble doivent comporter des espaces plantés à usage collectif, des aménagements paysagers de voirie correspondant à leur caractère hiérarchisé et à un cadre valorisé pour les allées piétonnes.

Dans les **secteurs AUh et AUf**, les plantations existantes et les haies doivent être préservées.

ZONE AUE

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE AUE

La zone AUE est une zone non équipée, réservée à l'urbanisation future destinée à recevoir des équipements d'agglomération. L'aménagement et la construction en zone AUE seront mis en œuvre dans le cadre d'**orientations d'aménagement**.

ARTICLE AUE.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ci-après.

Les constructions et installations à usage agricole.

Les installations classées autres que celles mentionnées à l'article 2 ci-après.

Le stationnement des caravanes.

Le camping, le caravaning.

Les dépôts de ferraille, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

Les affouillements et les exhaussements de sol autres que ceux nécessités par l'intégration des bâtiments et installations admis dans la zone, et des espaces de stationnement pour permettre la remise à niveau de leur assise par rapport au terrain naturel.

ARTICLE AUE.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions et installations nécessaires aux activités et équipements admis.

Les aires de stationnement des véhicules particuliers et de transport liées aux activités admises.

Les constructions à usage d'habitation à condition :

- Qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone.
- Que les locaux d'habitation soient contigus aux locaux d'activité sans en être la partie dominante

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics,

Les bassins de rétention, et les clôtures à conditions que leur implantation permette le passage des engins mécaniques nécessaire à l'entretien des réseaux et espaces verts.

Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles soient nécessaires aux constructions et utilisations du sol admises et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

ARTICLE AUE.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains destinés aux constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination, permettant notamment l'accès permanent et en tous temps des véhicules contre l'incendie, la manœuvre et le retournement commode des poids lourds.

Les dimensions des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'accès de chaque unité foncière, notamment aux quais et installations de déchargement ou de manutention doit permettre la manœuvre de véhicules de transport sans empiéter sur l'espace public de desserte. L'accès doit être aménagé de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies de desserte ou pour celle des personnes utilisant l'accès.

La création de voies publiques communes ouvertes à la circulation automobile doivent disposer d'une largeur minimale de chaussée de 7 mètres.

Les voies en impasse ne peuvent excéder 100 mètres sauf justification technique ou de sécurité particulière. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les poids lourd puissent faire demi-tour.

ARTICLE AUE.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

La desserte par les réseaux doit être adaptée à la nature et à l'importance des occupations et à la destination générale du secteur.

1. Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisante, conformément aux dispositions prises pour l'équipement du secteur.

2. Assainissement :

2.1. Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement pourra être subordonnée à un pré traitement des eaux industrielles ou assimilables suivant la réglementation en vigueur.

2.2. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des aires d'aménagement imperméabilisées (eaux recueillies par les toitures, les aires de circulation et de stationnement) doivent être conduites aux exutoires prévus à cet effet par l'aménagement général de la zone après filtrage éventuel de ces eaux (décanteurs, dessableurs, déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures).

2.2. Réseaux divers :

Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés dans l'emprise des voies ou aux constructions admises.

ARTICLE AUE.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Néant.

ARTICLE AUE.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul).

Elle peut être ramenée à 3 mètres pour les bâtiments et installations techniques publics ou privés, tels que locaux de contrôle, gardiennage, service, postes de transformation en énergie électrique. Une implantation autre pourra être autorisée, pour raisons techniques, dans la mesure où cela n'apporte pas de gêne à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Toute construction doit être implantée à 100 m minimum de l'axe de la future rocade Nord Ouest de Tarbes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif.

ARTICLE AUE.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Toutefois, l'implantation en limite exacte de propriété pourra être admise dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction.

ARTICLE AUE.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE AUE.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE AUE.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est limitée à 15 mètres hors tout. Une hauteur supérieure pourra être admise sur justification technique particulière.

ARTICLE AUE.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 11 de la zone AUX**

Les enseignes fixes, lumineuses ou non, doivent être appliquées sur les seules façades des constructions, en regard de la voirie publique ou de desserte interne à la zone et sans saillie au-dessus du niveau maximal des constructions.

ARTICLE AUE.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I. "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones"**.

ARTICLE AUE.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 13 du titre I. "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones"**.

ZONE AUX

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE AUX

La zone AUX est une zone à urbaniser, réservée aux activités à caractère industriel, de service, d'artisanat, de stockage, de commerce, d'équipements ... Elle comprend :

Le secteur AUXc, destiné à recevoir des équipements commerciaux et de services, elle sera aménagée dans le cadre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE), dont l'aménagement devra tenir compte de l'étude d'entrée de ville (1999).

Le secteur AUXd, délimité au Nord du rond-point Corina et à l'Est de la RD 935. Ce secteur correspond à une entrée d'agglomération d'intérêt communautaire. Sont autorisées la restauration et l'extension des constructions et installations existantes. Les constructions nouvelles après démolition sont autorisées, leur nouvelle emprise pourra être supérieure à celle de la démolition mais sera en tout ou partie à l'emplacement de cette dernière. Ce secteur est destiné à recevoir des équipements commerciaux et de service. Les aménagements paysagers devront néanmoins rester cohérents avec l'étude d'entrée de ville.

Le secteur AUXe, destiné à accueillir des activités futures, délimité au Sud du rond-point Corina et à l'Est de la RD 935, dont l'aménagement devra tenir compte de l'étude d'entrée de ville (1999).

La zone AUX et les secteurs AUXc et AUXe sont soumis à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du PLU).

ARTICLE AUX.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ci-après.

Les constructions et installations à usage agricole.

Les installations classées autres que celles mentionnées à l'article 2 ci-après.

Le stationnement des caravanes.

Le camping, le caravanning,

Les affouillements et les exhaussements de sol autres que ceux nécessités par l'intégration des bâtiments et installations admis dans la zone, et les espaces de stationnement.

ARTICLE AUX.2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les aires de stationnement des véhicules particuliers et de transport liées aux activités admises.

L'aménagement, la restauration, l'extension limitée des constructions existantes pour un usage d'habitation, et leurs annexes, à condition que la totalité de la construction ne dépasse pas 200 m² de SHON totale (annexes comprises).

La création d'annexes à l'habitat à condition qu'elles soient accolées à la construction principale sauf impossibilité technique justifiée.

Les constructions à usage d'habitation, à condition :

- Qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone.
- Que les locaux d'habitation soient contigus aux locaux d'activité sans en être la partie dominante

Les ouvrages et travaux soumis à déclaration,

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, et d'intérêt collectif.

Les bassins de rétention, et les clôtures à conditions que leur implantation permette le passage des engins mécaniques nécessaire à l'entretien des réseaux et espaces verts.

Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Les entreposages à l'air libre à condition qu'ils soient nécessités par les activités admises pour la zone ou qu'ils constituent l'annexe d'une activité exercée sur la commune, sauf dans **les secteurs AUXc, AUXd et AUXe**.

ARTICLE AUX.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains destinés aux constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination, permettant notamment l'accès permanent et en tous temps des véhicules contre l'incendie, la manœuvre et le retournement commode des poids lourds.

Les dimensions des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'accès de chaque unité foncière, notamment aux quais et installations de déchargement ou de manutention doit permettre la manœuvre de véhicules de transport sans empiéter sur l'espace public de desserte. L'accès doit être aménagé de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies de desserte ou pour celle des personnes utilisant l'accès.

La création de voies publiques communes ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

- Largeur minimale de chaussée : 7 mètres,
- Largeur minimale de plate-forme : 14,50 mètres,

Les voies en impasse ne peuvent excéder 150 mètres sauf justification technique ou de sécurité particulière. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les poids lourd puissent faire demi-tour.

ARTICLE AUX.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

La desserte par les réseaux doit être adaptée à la nature et à l'importance des occupations et à la destination générale du secteur.

1. Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisante, conformément aux dispositions prises pour l'équipement du secteur.

2. Assainissement :

2.1. Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement pourra être subordonnée à un pré traitement des eaux industrielles ou assimilables suivant la réglementation en vigueur.

2.2. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des aires d'aménagement imperméabilisées (eaux recueillies par les toitures, les aires de circulation et de stationnement) doivent être conduites aux exutoires prévus à cet effet par l'aménagement général de la zone après filtrage éventuel de ces eaux (décanteurs, dessableurs, déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures,...) en parfaite application de la réglementation relative à la loi sur l'eau (IOTA).

2.2. Réseaux divers :

Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés dans l'emprise des voies ou aux constructions admises.

ARTICLE AUX.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Néant.

ARTICLE AUX.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul).

Elle peut être ramenée à 3 mètres pour les bâtiments et installations techniques publics ou privés, tels que locaux de contrôle, gardiennage, service, postes de transformation en énergie électrique. Une implantation autre pourra être autorisée, pour raisons techniques, dans la mesure où cela n'apporte pas de gêne à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

- 15 m minimum de l'axe de la RD 935,
- 100 m minimum de l'axe de la future rocade Nord Ouest de Tarbes, portée sur le plan en emplacement réservé
- 10 m minimum de l'emprise SNCF.

Dans le **secteur AUXc**, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 50 mètres de l'axe de la future rocade Nord Ouest de Tarbes et être accompagnées d'un écran végétal prévu dans le cadre de l'étude réalisée en 1999 et figurant en annexe du dossier de PLU.

ARTICLE AUX.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Toutefois, l'implantation en limite exacte de propriété pourra être admise dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction.

ARTICLE AUX.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 5 mètres est imposée entre bâtiments non contigus, cette distance ne s'applique pas pour les installations techniques externes aux constructions.

ARTICLE AUX.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 50 % de l'unité foncière.

ARTICLE AUX.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est limitée à 15 mètres hors tout. Une hauteur supérieure pourra être admise sur justification technique particulière.

Dans les **secteurs AUXe et AUXc**, cette hauteur est ramenée à 10 mètres hors tout. Cette hauteur pourra être portée à 15 mètres pour des éléments ponctuels architecturaux ou signalétiques peu nombreux sous réserve qu'ils s'inscrivent dans la composition des espaces ouverts prévue au plan d'ensemble du secteur ou qu'ils soient justifiés par des motifs explicites d'esthétique architecturale.

ARTICLE AUX.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Intégration, développement durable :

Des solutions doivent être recherchées pour assurer la cohérence d'aspect architectural et le niveau général de qualité des matériaux des façades. Seules les façades principales peuvent être admises dans l'axe des perspectives visuelles des voies de desserte ou pour conférer une unité d'image pour la zone.

Les enseignes, l'environnement du bâti, les clôtures... doivent être intégrées à l'architecture des constructions et répondre à des critères de qualité, définis dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble. Les dépôts à l'air libre de véhicules, de matériaux, doivent être en retrait d'au moins 3 mètres des clôtures de l'unité foncière et d'impact visuel atténué par des plantations ou des écrans architecturaux soignés, le long des voies qui desservent la zone.

Bâtiments à usage d'activités :

Tout appareillage de briques ou de parpaings doit être crépi ou revêtu de bardage, sauf s'il s'agit de matériaux de parement ou de décoration.

La tôle galvanisée ou les bacs aciers doivent être pré-laqués, les toitures présenteront une pente minimum de 25%.

L'ensemble des façades d'un même bâtiment doit être traité avec le même soin.

Les enseignes fixes, lumineuses ou non, doivent être appliquées sur les seules façades des constructions, en regard de la voirie publique ou de desserte interne à la zone et sans saillie au-dessus du niveau maximal des constructions. Des dispositions différentes pourront être mise en œuvre pour le **secteur AUXc** dans le cadre d'un projet de signalétique commerciale cohérent.

Clôtures:

Les clôtures sont constituées soit :

- par une haie vive,
- par un grillage rigide à mailles larges, d'une hauteur maximale de 2,20 mètres doublé ou non de végétation.
- par tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.
- Par un mur d'une hauteur maximale de 2,20 mètres.

En fonction du type d'activité, le type de clôture pourra être imposé parmi ceux précités.

ARTICLE AUX.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE AUX.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 13 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les espaces laissés libres de constructions, de voies de circulation et de stationnement seront aménagés en espaces verts comportant des plantations.

Les aires de stationnement des véhicules particuliers doivent comporter des plantations et ou des ombrages au moins pour la moitié de la superficie de ces aires.

ZONE AU0

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE AU0

La zone AU0 est une zone d'urbanisation future à long terme destinée à l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité urbaine. L'aménagement et la construction en zone AU0 seront mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble prenant en compte le fonctionnement général des quartiers.

Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation ne sera rendue possible que dans le cadre d'une « modification » du PLU ou d'une « révision simplifiée ».

ARTICLE AU0.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les installations classées telles que définies par les textes pour la protection de l'environnement, autres que celles définies à l'article AU0.2.

Les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle ou agricole.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Le camping-caravanage.

Le stationnement des caravanes.

Les dépôts de ferrailles, de déchets ainsi que de vieux véhicules.

Toute construction nouvelle à usage d'habitat autre que celles qui sont mentionnées à l'article AU0.2 ci-après.

ARTICLE AU0.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

La restauration et l'extension des constructions à usage d'habitat existantes dans la limite d'une SHON maximale de 240 m².

ARTICLE AU0.3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 3 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE AU0.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 4 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Assainissement non collectif

A défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et au schéma communal d'assainissement est obligatoire. Il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.

ARTICLE AU0.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE AU0.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait d'au moins 5 mètres.

ARTICLE AU0.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment), cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Toutefois les bâtiments n'excédant pas 3 mètres à l'égout du toit peuvent jouxter les limites séparatives.

ARTICLE AU0.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE AU0.9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE AU0.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit.

ARTICLE AU0.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Cf. dispositions de l'article 11 du Titre I.

**ARTICLE AU0.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN
MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Cf. dispositions de l'article 12 du Titre I.

**ARTICLE AU0.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN
MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE
LOISIRS, ET DE PLANTATIONS**

Cf. dispositions de l'article 13 du Titre I.

ZONE A

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE A

Zone naturelle à vocation agricole à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique, où seules sont autorisées les installations liées à l'exploitation agricole et le logement des exploitants. Elle comprend :

Le **secteur Aa** dans lequel aucune construction ou installation n'est autorisée pour des motifs de protection paysagère et d'éloignement des installations agricoles des zones d'habitat existantes ou futures.

La zone A et le secteur Aa sont soumis à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du PLU).

ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions ou installations qui, par leur nature, sont incompatibles avec la vocation agricole de la zone.

Les créations et extensions d'installations classées, à l'exception de celles liées aux occupations admises par l'article 2 ci-après.

Les carrières, les affouillements et les exhaussements de sols, à l'exception de ceux rendus nécessaires par les occupations du sol admises par l'article 2 ci-après.

Les dépôts de véhicules, les décharges.

Les terrains de camping et de caravanage, sauf les aires naturelles de camping, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Le stationnement des caravanes.

Les constructions à usage d'activités de commerce ou de bureau.

Les habitations autres que celles autorisées à l'article 2 ci-après, sauf pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments, désignés par le document graphique et mentionnés à l'article 2 ci-après.

Les parcs d'attractions.

Toute construction et installation dans le **secteur Aa**.

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions et installations techniques, et les installations classées directement liées à l'activité agricole, à condition qu'elles soient implantées à une distance minimale de 200 m des limites de zones U ou AU.

La restauration et l'extension modérée des bâtiments à usage d'activité agricole existants.

La construction et l'extension des bâtiments d'habitation des exploitants.

La construction, l'aménagement ou l'extension de bâtiments existant pour la création de gîtes ruraux, à condition qu'ils soient réalisés en continuité ou à proximité de bâtiments anciens et qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole.

La restauration des bâtiments existants, en préservant l'aspect et les matériaux de l'architecture traditionnelle.

Les hébergements touristiques et relais équestres regroupés à la ferme.

Les aires de camping à la ferme à raison d'une aire par propriétaire ou gestionnaire.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE A.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Eau potable :

Toute construction, extension ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ou à tout autre dispositif d'alimentation en eau potable à condition de respecter les normes de salubrité en vigueur.

Eaux usées, assainissement non collectif:

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels, viviers, fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

Un pré traitement pourra être imposé pour les eaux usées issues des activités.

Dans les secteurs, non desservis par un réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, et prévoir le raccordement au réseau d'assainissement public dès qu'il sera réalisé.

ARTICLE A.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance d'au moins :

- 6 mètres de l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique,
- 10 mètres de l'emprise SNCF,
- 15 mètres de l'axe des chemins départementaux.

ARTICLE A.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations nouvelles doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 6 mètres.

ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres mesurés du sol naturel à l'égout du toit. Pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur maximum est portée à 12 mètres, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique.

ARTICLE A.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les **dispositions de l'article 11 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les éléments architecturaux de qualité doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique et d'aspect des ensembles bâtis, des éléments de toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, Un soin particulier sera accordé aux architectures bois et à l'intégration des technologies bioclimatiques.

Les toitures présenteront une pente minimum de 25%.

Des éléments de constructions contemporains (formes et matériaux de toiture, surface et forme des ouvertures en façade...) sont possibles si elles ne dénaturent pas le caractère des environnements bâtis traditionnels préexistants et disposent de coloris foncés.

Les clôtures seront constituées d'une haie végétale d'essences locales, doublée d'un grillage noyé dans la haie, d'une hauteur n'excédant pas 1,60 mètre.

En cas de réfection ou de reconstruction d'une clôture existante, les caractéristiques initiales (type, matériaux et essences locales) seront conservées.

ARTICLE A.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE A.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 13 du titre I.** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ZONE N

DESTINATION GÉNÉRALE DE LA ZONE N

La zone N comprend les espaces naturels préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères paysagers existants. L'urbanisation nouvelle ne peut y être admise, seules y sont autorisés la restauration et l'extension limitée de constructions existantes.

Sous réserve d'une insertion discrète paysage local et sans préjudice pour les habitations existantes ou futures (zones AU), les extensions de constructions et installations à usage agricole nécessitées par l'exploitation sur place des terres ou espaces forestiers, peuvent être admises. Elle comprend :

Elle comprend :

Le **secteur Na** destiné à recevoir des installations destinées aux sports et activités de loisirs et des aménagements paysagers.

Le **secteur Nb** destiné aux aménagements nécessaires à l'exploitation du centre équestre.

Le **secteur Nc** destiné à l'ouverture et l'exploitation de carrières.

La zone N est soumise aux prescriptions du PPRI et à la servitude relative à la canalisation de transports de gaz naturel à haute pression (cf. servitudes, pièces annexes du PLU).

ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées en N.2 ci-après, et notamment :

Les constructions ou installations qui par leur nature sont incompatibles avec la vocation protégée de la zone à l'exception de celles mentionnées à l'article N2 ci-après.

Les constructions nouvelles à usage d'habitat permanent ou saisonnier et à usage d'activités, à l'exception de celles mentionnées à l'article N.2 ci-après.

Les constructions et installations nouvelles à usage agricole, à l'exception de celles mentionnées à l'article N.2 ci-après.

Les lotissements de toute nature.

L'ouverture et l'exploitation de carrières à l'exception de celles mentionnées à l'article N.2 ci-après.

Les décharges et les dépôts de véhicules.

Les terrains de camping et de caravanage.

Le stationnement des caravanes.

Les affouillements et les exhaussements de sols à l'exception de ceux nécessités par la réalisation des constructions et travaux autorisés.

Les créations ou extensions d'installations classées autres que celles liées aux occupations admises par l'article N.2 ci-après.

ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

La restauration des bâtiments existants, en préservant l'aspect et les matériaux de l'architecture traditionnelle.

L'extension limitée des bâtiments existants, dans la limite de 150 m² de SHON totale (existant + extension) et la construction d'annexes à ces constructions, à condition que cela ne crée pas de gêne pour l'activité agricole existante.

Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve qu'ils restent compatibles avec la vocation de la zone et à condition qu'ils soient d'architecture traditionnelle et/ou qu'ils présentent un intérêt patrimonial.

Le camping à la ferme, aires naturelles de camping.

Les constructions et installations nécessaires aux infrastructures et réseaux divers.

Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public en vue de la découverte du milieu naturel et de son exploitation.

Les constructions et l'extension des installations liées aux activités agricoles existantes nécessitées par l'exploitation sur place des terres ou espaces forestiers, sous réserve qu'elles n'apportent pas de gêne au voisinage bâti existant, et à condition qu'elles soient implantées à une distance minimale de 200 m des limites de zones U1, U2 ou AU.

Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le **secteur Na**, les aménagements paysagers, les constructions et installations nécessaires aux équipements de sports, loisirs et détente.

Dans le **secteur Nb**, les aménagements nécessaires à l'exploitation du centre équestre et les constructions nécessaires à l'accueil touristique lié à l'activité équestre.

Dans le **secteur Nc**, l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les bâtiments et installations temporaires nécessaires liés à leurs exploitations.

ARTICLE N.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 3 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE N.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les occupations et utilisations du sol doivent être desservies dans les **conditions prévues à l'article 4 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Eau potable :

Toute construction, extension ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ou à tout autre dispositif d'alimentation en eau potable à condition de respecter les normes de salubrité en vigueur.

Eaux usées, assainissement non collectif :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels, viviers, fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

Dans les secteurs, non desservis par un réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, et prévoir le raccordement au réseau d'assainissement public dès qu'il sera réalisé.

ARTICLE N.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est plus applicable.

ARTICLE N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance d'au moins :

- 6 mètres de l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique,
- 10 mètres de l'emprise SNCF,
- 15 mètres de l'axe des chemins départementaux,
- 75 mètres de l'axe de la RD 935,
- 100 mètres de l'axe de la Rocade Nord-Ouest.

ARTICLE N.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 6 mètres.

ARTICLE N.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est limitée à 8 mètres au faîtage, sauf installations justifiées par des conditions techniques particulières et sous réserve de l'article N.11 ci-après.

ARTICLE N.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les **dispositions de l'article 11 du titre I** "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Les constructions et installations agricoles ne peuvent être admises que si elles respectent le paysage naturel existant. Suivant leur localisation, leur environnement, leur impact visuel ; elles peuvent faire l'objet de mesures particulières et de limitation de gabarit en vue de la préservation du paysage.

Les éléments architecturaux de qualité doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique et d'aspect des ensembles bâtis, des éléments de toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, modénatures Un soin particulier sera accordé aux architectures bois et à l'intégration des technologies bioclimatiques.

Les toitures présenteront une pente minimum de 25%.

Les clôtures seront constituées d'une haie végétale d'essences locales, doublée d'un grillage noyé dans la haie, d'une hauteur n'excédant pas 1,60 mètre.

En cas de réfection ou de reconstruction d'une clôture existante, les caractéristiques initiales (type, matériaux et essences locales) seront conservées.

L'aménagement des accès ne pourra comporter que des maçonneries traditionnelles discrètement implantées dans le paysage rural.

ARTICLE N.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 12 du titre I**. "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

ARTICLE N.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les constructions doivent respecter les **conditions prévues à l'article 13 du titre I**. "règles et définitions applicables à l'ensemble des zones".

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_04-9-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 5

Modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bartrès - Bilan de la mise à disposition du public et approbation

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bartrès - Bilan de la mise à disposition du public et approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau sur les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux en cours d'élaboration,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bartrès, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 1988,

Vu la décision n°2020-64 du Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 15 juin 2020, engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du POS de Bartrès,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par décision n°2020-64 en date du 15 juin 2020, le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé d'engager la modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bartrès.

Cette procédure porte sur la réécriture du règlement des zones "UA", "UB", "NA" et "NC" du POS, afin de répondre aux demandes d'implantation de terrains de camping sur la commune et d'élargir les matériaux de couverture admis sur les toitures des constructions.

Considérant que la période de mise à disposition du public s'est achevée le dimanche 23 août 2020,

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes:

- mise à disposition d'un dossier et d'un registre d'observations à la Mairie de Bartrès et au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- affichage de l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 à la Mairie de Bartrès et au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, sur les lieux d'affichage habituels,
- publication de l'information dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition, aucune observation n'a été formulée, et que le projet de modification simplifiée n°1 du POS de Bartrès peut être approuvé en l'état.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation qui a été menée selon les termes ci-dessus exposés.

Article 2 : d'approuver la modification simplifiée n°1 du POS de la commune de Bartrès telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération,

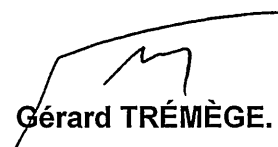
Article 4 : de dire que la présente délibération, accompagnée du dossier de la modification simplifiée, sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_05-DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
--

Article 5 : de dire que conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et à la Mairie de Bartrès, d'une publication au recueil des actes administratifs, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

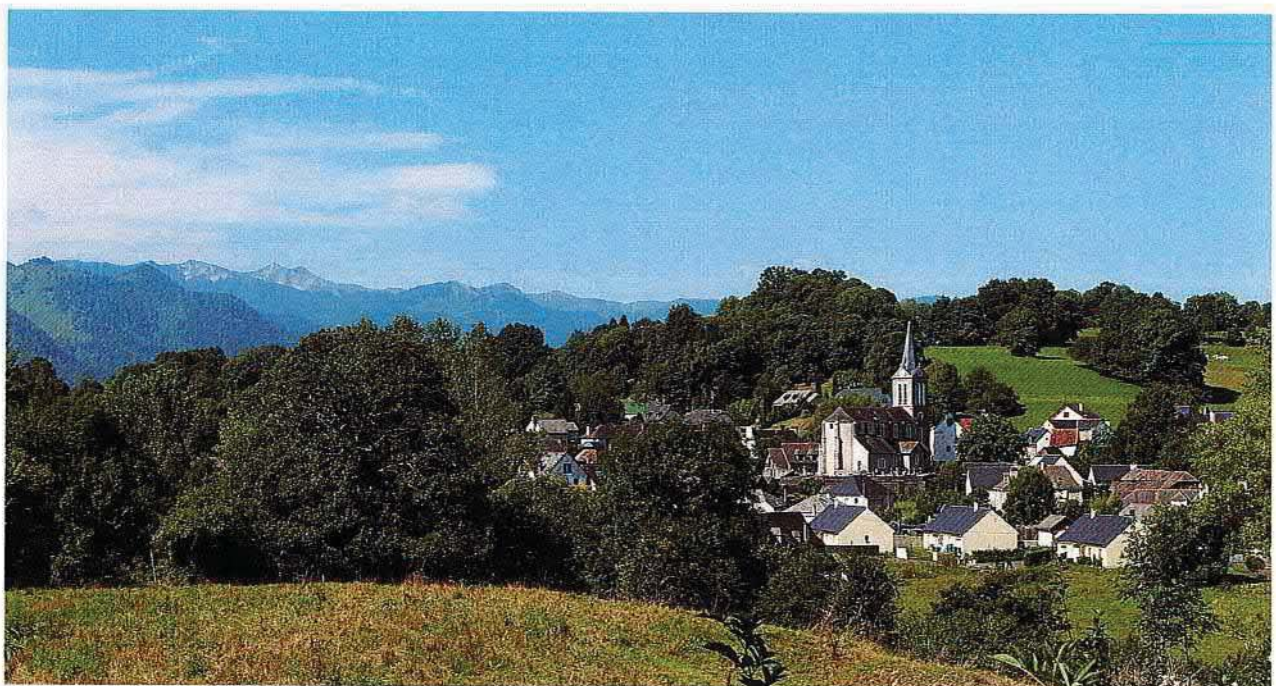
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_05-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BARTRES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Dossier de présentation et exposé des motifs



Vu pour être annexé à la délibération du Bureau communautaire du 19 novembre 2020,



Le Président,


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC19120_05-1-
AU / Gérard TREMEGE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

[Faint, illegible text or markings]

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_05-1-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

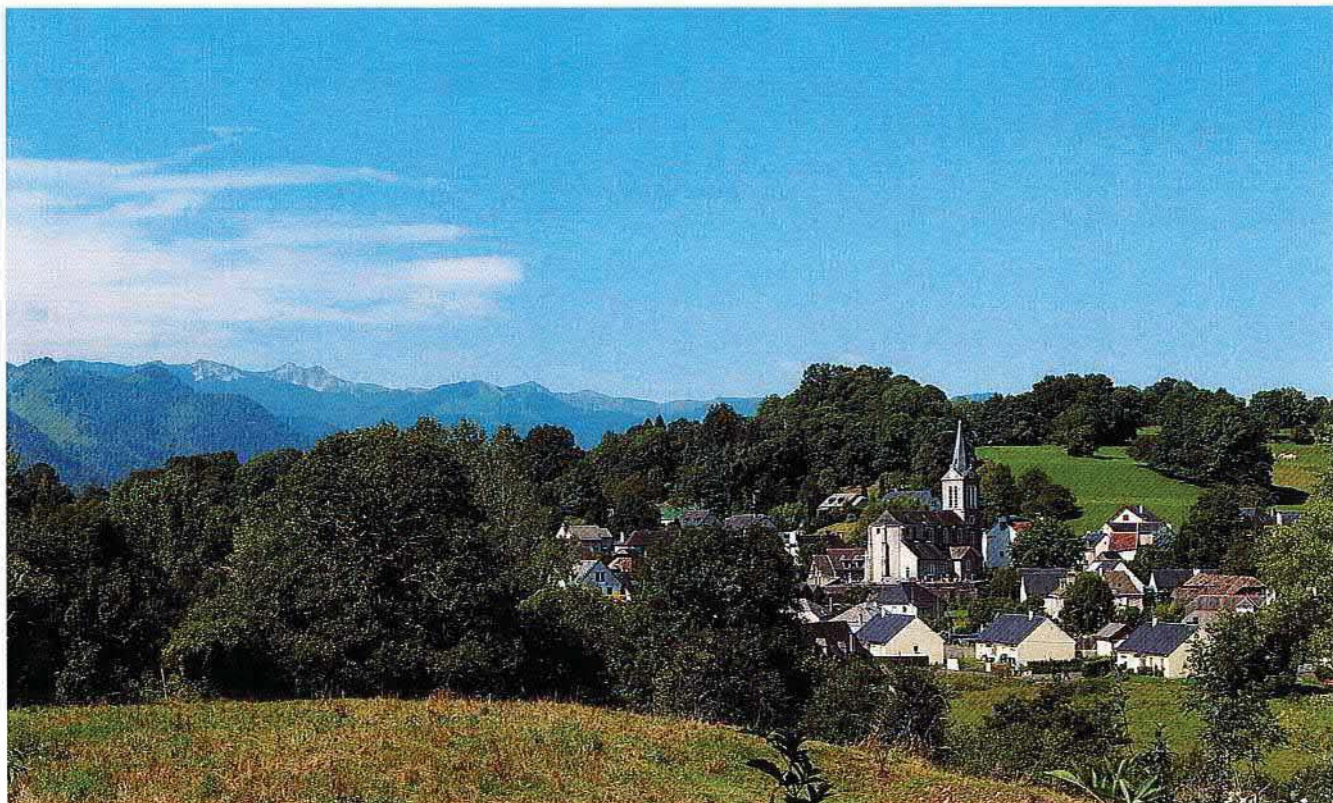
Pièces constitutives du dossier mis à disposition du public

1 – Note de présentation	P. 3
2 – Décision de prescription	P. 38
3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public	P. 41
4 – Avis d'information au public	P. 46
5 – Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet	P. 49

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_05-1-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BARTRES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



1 – Note de présentation

EVOLUTION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

- POS approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 1988
- Modification du POS approuvée le 8 juin 1990
- Révision du POS prescrite par délibération du Conseil municipal le 23 août 1993 et approuvée le 27 juillet 1995

INTRODUCTION

Les Plans d'Occupation des Sols (POS) sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune. Lorsqu'une procédure de révision du document avait été engagée avant le 31 décembre 2015, transformant celui-ci en Plan Local d'Urbanisme (PLU), ses dispositions restaient en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU, au plus tard le 26 mars 2017.

Toutefois, la législation a reporté une première fois cette disposition au 31 décembre 2019, si l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu avait engagé une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015. La loi « *Engagement et proximité* » du 27 décembre 2019 a reporté une seconde fois le délai de caducité des POS au 31 décembre 2020, dans les communes membres d'une intercommunalité qui n'aurait pas achevé l'élaboration de son PLUi.

La commune de Bartrès est dotée d'un POS, en vigueur depuis son approbation par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 1988. L'ancienne Communauté de Communes du Pays de Lourdes, dont Bartrès était membre, a prescrit l'élaboration de son PLUi en date du 15 décembre 2015. Conformément au Code de l'Urbanisme, les dispositions du POS de la commune de Bartrès continuent donc à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Pays de Lourdes.

Il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2017 et la disparition de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes, l'élaboration du PLUi est poursuivie par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, désormais compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Conformément à l'article L.174-4 du Code de l'Urbanisme, le POS de la commune de Bartrès est soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, et peut faire l'objet d'une modification ou d'une mise en compatibilité.

De fait, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Pays de Lourdes, il est nécessaire de faire évoluer ce document en modifiant certaines dispositions de son règlement. L'objet de la présente modification est de répondre aux demandes d'implantation de terrains de camping sur la commune, située aux portes de Lourdes, et d'élargir les matériaux de couverture admis sur les toitures des constructions nouvelles et existantes sur l'ensemble du territoire.

SOMMAIRE

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	7
1.1. Le déroulement de la procédure.....	7
1.2. La modification simplifiée n°1 du POS de Bartrès.....	9
2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	10
2.1. La problématique imposant la modification	10
2.2. Les modifications règlementaires de la zone « UA »	11
2.3. Les modifications règlementaires de la zone « UB ».....	12
2.4. Les modifications règlementaires de la zone « NA ».....	13
2.5. Les modifications règlementaires de la zone « NC »	14
3 CONCLUSION	17
4 LISTE DES ANNEXES	17

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La commune de Bartrès est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, en vigueur depuis son approbation par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 1988. Celui-ci a été modifié une première fois le 8 juin 1990, puis révisé le 27 juillet 1995.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, les modifications envisagées n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construction, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1.1. Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du POS de Bartrès appartient au Conseil communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 20 mars 2019, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification simplifiée des documents d'urbanisme.

Toutefois, compte tenu de la récente crise sanitaire, l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a permis de prescrire exceptionnellement la modification simplifiée n°1 du POS de Bartrès par décision du Président de la Communauté d'agglomération, et non par délibération habituelle du Bureau communautaire.

b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis dans un délai de quinze jours :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- Le maire de la commune de Bartrès
- Les Présidents des chambres consulaires
- Le Centre régional de la propriété forestière
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le cas échéant
- Les Présidents des EPCI en charge des SCoT limitrophes du POS modifié si ce dernier n'est pas couvert par un SCoT

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. [Mise à disposition du dossier au public](#)

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;
- Délibération du bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée. Compte tenu de la récente crise sanitaire, due à l'épidémie du Covid-19, et conformément à la législation, cette délibération a ici pris la forme d'une simple décision du Président de la Communauté d'agglomération, en date du 15 juin 2020 ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, exposant ses motifs ;
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications ;
- La décision du Président de la Communauté d'agglomération prescrivant la procédure ;
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

d. Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du POS peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Bartrès et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du POS modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2. La modification simplifiée n°1 du POS de Bartrès

a. Le POS de Bartrès

Cette modification porte sur une réécriture du règlement des zones « UA », « UB », « NA » et « NC » du Plan d'Occupation des Sols. Ce projet de modification doit permettre de faire évoluer le document dans l'attente de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Lourdes.

b. Les éléments du POS à modifier

La présente modification simplifiée porte sur une évolution :

- Des articles 1 et 2 du règlement écrit de la zone « NC » ;
- De l'article 11 du règlement écrit des zones « UA », « UB », « NA » et « NC ».

Dans sa rédaction actuelle, le règlement interdit l'implantation de terrains de camping et le stationnement de caravanes dans la zone « NC ». L'une des adaptations portera donc sur la

modification des articles 1 et 2 de la zone « NC », afin de permettre l'implantation de terrains de camping et le stationnement de caravanes.

En outre, concernant les toitures, un seul matériau de couverture, de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise et d'aspect réfléchissant, est actuellement autorisé. La présente modification portera donc également sur la réécriture de l'article 11 « ASPECT EXTERIEUR » des zones « UA », « UB », « NA » et « NC », et plus particulièrement leurs paragraphes relatifs aux toitures, afin d'élargir les types de matériaux de couverture autorisés.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Bartrès, village rural des Hautes-Pyrénées de 514 habitants (données INSEE 2017), est limitrophe de la Ville de Lourdes. A la pointe méridionale du plateau de Ger, il est situé dans un écrin de verdure aux pieds des montagnes, sur l'ancien cône de déjection du gave de Pau. Encadrée par deux vallées qui furent d'anciens parcours du gave, la commune occupe un site de collines comprises entre 500 et 600 mètres d'altitude, qui résultent de la dissection du plateau de Ger. Son panorama s'étend sur la ville de Lourdes, la plaine de Lézignan et la chaîne des Pyrénées.

Bartrès est notamment connu pour son histoire liée à Bernadette Soubirous, qui y séjourna durant la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Avec l'agriculture, le tourisme représente l'une des activités principales de la commune.

2.1. La problématique imposant la modification

Depuis son approbation en 1988, le POS de la commune de Bartrès a fait l'objet d'une procédure de modification en 1990 et d'une révision en 1995. Aujourd'hui, certains aspects de son règlement ne permettent plus de répondre aux projets de construction des habitants d'une part, et à certains projets touristiques d'initiative privée d'autre part.

En effet, dans le règlement actuel, la rédaction des articles 1 et 2 de la zone « NC » contraint la possibilité d'implantation de terrains de camping et le stationnement de caravanes, bloquant le développement de certains projets touristiques dans cette commune située aux portes de Lourdes. Il est donc proposé d'autoriser leur implantation dans la zone « NC ».

En outre, la rédaction des articles 11 des zones « UA », « UB », « NA » et « NC », et plus particulièrement leurs paragraphes relatifs aux toitures, contraint la constructibilité en autorisant l'utilisation d'un seul matériau de couverture sur les constructions principales et leurs annexes. Il est donc proposé d'élargir les types de matériaux de couverture admis, en autorisant l'emploi de matériaux nobles autres que l'ardoise.

Afin d'assouplir ces différentes dispositions du POS, et dans l'attente de l'approbation du futur PLUi du Pays de Lourdes, en cours d'élaboration, il est nécessaire de modifier le règlement des zones « UA », « UB », « NA » et « NC » du règlement écrit.

2.2. Les modifications réglementaires de la zone « UA »

a. Article 11 de la zone « UA » avant modification du POS

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1 Cas général :

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

b. Proposition de modification de l'article 11 de la zone « UA »

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1 Cas général :

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant, **ou en matériau noble.**

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

2.3. Les modifications réglementaires de la zone « UB »

a. Article 11 de la zone « UB » avant modification du POS

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

b. Proposition de modification de l'article 11 de la zone « UB »

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant, **ou en matériau noble**. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise, **ou en matériau noble**.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

2.4. Les modifications réglementaires de la zone « NA »

a. Article 11 de la zone « NA » avant modification du POS

ARTICLE NA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

b. Proposition de modification de l'article 11 de la zone « NA »

ARTICLE NA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant, **ou en matériau noble**. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise, **ou en matériau noble**.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

2.5. Les modifications réglementaires de la zone « NC »

a. Articles 1, 2 et 11 de la zone « NC » avant modification du POS

• ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS ADMISES

1-1 Sont notamment admis :

- Les aménagements de constructions existantes, sans changement d'affectation,
- Les bâtiments d'exploitation agricole destinés à satisfaire des besoins nés de l'économie rurale ainsi que les constructions à usage d'habitation qui y sont liées,

- Les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics, à l'exploitation hydraulique,

1-2 Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions d'habitations liées aux activités agricoles, y compris les gîtes ruraux, doivent être édifiées autour des bâtiments existants.

- ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2- Unique :

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, d'activités industrielles et artisanales, sauf celles visées à l'Art.1 ci-dessus,
- Les lotissements,
- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes sauf ceux visés à l'Art.1 ci-dessus,
- L'ouverture de carrières et de gravières,
- Les affouillements et exhaussements de sol,
- Le stationnement des caravanes isolées.

- ARTICLE NC 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

b. Proposition de modification des articles 1, 2 et 11 de la zone « NC »

• ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS ADMISES

1-3 Sont notamment admis :

- Les aménagements de constructions existantes, sans changement d'affectation,
- Les bâtiments d'exploitation agricole destinés à satisfaire des besoins nés de l'économie rurale ainsi que les constructions à usage d'habitation qui y sont liées,
- Les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics, à l'exploitation hydraulique,
- **Les terrains de camping et de stationnement de caravanes.**

1-4 Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions d'habitations liées aux activités agricoles, y compris les gîtes ruraux, doivent être édifiées autour des bâtiments existants.

• ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

3- Unique :

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, d'activités industrielles et artisanales, sauf celles visées à l'Art.1 ci-dessus,
- Les lotissements,
- ~~Les terrains de camping et de stationnement de caravanes sauf ceux visés à l'Art.1 ci-dessus,~~
- L'ouverture de carrières et de gravières,
- Les affouillements et exhaussements de sol,
- ~~Le stationnement des caravanes isolées.~~

• ARTICLE NC 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant, **ou en matériau noble**. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise, **ou en matériau noble**.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

3 CONCLUSION

Cette modification simplifiée concerne uniquement des adaptations mineures du règlement écrit du POS, afin de faciliter certains projets de construction ou aménagements touristiques.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS, ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière. Le règlement graphique du POS reste inchangé.

4 LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Règlement écrit du POS des zones « UA », « UB », « NA » et « NC »
- Annexe n°2 : Règlement graphique du POS

ANNEXE 1 : REGLEMENT ECRIT DU POS DES ZONES « UA », « UB », « NA » ET « NC »

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA CARACTERE DE LA ZONE

Zone centrale du village où l'implantation est généralement en ordre semi-continu le long des rues.

SECTION I – NATURE DES OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A INTERDICTIONS OU AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1 Sont notamment admis :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau,
- Les lotissements,

1-2 Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions à usage d'activités agricoles, artisanales ou industrielles sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'incident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2-1 Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements de sol,
- L'ouverture de carrières et de gravières,
- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Les dépôts de véhicules.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE

3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art.682 de Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : CD 13, CD 100.

3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 m si elle se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères.

Une largeur de plateforme limitée à 4 m, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 m desservant une seule construction.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

- Le raccordement au réseau public est obligatoire,
- En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis, à l'exception des lotissements et groupes d'habitations,
- L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement,
- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales,
- Les mêmes dispositions s'appliquent aux lotissements.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants.
- En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4-3 Electricité – Téléphone :

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés.

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5- Unique : NEANT

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6- Unique :

Toute construction peut être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques, ou dans le prolongement de constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1 Limites latérales :

Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 m à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7-2 Limites arrières :

Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

7-3 Exceptions :

Des implantations en limite séparative sont possibles :

- Dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- S'il existe un bâtiment contigu,
- Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan de 45° à partir de cette limite et 4,50 m s'il s'agit d'un pignon,
- Pour les modifications de constructions existantes déjà en limites.

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales des habitations ou des bureaux ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

8-2 Bâtiments non contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL

9- Unique :

En l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions produisant des eaux usées ne seront autorisées que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10-1 Hauteur absolue :

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 m à l'égout du toit ou à la sablière et 13 m au faitage.

10-2

Les terrains en pente sont divisés en section nivelée de 10 m, dans le sens de la pente et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1m.

10-3 Gabarit des toitures :

La pente des toitures sera comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 m de largeur.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1 Cas général :

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12-1 Localisation du stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12-2 Normes de stationnement :

Constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 80 m² de plancher hors œuvre nette de construction, avec au minimum une place par logement,

Constructions à usage de bureaux : une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette,

Etablissements industriels : une place pour deux emplois, auxquelles doit s'ajouter le stationnement de véhicules utilitaires,

Etablissements commerciaux : une place de stationnement par tranche de 40 m² de plancher hors œuvre nette,

Hôtels : une place pour une chambre,

Restaurants : une place pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

12-3 Exception :

En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain des constructions, le constructeur peut réaliser les places manquantes sur un autre terrain situé à moins de 200 m de la construction ou participer, conformément à l'Art. L.421.3 du Code de l'Urbanisme, à la création de parcs publics de stationnement.

ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13- Unique : Cas général :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14- Unique :

Le coefficient d'occupation des sols est de 0,70.

ARTICLE UA 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

15- Unique : SANS OBJET

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB
CARACTERE DE LA ZONE

Zone équipée d'extension du village sous forme pavillonnaire.

SECTION I – NATURE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A INTERDICTION OU AUTORISATION SOUS CONDITIONS

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1 Sont notamment admis :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau,
- Les lotissements, les constructions liées à l'activité touristique telles que hôtel, restaurant, village de vacances,
- Les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

1-2 Sont autorisées sous conditions :

- Les constructions à usage d'activités artisanales ou industrielles sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'incident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2- Unique :

- Les affouillements et exhaussements des sols,
- L'ouverture de carrières ou gravières,
- Le stationnement des caravanes isolées.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE

3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art.682 de Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies.

3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 m si elle se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères.

Une largeur de plateforme limitée à 4 m, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 m desservant une seule construction.

ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau :

Toute construction ou lotissement à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

- En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis,
- L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un prétraitement,
- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales,
- Les mêmes dispositions s'appliquent aux lotissements.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4-3 Electricité – Téléphone :

Les réseaux d'électricité et de téléphone dans les parcelles privées doivent être ensevelis.

ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5- Unique :

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, la construction d'habitations ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6- Unique :

Toute construction peut être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1 Cas général :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 m, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

7-2 Exceptions :

D'autres implantations sont possibles :

- S'il existe un bâtiment contigu,
- Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite et 4,50 m s'il s'agit d'un pignon,
- Pour des modifications de constructions existantes déjà en limite.

ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales des habitations ou des bureaux ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

8-2 Bâtiments non contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL

9- Unique : NEANT

ARTICLE UB 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10- Unique :

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 13 m au faitage. Les terrains en pente sont divisés en section nivelée de 10 m, dans le sens de la pente, et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition. Les

ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 m.

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

ARTICLE UB 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12-1 Localisation du stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12-2 Normes de stationnement :

Constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 80 m² de plancher hors œuvre nette de construction, avec au minimum une place par logement,

Constructions à usage de bureaux : une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette,

Etablissements industriels : une place pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter le stationnement de véhicules utilitaires,

Etablissements commerciaux : une place de stationnement par tranche de 40 m² de plancher hors œuvre nette,

Hôtels : une place pour une chambre,

Restaurants : une place pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13- Unique :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain.
Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R. 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14- Unique :

Le coefficient d'occupation du sol est de 0,35.

ARTICLE UB 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

15- Unique : NEANT

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA CARACTERE DE LA ZONE

Zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée, urbanisable à terme ou sous conditions.

SECTION I – NATURE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A INTERDICTION OU AUTORISATION SOUS CONDITIONS

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1 Sont notamment admis :

- Les aménagements de constructions existantes,
- Les bâtiments d'exploitation agricole,
- Les installations de chauffage et de réfrigération, y compris les dépôts de liquides inflammables et d'hydrocarbures liquéfiés liés aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Les lotissements,
- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau ou d'activités industrielles et artisanales,
- Les constructions liées à l'activité touristique telles que hôtel, restaurant, village de vacances...
- Les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

1-2 Sont autorisées sous conditions :

Les occupations du sol admises doivent :

- S'intégrer dans le plan d'ensemble de façon en particulier à ne pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines,
- Être desservies par des équipements existants ou à créer par le pétitionnaire de caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins futurs de l'ensemble de la zone.

Les bâtiments à usage d'activité sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'incident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2- Unique : Sont interdits :

- L'ouverture de carrières et de gravières,
- Les affouillements et exhaussements de sol,
- Le stationnement des caravanes isolées,
- Les dépôts de véhicules.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NA 3 – ACCES ET VOIRIE

3-1 Accès :

Tout terrain est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'Art.682 de Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 m. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères.

Une largeur de plateforme limitée à 4 m, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 m desservant une seule construction.

ARTICLE NA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Il en va de même pour les lotissements et les autres occupations du sol.

4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4-3 Electricité – Téléphone :

Les réseaux d'électricité et de téléphone dans les parcelles privées sont ensevelis.

ARTICLE NA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5- Unique : NEANT

ARTICLE NA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6- Unique :

Toute construction peut être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul d'au moins 5 m par rapport à cet alignement sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection pour des raisons de sécurité.

ARTICLE NA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1

Les constructions peuvent être édifiées sur les limites séparatives aboutissant aux voies sur une profondeur maximum de 20 m à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7-2

Par rapport à la limite séparative de fond de propriété ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites séparatives aboutissant aux voies et au-delà de cette profondeur de 20 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 m.

7-3 Exceptions :

D'autres implantations sont possibles :

- Dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- S'il existe un bâtiment contigu,
- Pour les modifications et reconstructions des constructions existantes,
- Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite : cette hauteur sera portée à 4,50 m s'il s'agit d'un pignon.

ARTICLE NA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

8-2 Bâtiments non-contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE NA 9 – EMPRISE AU SOL

9- Unique : NEANT

ARTICLE NA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10- Unique :

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 13 m au faitage. Les terrains en pente sont divisés en section nivelée de 10 m, dans le sens de la pente et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1m.

ARTICLE NA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

ARTICLE NA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12-1 Localisation du stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12-2 Normes de stationnement :

Constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 80 m² de plancher hors œuvre nette de construction, avec au minimum une place par logement,
Constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette,
Etablissements industriels : une place pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,
Etablissements commerciaux : une place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette,
Hôtels : une place pour une chambre,
Restaurants : une place pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

ARTICLE NA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 100 m² de terrain.

Dans les lotissements et groupements d'habitations réalisés sur un terrain d'au moins 1 ha, 10 % du terrain doit être traité en espaces verts communs.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14- Unique :

Le coefficient d'occupation du sol applicable est de 0,35.

ARTICLE NA 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

15- Unique : NEANT

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC CARACTERE DE LA ZONE

Zone de richesses naturelles agricoles et minérales protégée du développement de l'urbanisation.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL SOUMIS A INTERDICTION OU AUTORISATION SOUS CONDITIONS

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS ADMISES

1-1 Sont notamment admis :

- Les aménagements de constructions existantes, sans changement d'affectation,
- Les bâtiments d'exploitation agricole destinés à satisfaire des besoins nés de l'économie rurale ainsi que les constructions à usage d'habitation qui y sont liées,
- Les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics, à l'exploitation hydraulique,

1-2 Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions d'habitations liées aux activités agricoles, y compris les gîtes ruraux, doivent être édifiées autour des bâtiments existants.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2- Unique :

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, d'activités industrielles et artisanales, sauf celles visées à l'Art.1 ci-dessus,
- Les lotissements,

- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes sauf ceux visés à l'Art.1 ci-dessus,
- L'ouverture de carrières et de gravières,
- Les affouillements et exhaussements de sol,
- Le stationnement des caravanes isolées.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 3 – ACCES ET VOIRIE

3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art.682 de Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE NC 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité permanente doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers.

4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE NC 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5- Unique : NEANT

ARTICLE NC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6- Unique :

Toute construction doit être implantée à au moins 5 m de l'alignement des voies et emprises publiques, ou selon le caractère des lieux environnants sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection pour des raisons de sécurité.

ARTICLE NC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1 Cas général :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, diminuée de 3 m et jamais inférieure à 3 m.

7-2 Exceptions :

Des implantations en limite séparative sont possibles :

- Dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- S'il existe un bâtiment contigu,
- Pour les modifications et reconstructions des constructions existantes déjà en limite,
- Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite : cette hauteur sera portée à 4,50 m s'il s'agit d'un pignon.

ARTICLE NC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

8-2 Bâtiments non contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE NC 9 – EMPRISE AU SOL

9- Unique : NEANT

ARTICLE NC 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10- Unique :

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 13 m au faitage. Pour les autres constructions, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.

ARTICLE NC 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

ARTICLE NC 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12- Unique :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE NC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13- Unique :

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14- Unique :

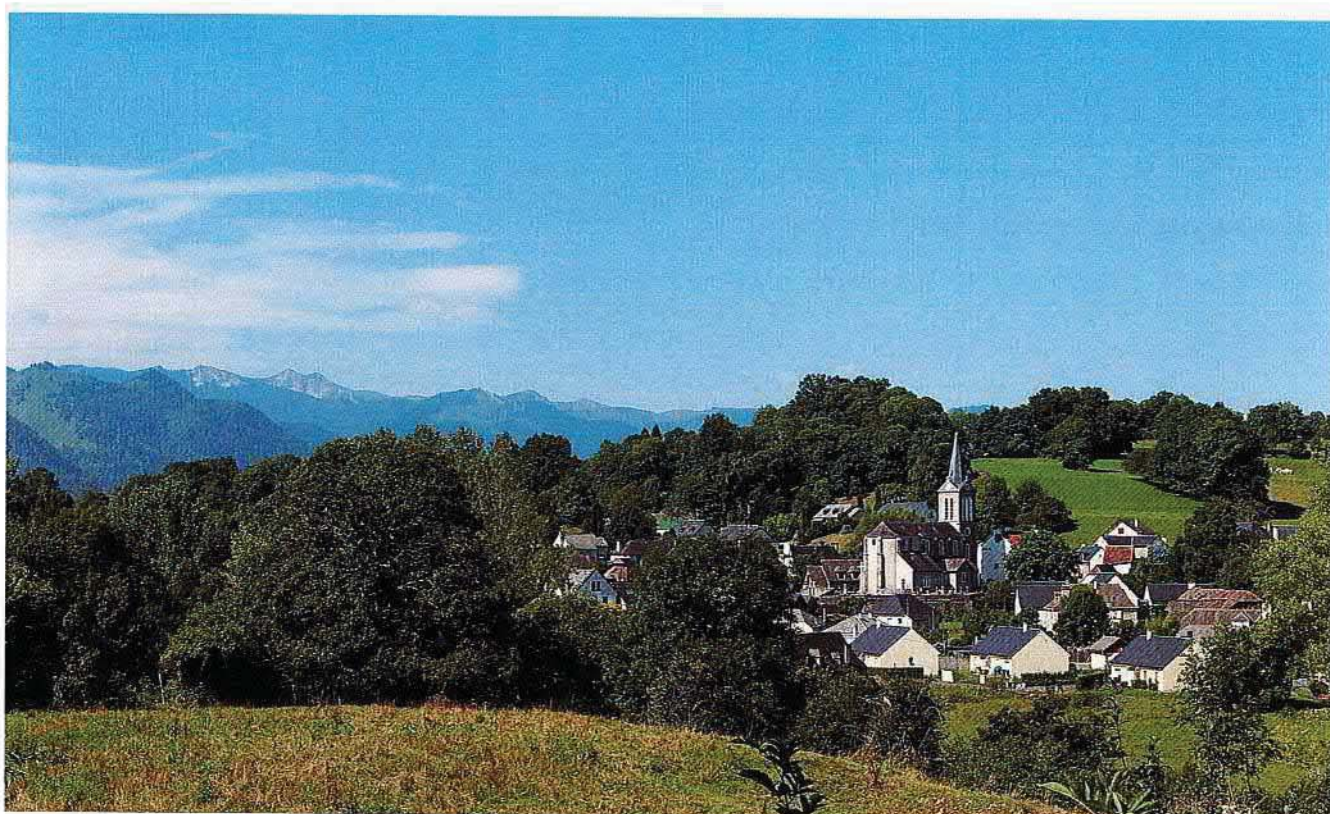
Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ARTICLE NC 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

15- Unique : NEANT

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BARTRES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



2 – Décision de prescription

Le Président

DECISION 2020 - N°64

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bartrès.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11,
Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bartrès, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1988,

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier reçu en date du 25 février 2020, le Maire de la commune de Bartrès a demandé au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'engager une procédure de modification simplifiée du POS communal, en vigueur depuis 1988, afin de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

En effet, dans sa rédaction actuelle, le règlement interdit l'implantation de terrains de camping et le stationnement de caravanes dans la zone « NC ». Concernant les toitures, un seul matériau de couverture de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise et d'aspect réfléchissant, est autorisé. L'adaptation demandée portera donc sur :

- La modification des articles 1 et 2 de la zone « NC », afin de permettre l'implantation de terrains de camping et le stationnement de caravanes ;
- La réécriture de l'article 11 « ASPECT EXTERIEUR » des zones « UA », « UB », « NA » et « NC », et plus particulièrement leurs paragraphes relatifs aux toitures, afin d'élargir les types de matériaux de couverture autorisés.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée ». Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée du POS de Bartrès, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Bartrès,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées
siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Bartrès et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La décision du Président de la Communauté d'agglomération prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

DECIDE,

Article 1 : d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bartrès,

Article 2 : de dire que cette procédure fera l'objet d'une mise à disposition du dossier de modification simplifiée. Le public pourra consulter ce dernier pendant une durée d'un mois, à la mairie de Bartrès ou au siège de la Communauté d'agglomération, pendant les heures habituelles d'ouverture, et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition,

Article 3 : de préciser que la présente décision fera l'objet des formalités suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie de Bartrès pendant un mois,
- Transmission au représentant de l'Etat,

Article 4 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette décision.

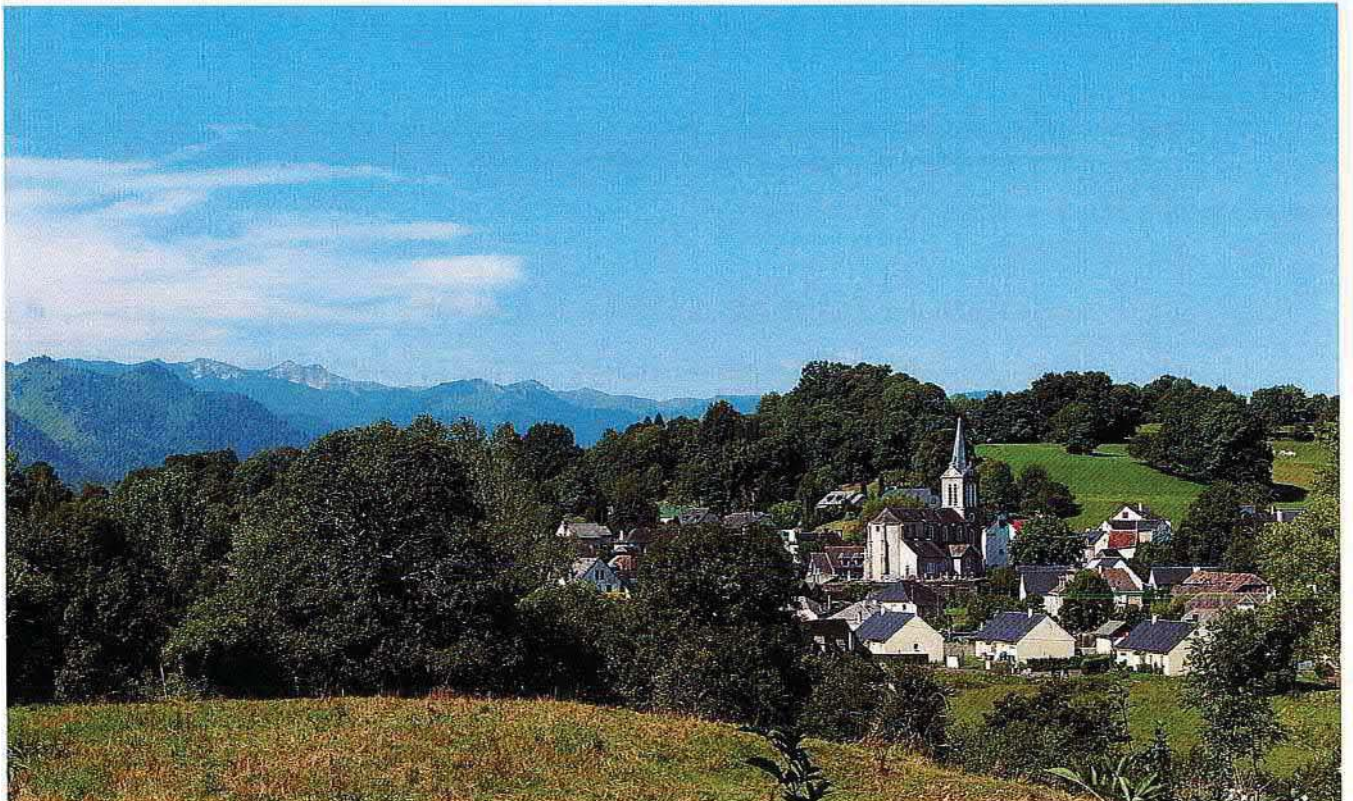
Fait à Juillan, le **15 JUIN 2020**


Gérard TRÉMÈGE.



PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BARTRES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public

Nature de l'acte : 2.1
N°2020-SAEU-04

ARRÊTÉ

Prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de Bartrès

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, et L.174-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bartrès en date du 15 décembre 1988, approuvant le Plan d'Occupation des Sols,

Vu la décision n°64 du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 15 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bartrès,

Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de Bartrès, pendant une durée de 32 jours consécutifs, à compter du jeudi 23 juillet 2020 et jusqu'au dimanche 23 août 2020 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°1 du P.O.S. de la commune de Bartrès a pour objet de faire évoluer l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du document d'urbanisme.

Article 2 :

La procédure de modification simplifiée du P.O.S. se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°1 du P.O.S. de la commune de Bartrès, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public pendant une période de 32 jours consécutifs, telle qu'indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.O.S. de la commune de Bartrès dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.O.S. de Bartrès et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en mairie de Bartrès, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.O.S. de Bartrès au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr

Article 3 :

Un avis d'information au public, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition, sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En mairie de Bartrès,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire de Bartrès et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr.

Article 4 :

Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie de Bartrès – 14, rue de l'Eglise.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Bartrès, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr.

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre- propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°1 du POS de Bartrès
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à julie.roehrich@agglo-ttp.fr (en ce cas, noter en objet du courriel : observations modification simplifiée n°1 POS BARTRES).

Article 5 :

Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre- propositions du public sera clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 7 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°1 du P.O.S. de Bartrès, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°1 du P.O.S. de Bartrès sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et de la réalisation des mesures de publicité requises.

Article 8:

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune de Bartrès.

Fait à Juillan, le 7 juillet 2020

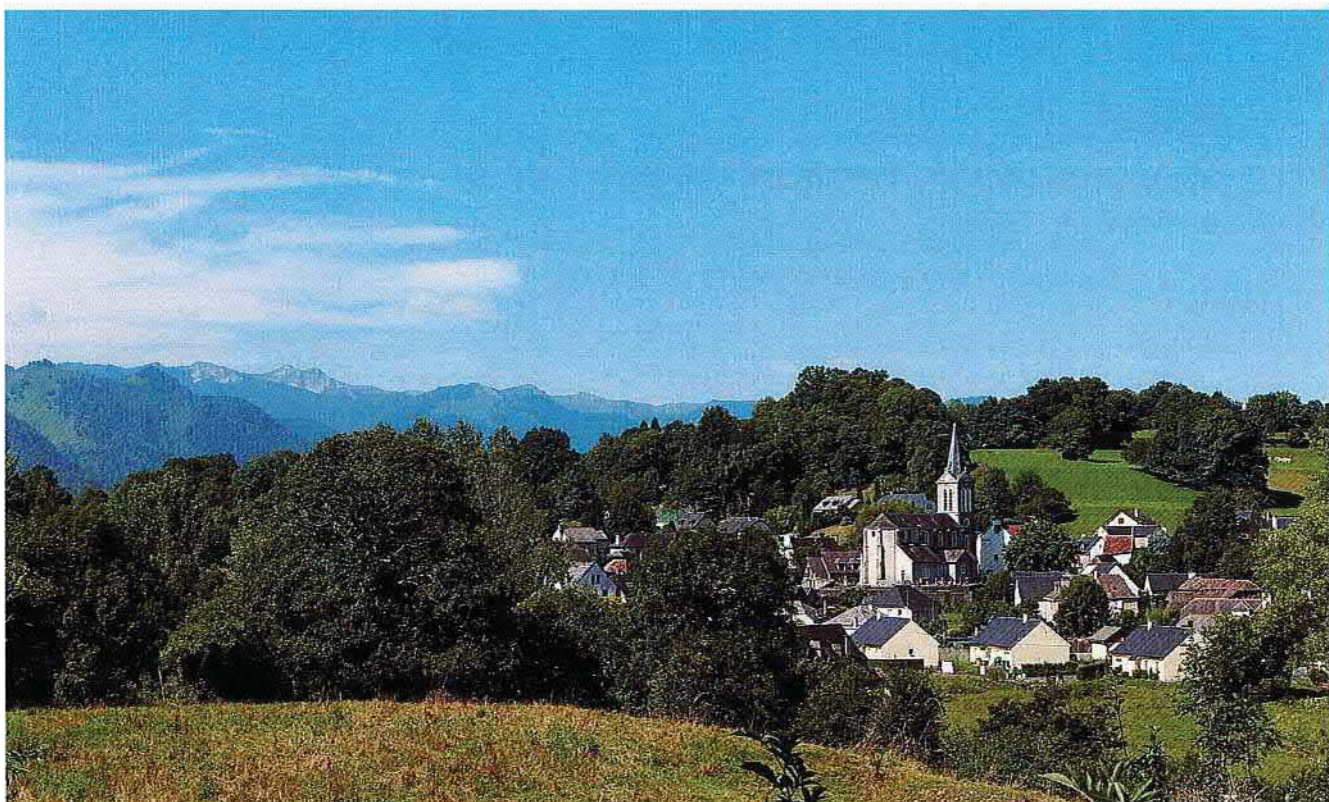


Le Président

Gérard TRÉMÈGE

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BARTRES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



4 – Avis d'information au public

Le Président

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de Bartrès - Mise à disposition du public du dossier

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2020-SAEU-04 en date du 7 juillet 2020 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du POS de Bartrès, du jeudi 23 juillet 2020 au dimanche 23 août 2020 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

La présente modification simplifiée du POS de Bartrès, prescrite par décision n°64 du Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 15 juin 2020, a pour objet de reprendre certaines dispositions du règlement écrit.

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) ainsi qu'un registre, seront tenus à la disposition du public en mairie de Bartrès, 14 rue de l'Eglise, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00. Ils pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : julie.roehrich@agglo-tlp.fr (objet du courriel : observations modification simplifiée n°1 du POS de Bartrès).

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr.



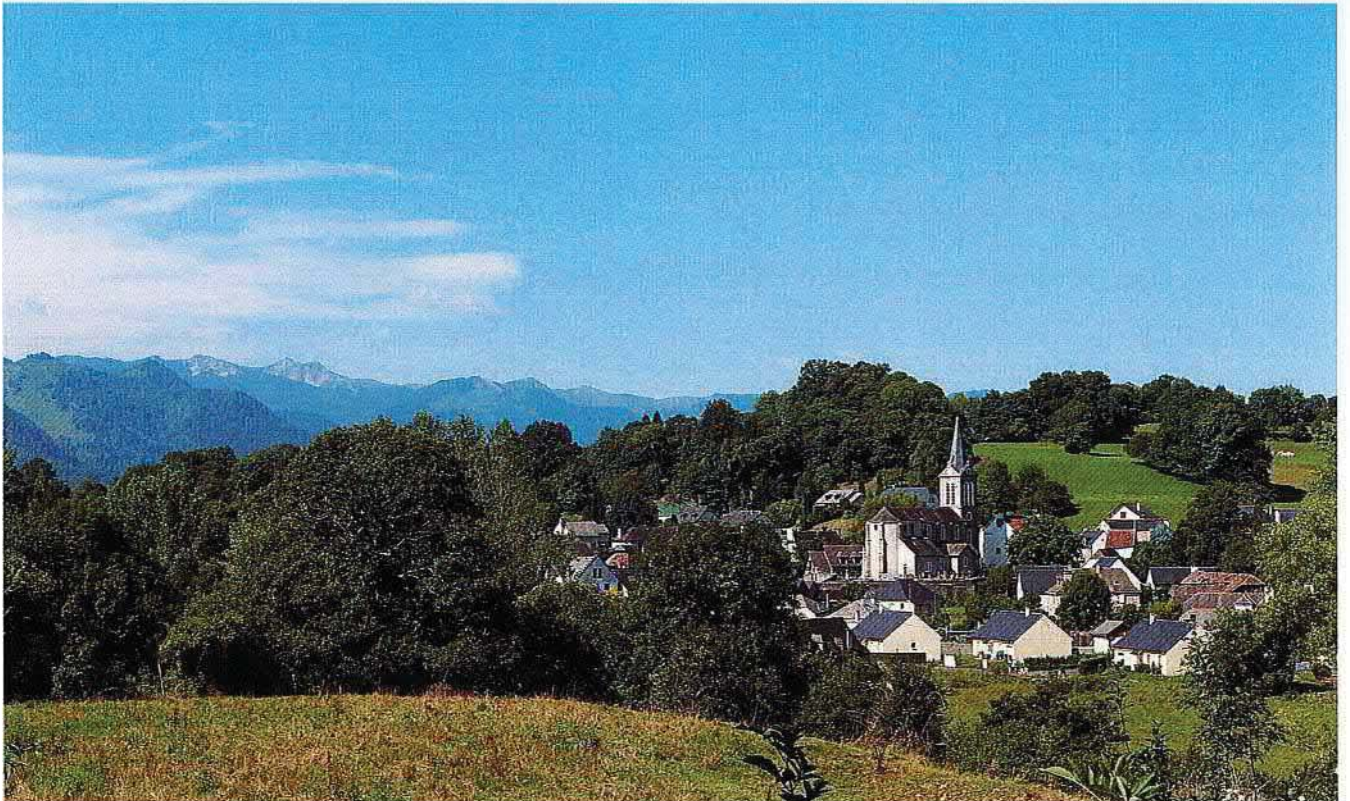
Gérard TRÉMÈGE

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BARTRES

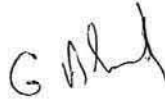
MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



5 – Avis des personnes publiques associées

10 JUIL. 2020

Le Président



Tarbes, le 3 juillet 2020

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1
CS 51331
65013 Tarbes cedex 9

Objet : Modification simplifiée n°1 du P.O.S. de la commune de Bartrès

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bartrès et je vous en remercie.

Après étude des documents que vous nous avez transmis, j'ai le plaisir de vous informer que ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



François-Xavier BRUNET



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 29 juillet 2020

Affaire suivie par : Janine Colonel
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie

65100 BARTRES

N/Réf : JGC/SB - n° 8 771

Objet : BARTRES – Dossier de simplification simplifiée n°1 – POS.
PJ : Copie du courrier de la Préfecture

Monsieur le Maire,

L'article 11 des zones UA, UB, NA, NC du POS de Bartres précise que les toitures seront réalisées avec des « Matériaux nobles ».

Le rédacteur de cet article a voulu sensibiliser le pétitionnaire dans le choix de « matériau noble » pour la couverture, d'un produit dont l'aspect, l'ancienneté, la résistance au temps, fait ses preuves au cours des siècles : la pierre, le marbre, l'ardoise sont des matériaux nobles.

Par ailleurs, la suite de la phrase insiste sur le format, l'épaisseur, la teinte de type ardoise. Le rédacteur, avec subtilité, n'impose pas l'ardoise directement mais indirectement, car le seul matériau qui puisse satisfaire à l'article 11 : est l'ardoise.

L'identité architecturale du département trouve sa lisibilité dans la cohérence des couvertures en ardoise qui affiche une belle image du paysage pyrénéen et qu'il convient de préserver au travers du nouveau règlement du PLUi.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

L'Architecte des bâtiments de France
Chef de service

Janine COLONEL

Copie :
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_05-3-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

2020-1625

REÇU LE

24 SEP. 2020



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

G. Alard

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement construction et
logement
Bureau de la planification territoriale
Affaire suivie par :
Mme Ludivine Carrère
tel.: 05-62-51-41-76
courriel :
ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le

16 SEP. 2020

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

M. le Président de la communauté
d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

OBJET : Dossier de modification simplifiée n°1- POS de la commune de Bartrès

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité un réexamen du dossier suite à mon courrier du 10 juillet 2020 relatif au projet d'évolution n°1 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bartrès.

J'ai l'honneur de donner une suite favorable à votre requête après réexamen du dossier et suite aux nouveaux éléments apportés à savoir :

– permettre en zone agricole « NC » et plus particulièrement sur le secteur « Bragous », l'installation de 2 ou 3 structures mobiles de type « tiny house » sur un terrain permettant au maximum l'implantation de 6 unités,

– la prise en compte du contexte réglementaire avec la prochaine caducité du POS de Bartrès au 31 décembre 2020, ce qui limite le risque de voir d'autres projets de stationnement de caravanes proposés sur d'autres secteurs « NC » de la commune dans un souci de préservation des espaces agricoles.

Je vous engage par ailleurs, à prendre en compte ce projet d'implantation d'un terrain de stationnement de caravanes sur la commune de Bartrès dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi du Pays de Lourdes par un zonage et un règlement spécifique pour l'accueil de terrain de camping sur le périmètre projeté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement des procédures de planification en cours sur votre territoire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_05-3-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

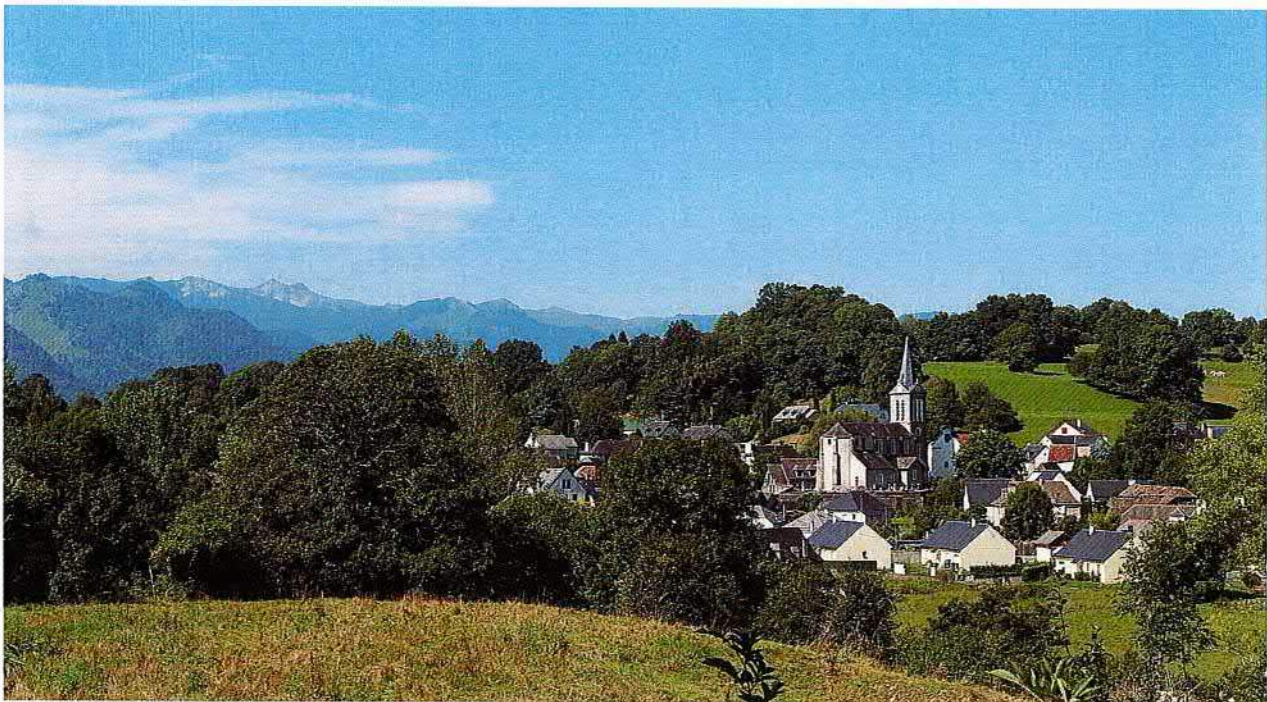
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

TARBES LOURDES PYRENEES

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BARTRES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Règlement du POS



Vu pour être annexé à la délibération du Bureau communautaire du 19 novembre 2020,



Le Président,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BO191120_05-4-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de BARTRES.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire concerné :

2-1 Les Art. R.111.2, R.111.3, R. 111.3.2, R.111.14, R.111.14.2, R.111.21 des règles générales d'aménagement et d'urbanisme du Code de l'Urbanisme,

Art. R.111.2 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions sociétales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Art. R.111.3 : La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n°59.701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal.

Art. R.111.3.2 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions sociétales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.111.14 : En cas de construction d'immeubles à usage d'habitations groupées ou non, dont l'implantation suppose soit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire, ainsi qu'en cas de construction de bâtiments ou d'installations industriels, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger :

- a) La réalisation par le constructeur des travaux de viabilité, notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations ;
- b) La contribution du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins de construction et rendues nécessaires par leur édification sous la forme de l'exécution de travaux, d'apport de terrains ou de participation financière ;
- c) La construction de locaux spécialement destinés à l'équipement commercial et artisanal nécessaires aux besoins des occupants des immeubles projetés ;
- d) La constitution d'une association syndicale chargée de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif.

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, les dispositions du b) ci-dessus ne sont applicables qu'à la partie du territoire qui est classée en zone d'urbanisation future par le plan. Sans préjudice de l'alinéa précédent, les dispositions du même b) ne sont applicables dans les communes ou parties de commune où est instituée la taxe locale d'équipement

et dans celles qui ont, dans les conditions prévues au 1^{er} de l'Art. 1585 du Code Général des Impôts, renoncé à la percevoir.

Art. R.111.14.2 : le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'Art. 1^{er} de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R.111.21 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.2 Les Art. L.111.9 et L.111.10 du Code de l'Urbanisme :

Art. L.111.9 : L'autorité administrative peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'Art. L.111.8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

Art. L.111.10 : Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'Art.L.111.8 dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été oublié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

2.3 Les Art. L.421.4 et L.421.5 du Code de l'Urbanisme :

Art. L.421.4 : Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

Art. L.421.5 : Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement pu de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite distribution, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

2.4 Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe 4.3 du plan.

2.5 Les législations concernant l'occupation du sol telles que :

- le Code de la Construction, notamment les dispositions concernant l'isolation acoustique (R.114.4) et l'isolation thermique (L.111.9) ;
- les mines, carrières, forêts et installations classées ;
- la sécurité publique ;
- l'hygiène publique et notamment le Règlement sanitaire Départemental ;
- le Code Civil, notamment les droits des tiers en matière de voisinage (mitoyenneté, vues, saillies, servitudes de passage et de cour commune) ;
- la publicité ;
- la police des eaux.

2.6 Les règles de construction particulières présentées dans le document unifié « règles parasismiques et annexes », compte tenu de ce que la commune se situe en zone de faible sismicité.

2.7 Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation ;
- Les installations et travaux divers sont soumis aux Art. R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRES EN ZONES – DISPOSITION COMMUNE A PLUSIEURS ZONES

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols (P.O.S.) est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées, éventuellement subdivisées en secteurs.

Le plan comporte aussi des terrains classés par ce P.O.S. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer : y figurent également les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ainsi que les équipements d'intérêt général.

3-1 Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II sont reportées comme suit sur le plan :

UA : zone du centre.

UB : zone d'extension récente.

3-2 Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III sont reportées comme suit sur le plan :

NA : zone d'urbanisation future urbanisable sous conditions.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_05-4- AU Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
--

NC : zone à vocation agricole.

ND : zone à caractère naturel à conserver.

3-3 Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent les dispositions de l'Art. L.130.1 du Code de l'Urbanisme, sont repérés sur les plans conformément à la légende.

3-4 Les emplacements réservés au profit des collectivités publiques ou de services publics, pour l'aménagement de voies ou de carrefours, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts, sont repérés sur la plan conformément à la légende et énumérés à l'annexe 4.1 du plan. Ils sont soumis aux dispositions des sections I et II du règlement de la zone à l'intérieur de laquelle ils se trouvent et bénéficient des dispositions de l'Art. L.123.9 du Code de l'Urbanisme.

Cependant, les C.O.S. prescrits par le présent règlement ne sont pas applicables aux constructions, aménagements des bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructure et aux bâtiments nécessaires aux services publics.

3-5 Les reculs sur certaines voies sont reportés au plan conformément à la légende. Ils n'interdisent pas l'édification de clôtures et les travaux confortatifs des constructions existantes. Sur certaines voies, les reculs sont exprimés sous une forme alternative. Le recul le plus élevé s'applique aux constructions à usage d'habitation, de soins, de repos et d'enseignement. Le recul le plus faible s'applique aux autres types de construction.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

4-1 Les dispositions des Art. 3 à 13 du règlement de chaque zone peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

4-2 Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA CARACTERE DE LA ZONE

Zone centrale du village où l'implantation est généralement en ordre semi-continu le long des rues.

SECTION I – NATURE DES OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A INTERDICTIONS OU AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1 Sont notamment admis :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau,
- Les lotissements,

1-2 Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions à usage d'activités agricoles, artisanales ou industrielles sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'incident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2-1 Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements de sol,
- L'ouverture de carrières et de gravières,
- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Les dépôts de véhicules.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE

3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art.682 de Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : CD 13, CD 100.

3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 m si elle se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères.

Une largeur de plateforme limitée à 4 m, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 m desservant une seule construction.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

- Le raccordement au réseau public est obligatoire,
- En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis, à l'exception des lotissements et groupes d'habitations,
- L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement,
- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales,
- Les mêmes dispositions s'appliquent aux lotissements.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants.
- En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4-3 Electricité – Téléphone :

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés.

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5- Unique : NEANT

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6- Unique :

Toute construction peut être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques, ou dans le prolongement de constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1 Limites latérales :

Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 m à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7-2 Limites arrières :

Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

7-3 Exceptions :

Des implantations en limite séparative sont possibles :

- Dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- S'il existe un bâtiment contigu,
- Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan de 45° à partir de cette limite et 4,50 m s'il s'agit d'un pignon,
- Pour les modifications de constructions existantes déjà en limites.

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales des habitations ou des bureaux ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

8-2 Bâtiments non contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL

9- Unique :

En l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions produisant des eaux usées ne seront autorisées que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10-1 Hauteur absolue :

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 m à l'égout du toit ou à la sablière et 13 m au faitage.

10-2

Les terrains en pente sont divisés en section nivelée de 10 m, dans le sens de la pente et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1m.

10-3 Gabarit des toitures :

La pente des toitures sera comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 m de largeur.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1 Cas général :

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant, ou en matériau noble.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12-1 Localisation du stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12-2 Normes de stationnement :

Constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 80 m² de plancher hors œuvre nette de construction, avec au minimum une place par logement,

Constructions à usage de bureaux : une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette,

Etablissements industriels : une place pour deux emplois, auxquelles doit s'ajouter le stationnement de véhicules utilitaires,

Etablissements commerciaux : une place de stationnement par tranche de 40 m² de plancher hors œuvre nette,

Hôtels : une place pour une chambre,

Restaurants : une place pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

12-3 Exception :

En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain des constructions, le constructeur peut réaliser les places manquantes sur un autre terrain situé à moins de 200 m de la construction ou participer, conformément à l'Art. L.421.3 du Code de l'Urbanisme, à la création de parcs publics de stationnement.

ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13- Unique : Cas général :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14- Unique :

Le coefficient d'occupation des sols est de 0,70.

ARTICLE UA 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

15- Unique : SANS OBJET

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB
CARACTERE DE LA ZONE

Zone équipée d'extension du village sous forme pavillonnaire.

SECTION I – NATURE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A INTERDICTION OU AUTORISATION SOUS CONDITIONS

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1 Sont notamment admis :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau,
- Les lotissements, les constructions liées à l'activité touristique telles que hôtel, restaurant, village de vacances,
- Les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

1-2 Sont autorisées sous conditions :

- Les constructions à usage d'activités artisanales ou industrielles sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'incident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2- Unique :

- Les affouillements et exhaussements des sols,
- L'ouverture de carrières ou gravières,
- Le stationnement des caravanes isolées.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE

3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art.682 de Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies.

3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 m si elle se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères.

Une largeur de plateforme limitée à 4 m, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 m desservant une seule construction.

ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau :

Toute construction ou lotissement à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

- En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis,
- L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un prétraitement,
- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales,
- Les mêmes dispositions s'appliquent aux lotissements.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4-3 Electricité – Téléphone :

Les réseaux d'électricité et de téléphone dans les parcelles privées doivent être ensevelis.

ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5- Unique :

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, la construction d'habitations ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6- Unique :

Toute construction peut être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1 Cas général :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 m, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

7-2 Exceptions :

D'autres implantations sont possibles :

- S'il existe un bâtiment contigu,
- Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite et 4,50 m s'il s'agit d'un pignon,
- Pour des modifications de constructions existantes déjà en limite.

ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales des habitations ou des bureaux ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

8-2 Bâtiments non contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL

9- Unique : NEANT

ARTICLE UB 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10- Unique :

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 13 m au faitage. Les terrains en pente sont divisés en section nivelée de 10 m, dans le sens de la pente, et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition. Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 m.

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant, ou en matériau noble. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise, ou en matériau noble.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

ARTICLE UB 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12-1 Localisation du stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12-2 Normes de stationnement :

Constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 80 m² de plancher hors œuvre nette de construction, avec au minimum une place par logement,

Constructions à usage de bureaux : une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette,

Etablissements industriels : une place pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter le stationnement de véhicules utilitaires,

Etablissements commerciaux : une place de stationnement par tranche de 40 m² de plancher hors œuvre nette,

Hôtels : une place pour une chambre,

Restaurants : une place pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13- Unique :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R. 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14- Unique :

Le coefficient d'occupation du sol est de 0,35.

ARTICLE UB 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

15- Unique : NEANT

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA CARACTERE DE LA ZONE

Zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée, urbanisable à terme ou sous conditions.

SECTION I – NATURE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A INTERDICTION OU AUTORISATION SOUS CONDITIONS

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1-1 Sont notamment admis :

- Les aménagements de constructions existantes,
- Les bâtiments d'exploitation agricole,
- Les installations de chauffage et de réfrigération, y compris les dépôts de liquides inflammables et d'hydrocarbures liquéfiés liés aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Les lotissements,
- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau ou d'activités industrielles et artisanales,
- Les constructions liées à l'activité touristique telles que hôtel, restaurant, village de vacances...
- Les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

1-2 Sont autorisées sous conditions :

Les occupations du sol admises doivent :

- S'intégrer dans le plan d'ensemble de façon en particulier à ne pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines,
- Être desservies par des équipements existants ou à créer par le pétitionnaire de caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins futurs de l'ensemble de la zone.

Les bâtiments à usage d'activité sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'incident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2- Unique : Sont interdits :

- L'ouverture de carrières et de gravières,
- Les affouillements et exhaussements de sol,
- Le stationnement des caravanes isolées,
- Les dépôts de véhicules.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NA 3 – ACCES ET VOIRIE

3-1 Accès :

Tout terrain est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'Art.682 de Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 m. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères.

Une largeur de plateforme limitée à 4 m, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 m desservant une seule construction.

ARTICLE NA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Il en va de même pour les lotissements et les autres occupations du sol.

4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4-3 Electricité – Téléphone :

Les réseaux d'électricité et de téléphone dans les parcelles privées sont ensevelis.

ARTICLE NA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5- Unique : NEANT

ARTICLE NA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6- Unique :

Toute construction peut être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul d'au moins 5 m par rapport à cet alignement sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection pour des raisons de sécurité.

ARTICLE NA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1

Les constructions peuvent être édifiées sur les limites séparatives aboutissant aux voies sur une profondeur maximum de 20 m à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7-2

Par rapport à la limite séparative de fond de propriété ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites séparatives aboutissant aux voies et au-delà de cette profondeur de 20 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 m.

7-3 Exceptions :

D'autres implantations sont possibles :

- Dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- S'il existe un bâtiment contigu,
- Pour les modifications et reconstructions des constructions existantes,

- Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite : cette hauteur sera portée à 4,50 m s'il s'agit d'un pignon.

ARTICLE NA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

8-2 Bâtiments non-contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE NA 9 – EMPRISE AU SOL

9- Unique : NEANT

ARTICLE NA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10- Unique :

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 13 m au faitage.

Les terrains en pente sont divisés en section nivelée de 10 m, dans le sens de la pente et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1m.

ARTICLE NA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant, ou en matériau noble. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise, ou en matériau noble.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

ARTICLE NA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12-1 Localisation du stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12-2 Normes de stationnement :

Constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 80 m² de plancher hors œuvre nette de construction, avec au minimum une place par logement,

Constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette,

Etablissements industriels : une place pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,

Etablissements commerciaux : une place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette,

Hôtels : une place pour une chambre,

Restaurants : une place pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

ARTICLE NA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 100 m² de terrain.

Dans les lotissements et groupements d'habitations réalisés sur un terrain d'au moins 1 ha, 10 % du terrain doit être traité en espaces verts communs.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14- Unique :

Le coefficient d'occupation du sol applicable est de 0,35.

ARTICLE NA 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

15- Unique : NEANT

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC
CARACTERE DE LA ZONE

Zone de richesses naturelles agricoles et minérales protégée du développement de l'urbanisation.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL SOUMIS A INTERDICTION OU AUTORISATION SOUS CONDITIONS

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS ADMISES

1-1 Sont notamment admis :

- Les aménagements de constructions existantes, sans changement d'affectation,
- Les bâtiments d'exploitation agricole destinés à satisfaire des besoins nés de l'économie rurale ainsi que les constructions à usage d'habitation qui y sont liées,
- Les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics, à l'exploitation hydraulique,
- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes.

1-2 Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions d'habitations liées aux activités agricoles, y compris les gîtes ruraux, doivent être édifiées autour des bâtiments existants.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2- Unique :

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, d'activités industrielles et artisanales, sauf celles visées à l'Art.1 ci-dessus,
- Les lotissements,
- L'ouverture de carrières et de gravières,
- Les affouillements et exhaussements de sol.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 3 – ACCES ET VOIRIE

3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art.682 de Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE NC 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité permanente doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers.

4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE NC 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5- Unique : NEANT

ARTICLE NC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6- Unique :

Toute construction doit être implantée à au moins 5 m de l'alignement des voies et emprises publiques, ou selon le caractère des lieux environnants sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection pour des raisons de sécurité.

ARTICLE NC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1 Cas général :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, diminuée de 3 m et jamais inférieure à 3 m.

7-2 Exceptions :

Des implantations en limite séparative sont possibles :

- Dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- S'il existe un bâtiment contigu,
- Pour les modifications et reconstructions des constructions existantes déjà en limite,
- Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite : cette hauteur sera portée à 4,50 m s'il s'agit d'un pignon.

ARTICLE NC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

8-2 Bâtiments non contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE NC 9 – EMPRISE AU SOL

9- Unique : NEANT

ARTICLE NC 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10- Unique :

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 13 m au faitage. Pour les autres constructions, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.

ARTICLE NC 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-1

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôtures seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

11-2 Toitures :

Les pentes des toitures des constructions à usage d'habitation devront être de 80 % minimum. Elles pourront être réduites à 60 % pour les bâtiments annexes. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant, ou en matériau noble. Pour les autres constructions, le matériau de couverture sera de teinte ardoise, ou en matériau noble.

11-3 Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

11-4 Clôtures :

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur plein d'une hauteur de 1,60 m maximum en pierre ou enduit, soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

ARTICLE NC 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12- Unique :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE NC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13- Unique :

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14- Unique :

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ARTICLE NC 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

15- Unique : NEANT

CHAPITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND
CARACTERE DE LA ZONE

Zone naturelle faisant partie d'un site qu'il convient de protéger ou d'une zone de risques ou de nuisances.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL SOUMIS A INTERDICTION OU AUTORISATION SOUS CONDITIONS

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS ADMISES

1- Unique :

Ne sont admis que :

- Les aménagements de constructions existantes, dans le volume d'origine, sans changement d'affectation,
- Les constructions et les travaux divers nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
- Les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics, à l'exploitation hydraulique,
- Dans le secteur NDa, les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2- Unique :

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, d'activités industrielles et artisanales, sauf celles visées à l'Art.1 ci-dessus,
- Les lotissements, sauf ceux visés à l'Art.1 ci-dessus,
- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes, sauf dans le secteur NDa,
- Les affouillements et exhaussements de sol,
- Le stationnement des caravanes isolées.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 – ACCES ET VOIRIE

3-1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Art.682 de Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

3-2 Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE ND 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité permanente doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers.

4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

4-2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE ND 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5- Unique : NEANT

ARTICLE ND 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6- Unique :

Toute construction doit être implantée à au moins 5 m de l'alignement des voies et emprises publiques, ou selon le caractère des lieux environnants sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection pour des raisons de sécurité.

ARTICLE ND 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7- Unique :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 m.

ARTICLE ND 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8-1 Cas général :

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

8-2 Bâtiments non contigus :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE ND 9 – EMPRISE AU SOL

9- Unique : NEANT

ARTICLE ND 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10- Unique :

La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 4 m à l'égout du toit ou à la sablière et 8 m au faitage.

ARTICLE ND 11 – ASPECT EXTERIEUR

11- Unique :

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

ARTICLE ND 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12- Unique :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE ND 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13- Unique :

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 100m² de terrain.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14- Unique :

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols dans le reste de la zone.

ARTICLE ND 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

15- Unique : NEANT

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_05-4-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 6

Avis sur projet arrêté de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Avis sur projet arrêté de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie a été arrêté, le 19/12/2019, par l'assemblée plénière de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.

Le projet du SRADDET arrêté a été soumis, pour avis, aux personnes publiques associées. Cette consultation officielle de 3 mois, qui a été suspendue en raison de la période d'urgence sanitaire, est aujourd'hui achevée.

Mais la Région, au vu du contexte très particulier de cette période de consultation et soucieuse de permettre à tous les territoires de s'exprimer sur cette démarche stratégique, a prolongé la possibilité de formuler des remarques sur le projet du SRADDET jusqu'au 13 novembre 2020 au plus tard.

Le projet du SRADDET a été examiné par les différents services de la Communauté d'Agglomération et par la commission Aménagement de l'Espace / PLUi / Urbanisme du 14 octobre 2020.

La commission a retenu les observations suivantes:

- **En termes d'habitat:** Les enjeux développés dans l'objectif thématique "Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale", notamment la production de logements, la diversification de l'offre, la lutte contre la précarité énergétique ou encore la réhabilitation du parc existant correspondent à ceux identifiés sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Les engagements de la Région, déclinés dans le projet du SRADDET Occitanie 2040, permettront d'appuyer et de confirmer les actions que la collectivité a déjà mis en œuvre et qu'elle souhaite pérenniser: Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, dispositif Action Cœur de Ville de Tarbes et Lourdes, Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain des quartiers de l'Ophite à Lourdes et de Bel Air à Tarbes.

Ils permettront également de développer de nouvelles démarches au travers notamment du Programme Local de l'Habitat et de la future Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat à laquelle la communauté d'agglomération s'associe.

- **En matière de mobilité:** La politique de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est en concordance avec les objectifs du SRADDET Occitanie 2040.

Le nouveau réseau de transport, déployé sur le territoire de la communauté d'agglomération, a pour objectif d'étendre l'accès au transport à la totalité du territoire avec des services adaptés, de développer les mobilités actives et innovantes (covoiturage, autopartage...) De plus l'aspect environnemental est pris en compte avec le développement d'un parc de véhicules hybrides, électriques, et la possibilité de s'équiper de véhicules et vélos hydrogène. La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées travaille également sur le développement d'un SDIC étendu à l'ensemble du territoire.

Le SRADDET prévoit que l'organisation des réseaux de transports publics locaux doit s'articuler et se coordonner avec le service régional de transports d'Occitanie LIO.

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite que soit inscrit un principe de travail de collaboration réciproque entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) pour une bonne coordination avec le réseau LIO, la rédaction actuelle impliquant une logique de hiérarchisation des réseaux de transport qui n'apparaît pas souhaitable.

- **En matière d'Environnement:** Le projet du SRADDET Occitanie est en parfaite adéquation avec ce qui est fait en termes d'environnement et de transition énergétique sur le territoire de la communauté d'agglomération. Les trois défis majeurs (attractivité, coopération et rayonnement) peuvent totalement s'appliquer à notre territoire, ainsi que les deux caps fixés par la Région Occitanie: rééquilibrage territorial et création d'un nouveau modèle de développement au vu de l'urgence climatique.
Les thèmes environnementaux et énergétiques qui sont indiqués dans plusieurs des objectifs généraux et plusieurs des objectifs thématiques sont conformes aux objectifs du PCAET et aux compétences de la communauté d'agglomération.
- **En matière de développement:** La co-construction du SRADDET avec les acteurs du territoire doit permettre la mise en œuvre d'une ambition de rééquilibrage territorial, mais avec des règles qui, elles, ne sont pas territorialisées.
L'objectif majeur, affiché par la Région, est d'atteindre le "zéro artificialisation nette" en 2040.
Une attention toute particulière devra être portée afin que cet objectif majeur ne profite pas aux métropoles urbaines, au détriment des autres territoires.

Il est proposé au Bureau communautaire de donner un avis favorable au projet arrêté du SRADDET Occitanie, avec la prise en compte des observations ci-dessus présentées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Compte tenu de l'élaboration concertée, avec l'objectif affiché d'une "vrai co-construction avec les territoires" et afin de véritablement "inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées émet un avis favorable au projet arrêté du SRADDET Occitanie, mais demande la prise en compte des observations formulées par la commission, afin de permettre, pour les territoires ruraux et de montagne, d'être en capacité de conforter leur développement économique et de renforcer leur attractivité démographique.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_06-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_06-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 7

**Acquisition parcelles zone Tertiaire Pyrène Aéroport à Juillan
auprès de M. BEAUXIS**

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Acquisition parcelles zone Tertiaire Pyrène Aéroport à Juillan auprès de M. BEAUXIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_07-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour décider de l'aliénation et l'acquisition des biens immeubles.

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 septembre 2019.

Vu la saisine de réactualisation en date du 15 septembre 2020 auprès de France Domaine sans réponse à ce jour.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du développement de nos zones d'activités, la CATLP souhaite acquérir sur la Zone Tertiaire Pyrène Aéroport à Juillan, les parcelles cadastrées AP 11, AP 12 et AR 37. Le propriétaire, Monsieur BEAUXIS nous a fait savoir par courriel en date du 13 septembre 2020 qu'il souhaitait céder ces parcelles.

Il est proposé d'acheter ces parcelles, d'une superficie totale de 5 702 m², à Monsieur BEAUXIS, au prix de 5 €/ m² soit une acquisition au prix provisoire de 28 510 € (non assujetti à la TVA).

Les superficies cadastrales sont indiquées, sous réserve du bornage définitif du géomètre.

Il a été convenu entre les parties que la CATLP prendra en charge les frais d'acte éventuels.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

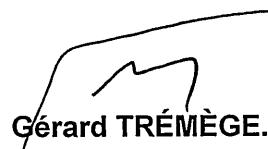
DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AP 11, AP 12 et AR 37 sur la Zone Tertiaire Pyrène Aéroport à Juillan, au prix de 28 510 € (non assujetti à la TVA), auprès de Monsieur BEAUXIS.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 8

Approbation de baux et avenants à l'Espace Pyrénées Occitanie (EPO) et au Téléport 4

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Approbation de baux et avenants à l'Espace Pyrénées Occitanie (EPO) et au Téléport 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,
Vu les demandes de locataire sur l'EPO.
Vu la demande de la société DAHER.

EXPOSE DES MOTIFS :

- Par courrier en date du 28 juillet 2020, la Mission Locale locataire au sein de l'EPO à Tarbes, a informé la CATLP de son intention de résilier en partie le bail concernant le bureau n° 16 d'une superficie de 14 m², à compter du 1er septembre 2020.
Par courrier en date du 14 septembre 2020, WIMOOV a informé la CATLP de son intention de récupérer le bureau n° 16 libéré par la Mission Locale à compter du 1er septembre 2020.

Il est proposé d'établir pour la Mission Locale l'avenant n° 4, modifiant la superficie totale de location des bureaux (392 m²) au sein de l'EPO à Tarbes, soit 378 m². Les autres clauses du bail signé en date du 11 juillet 2013 restent inchangées.

Il est proposé d'établir pour WIMOOV l'avenant n° 1, modifiant la superficie totale de location des bureaux (37 m²) au sein de l'EPO à Tarbes, soit 51 m². Les autres clauses du bail signé en date du 4 février 2020 restent inchangées.

- Par courrier en date du 5 août 2020, la société DAHER a informé la CATLP de son intention de résilier en partie le bail concernant les locaux qu'ils occupent au sein du Téléport 4 à Juillan, à compter du 30 novembre 2020. La société DAHER souhaite libérer les locaux du 2ème étage pour une superficie de 560 m² ainsi que les locaux du 1er étage partie sud-ouest pour une superficie de 230 m², soit une superficie totale de 790 m². Ils souhaitent par contre conserver sur le Téléport 4 les locaux situés au 1^{er} étage partie nord-ouest pour une surface de 148 m², et nord-est pour une surface de 92 m², soit une superficie totale de 240 m².

Il est proposé d'établir un nouveau bail commercial pour les surfaces restantes soit 240 m² au prix de 9,82 €/HT/m², provisions sur charges en sus de 2,44 €/HT/m², à compter du 1^{er} décembre 2020.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 4 à intervenir entre la Mission Locale et la CATLP avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : d'approuver l'avenant n° 1 à intervenir entre WIMOOV et la CATLP avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.

Article 3 : de prendre en compte la résiliation du bail commercial à compter du 30 novembre 2020 et d'approuver le nouveau bail commercial à intervenir entre DAHER et la CATLP à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_08-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 9

Dispositif Entrepren@Innovation : Octroi d'une subvention à la société EXOSLOAD

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC
M. Erick BARROQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Dispositif Entrepren@Innovation : Octroi d'une subvention à la société EXOSLOAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_09-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSE DES MOTIFS :

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Innovation. Car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

Monsieur Pierre PARPAITE travaille depuis une dizaine d'année (en parallèle activité salariée) à la conception d'un exosquelette de grande taille : travail sur des briques technologiques pour un fonctionnement sans électricité, pré-étude architecturale globale, conception et définition du bras.

Un brevet a déjà été déposé pour un des éléments conçu.

La SAS EXOSLOAD a été créée en janvier 2019. Monsieur PARPAITE consacre aujourd'hui son temps à la réalisation du premier membre de l'exosquelette : le bras droit.

La réalisation de ce prototype est aujourd'hui estimée à 15 404,66€.

Il sollicite la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour un accompagnement dans le cadre de l'Entrepren@ innovation.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2019 (en € HT)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	32,46	5 000
Apport personnel	67,54	10 404,66
Total	100	15 404,66

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,


DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à la SAS EXOSLOAD pour un montant de 5 000€ représentant 32.46% du montant total des travaux.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_09-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 10

Approbation des conditions d'accès à la salle de repas et de détente sur la Zone Pyrène Aéroport à Louey

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. SEGNERE

Objet : Approbation des conditions d'accès à la salle de repas et de détente sur la Zone Pyrène Aéroport à Louey

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°29 du Bureau Communautaire du 14 février 2019 approuvant les conditions d'accès à la salle de repas et de détente sur la Zone Pyrène Aéroport à Louey.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°29 du Bureau Communautaire en date du 14 février 2019 il a été décidé de fixer les conditions d'accès à la salle de repas et de détente sur la Zone Pyrène Aéroport à Louey. Il est proposé de reprendre ces conditions d'accès et de participation financière à cette salle.

La salle de repas et de détente de la CATLP, est prioritairement destinées aux salariés des entreprises implantées sur la ZAC Pyrène Aéroport à Louey, et dans le périmètre de la plate-forme aéroportuaire de Tarbes Lourdes Pyrénées, du lundi au vendredi, de 11h30 à 15h30.

Les usagers trouveront à leur disposition tout l'environnement, les équipements et le matériel nécessaires à la prise des repas.

Les salariés et entreprises utilisant cette salle, sont informés des dispositions du règlement intérieur.

Toute demande devra se faire auprès de l'agent d'accueil de la CATLP, au Téléport 1.

Une participation forfaitaire annuelle de 40 € HT/salarié/an sera demandée :

- 1- Aux salariés dont l'entreprise ne participe pas au financement. Cette participation pourra éventuellement être payable en 2 fois.
- 2- Pour les salariés dont l'entreprise participe au financement : 20 € HT/an à la charge du salarié et 20 € HT/salarié/an pour l'entreprise.
- 3- Aux entreprises qui participent entièrement au financement.

Les salariés extérieurs à la zone du Téléport, devront s'acquitter, en sus de la participation financière, du versement d'une caution de 11,67 € HT, pour l'obtention d'un badge magnétique donnant accès à la salle.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conditions d'accès et de participation financière à la salle de repas et de détente sur la Zone Pyrène Aéroport à Louey, comme définies ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer les conventions de participation financière à intervenir.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_10-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

AVENANT N°2

A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX N°18ETA004

Maître d'Ouvrage :

Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées

Objet du marché

TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

TITULAIRE

ATEC REHABILITATION CANALISATIONS

**Z.A de la Barricade
22170 Pierneuf**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_11a-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant concerne l'intégration de trois nouveaux prix dans l'accord-cadre.

En effet, suite aux investigations complémentaires par sondages du chantier dit « réhabilitation du réseau d'eaux pluviales du chemin d'Odos » certaines prestations supplémentaires imprévisibles ont été demandées aux entreprises afin d'effectuer le chantier dans de bonnes conditions.

Les prix relatifs à ces nouvelles prestations, notifiés à titre provisoire au titulaire par la procédure visée à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux, doivent être intégrés au marché par avenant. Ils figurent dans le tableau annexé au présent avenant.

En outre, ces prix sont susceptibles d'être de nouveau utilisés dans le cadre d'autres chantiers à venir.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le présent avenant est sans conséquence financière, le montant maximum de l'accord-cadre (600 000 € H.T annuels) et les prix unitaires qui y étaient inscrits initialement restent inchangés.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Conformément à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux, ces prix ont été notifiés à titre provisoire par ordre de service au titulaire, afin de ne pas arrêter le chantier dans l'attente de la signature du présent avenant.

Conformément au même article, ces prix doivent être intégrés à titre définitif dans le marché.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_11a-
AU
Date de transmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Fait à _____, le _____

Le titulaire

Accepté le

Le Président,

Gérard TREMEGE

N° Prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire/ Forfait H.T.
118	Groupe de pompage 500 m3/h pour dérivation d'un canal y compris traversée de chaussée pour tuyaux de refoulement	F	7 780.00 €
	<p><i>Le prix comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la location éventuelle du (ou des) groupe (s) de pompage, - les transports, le montage et le démontage des pompes y compris les accessoires, - la confection du puisard d'aspiration y compris sa consolidation, - la fourniture et la mise en place de la conduite de refoulement et d'aspiration, - l'installation du dispositif de comptage horaire (cas d'utilisation de groupes électriques) y compris le branchement électrique éventuel, - gardiennage éventuel de jour et de nuit, - toutes fournitures, combustibles, main d'œuvre, frais divers et bénéfiques, toutes sujétions comprises. 		
119	Comblement d'ouvrage ou de réseau abandonné avec du béton mousse.	M3	185.00 €
	<i>Pour obturation de canalisations abandonnées. Fourniture et mise en œuvre de béton mousse (ou équivalent) de centrale y compris transport, déchargement par camion toupie avec tout accessoire et toutes sujétions.</i>		
120	Regard de visite béton DN1500 h=1,50m pour canalisation DN700mm y compris dalle de réduction 1500-1000	U	3 198.00 €
	<p><i>Fourniture et mise en place de regards de visite béton DN 1500 à joints intégrés.</i></p> <p><i>Ce prix comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et la pose d'une cunette préfabriquée à une ou plusieurs entrées et sorties pour tous diamètres y compris fourniture et façon des joints, ou la confection d'une cunette béton classe B25 y compris entrée et sortie avec fourniture et façon des joints - la fourniture et la pose de la dalle de réduction 1500/1000 - la fourniture et la pose des éléments droits DN 1000 et du cône de réduction DN 600 mm - la fourniture et la façon des joints d'étanchéité entre éléments droits - la confection des ragréages au mortier M35 		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_11a-AU
Date de transmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 11

Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement : Avenant n°2 au marché

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC
M. Erick BARROQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement : Avenant n°2 au marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_11-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, dont le titulaire est l'entreprise ATEC REHABILITATION, dont le siège est sis ZA de la Barricade, 22170 Plerneuf, couvre une période allant de sa notification au 27/02/2020, renouvelable trois fois, chaque année, pour une période de 12 mois. Ce marché a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

Le service eau et assainissement propose d'ajouter trois nouveaux prix au bordereau des prix unitaires du marché.

En effet, suite aux investigations complémentaires par sondages du chantier dit « réhabilitation du réseau d'eaux pluviales du chemin d'Odos » certaines prestations supplémentaires imprévisibles ont été demandées aux entreprises afin d'effectuer le chantier dans de bonnes conditions.

Les prix relatifs à ces nouvelles prestations, notifiés à titre provisoire au titulaire par la procédure visée à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux, doivent être intégrés au marché par avenant.

En outre, ces prix sont susceptibles d'être de nouveau utilisés dans le cadre d'autres chantiers à venir.

Les prix proposés sont les suivants :

N° Prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire/ Forfait H.T.
118	Groupe de pompage 500 m3/h pour dérivation d'un canal y compris traversée de chaussée pour tuyaux de refoulement	F	7 780,00 €
	<i>Le prix comprend :</i> <ul style="list-style-type: none">- la location éventuelle du (ou des) groupe (s) de pompage,- les transports, le montage et le démontage des pompes y compris les accessoires,- la confection du puisard d'aspiration y compris sa consolidation,- la fourniture et la mise en place de la conduite de refoulement et d'aspiration,- l'installation du dispositif de comptage horaire (cas d'utilisation de groupes électriques) y compris le branchement électrique éventuel,- gardiennage éventuel de jour et de nuit,- toutes fournitures, combustibles, main d'œuvre, frais divers et bénéfiques, toutes sujétions comprises.		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_11-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

119	Comblement d'ouvrage ou de réseau abandonné avec du béton mousse.	M3	185,00 €
	<i>Pour obturation de canalisations abandonnées. Fourniture et mise en œuvre de béton mousse (ou équivalent) de centrale y compris transport, déchargement par camion toupie avec tout accessoire et toutes sujétions.</i>		
120	Regard de visite béton DN1500 h=1,50m pour canalisation DN700mm y compris dalle de réduction 1500-1000	U	3 198,00 €
	<i>Fourniture et mise en place de regards de visite béton DN 1500 à joints intégrés. Ce prix comprend :</i> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et la pose d'une cunette préfabriquée à une ou plusieurs entrées et sorties pour tous diamètres y compris fourniture et façon des joints, ou la confection d'une cunette béton classe B25 y compris entrée et sortie avec fourniture et façon des joints - la fourniture et la pose de la dalle de réduction 1500/1000 - la fourniture et la pose des éléments droits DN 1000 et du cône de réduction DN 600 mm - la fourniture et la façon des joints d'étanchéité entre éléments droits - la confection des ragréages au mortier M35 		

Le présent avenant n°2 est sans conséquence financière, le montant maximum annuel de l'accord-cadre (600 000 € H.T) et les prix unitaires qui y étaient inscrits initialement restent inchangés.

Pour mémoire, l'objet de l'avenant n°1 concernait l'extension modérée du périmètre d'exécution de l'accord-cadre (Intégration des Communes d'Ossun, Juillan, Laloubère et Chis au périmètre d'exécution du marché), à compter du transfert de cet accord-cadre de la Ville de Tarbes à la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, soit au 01/01/2020:

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement.

*

Article 2 : d'ajouter les crédits nécessaires au budget.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 12

Services de Télécommunications - Autorisation de signature des marchés

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Services de Télécommunications - Autorisation de signature des marchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par décision n°84 du 18/05/2020, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de signer la convention constitutive de groupement de commande avec le SMTD 65, convention dont l'objet est d'organiser, par une procédure commune, la dévolution des services de télécommunications pour les deux établissements.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, désignée par la convention coordonnateur du groupement de commande, et en tant que tel pouvoir adjudicateur du marché, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution de ces services de télécommunications. Le montant maximal estimé de ces services pour 48 mois étant de 550 000 € HT, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché comportait cinq lots :

- Lot n°1 : lignes analogiques et T0 Pré Arrêt du RTC;**
- Lot n°2 : fixe: interconnexion de site, internet, téléphonie fixe post RTC (T0/T2 ou équivalent, SIP, etc.) et communications associées;**
- Lot n°3 : mobilité (abonnements et équipements) pour la CATLP;**
- Lot n°4 : mobilité (abonnements et équipements) pour le SMTD 65;**
- Lot n°5 : maintenance des solutions Firewall.**

Chacun des lots constituait un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum.

A l'issue d'un premier appel d'offres, les lots n°1 et 3 ont été attribués. Le lot n°5 a fait l'objet d'une attribution mais sur la base d'un montant erroné. Les lots n°2 et 4 ont été déclarés infructueux et devaient donc être relancés.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 18/09/2020 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 30/10/2020.

7 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

Lot n°2: fixe: interconnexion de site, internet, téléphonie fixe post RTC (T0/T2 ou équivalent, SIP, etc.) et communications associées

- Stella Télécom
- Groupement Orange (mandataire)/Orange Business services
- Bouygues Télécom
- Alsatis
- Linkt
- Hub One

Lot n°4: mobilité (abonnements et équipements) pour le SMTD 65

- Orange SA

Les plis ont été ouverts le 02/11/2020.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_12-DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
--

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 17/11/2020, les marchés comme suit :

Lot n°2: fixe: interconnexion de site, internet, téléphonie fixe post RTC (T0/T2 ou équivalent, SIP, etc.) et communications associées

A l'entreprise ALSATIS, pour un montant de 194 076 € HT pour 4 ans.

Lot n°4: mobilité (abonnements et équipements) pour le SMTD 65

Il a été déclaré sans suite.

Concernant le lot n°5 (maintenance des solutions Firewall) la Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 15/10/2020, ce lot à l'entreprise SO-IT, sur la base d'un montant corrigé de 16 692 € HT pour la durée du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_12-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 13

Travaux de réhabilitation du bâtiment 313 en complexe multisports - Autorisation de signature des marchés Lots 9, 11 et 12

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC
M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Travaux de réhabilitation du bâtiment 313 en complexe multisports -
Autorisation de signature des marchés : Lots 9, 11 et 12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_13-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une seconde consultation en vue de la dévolution des lots, restés infructueux ou déclarés sans suite, du marché de travaux de réhabilitation du bâtiment 313 en complexe multisports. Le montant estimé de ces lots étant de 3 243 000 € HT, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

La forme du marché est la suivante : Il s'agit d'un marché ordinaire, constitué de lots constituant eux-mêmes des marchés à prix globaux et forfaitaires.

Le marché initial comportait dix-neuf lots :

Lot n°1 : Démolitions - nettoyage - désamiantage

Lot n°2 : Gros-œuvre - charpente métallique

Lot n°3 : Couverture tuiles

Lot n°4 : Couverture en bac acier - étanchéité - bardage

Lot n°5 : Menuiseries extérieures

Lot n°6 : Serrurerie

Lot n°7 : Plâtrerie - faux-plafonds

Lot n°8 : Menuiseries intérieures

Lot n°9 : Revêtements de sols durs

Lot n°10 : Revêtements de sol souples

Lot n°11 : Revêtements de sol sols sportifs

Lot n°12 : Peinture

Lot n°13 : Gradins

Lot n°14 : Equipements sportifs

Lot n°15 : Surface artificielle d'escalade

Lot n°16 : Ascenseur

Lot n°17 : Chauffage – Ventilation – Climatisation - Plomberie Sanitaire - Incendie

Lot n°18 : Electricité courants forts - courants faibles

Lot n°19 : Voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs

Les lots suivants ont été relancés, sachant qu'il a été créé un lot n°20 consécutivement à la déclaration sans suite du lot n°11 (Revêtements de sol sols sportifs). En effet, il est apparu pertinent de séparer la piste d'athlétisme de ce lot. Ce lot "sols sportifs " comportait à la fois les sols sportifs souples et le revêtement de la piste d'athlétisme.

Il s'avère que le sol de la piste d'athlétisme est assez spécifique et que les entreprises qui ne réalisent que ce type de sol n'ont pas répondu lors de la première consultation, car elles ne proposent en général pas les sols souples.

Cette solution permettait donc une meilleure ouverture de la concurrence, et était en outre susceptible de générer des économies financières.

Lot n°8 : Menuiseries intérieures

Lot n°9 : Revêtements de sols durs

Lot n°10 : Revêtements de sol souples

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_13-DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
--

- Lot n°11 : Revêtements de sol sols sportifs**
- Lot n°12 : Peinture**
- Lot n°13 : Gradins**
- Lot n°14 : Equipements sportifs**
- Lot n°16 : Ascenseur**
- Lot n°18 : Electricité courants forts - courants faibles**
- Lot n°19 : Voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs**
- Lot n°20 : Revêtements de sol athlétisme**

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 12/05/2020 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 29/06/2020.

Vingt-sept plis ont été déposés au titre de cette consultation (dont deux offres en double : dépôt de deux offres similaires):

Lot n°8 : Menuiseries intérieures

- LERDA
- SARL MAB
- Jean SALET Entreprise (JSE)

Lot n°9 : Revêtements de sols durs

- OLIVEIRA ROGEL
- TECHNI CERAM

Lot n°11 : Revêtements de sol sols sportifs

- ART-DAN
- LATU
- SARL VMS
- SOLS PRESTIGE 33
- ST GROUPE

Lot n°12 : Peinture

- LATU
- PAU PEINTURES
- SAS LORENZI

Lot n°13 : Gradins

- MASTER INDUSTRIE

Lot n°14 : Equipements sportifs

- URBASPORT

Lot n°16 : Ascenseur

- ORNA SUD-OUEST
- PYRENEES ASCENSEURS

Lot n°18 : Electricité courants forts - courants faibles

- Groupement BAJON ET ANDRES (mandataire)/INEO AQUITAINE

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_13-DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
--

- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES -- SUD-OUEST
- ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE

Lot n°19 : Voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs

- COLAS SUD-OUEST
- SPIE BATIGNOLLES MALET
- ROUTIERE DES PYRENEES
- Groupement SBTP (mandataire)/SOGEP

Lot n°20 : Revêtements de sol athlétisme

- ART-DAN

Les plis ont été ouverts le 01/07/2020.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 26/08/2020, les marchés comme suit :

Lot n°8 : Menuiseries intérieures

A l'entreprise Jean SALET, pour un montant de 237 542 € HT

Lot n°13 : Gradins

A l'entreprise MASTER INDUSTRIE, pour un montant de 63 731 € HT

Lot n°14 : Equipements sportifs

A l'entreprise URBASPORT, pour un montant de 152 149 € HT

Lot n°16 : Ascenseur

Ce lot a été déclaré infructueux et a été relancé.

Lot n°18 : Electricité courants forts - courants faibles

A l'entreprise BAJON ET ANDRES, pour un montant de 727 202.34 € HT

Lot n°19 : Voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs

A l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, pour un montant de 681 775 € HT, la PSE1 ayant été retenue

Lot n°20 : Revêtements de sol athlétisme

Ce lot a été déclaré infructueux et a été relancé.

Après vérification du contenu du rapport du maître d'œuvre, parvenu en notre établissement la veille de la séance de la Commission d'appel d'offres, il est apparu que le maître d'œuvre avait négligé de demander la régularisation de certaines offres déposées au titre de 3 lots (lots n°9, 11, 12), alors que l'irrégularité qui les affectait n'avait pas un caractère substantiel (renseignements manquants aux mémoires techniques). Sachant que d'autres offres avaient fait l'objet d'une proposition de régularisation, il était donc nécessaire, au vu du principe d'égalité de traitement entre les candidats, de proposer aux candidats concernés de régulariser leurs offres. Ces lots n'ont donc pas été présentés avec les autres lots relancés à la Commission d'appel d'offres du 26/08/2020, et il a donc été nécessaire de réunir de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_13-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

nouveau la Commission d'appel d'offres, et de lui présenter l'analyse des offres intégrant ces régularisations. La séance a eu lieu le 15/10/2020.

Lors de cette séance, la Commission a attribué les marchés comme suit :

Lot n°9 : Revêtements de sols durs

A l'entreprise OLIVEIRA ROGEL, pour un montant de 208 653.41 € HT

Lot n°11 : Revêtements de sol sols sportifs

A l'entreprise SOLS PRESTIGE 33, pour un montant de 121 856.80 € HT

Lot n°12 : Peinture

A l'entreprise LATU, pour un montant de 137 162 € HT, la PSE ayant été retenue.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

à la majorité avec 42 voix pour et 10 abstentions.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_13-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 14

Services d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant des contrats de délégation de service public en matière d'eau potable et d'assainissement - Autorisation de signature du marché

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC
M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Services d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant des contrats de délégation de service public en matière d'eau potable et d'assainissement
Autorisation de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_14-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, afin de gérer la fin et l'éventuel renouvellement de trois contrats de délégation de service public en matière d'eau potable et d'assainissement, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des services d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant ces contrats. Le montant maximal estimé de ces services étant de 300 000 € HT, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 07/08/2020 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 10/09/2020.

Le marché est un marché à tranches optionnelles, composé d'une tranche ferme et de trois tranches optionnelles:

La tranche ferme comprendra 4 phases :

- Phase n°1 – Audit des contrats
- Phase n°2 – Etude des modes de gestion
- Phase n°3 – Etude et assistance de fin de contrats
- Phase n°4 – Assistance pour la mise en place du mode de gestion déterminée par les élus

Tranche optionnelle n° 1 : Accompagnement dans la mise en place du contrat de concession assainissement de Bazet.

Tranche optionnelle n° 2 : Accompagnement dans la mise en place du contrat de concession eau potable de Lourdes.

Tranche optionnelle n° 3 : Accompagnement dans la mise en place du contrat de concession assainissement de Lourdes.

7 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

ADM CONSEIL
EYSSERIC ENVIRONNEMENT
Groupement COGITE (mandataire)/MORANDI
COLLECTIVITES CONSEILS
ESPELIA
IRH CONSEIL
Groupement SCE (mandataire)/P. PINTAT/CHALLENGES PUBLICS

Les plis ont été ouverts le 15/09/2020.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_14-DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
--

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 17/11/2020, le marché comme suit :

A l'entreprise COLLECTIVITES CONSEILS, pour un montant de 62 250,00 € HT

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_14-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

PROJET DE RÈGLEMENT

Mise en place du télétravail

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées





1- Principes généraux

Le télétravail est volontaire :

Il s'agit d'un dispositif sur le double volontariat, de l'agent et de son supérieur hiérarchique.

Le télétravail est réversible :

Il est possible pour l'agent et la collectivité de mettre fin au télétravail par écrit en respectant un délai de prévenance.

L'agent en télétravail a les mêmes droits et obligations que les autres agents :

Congés, entretien professionnel, formation, obligation de discrétion professionnelle, secret professionnel, etc...

2- Activités éligibles :

Instruction, étude ou gestion de dossiers, rédaction de rapports, etc....

Certaines activités ne peuvent pas, par nature, être éligibles au télétravail :

- Activités nécessitant une présence physique continue sur le lieu de travail.
- Activités en lien continue avec les usagers.
- Activités impliquant un lien permanent avec l'équipe et/ou le manager.

Les demandes de télétravail concernant d'autres activités sont étudiées, au cas par cas, par le chef de service.

Les demandes seront étudiées **individuellement** par le chef de service. Il lui appartiendra d'accorder ou non l'autorisation de télétravail à l'agent demandeur. En cas de refus, il devra émettre un avis motivé. Un recours gracieux pourra être adressé auprès du Directeur Général des Services avant la saisine auprès de la Commission Administrative Paritaire par l'agent.

3- Lieu d'exercice :

Le télétravail est organisé au **domicile** de l'agent ou dans un **tiers lieu adapté**. La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut effectuer des visites sur les lieux d'exercice des fonctions en télétravail. S'il s'agit du domicile de l'agent télétravailleur, la visite est subordonnée à l'accord de l'intéressé, recueilli par écrit.

4- Temps de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les **mêmes horaires** que ceux réalisés habituellement au sein de son service en horaires fixes.

L'agent en télétravail devra être **joignable** par messagerie électronique et instantanée pendant ses horaires de travail.

Le logiciel de gestion du temps permettra à l'agent de badger à distance sur des horaires fixes à hauteur de 7 heures par jour. Les heures effectuées au-delà de ce temps de travail ne pourront pas être récupérées.

5- Nombre de jours et durée du télétravail

Le télétravail peut être effectué d'une demi-journée à deux jours maximum par semaine, soit le lundi, mardi, jeudi ou vendredi.

Des demi-journées de télétravail peuvent être accordées aux agents à temps partiel dont l'emploi du temps le justifie.

Les jours de télétravail sont fixes par principe mais peuvent être déplacés ou supprimés en cas de nécessité de service et en accord avec la hiérarchie, au cours de la même semaine.

Télétravail ponctuel et occasionnel : l'agent pourra télétravailler de manière ponctuelle et occasionnelle selon des motifs de recours particuliers (missions ponctuelles limitées dans le temps, épisodes de pollution, intempéries, grèves...).

Télétravail exceptionnel : l'agent pourra télétravailler lorsqu'une situation exceptionnelle perturbera l'accès au service ou le travail sur site

L'autorisation d'exercer en télétravail se fait sur une durée **d'un an maximum**, avec une période d'essai de 3 mois, renouvelable sur demande de l'agent et avec accord écrit de la hiérarchie de l'agent.

Chaque partie peut mettre fin à cette forme d'organisation du travail à tout moment. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou de l'administration, doit être formulé par écrit, au supérieur hiérarchique direct, ainsi qu'à la direction des ressources humaines, en respectant un délai de prévenance d'un mois avant le terme souhaité. Ce délai peut être réduit en cas d'accord entre l'agent et son responsable.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

En cas de **dysfonctionnement**, de problème technique lié à l'accès au VPN ou d'opération de maintenance sur le VPN, **le télétravail pourra être suspendu** et l'agent sera amené à revenir sur son lieu de travail habituel, sur demande de son supérieur hiérarchique. Il sera aussi possible de modifier son jour habituel de télétravail dans la même semaine, dans ces circonstances.



6- Équipements de travail

La collectivité met à disposition du télétravailleur les **équipements nécessaires** à l'exercice de son activité professionnelle, à l'exclusion de tout matériel personnel de l'agent :

- Ordinateur portable
- Souris,
- Suite bureautique,
- Une ouverture aux logiciels métiers (sous réserve que ceux-ci soient accessibles en condition de télétravail)
- Une formation à l'utilisation du VPN et du travail à distance.

Maintenance : maintien de la sollicitation par GLPI du service informatique qui intervient par télémaintenance pendant les heures du service.

Éligibilité technique : La couverture internet du lieu où s'exerce le télétravail doit permettre un accès aux applications et aux données requises pour les activités, qui doivent pouvoir fonctionner à distance. Il est souhaitable que le débit minimum soit de 2 Mbt/s.

L'employeur **prend en charge les coûts** découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, à hauteur de **5 € par mois**.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

7- Santé

Les dispositions légales, statutaires et réglementaires relatives à la santé au travail et aux accidents de travail s'appliquent au télétravailleur.

8- Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le **respect de règles de sécurité** en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. **Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.**

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la CATLP.

L'agent en télétravail **ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite** via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un **usage strictement professionnel.**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC194120_15a-
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

9- Attestations

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une **attestation sur l'honneur** indiquant que :

- les installations du lieu de travail sont conformes aux spécifications techniques,
- il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Une **attestation de l'assurance** auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel devra aussi être transmise au service des Ressources Humaines.

10- Droits et obligations

Durant la période de télétravail l'agent sera soumis aux **mêmes droits et obligations** que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'agent s'engage à respecter la charte informatique de la collectivité.

11- Cas particuliers :

Le télétravail pour raisons de santé

Le télétravail peut être accordé au retour d'un congé pour raison de santé (CLM, CLD, Congé de grave maladie), lors d'une reprise en temps partiel thérapeutique ou si l'état de grossesse d'un agent ne lui permet plus de se rendre au travail.

Dans ces cas, le médecin de prévention peut proposer un aménagement du poste de travail sous la forme d'un recours au télétravail.

L'agent en situation de handicap

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 2 jours par semaine dans les deux cas suivants :

- pour une **durée de six mois maximum**, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est **renouvelable**, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une **autorisation temporaire** de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_15a-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

12- Formation

L'agent bénéficie d'**un accompagnement** à l'utilisation du VPN et du travail à distance par le service informatique de la CATLP.

Il **dispose de l'accès à la formation et des possibilités de déroulement de carrière** au même titre que les autres agents en situation comparable qui travaillent exclusivement dans les locaux de l'établissement. Ses besoins de formation sont évoqués lors de l'entretien professionnel avec son supérieur hiérarchique.

13- Procédure du télétravail

Demande de l'agent :

L'agent doit compléter le **formulaire de demande** disponible sur « public » et le remettre à son supérieur hiérarchique, accompagnée de sa fiche de poste actualisée, La demande doit être envoyée au minimum **1 mois avant**.

Rôle du supérieur hiérarchique :

- Il définit les activités de la fiche de poste de l'agent ouvrant droit au télétravail et en fournit une copie à l'agent,
- Il analyse les possibilités,
- Il reçoit l'agent,
- Il motive sa décision,
- Il la transmet à la DRH.

Si son avis est favorable, il accompagne l'agent dans la mise en œuvre du télétravail.

Les journées de télétravail seront identifiées sur le logiciel de gestion du temps de la CATLP.

Rôle de la DRH :

La DRH centralise les demandes et les transmet à la direction générale qui veillera à assurer **l'équité** entre les différentes directions en raison du **nombre limité de postes**.

Une réponse écrite est adressée à l'agent avec copie au supérieur hiérarchique.

Rôle du CHSCT :

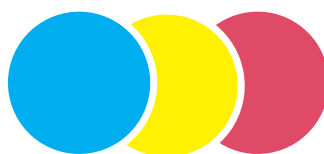
Les membres du comité peuvent réaliser **une visite des locaux où s'exerce le télétravail** afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **10 jours francs**, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

tarbes loures pyrénées

Communauté
d'agglomération



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191420_15a-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 15

Instauration du télétravail

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Instauration du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2020 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le Président invite les conseillers communautaires à prendre connaissance du projet de règlement de télétravail joint à la présente délibération qui prévoit toutes les modalités de sa mise en œuvre au sein de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à partir du 1^{er} décembre 2020, selon les modalités exposées dans le document joint à la présente délibération,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la CA TLP,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 16

Mise à disposition de personnel

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Mise à disposition de personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que la mise à disposition se fait sur demande de l'agent et donne lieu à l'établissement d'une convention signée avec l'organisme d'accueil précisant notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ainsi que les conditions de remboursement.

Concernant la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, il est proposé que les mises à disposition suivantes soient reconduites comme suit :

	Agent	Collectivité d'accueil	Temps de travail	Durée
Pool secrétaires de mairies	Véronique SEREIN	Mairie Lézignan	6h hebdo intégrées dans l'AC et 6h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2021
	Isabelle LIAGRE	Mairie Les Angles	4h hebdo intégrées dans l'AC et 2h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2021
	Gisèle VERGES	Mairie Bourréac	2h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2021
		Mairie Artigues	2h hebdo intégrées dans l'AC	
	Stéphanie BOULANGER	Mairie Arcizac-ez-Angles	5h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2021
		Mairie Jarret	5h hebdo intégrées dans l'AC	
	Marie-Pierre LAFFONT	Mairie Ségus	6h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2021
		Mairie Arrayou-Lahitte	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2021
		Mairie Gez-ez-Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2021
		Mairie Ossun-ez-Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2021
		Mairie Arrodets-ez-Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_16-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

		Commission syndicale de la Baronnie des Angles	3h mensuelles par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2021
		Mairie Sère-Lanso	3h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2021
Service Politiques contractuelles	Marie TOURREIL	Mairie de Lourdes	50% de son temps de travail	5 mois à compter du 01/08/2020

- Retenues parmi les 222 villes du plan national « Action cœur de ville », les Communes de Tarbes et Lourdes souhaitent engager au plus vite leur stratégie de redynamisation de leur centre-ville. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre du projet d'Agglomération de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, projet porteur d'une nouvelle ambition en termes d'attractivité et de développement autour de projets structurant et d'une recherche constante de solidarité territoriale. Ainsi, la chargée de mission sera amenée à intervenir à hauteur de 50% sur la ville de Lourdes afin de développer les différentes « actions cœur de ville ».

Il est proposé qu'elle soit mise à disposition à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de six mois auprès de cette commune à hauteur de 50% de son temps de travail.

- Compte tenu de la charge de travail des différentes missions confiées à la responsable du service des équipements sportifs, il est proposé qu'elle dispose d'une assistante au sein de la CA TLP. Cet agent employé à la Ville de Tarbes sera mise à disposition de la CA TLP à hauteur de 40 % de son temps de travail à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée d'un an.

Ces mises à disposition donnent lieu à remboursement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le rapport présenté en prenant acte des mises à disposition de fonctionnaires et d'agent contractuel détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_16-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_16-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 17

Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 3 – 1° et 2°,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_17-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les besoins des services peuvent amener le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Suite au transfert de la compétence eau et assainissement à la CA Tarbes Lourdes Pyrénées le 1^{er} janvier 2020 et à la période de confinement entre mars et mai 2020, du retard a été accumulé dans la facturation aux usagers. Dans ce cadre, et afin de remplir les objectifs réglementaires, le service propose de recruter un agent d'accueil et facturation contractuel pour un surcroît exceptionnel et temporaire d'activités.

Cet agent sera recruté par contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} décembre 2020. Il sera rémunéré sur la base du 2^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif, indice majoré 328 et percevra le régime indemnitaire afférent au poste occupé, selon les conditions déterminées au sein de la CA TLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la proposition de recrutement décrite ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la CA TLP,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 18

Attribution Entrepren@ Commerce Tarbes SARL SUNRISE MEDIA

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Attribution Entrepren@ Commerce Tarbes SARL SUNRISE MEDIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS

La SARL SUNRISE MEDIA dont le gérant est Monsieur Théo VIGNERES a créé une agence de communication située au 33 rue des cultivateurs à Tarbes.

Il a souhaité implanter son activité dans ce local disposant d'une vitrine afin de donner de la visibilité à son activité. Il proposera également un espace de co-working.

Ce local nécessite des travaux d'amélioration. Situé dans le périmètre de l'action « Cœur de ville » de Tarbes, c'est au titre du dispositif Entrepren@ Commerce – Cœur de ville que la Communauté d'agglomération est sollicitée, conformément au règlement applicable au moment de la demande.

Le coût des travaux d'amélioration s'élève à 10 741,51€ HT.

	MONTANT (HT)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	2 148,30 (20%)
AUTO-FINANCEMENT	8 593,21 (80%)
TOTAL	10 741,51 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de participer au projet immobilier de la SARL SUNRISE MEDIA à hauteur de 2 148,30 € du montant des travaux éligibles représentant 20% du montant des travaux.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_18-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 19

Vente de matériel du service Environnement (service commun Montaigu)

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Vente de matériel du service Environnement / (service commun Montaigu)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le service commun de Montaigu du service Environnement, en charge de l'entretien des communes, des sentiers et des captages d'eau potable sur ce territoire, ne se sert plus de deux matériels :

- Une table de pique-nique à l'entrée de la vallée du Castelloubon car suite à l'arrêté municipal de la ville de Lourdes l'accès au public est interdit sur ce site pour cause de risque de chute de pierres,
- Une benne de marque GUIMA (longueur 3 mètres 27, largeur 2 mètres, grille à l'avant de la benne 1 mètre 65) car ce matériel était utilisé au préalable essentiellement pour la collecte des déchets encombrants, service rendu maintenant par le SYMAT.

Après obtention de devis de sociétés privées pour du matériel neuf et sollicitation de l'ancienne Communauté de Communes de Montaigu, il est proposé de vendre ce matériel comme suit :

- la table de pique-nique, à prendre sur place, prix de vente 300 €, à la commune de Cheust qui aura à sa charge tous les autres frais (décèlement, transport, installation dans la commune ...),
- la benne, prix de vente 1 100 €, à M. Patrice Detable demeurant à Arrodets ez Angles.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de vendre la table de pique-nique à la commune de Cheust pour un montant de 300 € TTC.

Article 2 : de vendre la benne Guima à M. Patrice Detable pour un montant de 1 100 € TTC.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65290 JUILLAN, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Gérard TREMEGE, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2020.

désignée ci-après « la CATLP »

d'une part

ET :

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour Coteaux, dont le siège est situé 9 Avenue Francois Mitterrand, 65600 Séméac, prise en la personne de son Président, Monsieur Serge DUFFAU, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Syndical du _____,

désigné ci-après «SMAEP Adour Coteaux ou l'acheteur »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de vente en gros d'eau potable au SMAEP Adour Coteaux par la CATLP qui a confié la délégation de son service à Veolia Eau.

La CATLP s'engage à fournir de l'eau potable en quantité et en qualité suffisante pour les besoins publics et privés du SMAEP Adour Coteaux, selon les modalités définies ci-après.

L'acheteur s'engage à régler à la CATLP le montant des charges induites par la fourniture d'eau potable annuellement pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

a) Provenance de l'eau

L'eau potable fournie à l'acheteur proviendra du réseau de distribution du service de la CATLP alimenté essentiellement par un achat d'eau en gros à la Ville de Bagnères-de-Bigorre, à partir de l'usine de Médous appartenant à la Ville de Bagnères-de-Bigorre dont la filière de traitement doit être réhabilitée à court terme, et très minoritairement par les puits de Hiis.

b) Comptage

L'eau est fournie au vendeur à partir d'un point de livraison situé à Soues. Le volume d'eau sera enregistré au moyen des dispositifs de comptage suivants :

- Compteur DN200 mm situé sur la conduite DN350 mm provenant du réservoir de la Poutge, en aval immédiat du point de raccordement des conduites provenant du réservoir de la Poutge et de celle de refoulement de l'eau des captages de Soues.

Ce compteur est d'un type et modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Le compteur et ses accessoires sont propriétés de la CATLP.

Il est entretenu et renouvelé par le vendeur ou son délégataire dans les conditions définies au contrat d'affermage les liant. La CATLP ou son délégataire sera seuls habilité à manœuvrer les vannes de liaison entre les réseaux et à intervenir sur le poste de comptage.

Les index sont relevés par la CATLP ou son délégataire au moins chaque trimestre.

L'acheteur peut accéder à tout moment au compteur, via une demande écrite faite auprès de la CATLP, au moins 8 jours avant la date du contrôle souhaité. Il peut en demander la vérification. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'acheteur, dans le cas contraire, ils sont à la charge de la CATLP ou de son délégataire.

La vérification de l'exactitude du compteur pourra être faite contradictoirement au moins une fois par an en présence des représentants de chacune des collectivités via une demande écrite faite par une des parties, au moins 8 jours avant la date de la vérification souhaitée.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, la CATLP ou son délégataire doit immédiatement le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique.
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le vendeur à ses abonnés.
- Soit si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux collectivités.

c) Qualité de l'eau

Le vendeur est tenu de s'assurer que la qualité de l'eau au point de livraison réponde aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique.

La CATLP ou son délégataire tient à disposition de l'acheteur les analyses concernant le point de livraison.

La CATLP et son délégataire s'engagent à informer immédiatement l'acheteur en cas de non-conformité constatée sur l'eau livrée, et à mettre tout en œuvre pour y remédier.

d) Quantité d'eau potable livrée

Les volumes nécessaires à l'acheteur, sont actuellement les suivants :

- Volume annuel : 1 000 000 m³
- Volume mensuel : 100 000 m³
- Volume journalier : 3 300 m³
- Volume horaire : 200m³/h

La CATLP s'engage à livrer à l'acheteur les volumes permettant de couvrir ses besoins.

La CATLP s'engage à fournir un volume journalier de 3 300 m³/jour (23l/s) au point de livraison actuel et à la côte de 390 m.

L'acheteur pourra disposer d'une quantité journalière maximale de 5 000 m³/jour dans la limite des capacités de production de l'usine de Bagnères-de-Bigorre et des besoins des autres collectivités alimentées.

L'acheteur sera soumis aux mêmes aléas que les abonnés de la CATLP. En cas de réduction ou d'arrêts fortuits de la fourniture d'eau, l'acheteur ne pourra pas tenir pour responsable le vendeur ou son délégataire et ne pourra pas prétendre à dédommagements ou indemnités. La CATLP et son délégataire s'engagent à informer l'acheteur dès la connaissance d'un dysfonctionnement de la fourniture d'eau.

e) Interruption du service

L'eau sera produite et mise à disposition de l'acheteur en permanence, sauf dans les cas énoncés ci-après :

1- Arrêts spéciaux

Toute interruption programmée sera portée à la connaissance de l'acheteur au moins trois jours à l'avance par la CATLP ou son délégataire.

2- Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur les ouvrages de production d'eau potable ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, la CATLP ou son délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser l'acheteur dans le délai le plus bref.

3- Cas de force majeure

En cas d'interruption du service de fourniture d'eau potable du fait d'un cas de force majeure, l'acheteur s'engage à ne formuler aucune réclamation, ni à tenter aucune action en responsabilité contre la CATLP ou son délégataire.

4- Situation de crise

La CATLP ou son délégataire présentera une procédure de gestion de crise au cours de la première année de signature de la présente convention.

f) Entretien et renouvellement des ouvrages

La CATLP ou son délégataire assure le renouvellement et l'entretien des équipements hydrauliques situés sur le site de livraison et permettant le fonctionnement de la vente d'eau en gros :

- Le compteur DN 200 mm avec tête émettrice et la vanne située en aval
- La vanne de régulation hydrobloc à commande électrique et armoire électrique
- Le satellite de télégestion
- Le diaphragme de régulation

L'acheteur donnera libre accès aux installations pour la CATLP ou son délégataire. La CATLP ou son délégataire s'engage à prévenir l'acheteur de toute intervention sur le site.

Article 3 : TARIFICATION ET REVISION DES PRIX

Le prix de l'eau vendue comprend 2 parts définies comme suit :

Part fixe	54 840,08 € an (P0)
Part variable	0,0894 €/m ³ (P1)

- La part P0, terme correspondant à l'abonnement et couvrant les charges fixes d'exploitation assurées par le délégataire :
P0 = 13 710,019 € HT/trimestre
(54 840,08 € HT/an)

- La part P1, part couvrant les charges variables d'exploitation assurées par le délégataire :

$$P1 = 0,0894 \text{ € HT/m}^3$$

A ces deux parts, sont ajoutées la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau et la TVA au taux en vigueur. Elles s'entendent définis dans les conditions économiques connues au 1^{er} juillet 2020.

Article 4 : MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX

Les prix seront actualisés par application de la formule d'indexation et des conditions de révision prévues au contrat de délégation passé entre le vendeur et le délégataire :

$$P0 = k \times P0o$$

$$P1 = k \times P1o$$

Où P0o et P1o sont les valeurs de base et P0n et P1n sont les valeurs à appliquer, et avec :

$$k = 0,15 + 0,50 \frac{ICHT_E}{ICHT_Eo} + 0,01 \frac{351107}{(351107)o} + 0,08 \frac{TP10.a}{(TP10.a)o} + 0,17 \frac{FSD2}{(FSD2)o} + 0,09 \frac{ACH}{(ACH1)o}$$

Les paramètres contenus dans cette formule de variation ont la signification suivante :

- ICHT_E : représente la valeur connue de l'indice du coût horaire du travail dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution, tous salariés, charges salariales comprises, hors effet CICE, telle que régulièrement publiée par l'INSEE.
- 351107 : représente l'indice Electricité tarif bleu professionnel, option heures creuses base, base 100 en 2010.
- TP10.a : représente la valeur connue de l'indice de la construction canalisation, égouts et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, telle que régulièrement publiée par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et les mercuriales officielles
- FSD2 : représente l'indice des Frais et Services Divers 2, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
- ACH : Tarif des achats d'eau à la Ville de Bagnères-de-Bigorre en application de la convention signée le 1^{er} juillet 2013 entre la Ville de Bagnères-de-Bigorre et le SIAEP Tarbes Sud.

Les valeurs de base des indices ICHT_E, TP10.a et FSD2 sont celles connues au 1^{er} avril 2020.

La valeur de base « 0 » de l'indice ACH est le tarif d'achat d'eau à la Ville de Bagnères-de-Bigorre de la convention signée en 2013, soit 0,08 € HT/m³.

Les tarifs seront révisés trimestriellement avec les valeurs connues au 1^{er} jour du trimestre considéré. La 1^{ère} actualisation interviendra le 1^{er} octobre 2020.

Lors de la mise en œuvre des formules de révision, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la 5^{ème} décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la 4^{ème} décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la 5^{ème} décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la 4^{ème} décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la composition de la formule viendrait à ne plus être publié, les deux parties auraient à se mettre d'accord sur un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 5 : FACTURATION

Les compteurs seront relevés et une facture émise chaque trimestre correspondant à la fourniture d'eau pour le trimestre écoulé. Elle comprendra le quart du prix de l'abonnement annuel PO et le coût des m³ vendus.

La facture sera adressée par le vendeur à l'acheteur qui en réglera le montant intégral dans un délai de 45 jours.

Article 6 : MODALITES DE REVISION DES PRIX DE BASE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variation, y compris la partie fixe, d'autre part peuvent être éventuellement révisés dans les cas suivants :

- 1- En cas de modification des installations de production alimentant la CATLP, et notamment à la mise en service des nouvelles installations prévues par la Ville de Bagnères-de-Bigorre.
- 2- En cas de variation de plus de 20% du prix d'achat d'eau en gros par la CATLP à la Ville de Bagnères-de-Bigorre.
- 3- En cas de modification des conditions d'actualisation des prix d'achat d'eau en gros de la CATLP à la Ville de Bagnères-de-Bigorre.
- 4- En cas de modification substantielle des ouvrages, de modifications de procédés de traitement employés liés en particulier au renforcement des normes.
- 5- En cas de variation de plus de 30% du volume d'eau potable produit calculé par référence à la moyenne des deux dernières années depuis la dernière révision.
- 6- En cas de dépassement du volume limite mentionné à l'article 2.
- 7- Si les rémunérations ont varié de plus de 50% autour de celles constatées au moment de la mise en vigueur de la présente convention ou de la dernière révision.
- 8- Après 5 ans.
- 9- A l'échéance du contrat d'affermage du délégataire avec le vendeur.
- 10- En cas de modification de la délégation de service public entre Veolia et la CATLP.
- 11- En cas de modification de la convention d'achat en gros avec la Ville de Bagnères de Bigorre

La procédure de révision des prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure. Cette révision devra obligatoirement obtenir l'accord de toutes les parties concernées par délibération de chaque assemblée délibérante.

Si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des deux parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la CATLP, l'autre par l'acheteur et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre qui n'aurait pas été désigné par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de 3 mois ci-dessus, sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant.

Article 7 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2028. Compte tenu du caractère particulier s'attachant au contrat de vente en gros d'eau potable, les parties conviennent si un accord n'est pas trouvé pour le renouvellement de ce contrat à continuer, s'il n'y a pas d'impossibilité technique pour l'exécution de cette prestation, à la livrer aux conditions fixées aux articles 3 et 4 de la présente.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant avant toute action devant le tribunal administratif compétent.

Fait à :

Le :

Pour la CATLP Le Président	Pour le SMAEP Adour Coteaux Le Président
Gérard TREMEGE	Serge DUFFAU

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le _____ 2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_20b-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Entre :

1. La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES**
Venant aux droits et obligations du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CANTON DE TARBES SUD (SIAEP
Tarbes Sud)
Sise Zone Tertiaire Pyrène Aéroport, Téléport 1 à Juillan (65290)
Représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, en exercice,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau
Communautaire du 19 novembre 2020 transmise au contrôle de légalité le
[_____] (Annexe 1)

(Désignée ci-après la « **CATLP** »)

2. La société **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX**
Société en commandite par actions au capital de 2.207.287.340,98 €, inscrite au
RCS de Paris sous le numéro 572 025 526 et dont le siège social est situé 21,
rue La Boétie à Paris (75008)
Représentée par Monsieur Philippe BERNAT en qualité de directeur de territoire
Pyrénées Gascogne, dûment habilité à l'effet des présentes par pouvoir du
[_____] (Annexe 2)

(Désignée ci-après « **Veolia Eau** »)

3. Le **SMAEP ADOUR COTEAUX** représenté par son Président en exercice
Monsieur Serge DUFFAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération
[_____] (Annexe 3)

La CATLP, le SMAEP ADOUR COTEAUX et VEOLIA EAU étant désignées ensemble
« **Parties** » et séparément « **Partie** ».

Il est préalablement exposé :

- (A) Que par convention conclue pour une durée de douze années à compter du 30 juillet 2012, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CANTON DE TARBES SUD (désigné ci-après le « **SIAEP Tarbes Sud** »), aux droits duquel viendra par la suite la CATLP, confiait à Veolia Eau la gestion et la continuité du service public de la distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre concédé (désignée ci-après la « **Délégation** ») ; Que le deuxième paragraphe de l'article 4 de la Délégation précisait que le service concédé porte sur « *la production, le transit et la distribution d'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la mise en application des conventions d'achat et de vente en gros auprès des Collectivités partenaires, inventoriées au sein de l'Article 7 "Contrats et conventions en vigueur"* » ; Qu'aux termes de l'article 7 de la Délégation, Veolia Eau s'engageait ainsi « *sans réserve [à] poursuivre l'exécution* » de diverses conventions ayant pour objet l'« *achat* » ou la « *vente* » d'eau en gros à telle ou telle « *collectivité partenaire* » du SIAEP Tarbes Sud ;
- (B) Que parmi ces conventions de vente d'eau en gros, toutes désignées génériquement par le terme « *export* », figurait une convention de vente au bénéfice du SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ADOUR-COTEAUX, dont la dénomination depuis le 1^{er} janvier 2020 est Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour Coteaux (désigné ci-après le « *SMAEP Adour Coteaux* »), pour une période contractuelle courant alors du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 2012 ; Qu'un différend d'ordre financier opposait toutefois le SMAEP Adour Coteaux et le SIAEP Tarbes Sud, avec pour conséquence que le SMAEP Adour Coteaux cessait de s'acquitter des factures liées à la vente d'eau en gros tout en continuant à bénéficier des livraisons d'eau assurées par Veolia Eau ; Qu'après l'intervention du Préfet et de la Chambre régionale des comptes, le Tribunal administratif de Pau confirmait la légalité de l'arrêté adopté par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 15 février 2016 procédant au mandatement d'office de la somme de 332.082,98 € au profit du SIAEP Tarbes Sud ;
- (C) Que pour autant, Veolia Eau restait impayée des sommes qui lui étaient dues, alors même qu'elle n'avait jamais cessé en ce qui la concerne d'exécuter ses obligations, c'est-à-dire les livraisons d'eau en gros au SMAEP Adour Coteaux ;
- (D) Que parallèlement, les Parties concluaient le 6 juin 2016 un avenant n°2 à la Délégation simplifiant le dispositif contractuel applicable aux ventes d'eau en gros, par l'ajout d'un article 62.3 instituant le principe d'une facturation directe au SIAEP Tarbes Sud des sommes dues à Veolia Eau ; Qu'ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, date de prise d'effet de cet avenant n°2, le SIAEP Tarbes Sud devait régler à Veolia Eau les sommes dues à cette dernière au titre des ventes d'eau en gros, à charge pour lui de faire son affaire du recouvrement de ces sommes auprès du débiteur final bénéficiaire de l'eau livrée, à savoir en particulier le SMAEP Adour Coteaux ;
- (E) Que nonobstant cet accord, les sommes régulièrement facturées par Veolia Eau au SIAEP Tarbes Sud à compter du 1^{er} janvier 2017 n'étaient pas plus acquittées par ce dernier, qui ne contestait pas pour autant les devoir ;
- (F) Qu'après plusieurs réunions, Veolia Eau sollicitait par courrier du 28 novembre 2018, en transparence du SIAEP Tarbes Sud, l'intervention de la DDFiP en lui exposant, comme cela lui avait été demandé au terme d'une précédente réunion, un bref résumé de la situation ; Que par mail du 6 décembre 2018 dont le SIAEP Tarbes Sud

était en copie, la DDFiP lui répondait qu'elle « *accept[ait] [son] argumentaire* » et indiquait que « *le [SIAEP Tarbes Sud] devra émettre un mandat à [son] profit justifié par les présentes afin que la somme lui soit versée* » ; Que par courrier du 10 décembre 2018, Veolia Eau demandait alors au SIAEP Tarbes Sud de s'exécuter « *pour solder les difficultés que nous avons connues dans ce dossier* » et lui demandait également d'appliquer le dispositif validé par la DDFiP à l'ensemble des factures correspondant à deux périodes, à savoir : une première période courant du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2016, avec à ce titre une créance à honorer de 544.543,65 € ; une seconde période courant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2018, avec à ce titre une créance à honorer de 411.780,65 €, à parfaire ;

- (G) Que dans le courant du mois de mars 2019, Veolia Eau se voyait verser par la DDFiP la somme de 292.668,46 €, correspondant à une partie du mandatement d'office qui avait été décidé par le Préfet dans son arrêté précité du 15 février 2016, couvrant ainsi une partie de la dette contractée à son endroit par le SIAEP Tarbes Sud ;
- (H) Que n'étant toujours pas réglée de l'intégralité des sommes dues, elle saisissait alors le Tribunal de Pau par recours enregistré le 10 avril 2019 sous le numéro 1900853-1 aux fins qu'il condamne le SIAEP Tarbes Sud à lui payer en principal la somme de 246.069,09 € TTC d'une part et la somme de 532.766,43 € TTC d'autre part, le tout augmenté à compter du 11 décembre 2018 (i) des intérêts ; Que l'instruction du Recours au Fond est à ce jour pendante ;
- (I) Que par recours enregistré le 10 septembre 2019 sous le numéro 1902003, elle saisissait le juge des référés du Tribunal administratif de Pau aux fins d'obtenir la condamnation du SIAEP Tarbes Sud à lui payer par provision la somme de 668.704,34 € correspondant aux factures émises pour l'année 2017 à concurrence de 287.655,61 €, pour l'année 2018 à concurrence de 245.110,82 € et pour le premier semestre de l'année 2019 à concurrence de 135.937,91 € (désigné ci-après le « **Référé Provision** ») ; Que par ordonnance n°1902003 du 7 octobre 2020 corrigée d'une erreur matérielle par ordonnance du 13 octobre 2020, le Tribunal administratif de Pau condamnait la CATLP, venue entre temps aux droits du SIAEP Tarbes Sud par arrêté préfectoral du 13 février 2020, à payer à Veolia Eau (i) par provision la somme de 668.704,34 € TTC et (ii) la somme de 1.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- (J) Qu'indépendamment des sommes objets du Recours au Fond et du Référé Provision, la CATLP reste encore devoir à Veolia Eau la somme de 1.436.207,23 euros, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2019.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent protocole d'accord transactionnel (le « **Protocole** ») en vue de mettre un terme global au litige qui les oppose.

Cela ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1. Objet

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, au litige opposant la CATLP, Veolia Eau, et le SMAEP Adour Coteaux tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable ci-dessus.

Article 2. Concessions réciproques

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, les Parties conviennent ce qui suit.

2.1. La CATLP règle à Veolia Eau une indemnité globale, forfaitaire et transactionnelle de un-million-deux-cent-quarante-trois-mille-huit-cent-neuf euros et soixante-et-onze centimes (1.243.809,71 € HT soit 1.112.550,71 € HT soumis à TVA 5,5%, et 131.259 € d'intérêts moratoires non soumis à TVA), couvrant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2019.

2.2. Veolia EAU s'engage, suite aux discussions entre les parties, à ajuster le montant de la redevance prélèvement tant sur le taux que sur le produit.

Veolia Eau renonce à toutes instances et actions, civiles, administratives et pénales, et à toutes réclamations ou procédures contre la CATLP, découlant, à quel titre que ce soit, de la convention les liant, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2019.

2.3. Le SMAEP Adour Coteaux s'engage à verser à la CATLP une indemnité globale, forfaitaire et transactionnelle de un-million-quatre-vingt-onze-mille-deux-cent-quarante-neuf euros et cinquante-cinq centimes (1.091.249,55 € HT payable en 3 fois, 663.507,11 € HT au 31 décembre 2020, 213.871,22 € HT au 30 juin 2021 et 213.871,22 € HT au 30 juin 2022) couvrant ladite période, renonce à toute action en justice présente comme à venir sur ce litige, et à signer la convention de fourniture d'eau potable à intervenir avec la CATLP pour la période couvrant le 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2028, jointe au présent protocole (Annexe 4).

Article 3. Modalités de règlement des indemnités transactionnelles

3.1 L'indemnité transactionnelle est réglée à Veolia Eau par la CATLP par virement bancaire sur le compte bancaire de Veolia Eau selon RIB ci-annexé (Annexe 5) dans un délai de dix (10) jours à compter de l'adoption de la délibération du Bureau Communautaire autorisant la signature du Protocole et au plus tard le 15 décembre 2020. Veolia Eau donne quittance à la CATLP de ce règlement dans le délai maximal de cinq (5) jours.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Pau n°902003 du 7 octobre 2020 corrigée d'une erreur matérielle par ordonnance du 13 octobre 2020 rendue sur le Référé Provision est réputée pleinement exécutée par le règlement de l'Indemnité Transactionnelle.

À défaut pour la CATLP d'avoir réglé l'indemnité transactionnelle à l'échéance convenue et au plus tard le 15 décembre 2020, il est appliqué à toute somme non réglée des intérêts

moratoires déterminés dans les mêmes termes que dans le Recours au Fond, soit le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, et ce jusqu'à complet règlement.

3.2. L'Indemnité transactionnelle est réglée à la CATLP par le SMAEP Adour Coteaux par virement bancaire sur le compte de dépôt de la CATLP (Annexe 6), selon les modalités précisées à l'article 2.3. La CATLP donne quittance au SMAEP Adour Coteaux de ce règlement dans le délai maximal de cinq (5) jours.

À défaut pour le SMAEP Adour Coteaux d'avoir réglé l'Indemnité transactionnelle aux échéances convenues, il est appliqué à toute somme non réglée des intérêts moratoires déterminés dans les mêmes termes que dans le Recours au Fond, soit le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, et ce jusqu'à complet règlement.

Article 4. Désistements

Dans le délai maximal de cinq (5) jours suivant le règlement de l'Indemnité transactionnelle, Veolia Eau adresse au Tribunal administratif de Pau un mémoire en désistement d'instance et d'action du Recours au Fond. Elle en communique immédiatement copie, le cas échéant par l'intermédiaire des conseils des Parties, à la CATLP et au SMAEP Adour Coteaux.

Ces derniers régularisent dans le même délai à compter de cette communication un mémoire en acceptation du désistement et renonçant à toutes demandes, en ce compris celle relative aux frais irrépétibles.

Dans les mêmes conditions, la CATLP se désiste de l'appel qu'elle aurait le cas échéant interjeté de l'ordonnance du Tribunal administratif de Pau n°902003 du 7 octobre 2020 corrigée d'une erreur matérielle par ordonnance du 13 octobre 2020 rendue sur le Référé Provision.

Article 5. Force du Protocole

Le Protocole est conclu d'un commun accord entre les Parties par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le Protocole met fin à toutes les contestations pouvant surgir entre les Parties au titre de leurs relations contractuelles antérieures à l'entrée en vigueur du Protocole.

En particulier, les Parties reconnaissent que le paiement des indemnités transactionnelles l'est pour solde de tout compte entre elles à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant à l'exécution financière des contrats les liant, au titre du différend qui les a opposées.

En conséquence, elles renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation concernant ce litige, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du présent Protocole.

Article 6. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur à sa date de signature par les Parties, dès retour du contrôle de légalité.

Article 7. Indivisibilité

Les clauses du Protocole ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

De même, en cas de recours contre le Protocole ou ses actes détachables, les Parties se rencontrent sur demande de la plus diligente d'entre elles pour apprécier ensemble la portée de ce recours et apprécier les suites à y donner.

Article 8. Clause de discrétion

Sous réserve des seules obligations légales et réglementaires qui leur imposaient, le cas échéant, à de communiquer à des tiers le Protocole ou ses éléments essentiels, notamment au stade de l'adoption du Bureau Communautaire de la CATLP en autorisant la signature, les Parties conservent la discrétion la plus absolue sur le Protocole, ses modalités et les pourparlers qui y ont conduit.

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, elles s'engagent, en cas de communication du Protocole à des tiers, à ne communiquer aucune mention ou donnée qui porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle. La CATLP et le SMAEP Adour Coteaux tiennent Veolia Eau informée de toute demande de communication du Protocole afin que les Parties définissent d'un commun accord les éléments susceptibles d'être couverts par le secret en matière commerciale et industrielle.

Article 9. Exécution de l'accord

En cas d'inexécution de l'une des quelconques conditions prévues au présent accord, et passé un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure faite par courrier recommandé avec accusé de réception constatant l'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent accord demeurée sans effet, la Partie victime de la défaillance pourra saisir toute juridiction compétente aux fins de solliciter l'homologation et l'exécution forcée des présentes. Le point de départ de ce délai est la première présentation du courrier recommandé.

Article 10. Frais

(*) Faire précéder la signature de la mention “ **Bon pour transaction et désistements d'instances et d'actions** ”.

Annexe 1 :

Délibération du Bureau Communautaire de la CATLP du 19 novembre 2020

Annexe 2.
Pouvoir relatif à Veolia Eau

Annexe 3

Délibération du SMAEP Adour Coteaux du [.....]

Annexe 4

Convention de vente d'eau entre la CATLP et le SMAEP Adour Coteaux

Annexe 5

RIB de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

Annexe 6
Compte de dépôt de la CATLP

PROGRAMMATION CULTURELLE 2020-2021

En raison des mesures gouvernementales concernant la crise sanitaire de la Covid-19, cette programmation est susceptible d'être modifiée, pouvant entraîner des reports voire des annulations

I - CONSERVATOIRE HENRI DUPARC (CHD) – AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES (Janvier à Juillet 2021)

Soirées « Cantèras » - Le Celtic Pub (Tarbes)

Département de musiques traditionnelles

Les mardis de 21h00 à minuit – 6 octobre, 1^{er} décembre 2020 et **2 février, 6 avril et 29 juin 2021**

Coût prévisionnel : (communication réalisée en 2020)

« Jams Sessions » – Le Celtic Pub (Tarbes)

Rencontres des étudiants du département jazz : standards, improvisations et créations

Mardis de 19h30 à 22h30 – 10 novembre 2020 et **9 mars, 15 juin 2021**

Dimanche 17 janvier 2021 à 16h (Cycle 1)

Coût prévisionnel : (communication réalisée en 2020)

Soirées « BaRoque » – Le Celtic Pub (Tarbes)

Département de musique ancienne

Les jeudis à 20h – **21 janvier, 25 mars, 24 juin 2021**

Coût prévisionnel : (communication réalisée en 2020)

Résidence classe jazz 2020/2021 – Intervenant : Laurent Chavoit

Les lundis en période scolaire à partir du lundi 21 septembre

Coût prévisionnel : 1.290€ (total 2.000€ pour l'année scolaire)

Mises à disposition pour le Théâtre des Nouveautés de Tarbes

Auditorium G. Fauré – du 4 au 6 janvier

Salle de danse 115 – le 8 janvier

Spectacle « Appassionato »

autour de l'inauguration du piano Pleyel donné au CHD par la famille Markstein

Elèves pianistes et pluridisciplinaires

Vendredi 8 janvier à 19h – Auditorium G. Fauré

Samedi 9 janvier à 15h – Auditorium G. Fauré

Coût prévisionnel : 1.300€

« Tau Seti » – musiques traditionnelles

Duo voix, boha et percussions traditionnelles

Concerts scolaires – Auditorium G. Fauré

Mardi 12 janvier à 10h30

Jeudi 14 janvier à 14h30

Coût prévisionnel : 2.250€

Bal Renaissance et Traditionnel – Intervention : Carles Mas

Avec la participation des élèves du département de musiques traditionnelles

En partenariat avec le CDMDT 65 et l'ETMT 65

Samedi 16 janvier – Orleix ? (à confirmer)

A partir de 18h : bal des enfants

A partir de 20h : bal pour tous

Coût prévisionnel : 1.800€

Audition des écoles de musique TLP

Mercredi 20 janvier à 18h30 – Auditorium G. Fauré

Masterclass violon – Intervenante : Nathalie Descamps

Vendredi 22 et samedi 23 janvier

Concert de restitution

Samedi 23 janvier à 15h – Auditorium G. Fauré

Coût prévisionnel : 1.290€

Nuit des conservatoires

Vendredi 29 janvier à partir de 18h – CHD

Animations artistiques et organisation d'une visite du CHD pour le public

Coût prévisionnel : 720€

Projets personnels CEM (Certificat d'Etudes Musicales)

Mercredi 3 février à 10h – Auditorium G. Fauré

Coût prévisionnel : 35€

« Les Noces de Figaro » de WA Mozart (report en raison de la crise sanitaire)

Mise en scène et décors Eric Durand « Le Théâtre Décomposé »

Avec la classe de chant et l'Orchestre Symphonique du CHD

Concert – Espace Robert Hossein, Lourdes

Vendredi 12 février à 20h30

Samedi 13 février à 20h30

Coût prévisionnel : 6.780€

Concerts « Musique du 20^{ème} siècle, beauté, sensibilité et originalité »

Piano, trombone, flûte, guitare, chant

Vendredi 5 mars – Auditorium G. Fauré

Concert scolaire à 10h30

Concert tout public à 20h30

Coût prévisionnel : 3.500€

Projet « Itinérance » (report en raison de la crise sanitaire)

Avec les élèves de Jeunes Voix, Jeune Chœur, Intemporelles, groupes de chant traditionnel - Mise en scène : Hervé Carrère

Répétitions – CHD

Samedi 21 novembre et 12 décembre 2020

Poursuite du projet en 2021

Répétitions – CHD

Vendredi 22 janvier, samedi 6 février, dimanche 7 mars 2021

Représentations

Jeudi 11 mars – générale

Vendredi 12 mars – 20h30 – Auditorium G Fauré

Samedi 5 juin – Artelier, Tarbes (dans le cadre du festival Tarba en Canta)

Coût prévisionnel : 1.350€

Résidence Jazz et musiques improvisées – intervenant : Etienne Manchon

Samedi 13, dimanche 14, lundi 15 mars de 10h à 13h et de 14h à 17h – CHD

Master-class pour les élèves du département jazz

Lundi 15 mars à 18h – Salle Franck

Concert de clôture

Coût prévisionnel : 1.735€

Concert « Cuivres et Orgue fêtent le Printemps »

Avec les élèves du CHD et des écoles de musique TLP

Mercredi 17 mars à 18h - Eglise Sainte-Thérèse de Tarbes

Coût prévisionnel : 400€

Présentation des classes de danse (niveau Initiation)

Samedi 20 mars à 11h – Auditorium G. Fauré

Coût prévisionnel : 35€

Concerts « autour de Stockhausen »

Concerts d'élèves – Auditorium G. Fauré

Mardi 30 mars à 18h30 - « Tierkreis... »

Jeudi 1^{er} avril à 19h00 - « Webern... »

Concerts tout public des professeurs « Les rêves de Stockhausen »

Saxophone, piano et sonorisation

Vendredi 2 avril à 19h – Auditorium G. Fauré

Samedi 3 avril à 20h30 – CAC Séméac

Coût prévisionnel : 3.520€

Concert-examen de musique de chambre

Vendredi 9 avril à 17h30 – Théâtre des Nouveautés, Tarbes

Coût prévisionnel : 35€

Concert « Beethoven »

Avec l'Orchestre Symphonique du CHD

Vendredi 9 avril à 20h30 – Théâtre des Nouveautés, Tarbes

Concert « ensemble de percussions »

Samedi 10 avril à 11h – Auditorium G. Fauré

Harpe électro-acoustique et acoustique

Rébecca Féron, harpe et William Druelle, ingénieur du son

Concert tout public

Vendredi 16 avril à 20h30 – Auditorium G. Fauré

Masterclass pour les élèves avec Rébecca Féron

Samedi 17 avril – CHD

Coût prévisionnel : 1.640€

Dans le cadre du projet « Beethoven » - 6^{ème} symphonie dite « Pastorale »

Orchestre symphonique, classes de danse classique et contemporaine, musiques traditionnelles et élèves du CRD de Pau

En partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Pau

Masterclass - CHD

• Danse traditionnelle – Intervenants : Emilie Manescau et Sylvain Hinohalagahu

Entre janvier et mai : 30h

• Danses urbaines – Intervenante : Marina Gomez

Du 11 au 16 janvier : 20h

Du 29 mars au 2 avril : 20h

Stage

Du Lundi 19 au vendredi 23 avril – Centre Léo Lagrange, Séméac

Représentations

Vendredi 23 avril à 20h30 – Centre Léo Lagrange, Séméac

Samedi 24 avril à 20h30 – Centre Léo Lagrange, Séméac

Dimanche 25 avril à 17h – Salle du Stade du Hameau, Pau (à confirmer)

Coût prévisionnel : 11.940€

Festival Tarba en Canta

Participation des élèves du CHD

Du Mardi 2 au Dimanche 7 juin

Spectacle « Itinérance » Samedi 5 juin – Artelier, Tarbes

Concert CHAM (classes à horaire aménagé collège Victor Hugo)

Vendredi 11 juin à 18h – Auditorium G. Fauré

Coût prévisionnel : 35€

**Séances Jeune Public organisées par la FOL 65
« Fantômes et sortilèges », trois contes japonais**

Avec le trio « Des cordes dans le vent »

Jeudi 17 juin à 10h et 14h30

Vendredi 18 juin à 10h et 14h30

Concert du département de Musique Ancienne

Vendredi 18 juin à 20h30 – Lieu à confirmer

Coût prévisionnel : 500€

Classe ouverte « Méli Mélo »

Classes Eveil musique et danse et violoncelle

Samedi 19 juin à 11h – Auditorium G. Fauré

Coût prévisionnel : 35€

Classe ouverte « Cello boum »

Samedi 19 juin à 14h30 – Auditorium G. Fauré

Spectacle organisé par le Collège Voltaire

Du lundi 21 au mercredi 23 juin – AGF

Concert « Orchestre A l'Ecole » - cuivres et cordes

Vendredi 25 juin à 18h30 – Auditorium G. Fauré

Concert « Jazz et musiques improvisées »

Samedi 3 juillet à 18h – MDA (Maison des Associations de Tarbes)

Coût prévisionnel : 285€

Actions politiques de la ville (Dates à déterminer si possible en fonction de la situation sanitaire)

Interventions dans les écoles ou organismes sociaux – musiques traditionnelles

Ecole Pablo Neruda / Association Dans6T

Association Oxygem65, Tarbes

Institut Médico-Educatif Joseph Forgues, Tarbes

Cité scolaire La Serre de Sarsan, Lourdes

Autres...

Projet « Planète et Pyrénées en cœur d'enfants »

Partenariat avec l'Association Jazz MDA

Séances d'enregistrement assurée par la classe des Techniques du Son et leur professeur Jérôme Hallay

Dates à confirmer - CHD

Miniatures pluridisciplinaires

Les mardis de 18h30 à 19h30

Au CHD

12 janvier 2021

19 janvier 2021

Au CAC de Séméac

Mardi 13 avril 2021

Coût prévisionnel : 600€

Dates et/ou lieux non déterminés

Concerts dans l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de l'action « le Conservatoire à la rencontre du Territoire »

Concert du Département des Pratiques Amateurs

Concert du Big Band du CHD

Masterclass élèves

Concerts avec le chœur de femmes « Intemporelles »

Week-end musical - Cauterets

Organisé par l'Association Les Amis de l'Orgue, des Arts et des Lettres de Cauterets

Participation des classes de flûte et de guitare

Jazz in Marciac

Participation des classes de jazz au Festival et au Festival bis

Projets artistiques 22 355,00 €

Projets exceptionnels

"Noces de Figaro" 6 780,00 €

Beethoven - 6ème symphonie dite "Pastorale" 11 940,00 €

Total estimatif période janvier à juillet 2021 41 075,00 €

Total estimatif exercice 2021 hors projets exceptionnels

53 230,00 €

II- ECOLES DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRES – AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES (Janvier à Juin 2021)

Partenariat avec le réseau de lecture publique

Fête de la Musique à l'ECLA d'Aureilhan le mercredi 16 juin avec les classes de musique actuelle et d'accordéons

Partenariat avec le Conservatoire Henri Duparc

Cuivres et Horgues mercredi 17 mars 2021 à 18h30 en l'Eglise Sainte-Thérèse

Partenariats avec les communes

Carnaval à Ibos

Fête de la Musique à Ibos le mardi 15 juin 2021 avec les classes de formation musicale (éveil, initiation, ICD)

Fête de la Musique à Soues le vendredi 18 juin 2021 avec les premiers cycles

Fête de la Musique à Bordères le samedi 19 juin 2021 avec les harmonies et le quatuor de saxophones

Théâtre musical Ecole primaire Bordères en juin 2021

Auditions

Les écoles de Musique fêtent la Nouvelle Année le mercredi 20 janvier 2021 à 18h30 au CHD en présence de la Grande Harmonie

Les écoles de Musique fêtent le Printemps le mercredi 7 avril 2021 à 18h30 au CAC en présence de l'Harmonie Cadette

BUDGET PREVISIONNEL PERIODE 1000 €

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 21

**Programmation culturelle de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées - Année 2021**

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. BAUBAY

**Objet : Programmation culturelle de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées -
Année 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits d'entrée et les modalités d'organisation des spectacles organisés par la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de leur mission pédagogique et artistique, le Conservatoire Henri Duparc, les écoles de musique et le réseau des bibliothèques de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, proposent chaque année un programme riche et varié joint à la présente délibération concernant l'année 2021.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la programmation pour l'année 2021 de l'ensemble des équipements culturels de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 22

Gratuité octroyée pour l'accès aux médiathèques et au réseau de lecture publique dès 2021

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. BAUBAY

Objet : Gratuité octroyée pour l'accès aux médiathèques et au réseau de lecture publique dès 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_22-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...) ;

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a mis en place un réseau de lecture publique proposant une offre diversifiée et de qualité.

La collectivité souhaite que ce réseau de bibliothèques/médiathèques/ludothèque s'ouvre toujours plus largement à tous les publics. Il a été constaté, lors d'études nationales, que les conditions tarifaires d'accès à l'offre des bibliothèques sont déterminantes pour leur fréquentation. Un coût d'inscription même modique, constitue, en effet, une barrière symbolique et financière à l'accès des services d'une médiathèque ou ludothèque, notamment pour ceux dont le rapport aux pratiques culturelles n'est pas régulier et qui ne perçoivent pas ces établissements comme leur étant destinés.

La gratuité de l'accès aux établissements composant le réseau de lecture publique est donc proposée :

- D'une part, parce que le bénéfice de l'adhésion en bibliothèques/ludothèque représente de très faibles recettes (1,2% du budget global du réseau de lecture publique) alors que cette formalité suppose des charges et des coûts de traitement non négligeables.
- D'autre part parce que le bénéfice en termes d'image et d'accessibilité laisse espérer, à l'instar d'expériences similaires réalisées sur d'autres territoires, une augmentation significative de fréquentation.

L'instauration de la gratuité contribuera à simplifier le parcours des visiteurs et à donner envie aux habitants qui ne les connaissent pas encore, de découvrir ces équipements.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

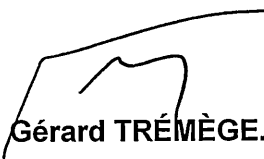
DECIDE

Article 1 : d'instaurer la gratuité de l'inscription dans l'ensemble des établissements du réseau de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_22-DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
--

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 23

Approbation des commodats sur le Parc de l'Adour

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Approbation des commodats sur le Parc de l'Adour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu la demande de Monsieur Denis BORDES en date du 12 octobre 2020.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP a établi des commodats avec plusieurs agriculteurs pour la mise à disposition et l'exploitation des terrains sur la ZAC du Parc de l'ADOUR à Séméac et Soues jusqu'à leur commercialisation. Ceux-ci arrivant à échéance le 30 novembre 2020, il convient de procéder à leur renouvellement, à compter du 1^{er} Décembre 2020 et pour une année, à titre gracieux.

La CATLP devant réaliser des travaux d'aménagement sur la ZAC, les agriculteurs dont les terrains seront touchés, seront informés par courrier 6 mois avant le début des travaux, et un avenant au commodat leur sera adressé.

Commodats à intervenir entre la CATLP et :

Monsieur Jean-Louis ARTIGAU – SEMEAC (65600)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SEMEAC	AP	202		4 704 m ²
SOUES	AB	9		3 401 m ²
SOUES	AB	12		11 333 m ²
SOUES	AB	16		28 748 m ²
SOUES	AB	17		3 050 m ²
SOUES	AB	18		6 020 m ²
SEMEAC	AR	65		8 473 m ²
SEMEAC	AR	66		2 745 m ²
SEMEAC	AR	67		1 454 m ²
SEMEAC	AR	183		9 222 m ²

Monsieur Jean-Jacques DURAC –SEMEAC (65600)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SEMEAC	AR	102	La Palanque	1 930 m ²
SEMEAC	AR	114	La Palanque	4 251 m ²
SEMEAC	AR	151	La Palanque	7 843 m ²
SEMEAC	AP	366	La Palanque	4 270 m ²
SOUES	AB	10	L'Espiet	5 570 m ²

Monsieur Alain FOURCADE –BARBAZAN (65690)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	63	L'Espiet	9 028 m ²

Monsieur Marc JOUANLOU – LALOUBERE (65310)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	51	L'Espiet	2 143 m ²
SOUES	AC	52	L'Espiet	2 500 m ²
SOUES	AC	53	L'Espiet	4 335 m ²
SOUES	AC	54	L'Espiet	3 536 m ²
SOUES	AC	55	L'Espiet	5 702 m ²
SOUES	AB	19	L'Espiet	6 613 m ²

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_23-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

SOUES	AC	46	L'Espiet	27 280 m ²
SOUES	AC	47	L'Espiet	16 067 m ²
SOUES	AC	49	L'Espiet	8 440 m ²

Monsieur Christophe LIVAS –SEMEAC (65600)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SEMEAC	AP	273	Hournet	2 598 m ²
SEMEAC	AP	318	La Palanque	4 315 m ²
SEMEAC	AP	320	La Palanque	4 689 m ²
SEMEAC	AP	322	La Palanque	8 851 m ²
SEMEAC	AP	348	La Palanque	9 133 m ²
SEMEAC	AR	69	La Palanque	3 120 m ²
SEMEAC	AR	73	La Palanque	1 695 m ²
SEMEAC	AR	74	La Palanque	3 634 m ²
SEMEAC	AR	75	La Palanque	3 547 m ²
SEMEAC	AR	88	La Palanque	430 m ²
SEMEAC	AR	89	La Palanque	630 m ²
SEMEAC	AR	90	La Palanque	29 m ²
SEMEAC	AR	91	La Palanque	79 m ²
SEMEAC	AR	92	La Palanque	1 102 m ²
SEMEAC	AR	93	La Palanque	246 m ²
SEMEAC	AR	94	La Palanque	1 248 m ²
SEMEAC	AR	95	La Palanque	1 253 m ²
SEMEAC	AR	113	La Palanque	4 011 m ²
SEMEAC	AR	121	La Palanque	637 m ²
SEMEAC	AR	122	La Palanque	961 m ²
SEMEAC	AR	128	La Palanque	726 m ²
SEMEAC	AR	129	La Palanque	585 m ²
SEMEAC	AR	134	La Palanque	2 101 m ²
SEMEAC	AR	166	La Palanque	87 m ²
SEMEAC	AR	169	La Palanque	6 564 m ²
SEMEAC	AR	192	La Palanque	17 598 m ²

Monsieur Claude RICHARD – MONTIGNAC (65690)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SEMEAC	AP	368	La Palanque	11 954 m ²
SOUES	AC	50	L'Espiet	9 855 m ²

Monsieur Jean-François SENMARTIN – SOUES (65430)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	3	Gademules	7 077 m ²

Monsieur Frédérick TALBOT – SARROUILLES (65600)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	1	Gademules	31 626 m ²
SOUES	AC	4	Gademules	5 640 m ²
SOUES	AC	5	Gademules	6 460 m ²

Monsieur Philippe TISNE – ODOS (65310)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	21	Gademules	1 202 m ²

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_23-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

SOUES	AC	22	Gademules	5 309 m ²
SOUES	AC	23	Gademules	387 m ²
SOUES	AC	24	Gademules	6 305 m ²

En 2019 un commodat a été signé avec Monsieur Denis BORDES demeurant à Laloubère, celui-ci a cédé son activité à Monsieur Laurent LAHAILLE et demande à la CATLP que le nouveau commodat soit transféré à son nom, pour les parcelles suivantes :

Monsieur Laurent LAHAILLE – LALOUBERE (65310)

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
SOUES	AC	25	L'Espiet	17 653 m ²
SOUES	AC	26	L'Espiet	4 102 m ²
SOUES	AC	27	L'Espiet	8 804 m ²
SOUES	AC	28	L'Espiet	4 530 m ²
SOUES	AC	29	L'Espiet	4 300 m ²
SOUES	AC	30	L'Espiet	10 216 m ²
SOUES	AC	31	L'Espiet	2 774 m ²
SOUES	AC	32	L'Espiet	4 420 m ²
SOUES	AC	37	L'Espiet	7 535 m ²
SOUES	AC	38	L'Espiet	4 903 m ²
SOUES	AC	39	L'Espiet	1 148 m ²
SOUES	AC	40	L'Espiet	2 371 m ²
SOUES	AC	41	L'Espiet	5 707 m ²
SOUES	AC	42	L'Espiet	15 605 m ²
SOUES	AC	43	L'Espiet	4 195 m ²
SOUES	AC	45	L'Espiet	7 954 m ²
SOUES	AC	57	L'Espiet	283 m ²
SOUES	AC	58	L'Espiet	5 974 m ²
SOUES	AC	2	Grademules	23 564 m ²

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les commodats à intervenir entre la CATLP et les différents agriculteurs désignés ci-dessus.

Article 2 : d'approuver le changement de nom au profit de Monsieur Laurent LAHAILLE, et d'approuver le commodat à intervenir.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer les commodats et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_23-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 24

**Exonération des loyers pour les entreprises et associations
locataires de la CATLP**

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. CLAVERIE

**Objet : Exonération des loyers pour les entreprises et associations locataires de la
CATLP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_24-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences, à savoir la fermeture obligatoire de certains commerces et le confinement de la population, a entraîné une paralysie de l'économie qui a mis en difficulté l'ensemble des acteurs économiques, et en particulier de nombreux preneurs de baux commerciaux et professionnels dont certains ne peuvent pas payer tout ou partie de leur loyer commercial ou professionnel.

Afin de soutenir les entreprises et les associations locataires au sein des bâtiments de la CATLP, dans ces conditions et ce contexte exceptionnel, il est proposé de mettre en place une exonération des loyers en partie ou totale durant cette période. Il s'agit ainsi d'éviter et d'accroître la fragilisation de ces activités sur notre territoire.

Huit locataires ont sollicité la CATLP pour une exonération des loyers :

- Ecole de Cirque PASSING – Hôtel d'entreprises Renaudet
- AI2P – ZI de Saux
- LABELCHATAIGNE – Hôtel d'entreprises du Gabas
- WIMOOV – EPO
- AGRONOMIE TERROIRS – Téléport 3
- TOUT POUR L'EMBALLAGE – Hôtel d'entreprises Renaudet
- LCT Investissements – Téléport 4
- SI2G – Téléport 3

Suite au courrier adressé qui leur a été adressé en date du 21 septembre 2020, demandant de nous fournir leur dernier bilan et les CA3 de TVA de janvier 2020 à juillet 2020, pour étudier leur situation et leur proposer une solution, 5 sociétés ont retourné les documents demandés, à savoir : l'Ecole de Cirque PASSING, Tout Pour l'Emballage, SI2G LabelChâtaigne, et Agronomie Terroir.

Trois niveaux d'exonération sont proposés, suite à la perte de chiffre d'affaire sur cette période :

- 1- Perte entre 0 et 10% : pas d'exonération
- 2- Perte entre 10% et 20% : exonération des loyers pour 1 trimestre
- 3- Perte entre 20% et au-delà : exonération des loyers pour 2 trimestres

Il en ressort ainsi pour les sociétés suivantes :

Ecole de Cirque PASSING

Produits d'exploitation du 01/01/2019 au 31/08/2019 : 119 218 €

Produits d'exploitation du 01/01/2020 au 31/08/2020 : 84 894 €

Soit une perte de : - 28,79 %

Proposition : exonération de 2 trimestres de loyers

Loyer trimestriel HT : 3 525 € soit : 7 050 €

Tout Pour l'Emballage

Bilan 2018 : 607 574 €

Bilan 2019 : 661 979 €

Total CA3 : 314 256 / 7 x 12 = 538 724 €

Soit une perte de : - 18,62%

Proposition : exonération de 1 trimestre de loyers

Loyer trimestriel HT : 2 882,25 €

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20201119-BC191120_24-DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
--

SI2G

Bilan 2018 : 31 833 €

Bilan 2019 : 71 455 €

TVA à 0

Proposition : exonération de 2 trimestres de loyers

Loyer trimestriel HT : 789,57 € soit 1 579,14 €

LabelChâtaigne

Pas de bilan auto entrepreneur

Total CA3 2019 : 24 000 €

CA3 du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020 : 1 200 euros (activité saisonnière).

Les 7 premiers mois de l'année étant quasi nuls.

Proposition : ajourné dans l'attente d'éléments plus probants.

Agronomie Terroirs

Bilan 2018 : 77 130,19 €

Bilan 2019 : 64 760,89 €

CA TVA de janvier 2019 à juillet 2019 : 30 973 €

CA TVA de janvier 2020 à juillet 2020 : 17 179 €

Soit une perte de : - 44,53 %

Proposition : exonération de 2 trimestres de loyers

Loyer trimestriel HT : 384 € soit 768 €

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,


DECIDE

Article 1 : d'approuver les demandes d'exonération de loyers, dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_24-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 25

Approbation d'un commodat sur le Pôle Artisanal du Gabas

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Approbation d'un commodat sur le Pôle Artisanal du Gabas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu la demande de Monsieur NOGUES en date du 22 octobre 2020.

EXPOSE DES MOTIFS :

Sur le Pôle Artisanal du Gabas à LUQUET (65320) des terrains sont mis à disposition d'agriculteur afin de les exploiter jusqu'à leur commercialisation.

Monsieur Rémi NOGUES, installé à Luquet en tant que jeune agriculteur depuis janvier 2018, a sollicité la CATLP pour l'exploitation de la parcelle cadastrée ZE 0012, d'une superficie de 9 630 m².

Il est préposé d'établir un commodat à titre gracieux, entre la CATLP et Monsieur Rémi NOGUES, pour la parcelle cadastrée ZE 0012, à compter du 1^{er} janvier 2021 renouvelable annuellement et actualisé en fonction de la commercialisation.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature du commodat entre la CATLP et Monsieur Rémi NOGUES, dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 26

Entrepren@Commerce

**Attribution de subventions au titre d'aides individuelles aux
commerçants dans le cadre du dispositif FISAC pour la ville de
Lourdes**

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. LASTERLE

**Objet : Entrepren@Commerce : Attribution de subventions au titre d'aides
individuelles aux commerçants dans le cadre du dispositif FISAC pour la ville de
Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres-villes.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Commerce à destination notamment des commerçants ayant un projet de rénovation de leur commerce ou d'installation en cœur de ville. Ces projets devant être nécessairement en lien avec une opération collective en milieu urbain FISAC.

La Communauté d'Agglomération avec les Villes de Lourdes et de Tarbes ont été retenues en 2018 par le Gouvernement dans le cadre du dispositif « Cœur de ville ».

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire les projets déposés dans le cadre de l'opération « Cœur de ville » de Lourdes

Trois dossiers sont proposés pour l'attribution d'une subvention :

- La Pie Colette (SAS PICOLETTE) :

Sophie TURON a repris le local 18 place du Champ commun à Lourdes pour y exploiter un salon de thé.

Le montant des dépenses éligibles est de 29 480 €.

Structure	%	Montant prévisionnel 2020 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	8.03	2 367
Région Occitanie	8.03	2 367
Etat – FISAC Ville de Lourdes	8.03	2 367
Autofinancement	75.91	22 379
Total	100	29 480

- Boutique MARYLENE :

Henri GESTA va réaliser des travaux de modernisation dans son local commercial du 32 rue de la Grotte

Le montant des travaux s'élève à 13 107,99€.

Structure	%	Montant prévisionnel 2020 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	13.33	1 747,67
Région Occitanie	13.33	1 747,67
Etat – FISAC Ville de Lourdes	13.33	1 747,67
Autofinancement	60.01	7 864,98
Total	100	13 107,99

- Chocolaterie Yves Thuries

Monsieur et Madame SOLAS vont exploiter un fonds de commerce de vente de chocolats sous la franchise Yves THURIES au 4 place du Champ Commun à Lourdes

Le montant des investissements globaux du projet (travaux et agencement) d'élève à 55 289 €

Structure	%	Montant prévisionnel 2020 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	8,5	4 699
Région Occitanie	8,5	4 699
Etat – FISAC Ville de Lourdes	8,5	4 699
Autofinancement	74,5	41 192
Total	100	55 289

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE


Article 1 : de participer sous la forme d'une subvention au financement de l'investissement de projets de création ou de réhabilitation de commerces :

- 2 367€ à la SAS PICOLETTE, représentant 8,03% de la somme totale des travaux,
- 1 747,67 € à la boutique MARYLENE, représentant 13,33 % de la somme totale des travaux,
- 4 699€ à la SAS BOUBA, représentant 8,50 % de la somme totale des travaux.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 27

Entrepren@Commerce

**Attribution de subventions au titre d'aides individuelles aux
commerçants dans le cadre du dispositif FISAC pour la ville de
Tarbes**

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. LASTERLE

Objet : Entrepren@Commerce : Attribution de subventions au titre d'aides individuelles aux commerçants dans le cadre du dispositif FISAC pour la ville de Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres-villes.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée **Entrepren@ Commerce** à destination notamment des commerçants ayant un projet de rénovation de leur commerce ou d'installation en cœur de ville. Ces projets devant être nécessairement en lien avec une opération collective en milieu urbain FISAC.

La Communauté d'Agglomération avec les Villes de Lourdes et de Tarbes ont été retenues en 2018 par le Gouvernement dans le cadre du dispositif « Cœur de ville ».

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire les projets déposés dans le cadre de l'opération FISAC ville de Tarbes.

Quatre dossiers sont proposés pour l'attribution d'une subvention :

- CAUBET IMMOBILIER :

Mickael CAUBET a installé son agence immobilière au 13 rue du Maréchal FOCH.
Il a réalisé des travaux de modernisation du local et a changé l'enseigne.
Le montant des dépenses éligibles est de 33 153,80€.

Structure	%	Montant prévisionnel 2020 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	10	3 315,38
Etat – FISAC Ville de Tarbes	10	3 315,38
Autofinancement	80	26523,04
Total	100	33 153,80

- BIOCOOP Brauhauban (SAS Pic Affin) :

La BIOCOOP ouvre un nouveau point de vente au 6 avenue du marché Brauhauban. Afin de rénover le local et de le mettre aux normes d'accès personnes à mobilité réduite, des travaux à hauteur de 114 989 € ont été réalisés.

Structure	%	Montant prévisionnel 2020 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	15	7 500
Etat – FISAC Ville de Tarbes	15	7 500
Autofinancement	70	99 989
Total	100	114 989

- BINOCHÉ DESIGN

L'entreprise Binoche déplace son activité commerciale au 71 rue maréchal Foch à Tarbes
Le montant des travaux éligibles s'élève à 38 880,51 €.

Structure	%	Montant prévisionnel 2020 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	10	3 888,05
Etat – FISAC Ville de Tarbes	10	3 888,05
Autofinancement	80	31 104,41
Total	100	38 880,51

- LA BOUTIQUE DU VAPOTEUR (SARL Dolce Vita 65)

La Boutique du Vapoteur déménage son activité 78 rue du maréchal Foch à Tarbes.
Le montant des travaux éligibles s'élève à 23 631 €.

Structure	%	Montant prévisionnel 2020 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	10	2 363,10
Etat – FISAC Ville de Tarbes	10	2 363,10
Autofinancement	80	18 904,8
Total	100	23 631

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de participer sous la forme d'une subvention au financement de l'investissement de projets de création ou de réhabilitation de commerces :

- 3 315,38 € à la SAS CAUBET IMMOBILIER, représentant 10 % du montant total des travaux,
- 7 500 € à la SAS Pic Affin, représentant 6,522 % du montant total des travaux,
- 3 888,05 à SARL BINOCHÉ DESIGN, représentant 10 % du montant total des travaux,
- 2 363,10 à SARL Dolce Vita 65. Représentant 10 % du montant total des travaux,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 28

Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) - attribution de subvention

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. LASTERLE

Objet : Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) - attribution de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,
Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 27 février 2020 modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 27 février 2020, les membres du Conseil Communautaire ont approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

La société IRD CONSEILS, mandataire de la copropriété Résidence Saint Jean, domiciliée 5 cours Gambetta à Tarbes (65000), a déposé un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation d'un bâtiment comprenant des locaux commerciaux vacants en rez-de-chaussée, et des logements locatifs qualifiés très dégradés, situé 20 avenue Hoche, à Tarbes.

Ce projet, cofinancé et conventionné avec l'ANAH, concerne la réhabilitation des quatre logements et la transformation d'un local en rez-de-chaussée en logement adapté pour personne à mobilité réduite.

Compte tenu de l'état actuel du bâtiment, le projet peut bénéficier de subventions habitat très dégradé, situé en périmètre ORT, destinées à favoriser des travaux de changement de destination des constructions d'immeuble ou de logement très dégradé.

Considérant que ce projet permet de remettre en location 5 logements locatifs conventionnés dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire et dans le cadre de l'opération Action Cœur de Ville de la ville de Tarbes

Il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif. Il convient de participer à son financement.

Considérant les règles applicables pour ce type de subvention, le montant total s'élève à 20 264 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention habitat très dégradé, d'un montant de 20 264 €, à la société IRD CONSEILS, mandataire de la copropriété Saint-Jean, pour la réhabilitation de cinq logements locatifs conventionnés ANAH, sis 20 avenue Hoche à Tarbes.

Article 2 : d'effectuer le versement de la subvention à l'achèvement des travaux ou de l'opération sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_28-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 29

Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) - attribution de subvention

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. LASTERLE

Objet : Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) - attribution de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,
Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 27 février 2020 modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 27 février 2020, les membres du Conseil Communautaire ont approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Monsieur Matthieu TABARANT, domicilié 26 place du Champ Commun à Lourdes (65100), a déposé un dossier de demande subvention pour la rénovation d'un appartement vacant de type T4, situé 8 boulevard Célestin Romain à Lourdes (65100).

Ce projet, cofinancé et conventionné avec l'ANAH, concerne la rénovation complète du logement avec la mise aux normes de l'installation électrique, le remplacement des menuiseries, et la réfection des sols et de murs.

Compte tenu de l'état actuel du bâtiment et des pièces justificatives, le projet peut bénéficier d'une prime forfaitaire « sortie de vacance » à favoriser des travaux d'amélioration de logement. Il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif. Il convient donc de participer à son financement.

Considérant les règles applicables pour cette prime forfaitaire, le montant total s'élève à 3 000 €.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une prime forfaitaire « sortie de vacance » d'un montant de 3 000 €, à Monsieur Matthieu TABARANT, pour le projet de rénovation d'un appartement sis 8 boulevard Célestin Romain à Lourdes (65100).

Article 2 : d'effectuer le versement de la prime à l'achèvement des travaux ou de l'opération sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_29-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 30

Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) - attribution de subvention

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. LASTERLE

Objet : Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) - attribution de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 27 février 2020 modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 27 février 2020, les membres du Conseil Communautaire ont approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Monsieur Emile COLONGUE, domicilié 10 impasse Lendrat à Lourdes (65100), a déposé un dossier de demande subvention pour la rénovation d'un appartement vacant de type T3, situé 44 rue du Bourg à Lourdes (65100).

Ce projet, cofinancé et conventionné avec l'ANAH, concerne la rénovation complète du logement avec la mise aux normes de l'installation électrique, le remplacement des menuiseries, et la réfection des sols et de murs.

Compte tenu de l'état actuel du bâtiment et des pièces justificatives, le projet peut bénéficier d'une prime forfaitaire « sortie de vacance » à favoriser des travaux d'amélioration de logement. Il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif. Il convient donc de participer à son financement.

Considérant les règles applicables pour cette prime forfaitaire, le montant total s'élève à 3 000 €.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une prime forfaitaire « sortie de vacance » d'un montant de 3 000 €, à Monsieur Emile COLONGUE, pour le projet de rénovation d'un appartement sis 44 rue du Bourg à Lourdes (65100).

Article 2 : d'effectuer le versement de la prime à l'achèvement des travaux ou de l'opération sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_30-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 31

**Garantie d'emprunt OPH 65 ; Réhabilitation thermique de 8
logements à la résidence Relais de la Montagne, 2 rue Galièni à
Lourdes**

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. LASTERLE

Objet : Garantie d'emprunt OPH 65 ; Réhabilitation thermique de 8 logements à la résidence Relais de la Montagne, 2 rue Galièni à Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la demande formulée par l'OPH 65 le 26 octobre 2020 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Vu le contrat de prêt n° 115306 finançant la réhabilitation de 8 logements situés 2 rue Galièni à Lourdes, entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant total du prêt de 224 252,00 euros, représentant un montant de 89 780,80 euros, pour le remboursement du prêt n°115306, dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à la majorité avec 48 voix pour et 4 ne participant pas au vote (M.Yannick BOUBEE, M.Gilles CRASPAY, M.David LARRAZABAL, M.Ange MUR).

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_031-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 115306

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

 CA

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31a-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE RELAIS DE LA MONTAGNE, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 2 RUE GALIENI 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-quatre mille deux-cent-cinquante-deux euros (224 252,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatre-vingt-seize mille deux-cent-cinquante-deux euros (96 252,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-vingt-huit mille euros (128 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE


Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Accusé de réception de la Préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31a-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

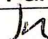
A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

 CA

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC 19120_31a-
AU 6/24
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR0066 V3.16 page 7/24
Contrat de prêt n° 115306 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31a-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

JA CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Notification de subvention FEDER
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31a-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

M CA

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-B099120_31a-
AU
10/24
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381073	5381072	
Montant de la Ligne du Prêt	96 252 €	128 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,47 %	0,05 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,47 %	0,05 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ²	0,47 %	0,05 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31a-AU
Date de télétransmission : 14/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

m CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes

 CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Ju CA

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BQ_20_31a-
AU 18/11/20
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

PR0068 V3.16 page 17/24
Contrat de prêt n° 15306 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31a-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

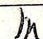
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

 CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

PR0068 V3 16 page 19/24
Contrat de prêt n° 115306 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31a-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

h CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

Jh CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 octobre 2020

Pour l'Emprunteur,

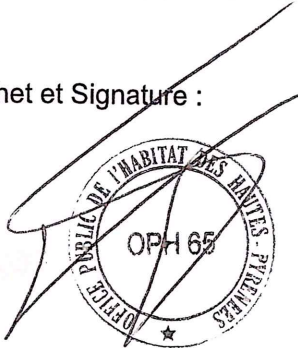
Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LAFONT-CASSIAT Jean Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 20 octobre 2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : ASSIÉ Christelle

Qualité : Directrice Régionale Ad

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christelle ASSIÉ
Directrice Régionale Adjointe

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31a-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

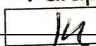
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

 CA

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31a-
AU 23/24
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 115306 / N° de la Ligne du Prêt : 5381073
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 96 252 €
Taux actuariel théorique : 0,47 %
Taux effectif global : 0,47 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2021	0,47	5 053,63	4 601,25	452,38	0,00	91 650,75	0,00
2	20/10/2022	0,47	5 053,63	4 622,87	430,76	0,00	87 027,88	0,00
3	20/10/2023	0,47	5 053,63	4 644,60	409,03	0,00	82 383,28	0,00
4	20/10/2024	0,47	5 053,63	4 666,43	387,20	0,00	77 716,85	0,00
5	20/10/2025	0,47	5 053,63	4 688,36	365,27	0,00	73 028,49	0,00
6	20/10/2026	0,47	5 053,63	4 710,40	343,23	0,00	68 318,09	0,00
7	20/10/2027	0,47	5 053,63	4 732,53	321,10	0,00	63 585,56	0,00
8	20/10/2028	0,47	5 053,63	4 754,78	298,85	0,00	58 830,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/10/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/10/2029	0,47	5 053,63	4 777,13	276,50	0,00	54 053,65	0,00
10	20/10/2030	0,47	5 053,63	4 799,58	254,05	0,00	49 254,07	0,00
11	20/10/2031	0,47	5 053,63	4 822,14	231,49	0,00	44 431,93	0,00
12	20/10/2032	0,47	5 053,63	4 844,80	208,83	0,00	39 587,13	0,00
13	20/10/2033	0,47	5 053,63	4 867,57	186,06	0,00	34 719,56	0,00
14	20/10/2034	0,47	5 053,63	4 890,45	163,18	0,00	29 829,11	0,00
15	20/10/2035	0,47	5 053,63	4 913,43	140,20	0,00	24 915,68	0,00
16	20/10/2036	0,47	5 053,63	4 936,53	117,10	0,00	19 979,15	0,00
17	20/10/2037	0,47	5 053,63	4 959,73	93,90	0,00	15 019,42	0,00
18	20/10/2038	0,47	5 053,63	4 983,04	70,59	0,00	10 036,38	0,00
19	20/10/2039	0,47	5 053,63	5 006,46	47,17	0,00	5 029,92	0,00
20	20/10/2040	0,47	5 053,56	5 029,92	23,64	0,00	0,00	0,00
Total			101 072,53	96 252,00	4 820,53	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/10/2020

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 115306 / N° de la Ligne du Prêt : 5381072
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 128 000 €
Taux actuariel théorique : 0,05 %
Taux effectif global : 0,05 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2021	0,05	6 433,65	6 369,65	64,00	0,00	121 630,35	0,00
2	20/10/2022	0,05	6 433,65	6 372,83	60,82	0,00	115 257,52	0,00
3	20/10/2023	0,05	6 433,65	6 376,02	57,63	0,00	108 881,50	0,00
4	20/10/2024	0,05	6 433,65	6 379,21	54,44	0,00	102 502,29	0,00
5	20/10/2025	0,05	6 433,65	6 382,40	51,25	0,00	96 119,89	0,00
6	20/10/2026	0,05	6 433,65	6 385,59	48,06	0,00	89 734,30	0,00
7	20/10/2027	0,05	6 433,65	6 388,78	44,87	0,00	83 345,52	0,00
8	20/10/2028	0,05	6 433,65	6 391,98	41,67	0,00	76 953,54	0,00
9	20/10/2029	0,05	6 433,65	6 395,17	38,48	0,00	70 558,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR04921/2020
Cofin Constructuelle n° 115306 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31a-AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/10/2030	0,05	6 433,65	6 398,37	35,28	0,00	64 160,00	0,00
11	20/10/2031	0,05	6 433,65	6 401,57	32,08	0,00	57 758,43	0,00
12	20/10/2032	0,05	6 433,65	6 404,77	28,88	0,00	51 353,66	0,00
13	20/10/2033	0,05	6 433,65	6 407,97	25,68	0,00	44 945,69	0,00
14	20/10/2034	0,05	6 433,65	6 411,18	22,47	0,00	38 534,51	0,00
15	20/10/2035	0,05	6 433,65	6 414,38	19,27	0,00	32 120,13	0,00
16	20/10/2036	0,05	6 433,65	6 417,59	16,06	0,00	25 702,54	0,00
17	20/10/2037	0,05	6 433,65	6 420,80	12,85	0,00	19 281,74	0,00
18	20/10/2038	0,05	6 433,65	6 424,01	9,64	0,00	12 857,73	0,00
19	20/10/2039	0,05	6 433,65	6 427,22	6,43	0,00	6 430,51	0,00
20	20/10/2040	0,05	6 433,73	6 430,51	3,22	0,00	0,00	0,00
Total			128 673,08	128 000,00	673,08	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Bureau Communautaire du jeudi 19 novembre 2020

Délibération n° 32

Garantie d'emprunt Promologis ; Réhabilitation de 346 logements situés à Figarol (28), rue Berthelot Clauzier (76), Cité Panorama (36), rue Gaston Manent (144), 6 rue Gaston Manent (42), 16 avenue Fould (20) à Tarbes

Date de la convocation : 12/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jean-Paul GERBET, M. Guillaume ROSSIC

M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR

Absents :

Rapporteur : M. LASTERLE

Objet : Garantie d'emprunt Promologis ; Réhabilitation de 346 logements situés à Figarol (28), rue Berthelot Clauzier (76), Cité Panorama (36), rue Gaston Manent (144), 6 rue Gaston Manent (42), 16 avenue Fould (20) à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 29 octobre 2020 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le contrat de Prêt n°115062 (réf. PAM n°5391377) d'un montant total de 1 070 645 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations finançant 346 logements de Tarbes situés :

- Au Figarol (28 logements)
- Rue Berthelot Clauzier (76 logements)
- Cité Panorama (36 logements)
- Gaston Manent – Cité Rothschild (144 logements)
- 6 rue Gaston Manent – Cité Rothschild (42 logements)
- 16 avenue Fould (20 logements)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : la Communauté d'Agglomération de TARBES-LOURDES-PYRENEES accorde sa garantie à hauteur de 40% du montant total du Prêt n°115062 soit 428 528,00 € dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_31-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 115062

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TARBES/PAM 2018 plusieurs adresses, Parc social public, Réhabilitation de 346 logements situés sur plusieurs adresses à TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million soixante-dix mille six-cent-quarante-cinq euros (1 070 645,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million soixante-dix mille six-cent-quarante-cinq euros (1 070 645,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/01/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5391377			
Montant de la Ligne du Prêt	1 070 645 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	24 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_32a-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U093216, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 115062, Ligne du Prêt n° 5391377

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201119-BC191120_32a-
AU
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020